

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 avril 2024

DELIBERATION

**Programme 0701 - Transports collectifs**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 mars 2024, s'est réunie le 8 avril 2024 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**A l'unanimité**

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au transfert de 3 autorails X73500 monocaisse (ATER) de la Direction Régionale Pays de la Loire à la Direction Régionale TER Bretagne avec la Région des Pays de la Loire et SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 1 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention pour l'exploitation et le financement du transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2033 avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 2 ;
- **d'APPROUVER** le nouveau règlement des transports scolaires applicable à compter de la rentrée 2024/2025, tel qu'il figure en annexe 3 ;
- **d'APPROUVER** le maintien des montants des participations familiales existants pour l'utilisation des transports scolaires pour l'année scolaire 2024/2025 soit 120€ / an pour les 1<sup>ers</sup> et 2<sup>èmes</sup> enfants transportés d'une même fratrie, 50€ pour le 3<sup>ème</sup> enfant et gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant ; pour les internes : 90€ / an pour l'utilisation du réseau Cars et 120€ / an pour l'utilisation du TER ; la majoration pour inscription tardive : 30€ par famille, et enfin le tarif du titre scolaire + (80 € en plus de l'abonnement scolaire BreizhGo) ;
- **d'APPROUVER** le montant de 0,39 € au titre de l'indemnité kilométrique versée aux familles faisant le choix de transporter elles-mêmes leurs enfants, élèves de l'enseignement spécialisé des Côtes d'Armor pour l'année scolaire 2024/2025 ;

- **d'APPROUVER** les cartes de sectorisation des transports scolaires des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, telles qu'elles figurent en annexe 4 ;
- **d'APPROUVER** le nouveau règlement des transports interurbains, tel qu'il figure en annexe 5 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public avec la Régie régionale de transport-Lot 1-réseau BreizhGo Ille-et-Vilaine, tel qu'il figure en annexe 6 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, lot n°2 avec Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 7 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, lot n°3 avec Transdev Bretagne, tel qu'il figure en annexe 8 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention de transfert et de coopération pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, tel qu'il figure en annexe 9 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande avec Leff Armor Agglomération, tel qu'il figure en annexe 10 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention pour la prise en charge des coûts d'utilisation de la gare routière de Rennes dans le cadre de l'expérimentation d'un service de ligne régulière interrégionale de transport de personnes avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la société EMS, telle qu'elle figure en annexe 11 ;
- **d'ATTRIBUER** une aide financière, d'un montant de 45 000 €, à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour l'exécution du service de transports Auraybus pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention constitutive de droits réels à l'entreprise Breizh Terre de Soleil - CESSON-SÉVIGNÉ (35510), 4 avenue des Peupliers Bâtiment I – Technoparc, pour une durée de 30 ans, sur les emprises nécessaires à la mise en place d'une centrale de panneaux photovoltaïques de type ombrière, à l'ouvrage située sur la parcelle AB 626 - Le Hill, 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE, telle qu'elle figure en annexe 12 ;
- **d'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 70 000 € à l'association EHOP au titre de l'année 2024 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public de desserte en passagers et en marchandises des îles finistériennes de Molène, Ouessant et Sein, tel qu'il figure en annexe 13.

Le Président

Loïc CHESNAIS-GIRARD



## **CONVENTION**

**relative au transfert de 3 autorails X73500 monocaisse (ATER)  
de la Direction Régionale Pays de la Loire  
à la Direction Régionale TER Bretagne**

## **AVENANT N°1**

**ACTANT UNE MISE À JOUR DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE A  
LA DATE DE TRANSFERT**

**Entre :**

En premier lieu,

**La Région des Pays de la Loire,**

Dont le siège se situe à l'Hôtel de Région 1, rue de la Loire 44966 NANTES CEDEX 9, représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente en date du 19 avril 2024,

Ci-après désignée « Région Pays de la Loire »

En deuxième lieu,

**La Région Bretagne,**

**La Région Bretagne**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région – 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 08 avril 2024.

Ci-après désignée « Région Bretagne »

Ensemble désignées les « Autorités Organisatrices »

En troisième lieu,

**SNCF Voyageurs,**

Société Anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue André Campra - 93200 SAINT DENIS, représenté par :

- Pour la **Direction Régionale TER Bretagne**, Madame Magali EUVERTE, Directrice régional TER Bretagne, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Direction Régionale TER Bretagne »,

- Pour la **Direction Régionale TER Pays de la Loire**, Monsieur Olivier JUBAN, Directeur régional TER Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « Direction Régionale TER Pays de la Loire »,

Ci-après désignées ensemble par « les Parties »,

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code des transports
- VU** le budget de la Région Bretagne
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 du Conseil Régional de la Région Pays de la Loire des 16-17 décembre 2021,
- Vu** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire du 2 juillet 2021, donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 24-25 mars 2022 approuvant la convention Région – SNCF Voyageurs 2022 – 2031 pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 23 septembre 2023 approuvant la convention relative au transfert de trois autorails X73500 monocaisse (ATER) de la Direction régionale TER des Pays de la Loire à la Direction régionale TER Bretagne
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 19 avril 2024 autorisant sa Présidente à signer la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission Permanente Conseil régional de Bretagne en date du 08 avril 2024 autorisant son président à signer la présente convention,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

L'article 7.5 « Régularisation et gestion de l'écart de la compensation » de la convention prévoyait que si un écart supérieur à 5 % en valeur absolue était constaté entre le montant définitif de la SNC actualisée des rames X 73513, X 73514, X 73542 par SNCF Voyageurs et le montant estimé de SNC à date de signature de la Convention, une régularisation était à effectuer par voie d'avenant.

Un écart supérieur à 5% en valeur absolue a été constaté sur les valeurs définitives de SNC à la date de transfert 15-01-2024.

L'écart s'explique par :

- Un lissage des Valeurs Brutes du programme industriel « ATP 18 ans X73500 » qui concernait plusieurs rames, dont l'X73513, X73514, X 73542. Ce lissage a été effectué en mai 2023 et n'avait pas été intégré à la convention initiale.
- Une modification de la date de transfert par rapport à la convention initiale.

**Cet avenant a pour objet de mettre à jour la VNC et la SNC à la date effective du transfert du 15-01-2024 (tableau 3.1 – VNC et SNC de transfert de l'annexe 2).**

En conséquence, la Région des Pays de la Loire adressera à la Région Bretagne un titre de recette à percevoir d'un montant de 631 940 euros, à la signature de cet avenant. Ce montant correspond à la SNC arrêté au 15/01/2024 auquel est retiré le coût d'une opération de modernisation réalisée sur ces rames ces dernières semaines, financée par la Région Bretagne.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION**

L'annexe 3 de la Convention est remplacée par l'annexe 3 du présent avenant.

**Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.  
Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties**

<p>Fait à ....., le ....., en 4 exemplaires originaux</p> <p>Pour La Région Pays de la Loire Présidente de la Région</p> <p>Christelle MORANCAIS</p>	<p>Fait à ....., le ....., en 4 exemplaires originaux</p> <p>Pour la Région Bretagne Président de la Région,</p> <p>Loic CHESNAIS GIRARD</p>
<p>Fait à ....., le ....., en 4 exemplaires originaux</p> <p>Pour SNCF Voyageurs Le Directeur Régional TER Pays de la Loire</p> <p>Olivier JUBAN</p>	<p>Fait à ....., le ....., en 4 exemplaires originaux</p> <p>Pour SNCF Voyageurs La Directrice Régionale TER Bretagne</p> <p>MAGALI EUVERTE</p>

### **ANNEXE 3 : Valeur nette comptable et subvention nette du matériel en date du 15/01/2024**

**Tableau 3.1 : VNC et SNC de transfert**

<b>Matricule</b>	<b>VNC</b>	<b>SNC</b>	<b>VNC Nette</b>
<b>X73513</b>	<b>219 476 €</b>	<b>207 613 €</b>	<b>11 863 €</b>
<b>X73514</b>	<b>222 044 €</b>	<b>207 801 €</b>	<b>14 243 €</b>
<b>X73532</b>	<b>228 610 €</b>	<b>216 526 €</b>	<b>12 084 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>670 129 €</b>	<b>631 940 €</b>	<b>38 190 €</b>

\* Le tableau 3.1 présente les montants VNC et SNC, hors opération de modernisation financée par la Région Bretagne.

**Tableau 3.2 : VNC et SNC avec opération confort Bretagne**

<b>Matricule</b>	<b>VNC</b>	<b>SNC</b>	<b>VNC Nette</b>
<b>X73513*</b>	<b>388 006 €</b>	<b>376 143 €</b>	<b>11 863 €</b>
<b>X73514*</b>	<b>392 642 €</b>	<b>378 399 €</b>	<b>14 243 €</b>
<b>X73532*</b>	<b>399 208 €</b>	<b>385 887 €</b>	<b>13 321 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 179 856 €</b>	<b>1 140 430 €</b>	<b>39 427 €</b>

\* Le tableau 3.2 indique les valeurs des 3 X 73500 avec l'opération de confort Bretagne.



## **CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVIAIRE REGIONAL DE VOYAGEURS**

**Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS**

**2024 - 2033**

**AVENANT N°2 relatif :**

- **A la réalisation des dossiers Solidaires en 2024 ;**
- **A la réalisation des dossiers Scolaires + en 2024-2025 ;**
- **A l'évolution des abonnements scolaires (Abonnements Scolaires Régionaux) ;**
- **A l'évolution des charges des opérations du plan de communication commerciale financées par la Région au titre de l'année 2024 pour accompagner les développements d'offres ;**
- **A la modification de l'annexe 23 pour l'année 2024 ;**
- **A la mise en œuvre du dispositif de gratuité BreizhGo jeunes pour l'été 2024 ;**
- **A la mise en œuvre du PRR à compter de 2024 ;**
- **A l'ajustement du C1h lié à l'acquisition de 3 rames X73500 par la Région ;**
- **Au prolongement de la première circulation Rennes Vannes jusqu'à Quimper le samedi matin durant l'été 2024 ;**
- **Au développement de l'offre Dinan – Saint-Brieuc ;**
- **A la mise en œuvre du Plan Vélo pour la période estivale 2024 ;**
- **A la modification de l'annexe 13 (modification des horaires).**

**Entre**

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°24\_701\_03 en date du 8 avril 2024.

Ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

**et**

**SNCF Voyageurs SA**, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue Campra 93200 Saint-Denis, représentée par Madame Magali EUVERTE, Directrice régionale TER Bretagne, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

d'autre part,

**Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;

Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs 2024-2033, du 12 octobre 2023, approuvée par délibération du Conseil Régional n° 23-DITMO-06 du 12 octobre 2023, ci-après la « Convention » et ses avenants ;

Un nouvel avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'objet du présent avenant, ci-après désigné « l'Avenant » est d'intégrer :

1. La réalisation des dossiers Solidaires en 2024 ;
2. La réalisation des dossiers Scolaires+ en 2024-2025 ;
3. L'évolution des abonnements scolaires (Scolaires TER BreizhGo) ;
4. L'augmentation des charges des opérations du plan de communication commerciale financées par la Région au titre de l'accompagnement des développements d'offres ;
5. L'évolution de l'annexe 23 pour l'année 2024 ;
6. La mise en œuvre du dispositif de gratuité BreizhGo jeunes pour l'été 2024 ;
7. La mise en œuvre du PRR à compter de janvier 2024 ;
8. L'ajustement du C1h lié à l'acquisition de 3 rames X73500 par la Région ;
9. Le prolongement de la première circulation Rennes Vannes jusqu'à Quimper le samedi matin durant l'été 2024 ;
10. La mise en œuvre du développement de l'offre Dinan – Saint-Brieuc ;
11. La mise en œuvre du Plan Vélo pour la période estivale 2024 ;
12. La modification de l'annexe 13 « ouverture des guichets ».

## **ARTICLE 2 - REALISATION DES DOSSIERS SOLIDAIRES EN 2024**

Pour rappel, dans le cadre de l'extension aux cars et bateaux BreizhGo du dispositif Solidaire, la Région a choisi de mettre en place une instruction unique des dossiers pour que les bénéficiaires puissent obtenir leurs droits sur TER, sur les cars et les bateaux en une seule démarche. La Région a confié cette instruction à SNCF Voyageurs.

La Région a décidé de reconduire en 2024 l'organisation mise en place depuis 2021 pour un montant de 80 251,19€ pour 2024, correspondant au traitement de 21 330 demandes validées. Au-delà d'un dépassement de 10% de ce volume, les Parties se rencontrent pour convenir des dispositions organisationnelles et techniques à mettre en œuvre et estiment l'impact financier qui sera pris en charge par la Région par voie d'avenant.

Pour 2024, ce montant est intégré à la composante forfaitaire du C3 prévue à l'article 41.3 de la Convention.

Les annexes 48 et 53 sont modifiées en conséquence.

## **ARTICLE 3 – REALISATION DES DOSSIERS SCOLAIRES+ EN 2024-2025**

La Région souhaite reconduire l'offre Scolaire+ à la rentrée scolaire 2024-2025 et demande à SNCF Voyageurs de traiter les dossiers.

La prestation réalisée par SNCF Voyageurs s'appuie sur les éléments suivants :

- Traitement des dossiers Scolaire+ : formule Cars + TER BreizhGo, avec émission d'une carte papier pour les cars et d'une carte KorriGo pour le TER, à hauteur de 2 200 dossiers au titre de l'année scolaire 2024-2025.
- Un pic d'activité sur 2 mois (à compter du 26 août 2024), durant lequel seront traités environ 1 600 dossiers.
- Un reporting quotidien durant la période de pic (2 mois), via la mise à disposition sur LIAMM du fichier clients complété : dossier en cours et statut, date de traitement, n° de carte KorriGo... Ce reporting sera fourni de façon hebdomadaire sur le reste de l'année.

La prestation sur l'année correspond :

- Au pilotage de l'activité : recrutement et formation pour le pic d'activité, mise en place et pilotage de la prestation,
- Reporting durant la période de pic,
- A la production/traitement des dossiers au fil de l'eau, en dehors du pic de rentrée, et jusqu'à la fin de l'année scolaire

Sur la base de 2 200 dossiers Scolaires+, le montant à prendre en charge par la Région est de 74 389€. Pour 2024, ce montant est intégré à la composante forfaitaire du C3 prévue à l'article 41.3 de la Convention.

Les annexes 48 et 53 sont modifiées en conséquence

Si le nombre de dossiers devait être supérieur à 2 300 dossiers ou si le calendrier devait être revu, SNCF Voyageurs et la Région se rencontrent pour convenir des dispositions organisationnelles et techniques à mettre en œuvre et estiment l'impact financier qui sera pris en charge par la Région par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 4 - EVOLUTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES**

La Région a souhaité alléger le processus de traitement des abonnements Scolaires TER BreizhGo en 2023. Dans ce cadre, un nouveau produit tarifaire régional a été mis en place, en remplacement du tarif social national actuel (AE31), reprenant les caractéristiques d'un abonnement régional jeunes apprenants.

##### **Nouveau produit tarifaire**

La Région et SNCF Voyageurs ont convenu, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, de la mise en œuvre d'une facturation mensuelle de 80€ TTC par élève (interne ou demi-pensionnaire) soit 800€ TTC (727,72 HT) pour une année scolaire. Ce montant de 800€ TTC pourrait être revu à la demande de la Région ou de SNCF Voyageurs pour les années scolaires suivantes.

La Région précise qu'il est entendu que le tarif payé par les familles demeure inchangé (120 euros par année scolaire). Ce tarif n'entraîne aucune conséquence économique sur ce qui sera versé à SNCF Voyageurs tel que décrit précédemment.

L'abonnement est proratisé selon de nombre de mois effectifs. Si l'abonnement d'un élève commence au cours d'un mois, celui-ci est comptabilisé.

Le forfait de 800€ TTC par an est appliqué à chaque Origine Destination sur la base de 10 mois de septembre à juin.

En cas de garde alternée, le forfait annuel est de :

- 400€ pour un élève ayant deux Origines-Destination différentes, par Origines-Destination
- 400€ pour un élève utilisant le transport TER BreizhGo une semaine sur 2
- 800€ pour un élève ayant une seule Origine Destination

##### **Le processus de ce dispositif.**

##### **Détermination du listing des élèves prenant le train et calcul de la compensation prévisionnelle et définitive**

Pour une année scolaire donnée, les quatre antennes de la Région transmettent à SNCF Voyageurs au plus tard le 30 octobre de l'année considérée un listing prévisionnel d'élèves précisant notamment le montant de la compensation prévisionnelle basée sur le nombre de mois de l'abonnement.

Le listing est actualisé par la Région à chaque étape de versement et partagé avec SNCF Voyageurs.

Le listing ajusté comprenant les régularisations en cours d'année scolaire (transmis par la Région au plus tard le 30 juin) doit être validé par les deux Parties pour le versement du solde de la compensation définitive. Une fois validé, le listing est définitif.

## Modalités financières-calendrier

L'échéancier des versements par la Région est précisé dans le tableau ci-dessous :

Versement	Mois	Montant TTC
Acompte 1	Décembre de l'année scolaire considérée	40% de la compensation prévisionnelle initiale
Acompte 2	Mars de l'année scolaire considérée	30% de la compensation prévisionnelle initiale
Solde	Juillet de l'année scolaire considérée	Versement du solde restant dû (30% de la compensation prévisionnelle initiale) + régularisations effectuées en cours d'année

La somme des trois versements effectués par la Région correspond au montant de la compensation définitive.

SNCF Voyageurs joint à la facture définitive, comme pièce justificative, le listing prévisionnel de la Région pour les deux premiers paiements et le listing définitif, mis à jour par la Région pour le versement du solde.

En cas de fin d'abonnement, la date prise en compte correspond à la date d'envoi du mail par la Région à SNCF Voyageurs précisant la demande de résiliation. Cette date sera reprise dans le listing actualisé. Pour rappel, tout mois commencé est dû.

### **ARTICLE 5 – AUGMENTATION DES CHARGES DES OPERATIONS DU PLAN DE COMMUNICATION COMMERCIALE FINANCEES PAR LA REGION 2024**

Dans le cadre des développements d'offres prévus en 2024, à savoir :

- Evolution de l'offre sur le périurbain rennais
- Réouverture de la ligne Saint-Brieuc – Dinan

La Région et SNCF Voyageurs sont convenues d'une augmentation de 150k€ des charges du C3 des opérations du plan de communication commerciale financées par la Région telles que décrites à l'article 41.3 de la Convention, portant ainsi le montant à 500k€ au titre de l'année 2024.

Les annexes 48 et 53 sont modifiées en conséquence.

### **ARTICLE 6 – EVOLUTION DE L'ANNEXE 23 POUR 2024**

Il a été décidé entre la Région et SNCF Voyageurs de revoir le niveau des objectifs Qualité au titre de l'année 2024.

L'article 1.2.2 de l'annexe 23 est modifié comme suit :

Les objectifs pour l'année 2024 sont les suivants :

- Enquête Clients Mystère :
  - Qualité Gares et haltes : 98,4%
  - Qualité trains : 97,0%
  - Qualité information voyageurs (en situation perturbée ou non) : 97,5%.
- Enquête de satisfaction clients :
  - Satisfaction globale : 94,0%
  - Satisfaction information voyageurs en situation perturbée prévue ou inopinée : 63,0%
  - Satisfaction train : 96,5%
  - Satisfaction gare : 93,0%

Par ailleurs, il a été décidé de corriger quelques points de l'annexe 23, pour rendre améliorer la cohérence entre les enquêtes réalisées et les engagements associés.

L'annexe 23 modifiée en conséquence est jointe au présent Avenant.

## **ARTICLE 7 - MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE GRATUITE BREIZHGO JEUNES POUR L'ETE 2024**

Durant l'été 2024 (date à arrêter) environ 30 000 billets gratuits par semaine sur l'ensemble du réseau TER seront mis à disposition des jeunes de moins de 26 ans apprenants (collégiens, lycéens, étudiants et apprentis) ou possédant la carte Solidaire. Cette opération de gratuité concerne uniquement les trajets intra-Bretagne.

Conformément à l'article 14.1.1.1 de la Convention, les conséquences financières des choix tarifaires décidés par la Région sont prises en charge par cette dernière.

« L'impact sur les recettes » est calculé comme étant le niveau de recettes non perçu la SNCF Voyageurs, du fait de la mise en place de la gratuité pour les jeunes de moins de 26 ans dans les trains TER BreizhGo sur la période estivale 2024. Il est calculé sur la base du nombre de titres gratuits distribués au réel, compensé à hauteur de 4,22 € par titre.

L'impact recette prévisionnel sera intégré lors de la mise à jour du devis 2024 à mi-année 2024. L'Objectif de Recettes Directes « ORD » est revu à la baisse à hauteur de l'impact sur les recettes. Le calcul de l'intéressement sur les recettes s'effectue sur la base de ce nouvel « ORD ».

## **ARTICLE 8 – MISE EN OEUVRE DU PRR**

La mise en œuvre du PRR a deux impacts :

1. Mise en œuvre du dispositif « Assist'EnGare ».
2. Mis en œuvre de moyens complémentaires liés aux missions dans le cadre du PRR.

### **Article 8.1 – Mise en œuvre du dispositif « Assist'EnGare »**

Dans le cadre de l'article 28 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019,, précisée par le Décret n°2021-1124 du 27 août 2021, est mise en œuvre une plateforme unique de réservation des prestations d'assistance (et solutions de substitution) à l'attention des PSH (Personnes en Situation de Handicap) et PMR (Personnes à Mobilité Réduite). Le service est appelé « Assist'engare ».

Cette Plateforme Unique fait l'objet d'une prestation indépendante dans le DRG (Document de Référence des Gares). Les modalités de fonctionnement de la Plateforme Unique sont décrites dans l'annexe 12 A du DRG.

En conséquence les articles et annexes suivants de la Convention sont modifiés comme suit.

#### **• Article 5.2 concernant le service routier PSH :**

Les services routiers PSH (taxis) dont le périmètre est défini à l'annexe 4 et l'annexe 5 correspondant au transport mis en œuvre dans le cadre du service Assit'engare décrit à l'Article 32.

#### **• Article 29.2, alinéa a) :**

- a) La prestation de base unifiée et la prestation d'assistance aux personnes à mobilité réduite
- l'usage, par leurs passagers, personnels et prestataires, des installations aménagées pour la réception des passagers et du public jusqu'au train, comprenant l'accès aux services communs, aux commerces et aux bâtiments publics ;
  - les services d'information et d'orientation de leurs passagers et du public concernant les horaires et l'accès à leurs trains ;
  - pour les gares disposant de personnels présents à horaire fixe, s'ajoute à la prestation de base l'assistance aux passagers handicapés ou à mobilité réduite conformément au décret n°2012-070 modifié par le décret n°2021-776 ;
  - les prestations réalisées par la Plateforme Unique dans le cadre du service « Assist'engare ».

Ces prestations sont commandées par SNCF Voyageurs à SNCF Gares & Connexions.

Ces dépenses sont prises en charge dans le C2 et le C4, tel que prévu à l'article 41.

- **Article 32 – Accessibilité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1112-2 du code des transports et en partenariat avec SNCF Voyageurs, la Région établit le Schéma Directeur Régional d'Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite.

En application de ces stipulations, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité et en partenariat avec SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, les collectivités territoriales concernées et les associations représentatives des personnes handicapées et à mobilité réduite, la Région élabore et met en œuvre les schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée (SD'AP) des transports régionaux de voyageurs, sur l'ensemble de son territoire. Ce Schéma a été adopté le 20 décembre 2021.

Des conventions spécifiques et, le cas échéant, des avenants à la Convention peuvent être conclus pour préciser les modalités techniques et financières des engagements respectifs de la Région et de SNCF Voyageurs quant à la mise en œuvre de ce Schéma – étant précisé que les investissements et tout autre type de mesures liés à la mise en accessibilité sont financés par la Région via le contrat cadre pour la réalisation du PPI figurant en Annexe 6, conformément aux dispositions de l'article L. 1112-4 du Code des transports.

Dans son Schéma Directeur d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée, la Région a défini avec ses partenaires les points d'arrêts dit « prioritaires » qui devront être rendus accessibles, par l'infrastructure ou par les services à la personne, aux personnes en situation de handicap (PSH).

Par ailleurs, le Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires est entré en vigueur le 7 juin 2023. Il comprend notamment un volet relatif aux personnes à mobilité réduite (communication d'informations, assistance en gares et à bord, indemnisation particulières, formation du personnel dédié).

la Région a intégré 9 nouvelles gares dans la liste des gares proposant un service d'assistance aux personnes à mobilité réduite en cohérence avec l'application de ce règlement. La liste complète des gares et le niveau de service de chaque gare figurent en annexe 5 jointe à cet avenant et qui remplace l'annexe 5 de la Convention.

L'assistance est également possible à bord. Toutefois, seule la prestation d'assistance spontanée est possible, si la gare d'arrivée est accessible et si les conditions de production sont réunies.

En parallèle, l'article L1115.9 du code des transports créé par la Loi d'Orientation des Mobilités et son décret d'application ont instauré la mise en œuvre en date du 10 janvier 2024 d'une plateforme unique de réservation des prestations d'assistance en gare et des prestations de transports de substitution par SNCF Gares & Connexions. Les missions d'information et de réservation concernant le service d'assistance, la gestion des aléas et les réclamations concernant ce service sont ainsi repris depuis le 10 janvier 2024 par la plateforme unique Assist'enGare de SNCF Gares & Connexions, afin de proposer aux Personnes en Situation de Handicap et Personnes à Mobilité Réduite un point d'entrée unique qui facilite leur accès au service et leur mobilité. Le service Assist'enGare se substitue ainsi au service Accès TER BreizhGo précédemment mis en place par la Région et SNCF Voyageurs.

Cette Plateforme Unique fait l'objet d'une prestation indépendante dans le DRG (Document de Référence des Gares). Les modalités de fonctionnement de la Plateforme Unique sont décrites dans l'annexe 12 A du DRG.

Les substitutions par taxis sont commandées par la plateforme Assist'enGare via un contrat entre SNCF Voyageurs et une plateforme de réservation. Les charges correspondant au transport de substitution sont refacturées par SNCF Voyageurs ad valorem à la Région dans le cadre de la composante ad valorem du C3. Le suivi de ces prestations (nombre de substitutions, coûts, lieu,...) est effectué par l'annexe 9 sur la base des éléments transmis par la Plateforme Unique et il sera intégré au rapport d'activités annuel.

## **Article 8.2 – Moyens complémentaires dans le cadre des missions liées au PRR**

Les moyens complémentaires s'articulent autour des missions suivantes :

- Baisse d'activité pour SNCF Voyageurs au titre de la mise en place de la plateforme Assist'enGare.
- Augmentation de l'activité pour SNCF Voyageurs au titre de la mise en œuvre des procédures de remboursement intégrées dans le PRR depuis juin 2023.
- Augmentation de l'activité pour SNCF Voyageurs au titre de la mise en place des procédures d'indemnisation intégrées dans le PRR et qui seront mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les parties conviennent que ces points seront traités dans le cadre d'un avenant à venir afin que l'impact financier puisse être intégré dans le cadre du devis 2025.

Le traitement des montants des remboursements sera discuté dans le cadre du même avenant.

## **ARTICLE 9 – AJUSTEMENT DU C1h LIE A L'ACQUISITION DE 3 RAMES X73500 PAR LA REGION**

La Région a fait l'acquisition de 3 rames X73500 auprès de la Région Pays de la Loire. En conséquence, le forfait de charges hors énergie de traction C1h est diminué de 160 775€ pour le devis 2024.

Les annexes 48 et 53 sont modifiées en conséquence.

## **ARTICLE 10 – PROLONGER LA PREMIERE CIRCULATION RENNES VANNES JUSQU'A QUIMPER LE SAMEDI MATIN DURANT L'ETE 2024**

Face aux suroccupations importantes constatées à l'été 2023, particulièrement sur l'axe sud, la première circulation Rennes-Vannes est prolongée jusqu'à Quimper le samedi matin pendant la période été 2024 (6 juillet au 1 septembre 2024).

L'impact financier est précisé en annexe 1. Son montant est intégré en C3, conformément à l'article 41.3, dans le devis 2024.

Les annexes 48, 53 sont modifiées en conséquence.

## **ARTICLE 11 – DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DINAN - SAINT-BRIEUC A COMPTEUR DU 6 JUILLET 2024**

Conformément à l'article 53.1 de la Convention, la Région souhaite mettre en œuvre le développement d'offre, sur la base de l'annexe 63 de la Convention, sur la ligne Dinan - Saint-Brieuc à compter du 6 juillet 2024.

L'impact financier, mis à jour aux Conditions Economiques 2024, est en annexe 2.

Les charges nouvelles et recettes nouvelles sont intégrées dans le devis 2024. L'Objectif de recette direct est également modifié.

Les annexes 2 B, 2C, 45 (charges et recettes supplémentaires et Objectif de recette corrigé), 48, 53, 57 et 58 modifiées en conséquence.

## **ARTICLE 12 – PLAN VELOS POUR LA SAISON ESTIVALE 2024**

### **Préambule :**

La pratique du vélo est en plein développement en France et en Bretagne en particulier, profitant de plusieurs facteurs : crise climatique et énergétique, prise de conscience environnementale, actions des pouvoirs publics (création de pistes cyclables...), ...

Ce développement est totalement en accord avec l'ambition portée par le Conseil Régional de Bretagne à travers son premier plan régional vélo voté en décembre 2022.

La Région et SNCF Voyageurs ont mis en œuvre une expérimentation dès l'été 2021, reconduite les étés suivants, et ils souhaitent la poursuivre à l'été 2024 selon les principes suivants :

- Service d'accompagnement et augmentation temporaire de la capacité d'emport de vélos
  - Durant le plein été, mise en place dans quelques gares d'un service de gestion de l'affluence des vélos à bord visant à faciliter la montée et la descente des voyageurs avec vélo, assurer la répartition des vélos sur les espaces dédiés et faire de la pédagogie sur les règles d'acceptation des vélos à bord sur les axes Rennes St Malo, Rennes Brest, Rennes Quimper et Quimper Nantes.
  - Durant le plein été 2024 (juillet et août), mise en place d'une zone vélos à bord de certaines circulations Région pertinentes pour le service et avec des capacités d'emport suffisantes sur les axes Rennes St Malo, Rennes Brest, Rennes Quimper et Quimper Nantes.
  - Création de 16 places vélos isolées des voyageurs pour des raisons de sécurité entraînant la suppression de 32 places assises
  - Coût total du service d'accompagnement et de l'augmentation temporaire de la capacité d'emport : 112k€
- De Mai à Août 2024, expérimentation de la réservation vélo :
  - Mise en place d'une réservation, au prix de 1€, pour les voyageurs occasionnels, 3€ si vente réalisée par le Chef de Bord
  - Maintien de l'accès gratuit pour les vélos des voyageurs abonnés.
- Renforcement de la communication :
  - Mise en place d'une communication spécifique par SNCF Voyageurs
  - Mise à jour de la courte vidéo pédagogique
  - Coût total de la communication : 12 200 €

Le coût de ces opérations s'élève en 2024 à 124 200 € et est intégré dans les charges C3 forfaitaires.

Les annexes 48, 53 sont modifiées en conséquence

### **ARTICLE 13 - AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES**

Les annexes 2 B 2C, 5, 13, 23, 45, 48, 53, 58 sont supprimées et remplacées par les annexes de même dénomination jointe à l'Avenant :

- Annexe 2B, 2 C : offre théorique
- Annexe 5 : accès TER
- Annexe 13 : horaires d'ouverture des guichets
- Annexe 23 : référentiel qualité
- Annexe 45 : trajectoire financière conventionnelle
- Annexe 48 : devis 2024
- Annexe 53 : échéancier 2024
- Annexes 57 et 58 : service routier de complément

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

### **ARTICLE 14 - DATE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT**

Cet Avenant entre en vigueur après signature des Parties et prend effet au 1er janvier.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour la Région Bretagne,**  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe mer,  
Canaux et mobilités,

**Pour SNCF Voyageurs,**  
La Directrice régionale TER Bretagne,

**Marie LECUIT-PROUST**

**Magali EUVERTE**

**ANNEXE 1 :**

<b>Aux Conditions Economiques 2024</b>	<b>2024</b>
<b>TKm créés (en milliers)</b>	1,20
<b>TKm W créés (en milliers)</b>	-
Conduite - K€ HT	-
Accompagnement - K€ HT	-
Energie Diesel - K€ HT	-
Entretien du matériel - K€ HT	7,21
Charges au sol - K€ HT	-
Charges de structures - K€ HT	1,85
<b>A) TOTAL C1 (hors électrique) - K€ HT</b>	<b>9,07</b>
<b>B) TOTAL C1 électrique - K€ HT</b>	<b>4,20</b>
<b>TOTAL C1 - K€ HT</b>	<b>13,27</b>
Péages Réseau - K€ HT	5,30
Prestations de base et PMR - K€ HT	1,69
RCTE - K€ HT	0,64
<b>C) TOTAL C2 - K€ HT</b>	<b>7,63</b>
<b>Charges - K€ HT</b>	<b>20,90</b>
<b>Recettes directes - K€ HT</b>	-
<b>Contribution financière de fonctionnement - K€ HT</b>	<b>20,90</b>
C1/tkm (€)	11,06
Charges totales/tkm (€)	17,42
R/C	-

**ANNEXE 2 :**

<b>Saint-Brieuc - Dinan scénario à 5 A/R Aux CE 2024 - K€ HT</b>	<b>A partir du 6 juillet 2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028 et au- delà (par an)</b>
<b>TKm créés (en milliers)</b>	<b>21,8</b>	<b>54,6</b>	<b>54,6</b>	<b>54,6</b>	<b>54,6</b>
<b>Tkm W créés (en milliers)</b>					
Conduite	135,6	338,8	338,8	338,8	338,8
Accompagnement (LAF)	7,7	19,0	19,0	19,0	19,0
Energie Diesel	38,0	95,0	95,0	95,0	95,0
Entretien du matériel	129,8	324,4	324,4	324,4	324,4
Charges au sol					
Charges de structures	36,7	91,7	91,7	91,7	91,7
Charges routières de complément	-312,5	-625,0	-625,0	-625,0	-625,0
<b>A) TOTAL C1 (hors électrique)</b>	<b>35,2</b>	<b>244,0</b>	<b>244,0</b>	<b>244,0</b>	<b>244,0</b>
<b>B) C1 électrique</b>	<b>-</b>				
<b>TOTAL C1</b>	<b>35,2</b>	<b>244,0</b>	<b>244,0</b>	<b>244,0</b>	<b>244,0</b>
Péages Réseau	59,6	149,0	149,0	149,0	149,0
Prestations de base et PMR	26,7	70,7	70,7	70,7	70,7
RC TE					
<b>C) TOTAL C2</b>	<b>86,3</b>	<b>219,8</b>	<b>219,8</b>	<b>219,8</b>	<b>219,8</b>
<b>Charges</b>	<b>121,5</b>	<b>463,8</b>	<b>463,8</b>	<b>463,8</b>	<b>463,8</b>
<b>Recettes directes</b>	<b>27,6</b>	<b>69,1</b>	<b>138,2</b>	<b>207,2</b>	<b>276,3</b>
<b>Contribution financière de fonctionnement</b>	<b>93,9</b>	<b>394,7</b>	<b>325,6</b>	<b>256,6</b>	<b>187,5</b>
C1/tkm (€)	15,9	15,9	15,9	15,9	15,9
Charges totales/tkm (€)	18,6	18,7	17,4	16,2	14,9
R/C	0,06	0,06	0,13	0,19	0,25

*L'indexation prévisionnelle entre 2022 et 2024 est de 6,4% pour le C1h (C1 hors électricité).*

## DINAN - RENNES

Bretagne - SA 2024 - version 1 du 15/02/2024

<b>Sens Pair</b>	Origine	DINAN	
	Destination	RENNES	
	Distance du parcours KM	54	
	Engin de tracé	2 x X73500 TER	

<b>Parcours</b>	<b>N° circulation</b>		<b>854194</b>
	DINAN	DIN	07:01
	DOL DE BRETAGNE	DOL	07:21/28
	PONTCHAILLOU	PCI	07:56/57
	RENNES	RES	08:03
Durée du parcours			01:02:0

<b>Régime</b>	J - Pré-été	SF SD
	J - Plein-été	
	J - Post-été	SF SD
	Nombre jours de circulation	210

<b>Sens Impair</b>	Origine	RENNES	
	Destination	DINAN	
	Distance du parcours KM	54	
	Engin de tracé	2 x X73500 TER	

<b>Parcours</b>	<b>N° circulation</b>		<b>854197</b>
	RENNES	RES	17:25
	PONTCHAILLOU	PCI	17:30/31
	DOL DE BRETAGNE	DOL	17:58/05
	DINAN	DIN	18:25
Durée du parcours			01:00:00

<b>Régime</b>	J - Pré-été	SF SD
	J - Plein-été	
	J - Post-été	SF SD
	Nombre jours de circulation	209

Sans Pair	Digne	MESSAC GUPURY		VANNES		RENNES																																	
		Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes	Rennes	Vannes		
	Distance																																						
	Distance du parcours KM																																						
	Engin de tract																																						

Parcours	N° circulation	Rennes																																
		05002 (01)	05006 (01)	05101 (01)	05104 (01)	05108 (01)	05502 (01)	05508 (01)	05516 (01)	05521 (01)	05524 (01)	05529 (01)	05534 (01)	05539 (01)	05544 (01)	05549 (01)	05554 (01)	05559 (01)	05564 (01)	05569 (01)	05574 (01)	05579 (01)	05584 (01)	05589 (01)	05594 (01)	05599 (01)	05604 (01)	05609 (01)	05614 (01)	05619 (01)	05624 (01)	05629 (01)	05634 (01)	05639 (01)
	VANNES																																	
	QUESTEMBERT																																	
	MALANGU																																	
	REDDON																																	
	MESSAC																																	
	BESE																																	
	FOURAY LANGON																																	
	MESSAC GUPURY																																	
	PLÉCHÂTEL																																	
	SANT-SÉNOUX PLÉCHÂTEL																																	
	GUCHEN BOURG DES COMPTES BV																																	
	LALLE																																	
	BRUZ																																	
	DER LANN																																	
	SANT-JACQUES DE LA LANDE																																	
	RENNES																																	

Régime	J - Péri-44	J - Péri-48	J - Péri-56	S.P.		S.P.																														
				S.P.	S.P.																															

Sans Impair	Digne	RENNES		RENNES																																			
		Rennes	Vannes																																				
	Distance																																						
	Distance du parcours KM																																						
	Engin de tract																																						

Parcours	N° circulation	Rennes																																																
		05107 (01)	05109 (01)	05115 (01)	05117 (01)	05207 (01)	05209 (01)	05211 (01)	05213 (01)	05215 (01)	05217 (01)	05219 (01)	05221 (01)	05223 (01)	05225 (01)	05227 (01)	05229 (01)	05231 (01)	05233 (01)	05235 (01)	05237 (01)	05239 (01)	05241 (01)	05243 (01)	05245 (01)	05247 (01)	05249 (01)	05251 (01)	05253 (01)	05255 (01)	05257 (01)	05259 (01)	05261 (01)	05263 (01)	05265 (01)	05267 (01)	05269 (01)	05271 (01)	05273 (01)	05275 (01)	05277 (01)	05279 (01)	05281 (01)	05283 (01)	05285 (01)	05287 (01)	05289 (01)	05291 (01)	05293 (01)	05295 (01)
	RENNES																																																	
	SANT-JACQUES DE LA LANDE																																																	
	DER LANN																																																	
	BRUZ																																																	
	LALLE																																																	
	GUCHEN BOURG DES COMPTES BV																																																	
	SANT-SÉNOUX PLÉCHÂTEL																																																	
	PLÉCHÂTEL																																																	
	MESSAC GUPURY																																																	
	FOURAY LANGON																																																	
	BESE																																																	
	MESSAC																																																	
	REDDON																																																	
	QUESTEMBERT																																																	
	VANNES																																																	

Régime	J - Péri-44	J - Péri-48	J - Péri-56	S.P.		S.P.																																
				S.P.	S.P.																																	

SAINT-BREUC - RENNES  
Braque - SA 2024 - version 1 du 30/01/2023

Table with multiple columns containing data for 'Sens Pair', 'Sens Impair', and 'Régime'. Columns include Origin, Destination, Distance of parcours KM, and various origin/destination codes (LA BROUHIÈRE, LA BROUHIÈRE, SAINT-BREUC, etc.). Rows list routes like SAINT-BREUC, YFFINAC, DAMALLE, PLESTAN, PLENEJUGON, BROONS, CAULNES, QUÉDILAC, LA BROUHIÈRE, MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, MONTFORT SUR MEU, LHERMANTAGE MORDELLES, RENNES, J. Prêt-à, J. Péri-été, J. Post-été, and Nombre jours de circulation.









Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

RENNES - LE CROISIC  
Bretagne - SA 2023 - version 1 du 10/01/2023

Table with columns for Origin, Destination, Distance, and various bus lines (Sens Païr, Parcours, Régime) with their respective schedules and codes.

Table with columns for Origin, Destination, Distance, and various bus lines (Sens Impair, Parcours, Régime) with their respective schedules and codes.

## RENNES - LE MANS

Bretagne - SA 2023 - version 1 du 10/01/2023

Sens Pair	Origine	RENNES	RENNES
	Destination	LE MANS	LE MANS
	Distance du parcours KM	163	162
	Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)

Parcours	N° circulation		857690 (0/1)	857696 (0/1)
	RENNES	RES	06:27	17:42
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	-	17:48/49
	CESSON	CES	-	-
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	-	17:53/54
	SERVON	SVO	-	17:58/59
	CHÂTEAUBOURG	CTG	06:40/41	18:02/03
	LES LACS	LCK	-	-
	VITRÉ	VTE	06:51/52	18:13/14
	SAINT-PIERRE-LA-COUR	SPC	07:00/01	-
	PORT BRILLET	PTT	07:05/06	-
	LE GENEST	GST	07:11/12	-
	LAVAL	LAL	07:18/19	18:31/32
	LOUVERNÉ	LVX	-	-
	MONTSÛRS	MSW	-	18:42/43
	NEAU	NEA	-	-
	ÉVRON	EVN	07:33/34	18:50/51
	VOUTRÉ	VOU	-	-
	ROUESSE VASSE	REE	-	-
	SILLÉ-LE-GUILLAUME	SLG	07:46/47	19:03/04
	CRISSÉ	CI	-	-
	CONLIE	CIE	07:54/55	-
	DOMFRONT SARTHE	DFO	-	-
LE MANS	LM	08:10	19:24	
Durée du parcours		01:43:00	01:42:00	

Régime	J - Pré-été	SF SD	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD
	Nombre jours de circulation	252	214

Sens Impair	Origine	LE MANS	LE MANS	LE MANS	LE MANS
	Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance du parcours KM	163	163	163	163
	Engin de tracé	2 x Z27500 4 caisses	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z27500 4 caisses	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)

Parcours	N° circulation		857691 (0/1)	857699 (0/1)	857695 (0/1)	857697 (0/1)
	LE MANS	LM	06:27	15:31	15:34	16:40
	DOMFRONT SARTHE	DFO	-	-	-	-
	CONLIE	CIE	-	15:42 <sup>3</sup> /43	15:47 <sup>3</sup> /48	16:54/55
	CRISSÉ	CI	-	-	-	-
	SILLÉ-LE-GUILLAUME	SLG	06:47 <sup>3</sup> /48 <sup>3</sup>	15:50/51	15:54/55	17:02/03
	ROUESSE VASSE	REE	-	-	-	-
	VOUTRÉ	VOU	-	-	-	-
	ÉVRON	EVN	07:01/02	16:03/03 <sup>3</sup>	16:06/06 <sup>3</sup>	17:14 <sup>3</sup> /15 <sup>3</sup>
	NEAU	NEA	07:06/07	-	-	-
	MONTSÛRS	MSW	07:12/13	-	-	-
	LOUVERNÉ	LVX	-	-	-	-
	LAVAL	LAL	07:23 <sup>3</sup> /24 <sup>3</sup>	16:18 <sup>3</sup> /19 <sup>3</sup>	16:20 <sup>3</sup> /21 <sup>3</sup>	17:30/31
	LE GENEST	GST	-	-	-	17:37 <sup>3</sup> /38 <sup>3</sup>
	PORT BRILLET	PTT	07:33 <sup>3</sup> /34 <sup>3</sup>	-	-	17:43 <sup>3</sup> /44
	SAINT-PIERRE-LA-COUR	SPC	07:38/39	-	-	17:47 <sup>3</sup> /48 <sup>3</sup>
	VITRÉ	VTE	07:47/48	16:36 <sup>3</sup> /37 <sup>3</sup>	16:40/41	17:57/58
	LES LACS	LCK	-	16:43 <sup>3</sup> /44 <sup>3</sup>	-	-
	CHÂTEAUBOURG	CTG	07:57/58	16:49 <sup>3</sup> /50 <sup>3</sup>	16:50 <sup>3</sup> /51 <sup>3</sup>	18:08/09
	SERVON	SVO	08:01 <sup>3</sup> /02 <sup>3</sup>	16:54 <sup>3</sup> /55 <sup>3</sup>	16:55 <sup>3</sup> /56 <sup>3</sup>	18:13/14
	NOYAL ACIGNÉ	NOC	08:06 <sup>3</sup> /07 <sup>3</sup>	16:59/00	17:00/01	18:17 <sup>3</sup> /18 <sup>3</sup>
	CESSON	CES	-	-	-	-
	CESSON SÉVIGNÉ HALTE	CGT	08:11 <sup>3</sup> /12 <sup>3</sup>	17:04 <sup>3</sup> /05 <sup>3</sup>	17:05 <sup>3</sup> /06 <sup>3</sup>	18:23/24
RENNES	RES	08:20	17:11	17:12	18:30	
Durée du parcours		01:53:0	01:40:0	01:38:0	01:50:0	

Régime	J - Pré-été	SF SD		VJP	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	VJP		SF SD
	J - Post-été	SF SD		V	SF SD
	Nombre jours de circulation	252	8	45	252





Origine	QUIMPER	BREST	QUIMPER	BREST	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
Destination	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
Distance du parcours KM	254	254	255	254	255	254	255	255	255	255	254	254	255
Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x B82500 bibis 4 cais diesel	1 x Z255000 Régio2N 8 caisses	1 x B82500 bibis 4 cais diesel	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	2 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z255000 Régio2N 8 caisses	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z255000 Régio2N 8 caisses	

N° circulation	858258	858284	858254	858286	858256	858268	858260	858262	858250	858278	858276	858244	
BREST	BT	-	05:46	-	07:50	-	-	-	-	-	-	-	
LE RODY	LDY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
KERHUON	KHO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
LANDERNEAU	LDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
DIRINON	DIR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
HANVEC	HAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PONT DE BUIS	PBU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHÂTEAULIN EMBRAN	CEM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
QUIMPER	QR	05:33	06:46/50	08:36	08:51/53	09:49	12:02	12:36	13:39	15:05	17:54	18:35	18:35
ROSPORDEN	RSP	05:45/46	-	08:48/49	-	10:00/01	12:14/15	12:48/49	13:50/51	15:16/17	18:05/06	18:46/47	18:47/48
QUIMPERLÉ	QPL	05:59/00	-	09:02/03	-	10:15/16	12:28/29	13:02/03	14:04/05	15:31/32	18:20/21	19:00/01	19:01/02
LORIENT	LT	06:12/14	07:23/25	09:14/16	09:25/27	10:27/29	12:40/42	13:14/16	14:16/18	15:42/44	18:31/33	19:12/14	19:13/15
HENNEBONT	HEN	06:19/20	-	09:21/22	-	10:34/35	12:48/49	13:21/22	14:23/24	15:49/50	18:39/40	19:19/20	19:20/21
AURAY	AY	06:32/34	07:41/43	09:35/37	-	10:47/49	13:01/03	13:34/36	14:37/39	16:03/05	18:52/54	19:32/34	19:34/36
VANNES	VAN	06:44/46	07:53/55	09:47/49	09:51/53	10:59/01	13:13/15	13:47/49	14:50/52	16:15/17	19:04/06	19:44/46	19:45/47
QUESTEMBERG	QUE	06:59/00	-	10:03/04	-	11:15/16	13:29/30	14:03/04	15:06/07	16:30/31	19:19/20	20:00/01	20:01/02
REDON	RDN	07:15/26	08:23/25	10:19/21	10:21/23	11:31/33	13:45/57	14:19/21	15:23/25	16:46/48	19:35/47	20:16/27	20:17/34
SEVÉRAC	SVG	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:42/43
SAINT-GILDAS DES B	SOK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:47/48
DREFFÉAC	DRF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:51/52
PONTCHÂTEAU	PCU	07:41/42	-	-	-	-	14:13/14	-	-	17:03/04	20:04/05	20:42/43	20:57/58
SAVENAY	SNY	07:51/52	-	-	-	-	14:22/23	-	-	17:12/13	20:13/14	20:52/53	21:05/06
NANTES	NS	08:16	09:08	11:04	11:05	12:16	14:46	15:04	16:07	17:36	20:37	21:16	21:40
Durée du parcours		02:43:0	03:22:0	02:28:0	03:15:0	02:27:0	02:44:0	02:28:0	02:28:0	02:31:0	02:43:0	02:41:0	03:05:0

Régime	J - Pré-été	J - Plein-été	J - Post-été	Nombre jours de circulation								
SF SD	SF SD	VJP	SDJP		SF SD	S	DJP	DJP	S	SF SD	DJP	
SF SD	SF SD	JP	SDJP		SF SD	SJP	DJP	DJP	SJP	SF SD	DJP	
SF SD	SF SD	JP	SDJP		SF SD	S	DJP	DJP	S	SF SD	DJP	
251	213	72	143	38	251	50	58	57	47	251	57	

Origine	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES	NANTES
Destination	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	BREST	BREST	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
Distance du parcours KM	254	254	254	255	255	254	254	254	357	357	254	254	254
Engin de tracé	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z255000 Régio2N 8 caisses	1 x Z255000 Régio2N 8 caisses	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	1 x B82500 bibis 4 cais élec	1 x B82500 bibis 4 cais élec	1 x Z255000 Régio2N 8 caisses	1 x Z255000 Régio2N 8 caisses	1 x Z21500 (ZTER 3 caisses)	

N° circulation	858253	858259	858263	858261	858257	858267	858273	858287	858289	858279	858279	858275	
NANTES	NS	06:43	09:25	11:18	12:42	12:50	13:17	16:46	16:55	17:57	18:27	19:26	
SAVENAY	SNY	07:09/10	09:45 <sup>3</sup> /46 <sup>3</sup>	11:39 <sup>3</sup> /40 <sup>3</sup>	-	-	13:39 <sup>3</sup> /40 <sup>3</sup>	17:08 <sup>3</sup> /09 <sup>3</sup>	-	-	18:47 <sup>3</sup> /48 <sup>3</sup>	19:46 <sup>3</sup> /47 <sup>3</sup>	
PONTCHÂTEAU	PCU	07:18/19	09:54 <sup>3</sup> /55 <sup>3</sup>	11:48 <sup>3</sup> /49 <sup>3</sup>	-	-	13:49/50	17:18/19	-	-	18:56 <sup>3</sup> /57 <sup>3</sup>	19:55 <sup>3</sup> /56 <sup>3</sup>	
DREFFÉAC	DRF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SAINT-GILDAS DES B	SOK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SEVÉRAC	SVG	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
REDON	RDN	07:36/47	10:12/23	12:06/17	13:24/26	13:39/41	14:07 <sup>3</sup> /18 <sup>3</sup>	17:36/47	17:38 <sup>3</sup> /40 <sup>3</sup>	18:40/42	19:11 <sup>3</sup> /13 <sup>3</sup>	19:13 <sup>3</sup> /15 <sup>3</sup>	20:13/24
QUESTEMBERG	QUE	08:00/01	10:36 <sup>3</sup> /37 <sup>3</sup>	12:30 <sup>3</sup> /31 <sup>3</sup>	-	13:54 <sup>3</sup> /55 <sup>3</sup>	14:32/33	18:00 <sup>3</sup> /01 <sup>3</sup>	-	-	19:27/28	19:28/29	20:37 <sup>3</sup> /38 <sup>3</sup>
VANNES	VAN	08:13/15	10:50/52	12:44/46	13:50/52	14:08/10	14:45 <sup>3</sup> /47 <sup>3</sup>	18:14/16	18:07/09	19:07/09	19:40 <sup>3</sup> /42 <sup>3</sup>	19:40 <sup>3</sup> /42 <sup>3</sup>	20:51 <sup>3</sup> /53 <sup>3</sup>
AURAY	AY	08:26/28	11:02/04	12:56/58	-	14:20/22	14:57 <sup>3</sup> /59 <sup>3</sup>	18:26/28	-	19:19/21	19:53/55	19:53/55	21:03 <sup>3</sup> /05 <sup>3</sup>
HENNEBONT	HEN	08:40/41	11:16/17	13:10/11	-	14:35/36	15:11/12	18:40/41	-	-	20:08/09	20:08/09	21:17 <sup>3</sup> /18 <sup>3</sup>
LORIENT	LT	08:46 <sup>3</sup> /48 <sup>3</sup>	11:22 <sup>3</sup> /24 <sup>3</sup>	13:16 <sup>3</sup> /18 <sup>3</sup>	14:17 <sup>3</sup> /19 <sup>3</sup>	14:41 <sup>3</sup> /43 <sup>3</sup>	15:18/20	18:46 <sup>3</sup> /48 <sup>3</sup>	18:36/38	19:38/40	20:14 <sup>3</sup> /16 <sup>3</sup>	20:14 <sup>3</sup> /16 <sup>3</sup>	21:24/26
QUIMPERLÉ	QPL	09:00/01	11:36/37	13:30/31	-	14:55/56	15:31/32	19:00/01	-	-	20:28/29	20:28/29	21:37 <sup>3</sup> /38 <sup>3</sup>
ROSPORDEN	RSP	09:15 <sup>3</sup> /16 <sup>3</sup>	11:51/52	13:45 <sup>3</sup> /46 <sup>3</sup>	-	15:10/11	15:46/47	19:15 <sup>3</sup> /16 <sup>3</sup>	-	-	20:43 <sup>3</sup> /44 <sup>3</sup>	20:43 <sup>3</sup> /44 <sup>3</sup>	21:53/54
QUIMPER	QR	09:29	12:04	13:59	14:55	15:23	15:59	19:29	19:15/17	20:15/22	20:57	20:57	22:06
CHÂTEAULIN EMBRAN	CEM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PONT DE BUIS	PBU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HANVEC	HAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DIRINON	DIR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LANDERNEAU	LDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
KERHUON	KHO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LE RODY	LDY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BREST	BT	-	-	-	-	-	-	-	20:18	21:23	-	-	-
Durée du parcours		02:46:0	02:39:0	02:41:0	02:13:0	02:33:0	02:42:0	02:43:0	03:23:0	03:26:0	02:30:0	02:30:0	02:40:0

Régime	J - Pré-été	J - Plein-été	J - Post-été	Nombre jours de circulation								
SF SD	SJP	MXJVJP	DJP	LVJP	S	SF SD	SDJP	SF SD	DJP		S	
SF SD	S	SF SD	DJP	SF SD	SJP	SF SD	SDJP	SF SD		DJP		SJP
SF SD	S	SF SD	DJP	LV	S	SF SD	SDJP	SF SD	DJP		S	
251	52	211	58	118	49	251	104	251	48	10	49	







Table with 20 columns for BREST RENNES and 20 rows for Sens Pair, Origine, Destination, Distance, Engin, Parcours (N° circulation, BREST, KERHUON, L'HERMITAGE MORDELLES, etc.), Régime (J-Pré-été, J-Plein-été, J-Post-été), and Nombre jours de circulation.

Table with 17 columns for RENNES and 20 rows for Sens Impair, Origine, Destination, Distance, Engin, Parcours (N° circulation, RENNES, L'HERMITAGE MORDELLES, etc.), Régime (J-Pré-été, J-Plein-été, J-Post-été), and Nombre jours de circulation.

QUIMPER - RENNES
Bretagne - SA 2023 - version 1 du 10/01/2023

Table with columns for origin and destination, and rows for distance and engine type. Includes destinations like QUIMPER RENNES and destinations like QUIMPER RENNES.

Table with columns for number of circuits and rows for various destinations and departure times. Includes destinations like QUIMPER RENNES and destinations like QUIMPER RENNES.

Table with columns for regime and rows for departure times and number of days of circulation. Includes regimes like J - Pré-été and J - Plein-été.

Table with columns for origin and destination, and rows for distance and engine type. Includes destinations like RENNES QUIMPER and destinations like RENNES QUIMPER.

Table with columns for number of circuits and rows for various destinations and departure times. Includes destinations like RENNES QUIMPER and destinations like RENNES QUIMPER.

Table with columns for regime and rows for departure times and number of days of circulation. Includes regimes like J - Pré-été and J - Plein-été.

## BREST - LANNION

Bretagne - SA 2023 - version 1 du 10/01/2023

Sens Pair	Origine	BREST	BREST	BREST
	Destination	LANNION	LANNION	LANNION
	Distance du parcours KM	107	107	107
	Engin de tracé	1 x Z27500 4 caisses	1 x Z27500 4 caisses	1 x Z27500 4 caisses

Parcours	N° circulation		855786 (0/1)	855782 (0/1)	855790 (0/1)
	BREST	BT	17:30	17:40	18:08
	KERHUON	KHO	-	-	-
	LA FOREST	FOO	-	-	18:16/17
	LANDERNEAU	LDE	17:40 <sup>3</sup> /41 <sup>3</sup>	17:53/54	18:20 <sup>3</sup> /21 <sup>3</sup>
	LA ROCHE MAURICE	ROW	-	-	18:25/26
	LANDIVISIAU	LDI	17:50 <sup>3</sup> /51 <sup>3</sup>	18:03/04	18:33/34
	GUIMILIAU	GMU	-	-	-
	SAINT-THEGONNEC	STH	-	-	-
	PLEYBER-CHRIST	PBC	-	-	-
	MORLAIX	MX	18:05/06	18:17/18	18:47 <sup>3</sup> /48 <sup>3</sup>
	PLOUIGNEAU	PGU	-	18:23 <sup>3</sup> /24 <sup>3</sup>	-
	PLOUNÉRIN	PNR	-	18:32 <sup>3</sup> /33 <sup>3</sup>	-
	PLOUARET TRÉGOR	PLT	18:23/30	18:39/46	19:05/12
	LANNION	LNI	18:47	19:03	19:29
Durée du parcours		01:17:0	01:23:0	01:21:0	

Régime	J - Pré-été	DJP	SF SD	SJP
	J - Plein-été	DJP	SF SD	SJP
	J - Post-été	DJP	SF SD	S
	Nombre jours de circulation	58	252	54

Sens Impair	Origine	LANNION	LANNION	PLOUARET TRÉGOR	LANNION	LANNION
	Destination	BREST	BREST	BREST	BREST	BREST
	Distance du parcours KM	107	107	90	107	107
	Engin de tracé	1 x Z27500 4 caisses	1 x Z27500 4 caisses	1 x Z27500 4 caisses	2 x Z27500 4 caisses	1 x Z27500 4 caisses

Parcours	N° circulation		855781 (1/3)	855781 (0/3)	855781 (2/3)	855789 (0/1)	855785 (0/1)
	LANNION	LNI	06:00	06:04	-	12:26	12:31
	PLOUARET TRÉGOR	PLT	06:16/23	06:20/27	06:27	12:42/50	12:47/55
	PLOUNÉRIN	PNR	06:29 <sup>3</sup> /30 <sup>3</sup>	06:33/34	06:33/34	-	-
	PLOUIGNEAU	PGU	06:39/40	06:42 <sup>3</sup> /43 <sup>3</sup>	06:42 <sup>3</sup> /43 <sup>3</sup>	-	-
	MORLAIX	MX	06:46/47	06:49/50	06:49/50	13:07/08	13:11 <sup>3</sup> /12 <sup>3</sup>
	PLEYBER-CHRIST	PBC	06:53/54	06:55 <sup>3</sup> /56 <sup>3</sup>	06:55 <sup>3</sup> /56 <sup>3</sup>	-	-
	SAINT-THEGONNEC	STH	-	-	-	-	-
	GUIMILIAU	GMU	-	-	-	-	-
	LANDIVISIAU	LDI	07:04/05	07:06/07	07:06/07	13:22 <sup>3</sup> /23 <sup>3</sup>	13:26/27
	LA ROCHE MAURICE	ROW	07:12/13	07:13 <sup>3</sup> /14 <sup>3</sup>	07:13 <sup>3</sup> /14 <sup>3</sup>	13:30/31	-
	LANDERNEAU	LDE	07:17/18	07:18/19	07:18/19	13:35/36	13:36/37
	LA FOREST	FOO	07:22/23	07:22 <sup>3</sup> /23 <sup>3</sup>	07:22 <sup>3</sup> /23 <sup>3</sup>	13:39 <sup>3</sup> /40 <sup>3</sup>	-
	KERHUON	KHO	07:27 <sup>3</sup> /28 <sup>3</sup>	07:28/29	07:28/29	-	-
	BREST	BT	07:35	07:35	07:35	13:50	13:49
Durée du parcours		01:35:0	01:31:0	01:08:0	01:24:0	01:18:0	

Régime	J - Pré-été		SF SD	JP	SJP	DJP
	J - Plein-été		SF SD		SJP	DJP
	J - Post-été	JP	JP		S	DJP
	Nombre jours de circulation	34	214	4	54	58





<b>Sens Impair</b>	Origine	RENNES	RENNES	RETIERS	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Destination	RETIERS	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	RETIERS	RETIERS	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
	Distance du parcours KM	11	60	28	60	60	70	60	35	35	60	60	60	60
	Engin de tracé	3 x X73500 TER	3 x X73500 TER	1 x BUS	3 x X73500 TER	3 x X73500 TER	1 x BUS	3 x X73500 TER						

<b>Parcours</b>	N° circulation	854008 (1/2)	854008 (0/2)	411902 (0/1)	854012 (0/1)	854018 (0/1)	411904 (0/1)	854022 (0/1)	854028 (0/1)	854038 (0/1)	854048 (0/1)	854058 (0/1)	854042 (0/1)	854068 (0/1)
	RENNES	RES 07:27	07:27	-	10:35	12:53	12:55	14:35	16:15	16:56	17:35	18:15	18:35	19:39
	LA POTERIE	PTK 07:31 <sup>3</sup> /32 <sup>3</sup>	07:31 <sup>3</sup> /32 <sup>3</sup>	-	10:39 <sup>3</sup> /40 <sup>3</sup>	12:57 <sup>3</sup> /58 <sup>3</sup>	13:05/05	14:39 <sup>3</sup> /40 <sup>3</sup>	16:19 <sup>3</sup> /20 <sup>3</sup>	17:01/02	17:40 <sup>3</sup> /41 <sup>3</sup>	18:19 <sup>3</sup> /20 <sup>3</sup>	18:39 <sup>3</sup> /40 <sup>3</sup>	19:43 <sup>3</sup> /44 <sup>3</sup>
	VERN	VRN 07:38/45	07:38/45	-	10:46/47	13:04/05	13:17/17	14:46/47	16:26/27	17:08/09	17:48/49	18:26/27	18:46/47	19:50/51
	SAINT-ARMEL	XAL 07:49/50	07:49/50	-	10:51/52	13:09/10	13:27/27	14:51/52	16:31/32	17:13/14	17:53/54	18:31/32	18:51/52	19:55/56
	CORPS NUDES	CPS 07:54/55	07:54/55	-	10:55 <sup>3</sup> /56 <sup>3</sup>	13:13 <sup>3</sup> /14 <sup>3</sup>	13:37/37	14:55 <sup>3</sup> /56 <sup>3</sup>	16:35 <sup>3</sup> /36 <sup>3</sup>	17:17 <sup>3</sup> /18 <sup>3</sup>	17:57 <sup>3</sup> /58 <sup>3</sup>	18:35 <sup>3</sup> /36 <sup>3</sup>	18:55 <sup>3</sup> /56 <sup>3</sup>	19:59 <sup>3</sup> /00 <sup>3</sup>
	JANZÉ	JZE 08:02/09	08:02/09	-	11:03/04	13:21/22	13:52/52	15:03/04	16:43/44	17:25/26	18:05/06	18:43/44	19:03/04	20:07/08
	LE THEIL DE BRETAGNE	TIB 08:15/16	08:15/16	-	11:10/11	13:28/29	14:03/03	15:10/11	16:50/51	17:32/33	18:12/13	18:50/51	19:10/11	20:14/15
	RETIERS	RTI 08:20	08:20/21	08:30	11:15/16	13:33/34	14:10/10	15:15/16	16:55	17:37	18:17/18	18:55/56	19:15/16	20:19/20
	MARTIGNÉ FERCHAUD	MAF -	08:33/34	08:47/47	11:28/29	13:46/47	14:27/27	15:28/29	-	-	18:30/31	19:08/09	19:28/29	20:32/33
	CHATEAUBRIANT	CTB -	08:49	09:03	11:44	14:02	14:43	15:44	-	-	18:46	19:24	19:44	20:48
	Durée du parcours	00:53:0	01:22:0	00:33:0	01:09:0	01:09:0	01:48:0	01:09:0	00:40:0	00:41:0	01:11:0	01:09:0	01:09:0	01:09:0

<b>Régime</b>	J - Pré-été	JP	SF SD	JP	SJP	SF SD	JP	SDJP	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Plein-été		SF SD		SJP	SF SD		SDJP	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Post-été	JP	LMJVJP		S	SF SD		SDJP	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	Nombre jours de circulation	20	231	10	54	236	8	112	252	252	252	252	112	252

<b>Sens Pair</b>	Origine	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	RETIERS	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT	RETIERS	CHATEAUBRIANT	RETIERS
	Destination	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
	Distance du parcours KM	60	60	60	60	70	60	35	60	70	60	35	60	35
	Engin de tracé	3 x X73500 TER	1 x BUS	3 x X73500 TER	3 x X73500 TER	3 x X73500 TER	1 x BUS	3 x X73500 TER						

<b>Parcours</b>	N° circulation	854007 (0/1)	854017 (0/1)	854027 (0/1)	854031 (0/1)	411901 (0/1)	854037 (0/2)	854037 (1/2)	854041 (0/1)	411903 (0/1)	854047 (0/1)	854057 (0/1)	854051 (0/1)	854067 (0/1)
	CHATEAUBRIANT	CTB 06:04	06:44	07:25	08:14	08:27	09:04	-	13:14	13:32	14:14	-	17:14	-
	MARTIGNÉ FERCHAUD	MAF 06:19/20	06:59/00	07:40/41	08:29/30	08:43/43	09:19/20	-	13:29/30	13:48/48	14:29/30	-	17:29/30	-
	RETIERS	RTI 06:32/33	07:12/13	07:53/54	08:42/43	09:00/00	09:32/33	09:33	13:42/43	14:05/05	14:42/43	17:11	17:42/43	18:29
	LE THEIL DE BRETAGNE	TIB 06:36 <sup>3</sup> /37 <sup>3</sup>	07:16 <sup>3</sup> /17 <sup>3</sup>	07:57 <sup>3</sup> /58 <sup>3</sup>	08:46 <sup>3</sup> /47 <sup>3</sup>	09:07/07	09:36 <sup>3</sup> /37 <sup>3</sup>	09:36 <sup>3</sup> /37 <sup>3</sup>	13:46 <sup>3</sup> /47 <sup>3</sup>	14:12/12	14:46 <sup>3</sup> /47 <sup>3</sup>	17:14 <sup>3</sup> /15 <sup>3</sup>	17:46 <sup>3</sup> /47 <sup>3</sup>	18:32 <sup>3</sup> /33 <sup>3</sup>
	JANZÉ	JZE 06:44/45	07:24/25	08:05/06	08:54/55	09:18/18	09:44/45	09:44/45	13:54/55	14:23/23	14:54/55	17:22/29	17:54/55	18:40/47
	CORPS NUDES	CPS 06:51 <sup>3</sup> /52 <sup>3</sup>	07:31 <sup>3</sup> /32 <sup>3</sup>	08:12 <sup>3</sup> /13 <sup>3</sup>	09:01 <sup>3</sup> /02 <sup>3</sup>	09:33/33	09:51 <sup>3</sup> /52 <sup>3</sup>	09:51 <sup>3</sup> /52 <sup>3</sup>	14:01 <sup>3</sup> /02 <sup>3</sup>	14:38/38	15:01 <sup>3</sup> /02 <sup>3</sup>	17:35 <sup>3</sup> /36 <sup>3</sup>	18:01 <sup>3</sup> /02 <sup>3</sup>	18:53 <sup>3</sup> /54 <sup>3</sup>
	SAINT-ARMEL	XAL 06:56/57	07:36/37	08:17/18	09:06/07	09:43/43	09:56/57	09:56/57	14:06/07	14:48/48	15:06/07	17:40/41	18:06/07	18:58/59
	VERN	VRN 07:01/02	07:41/42	08:22/23	09:11/12	09:53/53	10:01/02	10:01/02	14:11/12	14:58/58	15:11/12	17:45/52	18:11/12	19:03/04
	LA POTERIE	PTK 07:08 <sup>3</sup> /09 <sup>3</sup>	07:48/49	08:29/30	09:18/19	10:05/05	10:08/09	10:08/09	14:18/19	15:10/10	15:18/19	17:58 <sup>3</sup> /59 <sup>3</sup>	18:18/19	19:10/11
	RENNES	RES 07:15	07:55	08:36	09:25	10:15	10:15	10:15	14:25	15:20	15:25	18:05	18:25	19:17
	Durée du parcours	01:11:0	01:11:0	01:11:0	01:11:0	01:48:0	01:11:0	00:42:0	01:11:0	01:48:0	01:11:0	00:54:0	01:11:0	00:48:0

<b>Régime</b>	J - Pré-été	SF SD	SF SD	SF SD	SJP	JP	SF SD	JP	SDJP	JP	SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Plein-été	SF SD	SF SD	SF SD	SJP		SF SD		SDJP		SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	J - Post-été	SF SD	SF SD	SF SD	S		LMJVJP		SDJP		SF SD	SF SD	SDJP	SF SD
	Nombre jours de circulation	252	252	252	54	10	231	1	112	8	236	252	112	252

















## Annexe 5 - Liste des gares proposant les prestations d'assistance au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le flyer Accès TER BreizhGo qui constituait l'annexe 5 précédente est remplacé par le flyer Assist'enGare édité par SNCF Gares & Connexions (non repris dans cette annexe)

Liste des gares proposant les prestations d'assistance au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Gare	Prise en charge du 1 <sup>er</sup> au dernier train  (SDNA)  Personnel	Prise en charge du 1 <sup>er</sup> au dernier train selon service souhaité par la Région  Personnel + substitution taxi	Prise en charge sur les heures de présence du personnel  Personnel	Prise en charge sur les heures de présence du personnel  Substitution taxi
Auray	X			
Brest	X			
Callac				X
Carhaix			X	
Combourg			X	
Dinan		X		
Dol de Bretagne		X		
Guingamp	X			
Janzé				X
Landerneau		X		
Lannion		X		
Lamballe		X		
Lorient	X			
Messac-Guipry			X	
Montreuil/Ille			X	
Morlaix	X			
Paimpol			X	
Plouaret-Trégor		X		
Questembert			X	
Quiberon		X		
Quimper	X			
Quimperlé		X		
Redon	X			
Retiers				X
Rosporden		X		
Saint-Brieuc	X			
Saint-Malo*		X		
Vannes	X			
Vitré		X		

\*Saint-Malo : présence du personnel du 1<sup>er</sup> au dernier train



## ANNEXE 23

### Qualité du service

#### Modalités de suivi, Dispositifs d'évaluation et d'animation de la démarche qualité, calcul des bonus-malus

La Région définit le niveau de la qualité de service due aux voyageurs sur l'ensemble du TER BreizhGo, en concertation avec SNCF Voyageurs.

Le suivi de la qualité du TER BreizhGo concerne les 5 thèmes suivants :

- La fiabilité du service ferroviaire
- La qualité de l'information voyageurs
- La qualité dans les gares et haltes
- La qualité à bord des trains
- La qualité des services routiers de substitution.

Le niveau de performance demandé pour chacun de ces thèmes constitue le référentiel qualité du TER BreizhGo. Ce référentiel cherche à décrire le niveau de service attendu du point de vue du voyageur, et représente l'expression de besoin de la Région Bretagne. Pour cela, il décompose chacun de ces thèmes en plusieurs critères et sous-critères auxquels il associe une situation de référence.

Ce référentiel est défini par la Région, en concertation avec la SNCF et partagé avec les usagers. Il est amené à évoluer, pour s'adapter aux nouveaux services, à l'évolution des besoins des usagers, et à l'actualité du réseau.

De cette vision macro de l'objectif de niveau de service, se déclinent les différents outils de mesure, pour permettre la mise en œuvre du suivi de la qualité du service produit par la SNCF, et de la qualité du service perçue par les usagers.

Pour donner une image aussi précise que possible de l'expérience voyageurs, la démarche qualité peut évaluer des critères qui ne relèvent pas de la responsabilité de SNCF Voyageurs. Par ailleurs, il est recherché de nouvelles méthodes de mesure qui soient moins normatives et plus qualitatives, afin de mieux mesurer et comprendre les situations problématiques pour les usagers, pour mieux les résoudre. L'ensemble de ces méthodes alimente ainsi l'évaluation de la qualité du TER BreizhGo et la confrontation des résultats doit permettre d'animer la démarche et de définir et suivre les plans d'actions correctifs.

Le dispositif financier de bonus/malus adossé à cette démarche est calculé sur la base des méthodes classiques d'évaluation de la qualité : suivi de production, enquêtes clients mystères et enquêtes de satisfaction.

## 1. Dispositifs d'évaluation de la qualité

### 1.1. Evaluation de la qualité perçue

L'évaluation de la qualité perçue concerne indifféremment l'ensemble des thèmes du référentiel. Elle s'appuie sur différentes méthodes et outils.

#### 1.1.1. Enquête de satisfaction clients (ESC)

Une enquête trimestrielle « qualité de la production » ou enquête de satisfaction clients (ESC) est réalisée, qui se concentre sur la fiabilité du service, l'information voyageurs, et l'état et la propreté des gares, trains et cars.

Cette enquête est réalisée par SNCF Voyageurs, en concertation avec la Région. Les parties conviennent conjointement du questionnaire, de la méthode d'échantillonnage et des évolutions de la méthode. SNCF Voyageurs fait appel à un prestataire externe pour la mise en œuvre de l'enquête, et

partage avec la Région l'ensemble des résultats. Une partie des résultats sont rapprochés des résultats d'évaluation de la qualité produite (cf. 1.2.2).

SNCF Voyageurs communique à la Région l'ensemble des résultats de l'enquête de satisfaction trimestrielle et propose une analyse au cours d'un des comités qualité trimestriels.

### 1.1.2. Autres méthodes de suivi de la qualité perçue

Pour compléter sa connaissance de la perception du service TER BreizhGo par les usagers, la Région s'appuie sur le suivi des réclamations et les rencontres TER décrites à l'article 22 de la convention et à l'annexe se référant à cet article.

Par ailleurs, les parties conviennent de développer d'autres méthodes d'évaluation de la qualité perçue, notamment pour mieux évaluer la satisfaction sur l'offre de service et l'information en situation perturbée.

## 1.2. Evaluation de la qualité produite

### 1.2.1. La fiabilité du service ferroviaire

L'évaluation de la fiabilité du service ferroviaire se base sur les critères suivants :

- La réalisation de l'offre
- La régularité des circulations
- La constance du service
- Le respect des compositions de trains
- Les situations de suroccupation

#### 1.2.1.1. La réalisation de l'offre

##### Description du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur le taux de non réalisation, obtenu en effectuant le ratio « nombre de trains - kilomètres supprimés / nombre de trains - kilomètres du plan de transport de référence ».

Cet indicateur est complété par le nombre de trains – kilomètres supprimés et substitués par route.

Cet indicateur s'appuie sur les données suivantes :

- les circulations supprimées et les causes (n° de circulation, date, cause, parcours supprimé, présence de substitution sur l'ensemble du parcours)
- le nombre de trains – km programmés par mois
- le nombre de trains – km supprimés par mois
- le nombre de trains – km supprimés et substitués par mois

Ces éléments seront transmis quotidiennement et mensuellement à la Région afin de suivre quotidiennement la réalisation de l'offre et les causes de non-réalisation (cf. annexe 9).

##### Dispositif financier

La non-réalisation de l'offre est adossée à un mécanisme de réfaction de contribution pour service non fait et à des pénalités décrites à l'article 45 de la convention.

#### 1.2.1.2. La régularité des circulations

L'indicateur retenu pour évaluer la régularité est le pourcentage des trains à l'heure ou accusant un retard inférieur ou égal à cinq minutes à l'arrivée.

La région souhaite suivre quotidiennement la régularité des circulations et les causes des retards.

A cet effet, les données transmises quotidiennement à la Région sont les circulations en retard de plus de 5 minutes et les causes des retards (n° de circulation, date, cause) pour les circulations de la veille.

De plus, un rapport mensuel est également transmis comportant pour chaque circulation en retard de plus de 5 minutes les causes des retards et le nombre de minutes de retard à l'arrivée au terminus (cf. annexe 9).

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

### 1.2.1.3. La constance du service

#### Description du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur le taux de respect du plan de transport de référence, qui intègre les retards et les suppressions de trains (hors grève).

Afin de prendre en compte au mieux la vision voyageurs, l'indicateur est calculé par axe et redressé en fonction du nombre de voyageurs fréquentant cet axe. Cet indicateur est calculé pour chaque jour de l'année de manière à évaluer le niveau de service quotidien, et intégrer la diversité des situations vécues au jour le jour par les voyageurs.

L'objectif est que chaque jour, sur chaque axe, au moins 80% des voyageurs soient à l'heure.

Une tolérance de 4 jours par mois est acceptée pour chaque axe. A partir de 5 jours d'irrégularité, hors cas de force majeure et événements assimilés décrits à l'article 48.1, le système de malus se met en place.

#### Mode de mesure

##### Le taux de respect du plan de transport :

Le service est conforme lorsque le train circule sur l'ensemble de son parcours et respecte l'horaire au terminus avec un différentiel autorisé de 5 minutes et 59 secondes maximum. Ainsi si une circulation est supprimée sur tout ou partie de son parcours, elle sera non conforme et si l'écart entre l'horaire réel d'arrivée au terminus et l'horaire théorique est supérieur à 5 minutes et 59 secondes, elle sera non conforme. A l'exception des cas de force majeure et événements assimilés décrits à l'article 48.1, toutes les causes de retard ou de suppression sont prises en compte.

##### Nombre de voyageurs par axe :

SNCF Voyageurs et la Région conviennent à chaque changement de service (hiver, été, post-été) d'un comptage moyen pour chaque circulation et jour de la semaine. Ces comptages sont définis grâce aux données des systèmes de comptages automatiques à bord des trains et des comptages effectués par SNCF Voyageurs ou ses prestataires. Chaque circulation est ensuite associée à un axe.

##### Répartition par axe des circulations :

Le plan de transport est réparti en 22 axes

AXE	Circulations associées (circulations assurant les dessertes entre 2 gares)
Brest-Landerneau-Morlaix	Brest-Landerneau, Brest-Morlaix
Brest-Quimper	Brest-Quimper
Guingamp-Carhaix	Guingamp-Carhaix
Guingamp-Paimpol	Guingamp-Paimpol
Morlaix-Roscoff	Morlaix-Roscoff
Quimper-Lorient-Vannes	Vannes-Lorient, Lorient-Quimper
Quimper-Nantes	Quimper-Nantes, Brest-Nantes
Rennes-Brest	Rennes-Brest
Rennes-Châteaubriant	Rennes-Châteaubriant, Rennes-Janzé, Rennes-Retiers
Rennes-La Brohinière	Rennes-La Brohinière
Rennes-Laval	Rennes-Laval, Rennes-Le Mans, Rennes-Angers
Rennes-Messac	Rennes-Messac
Rennes-Montreuil	Rennes-Montreuil sur Ille
Rennes-Nantes	Rennes-Nantes
Rennes-Quimper	Rennes-Quimper
Rennes-St Brieuc	Rennes-St Brieuc

Rennes-St Malo	Rennes-St Malo
Rennes-Vannes	Rennes-Vannes, Rennes-Redon
Rennes-Vitré	Rennes-Vitré
St Briec-Dol	St Briec-Dol, St Briec-Dinan, Dinan-Dol
St Briec-Lannion	St Briec-Lannion, Guingamp-Lannion, Plouaret-Lannion
Autre	Auray-Quiberon, Rennes-Caen, circulations hors du plan de transport théorique

SNCF Voyageurs mesure chaque mois la constance du service du mois précédent. Elle transmet à la Région cette mesure au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour, soit par exemple le 14 février pour les analyses du mois de janvier, accompagnée des données brutes et des feuilles de calculs nécessaires à la contre-expertise par la Région.

Les données transmises par SNCF Voyageurs à la Région mensuellement sont :

- Les circulations supprimées par jour (n° des circulations, date et cause de suppression)
- L'écart à l'arrivée au terminus en minutes pour chaque circulation et chaque jour (n° des circulations, date, minutes à l'arrivée)

### Dispositif financier

Le dispositif financier de bonus-malus, qui s'applique hors cas de force majeure et événements assimilés définis à l'article 48.1, est défini de la manière suivante :

Un montant initial de bonification de 250 000 euros est attribué, puis pour chaque axe et chaque mois le nombre d'irrégularité est compté :

- De 5 à 8 jours d'irrégularité, un malus de 5 000 € par axe et mois est comptabilisé ;
- De 9 à 12 jours d'irrégularité, un malus de 7 000 € par axe et mois est comptabilisé ;
- A partir de 13 jours d'irrégularité, un malus de 10 000 € par axe et mois est comptabilisé ;

Le malus est plafonné à 250 000 €.

A l'occasion des points trimestriels de suivi de la production, les Parties peuvent décider d'un commun accord de neutraliser certains événements pour le calcul du bonus/malus, en particulier lorsque des causes hors responsabilité TER ont un impact majeur.

#### 1.2.1.4. Le respect des compositions de train

Le respect des compositions est évalué à partir d'un suivi exhaustif de toutes les compositions opérationnelles, en comparaison des compositions prévues au plan de transport de référence.

Les données transmises par la SNCF Voyageurs à la Région mensuellement sont :

- Les modifications de matériel (n° des circulations, date, matériel théorique, matériel opérationnel, capacité des matériels) (cf. annexe 9)

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

#### 1.2.1.5. Evaluation des surcharges

L'évaluation des situations des surcharges distingue :

- les surcharges récurrentes, qui sont identifiées par le croisement des données de comptages manuels, comptages automatiques, remontées agents SNCF et remontées usagers. Ce suivi fait l'objet d'un tableau de synthèse indiquant l'ensemble des trains concernés par axe ;
- les surcharges ponctuelles, en cas de modification de composition, ou d'affluence voyageurs exceptionnelle, qui doivent être recensées de manière aussi exhaustive que possible, par les comptages automatiques et les remontées des usagers et des agents SNCF.

Ce critère ne fait pas l'objet de bonus / malus.

### 1.2.1.6. Suroccupations consécutives à des modifications de composition des matériels roulants

#### Description du dispositif

Il apparaît essentiel de mesurer la qualité du voyage en fonction du remplissage du train. SNCF Voyageurs doit prévoir une composition des trains pour autoriser à chaque voyageur une place assise. Ce nouvel indicateur est évalué sur la base des occupations supérieures à 100% lors d'une modification de matériel roulant moins capacitaire que celui prévu au plan de transport de référence. En cas de suroccupation théorique initiale (si le changement de composition n'avait pas eu lieu), la suroccupation est tout de même prise en compte si elle est accentuée de 10% ou plus suite au changement de composition. Comme pour la constance du service, cet indicateur est calculé mensuellement et par axe. Une tolérance de quatre suroccupations après modification de composition par mois est acceptée pour chaque axe. A partir de cinq suroccupations par axe et par mois, le système de malus se met en place. Cet indicateur est calculé hors cas de force majeure et événements assimilés définis à l'article 48.1.

#### Mode de mesure

Un montant initial de bonification de 30 000 € est attribué, puis, pour chaque axe et chaque mois, le nombre de suroccupations est compté. Le montant du malus est fonction des seuils suivants :

- Seuil 5 à 8 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 1 500 €,
- Seuil 9 à 12 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 3 000 €,
- A partir de 13 suroccupations par axe et par mois : malus mensuel de 5 000 €.

Annuellement, le bonus/malus peut varier entre 30 000 € (si zéro défaut) et -30 000€ (exposition maximale de SNCF Voyageurs).

### 1.2.2. L'évaluation de la qualité et de la satisfaction

L'évaluation des critères qualité se fonde sur les enquêtes clients mystères, mais également sur des mesures terrain (réalisées en interne ou en externe) qui s'appuient sur des méthodes moins normatives. Elles permettent à la fois de mieux suivre la réalisation des plans d'actions et leur traduction dans l'expérience voyageurs. Dans une perspective d'amélioration continue, ces méthodes sont amenées à évoluer et s'enrichir dans un travail commun entre la Région et SNCF Voyageurs.

Le dispositif conventionnel fixe le principe des enquêtes clients mystères (ECM) et des enquêtes trimestrielles de satisfaction client (ESC), sur lesquelles se basent les calculs d'indicateurs soumis à bonus/malus.

Pour cela, les items à enquêter sont définis de façon conjointe par la Région Bretagne et SNCF Voyageurs en cohérence avec le référentiel qualité TER BreizhGo. De même, seuls certains items de l'enquête trimestrielle de satisfaction sont relevés.

Ces enquêtes (ECM et ESC) sont mises en œuvre par SNCF Voyageurs, qui fait appel pour cela à un prestataire externe.

SNCF Voyageurs remet à la Région les questionnaires de mesure et le guide de l'enquêteur préalablement à leur utilisation pour les vagues d'enquêtes. Toute modification fait l'objet d'une concertation avec la Région dans un délai de 2 semaines avant leur application.

Les Parties partagent également les modalités de constitution de l'échantillonnage et ses évolutions. Pour cela, SNCF Voyageurs transmet à la Région les principes de l'échantillonnage, et le plan d'échantillonnage pour chaque vague de mesures.

Les mesures sont réalisées pendant les périodes traduisant une situation normale d'exploitation et hors de toute période de perturbation (travaux, grèves, événements extérieurs à SNCF Voyageurs), sauf pour ce qui relève de l'information voyageurs.

La Région se réserve le droit de procéder elle-même ou de faire procéder à toute observation qu'elle jugera utile in situ (trains, gares), dans le respect des règles de sécurité en lien avec SNCF Voyageurs. SNCF Voyageurs transmet à la Région en plus des tableaux de bords de suivi agrégés des résultats par semestre, l'ensemble des données suivantes, dans un format numérique exploitable :

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
Ne pas diffuser

- résultats détaillés par critères et par items et par gare ;
- résultats détaillés par critères, par items et par lignes (ferroviaires et routières).

En complément, le détail des non conformités par gare et par lignes est accessible sur demande de la Région. Cela doit en particulier permettre de réaliser un suivi dans le temps des résultats par critère. Les données exhaustives des mesures, et la documentation de la base de données, sont également accessibles sur demande.

Des enquêtes de satisfaction et des enquêtes clients mystères sont effectuées par SNCF Voyageurs chaque trimestre (ESC) et chaque mois (ECM) sur les thèmes suivants :

- Information voyageurs,
- Train,
- Gares.

Des objectifs sont définis chaque année par la Région et SNCF Voyageurs pour chaque thématique et mode de recueil, avec en plus pour les Enquêtes de Satisfaction des Clients (ESC) un objectif sur la satisfaction globale.

Un dispositif financier, qui s'applique hors forces majeures et évènements assimilés décrits à l'article 48.1, est adossé à chaque indicateur qualité produite et perçue : l'écart entre le taux annuel réalisé et l'objectif de conformité des Enquêtes Clients Mystères (ECM) et l'écart entre le taux annuel réalisé et l'objectif de satisfaction des clients (ESC) font l'objet d'un mécanisme de bonus-malus soit :

Plafonds annuels :

	Bonus			Malus		
	Niveau de qualité $\geq$ Objectif			Niveau de qualité $\leq$ Objectif		
	Différence (D) entre l'objectif et le niveau de qualité réalisé			Différence (D) entre l'objectif et le niveau de qualité réalisé		
	$D \geq 0,5\%$	$0,2\% \leq D < 0,5\%$	$0\% \leq D < 0,2\%$	$- 0,2\% < D < 0\%$	$- 0,5\% < D \leq - 0,2\%$	$D \leq - 0,5\%$
ECM - Information Voyageur	40 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €
ECM - Trains	30 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
ECM - Gares	30 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
Sous-total ECM	100 000,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
ESC - satisfaction globale	20 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
ESC- Information Voyageur IVSP	20 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
ESC - Gares	15 000,00 €	7 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €
ESC - Trains	15 000,00 €	7 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €
Sous-total ESC	70 000,00 €	30 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	30 000,00 €	70 000,00 €

Un contrat d'objectif sera signé annuellement entre les deux Parties fixant les objectifs annuels de qualité produite et perçue pour chaque thème.

Les objectifs pour l'année 2024 sont les suivants :

- Enquête Clients Mystère :
  - Qualité Gares et haltes : 98.4%,
  - Qualité trains : 97%,
  - Qualité information voyageurs (en situation perturbée ou non) : 97,5%.
- Enquête de satisfaction clients :
  - Satisfaction globale : 94%
  - Satisfaction information voyageurs en situation perturbée prévue ou inopinée : 63%
  - Satisfaction train : 96.5%
  - Satisfaction gare : 93%

La qualité des services routiers de substitution est également évaluée sur la base des mêmes critères définis ci-dessus et en complément des critères liés à la catégorie des véhicules conformément à l'article 9.2.3.2 de la convention. Ces critères ne sont pas soumis au dispositif de bonus-malus.

### 1.2.2.1. Qualité à bord des trains

#### Description du dispositif

La qualité à bord des trains est évaluée sur la base des critères suivants :

- Accueil et contrôle
- Confort
- Propreté
- Sécurité

L'ensemble de ces critères est évalué par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items définis, par les enquêtes trimestrielles de satisfaction et par des mesures internes (suivi des petites opérations de maintenance, suivi du vandalisme...).

Afin de refléter la réalité du TER BreizhGo, quatre critères sont pris en compte pour la constitution de l'échantillon des enquêtes ECM et des enquêtes de satisfaction :

**Premier critère** – La mission du train : Trois types de missions :

- Chrono
- Proxi
- City

**Deuxième critère** – Le type de jour : Trois typologies de jours

- Du lundi au jeudi
- Le vendredi
- Le week-end (samedi, dimanche)

**Troisième critère** – La fréquentation

Les trains à enquêter sont répartis dans l'échantillon en tenant compte de la fréquentation moyenne journalière des circulations.

**Quatrième critère** – Répartition géographique

Toutes les liaisons du TER BreizhGo sont représentées dans l'échantillon. Pour les liaisons de maillage régional, le nombre de trains à enquêter est fixé à deux trains minimum par liaison.

#### Mode de mesure

Les objectifs de qualité train sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité train sont issus des résultats des mesures ECM sur les critères du périmètre de SNCF Voyageurs ainsi que sur les résultats des enquêtes trimestrielles de satisfaction. Pour cela, la Région valide la liste des items pris en compte sur la base du référentiel qualité et sur proposition de SNCF Voyageurs.

Ces critères d'évaluation sont également applicables pour les cars de substitution (non soumis à bonus/malus).

### 1.2.2.2. Qualité dans les gares

#### Description du dispositif

La qualité dans les gares est évaluée sur la base des critères suivants :

- Accueil
- Achat et validation du billet
- Confort
- Propreté
- Sécurité

L'ensemble de ces critères est évalué par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items définis, par les enquêtes trimestrielles de satisfaction et sur la base des mesures internes issues notamment des tours de gares.

Pour observer la qualité produite en gare on distingue uniquement les « gares avec personnel commercial » des « points d'arrêt sans personnel commercial ». L'ensemble de ces points d'arrêt sont désignés par le terme « gare ».

Par ailleurs, les parties conviennent de suivre la disponibilité des équipements de distribution et de validation. Le taux annuel est calculé en fonction du nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement par an. Est considéré comme indisponible :

- Un Distributeur de Billets régionaux hors service
- Un valideur billettique hors service

#### Mode de mesure

Les objectifs de qualité gares sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité gares sont issus des résultats des mesures ECM sur les critères du périmètre de SNCF Voyageurs ainsi que sur les résultats des enquêtes trimestrielles de satisfaction. Pour cela, la Région valide la liste des items pris en compte sur la base du référentiel qualité et sur proposition de SNCF Voyageurs.

### 1.2.2.3. Qualité de l'information voyageurs

#### Description du dispositif

L'évaluation de l'information voyageurs se base sur 6 critères :

- Information transmise par les agents SNCF
- Information en gare
- Information à bord des trains
- Information à distance
- Information en situation perturbée prévue
- Information en situation perturbée inopinée

L'information transmise par les agents SNCF est évaluée sur la base d'enquêtes clients mystères, qui déclinent différents scénarios de questions sur la desserte, les tarifs, et tous les services TER, avec la qualification des réponses attendues pour chaque type d'agents (escale, vente et bord).

L'information en gare, à bord des trains et aux points d'arrêts routiers, et l'information en situation perturbée prévue et inopinée sont évalués également par ECM, sur la base des mesures de conformité aux items,

Ces critères sont également évalués par les enquêtes trimestrielles de satisfaction clients.

L'information à distance est évaluée sur la base d'ECM auprès de Contact'TER BREIZHGO,

#### Mode de mesure

Les objectifs de qualité de l'information voyageurs sont fixés annuellement dans le cadre du contrat annuel d'objectifs.

Les taux annuels de qualité de l'information voyageurs sont issus des résultats des enquêtes de satisfaction et des mesures ECM sur les critères suivants :

- Information transmise par les agents SNCF
- Information en gare
- Information à bord des trains
- Information à distance

## 2. Dispositifs d'animation de la qualité

En plus du travail en continu des équipes SNCF et Région, la démarche qualité est animée par les instances suivantes :

### 2.1. Comité production trimestriel

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de procéder au suivi de la production du service. La périodicité fixée est trimestrielle.

Lors de ces réunions dites de suivi de la production, SNCF Voyageurs fournit une analyse portant notamment sur les points suivants :

- Faits marquants ayant eu une influence sur l'exécution du service
- Analyse des suppressions de trains, des retards et des modifications de compositions
- Suivi technique du parc, suivi spécifique des immobilisations prolongées de matériel et présentation des modifications prévisibles en termes de composition ou d'affectation du matériel à l'intérieur et en dehors du territoire régional
- Résultats des mesures qualité
- Présentation des travaux programmés (au moins une fois par an)
- Suivi des suroccupations récurrentes (au moins 2 fois par an)
- Définition des plans d'actions correctifs le cas échéant

### 2.2. Comité qualité trimestriel

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de procéder au suivi de la qualité du service. La période fixée est trimestrielle.

Lors de ces réunions dites de suivi de la qualité, SNCF Voyageurs fournit une analyse portant notamment sur les critères d'évaluation de la qualité (information des voyageurs, gares et trains) et présente les résultats et l'analyse des non-conformités ainsi que les plans d'actions pour améliorer la qualité du réseau.

Le premier comité qualité se tient en février. Il vise à faire le bilan de l'année n-1 et définir les objectifs et plans d'action pour l'année n, et aborde plus particulièrement les points suivants :

- o présentation et analyse de l'ensemble des mesures de l'année précédente ;
- o bilan des résultats au regard du référentiel ;
- o bilan annuel du vandalisme, permettant d'évaluer l'évolution des actes de vandalismes sur les matériels, équipements et installations nécessaires à l'exécution du service ;
- o définition des plans d'action correctifs et des indicateurs de suivi ;
- o négociation des objectifs de fiabilité et qualité du service ;
- o le cas échéant, évolutions du référentiel et des méthodes de mesure.

Ces comités sont complétés autant que de besoin par des réunions spécifiques avec les responsables de lignes, Gares & connexions ou d'autres acteurs selon les sujets qui émergent.

### 2.3. Comité tri-partite annuel Région – SNCF Voyageurs – association d'usagers

Le comité tri-partite qualité réunit l'autorité organisatrice, SNCF Voyageurs notamment des responsables terrain, et les associations d'usagers au moins une fois par an et en fonction de la possibilité des participants. Cette instance est pilotée par la Région.

Ce comité a pour principales missions d'analyser les résultats des mesures et les plans d'actions engagés par le transporteur, mais également d'approuver la méthode de suivi. Il aborde en particulier les points suivants :

- Présentation et analyse des résultats qualité et des actions engagées ;
- Recueil des attentes des associations ;

- Evolutions du référentiel qualité et échanges sur les méthodes de mesure.

### 3. Référentiel Qualité

Le référentiel qualité liste les objectifs attendus pour chaque critère et sous-critère qualité.

#### 3.1. Enquêtes clients mystères

Thème	Critère	Indicateur	Code	Items ECM : conformité	Intégration au conventionnement
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>11H</b>	Présence d'une signalétique sur chaque quai donnant la direction/destination du train	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>10H</b>	Présence d'une signalétique pour accéder sur les quais	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>8H</b>	Identification de la halte : nom visible et lisible	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation	<b>9H</b>	Identification de la halte sur les quais : nom visible et lisible	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>57G</b>	Identification du quai sur le quai	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>29G</b>	Orientation vers autres moyens de transport (bus, métro, cars, taxis...) dans la gare	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>40G</b>	Horaires d'ouverture des guichets	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>10G</b>	Horaires d'ouverture de la gare	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>30G</b>	Orientation WC	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>8G</b>	Identification de la gare	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Accès / orientation (par la signalétique)	<b>9G</b>	Signalétique accès "quais/voies/trains" et sortie	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	<b>30T</b>	En gare origine: Rappel de l'obligation de validation	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	<b>29T</b>	En gare origine : Annonce de bienvenue du Conseil régional et SNCF	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Affichage et informations d'accueil	<b>26T</b>	Cartographie du réseau TER Bretagne + services d'infos TER	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Disponibilité des équipements	<b>15H</b>	Si pendule, heure correcte	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Fonctionnement des équipements	<b>27T</b>	Fonctionnement des bandeaux lumineux	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Fonctionnement des équipements	<b>28T</b>	Audibilité de la sonorisation	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Horaires et informations voyageurs	<b>13H</b>	Affichage obligatoire TER présent	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Horaires et informations voyageurs	<b>12H</b>	Affichage des trains TER correspondant au service en cours et double affichage 15 jours avant chaque changement de service	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>55G</b>	Affichage dynamique à l'intérieur (horaires de départ des trains et indication des quais au moins 20mn avant) TIGD	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>56G</b>	Affichage dynamique à l'extérieur (horaires de départ des trains, destination)	Oui

				du train et arrêts desservis), à l'arrivée et sur le quai	
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>27G</b>	Audibilité de la sonorisation à l'intérieur	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>28G</b>	Audibilité de la sonorisation à l'extérieur	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>34G</b>	Horloges à l'heure à l'intérieur (hall et/ou guichets)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations dynamiques (par les équipements)	<b>35G</b>	Horloges à l'heure à l'extérieur (accès et/ou quais)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>11G</b>	Affichage des horaires des trains et des cars TER au départ et à l'arrivée de la gare enquêtée (préciser "car")	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>12G</b>	Affichage obligatoire TER présent	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>14G</b>	Fiches horaires et dépliants TER BREIZHGO Mode d'emploi disponibles dans l'espace de vente ou sur demande au guichet en cas d'absence dans le présentoir	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>17G</b>	Dépliants tarifaires TER disponibles : dépliant Korrigo et Accès TER	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations papiers (FH, guides et affiches)	<b>18G</b>	Références à l'extrait du tarif voyageurs et au décret 1942	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les agents de vente	<b>47G</b>	Information transmise par les agents de vente : desserte (correspondance, horaires) services (services TER : App SNCF, Contact' TER, service clientèle...) gamme tarifaire régionale et prescriptions Korrigo	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les agents d'escale	<b>51G</b>	Information transmise par les agents d'escale : desserte (correspondance, modes, horaires) services (services TER : App SNCF, Contact' TER, service clientèle...) gamme tarifaire régionale et prescriptions Korrigo	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations par les chefs de bord	<b>38T</b>	Information transmise par les chefs de bord : desserte (correspondance, horaires) tarifs services (services TER, TFT Contact' TER,...)	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>1T</b>	Information sur la destination du train à l'extérieur	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>31T</b>	En gare origine, information sur la destination du train et les arrêts desservis à l'intérieur	Oui

INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>32T</b>	Annonce des arrêts en cours de trajet	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>33T</b>	Annonce de prise de congé au terminus	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>34T</b>	Annonce de prise de congé avec correspondance	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation normale	Informations sur les arrêts et la destination du train	<b>2T</b>	Information sur les arrêts intermédiaires à l'extérieur	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>23H</b>	Nature, durée prévisible de la perturbation et signalétique en place	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>19G</b>	Information sur la nature, la durée, les conséquences et les moyens mis en place	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>20G</b>	Signalétique indiquant les modalités de départ pour le moyen de substitution	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>21G</b>	Présence d'un agent pour accueillir et/ou contrôler les titres de transport des voyageurs	Oui
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée prévue	ISPP	<b>43T</b>	Nature de la perturbation, durée prévisible et moyens d'information mis à disposition des voyageurs pour connaître l'offre, au plus tard 24 heures avant la perturbation.	Oui

Document confidentiel de niveau 2-Documents relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>36G</b>	Dans les 5mn: Information sur l'existence d'une perturbation	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>44T</b>	Dans les 5mn: Prise de parole sur la perturbation et excuses éventuelles	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>37G</b>	Dans les 15mn : Information sur le motif du retard et informations sur les conditions de poursuite du voyage	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>38G</b>	Toutes les 10mn: Actualisation de l'information	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>45T</b>	Dans les 15mn: Information sur le motif du retard, la durée prévisible et informations sur les conditions de poursuite du voyage	Non
INFORMATION VOYAGEURS	Situation perturbée inopinée	ISPI	<b>46T</b>	Toutes les 10mn: Annonces des conditions de poursuite du voyage	Non
GARES	Accueil	Visibilité	<b>44G</b>	Vendeur visible dans les 5 minutes (ou panneau d'information "je reviens à ...heure")	Oui

GARES	Accueil	Visibilité	<b>50G</b>	Agent d'escale visible : un agent croisé en moins de 5 minutes	Oui
GARES	Accueil	Courtoisie et disponibilité	<b>53G</b>	Courtoisie : l'agent d'escale est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange	Oui
GARES	Accueil	Agent identifiable	<b>45G</b>	Vendeur identifiable : port de la tenue réglementaire, propre et soignée, dans son intégralité	Oui
GARES	Accueil	Agent identifiable	<b>52G</b>	Agent d'escale identifiable : port de la tenue réglementaire, propre et soignée, dans son intégralité	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>41G</b>	Achat possible aux horaires prévus : le guichet de la gare est ouvert aux horaires d'ouverture affichés	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>39G</b>	Repérage des guichets ouverts dans les gares de segment A	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>32G</b>	Information sur les moyens de paiement visible sur le distributeur	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Guichets et distributeurs	<b>42G</b>	Information sur les moyens de paiement visible au guichet	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des valideurs et/ou composteurs	<b>14H</b>	Le valideur est en état de fonctionnement et le voyageur peut valider son titre de transport	Oui

GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des composteurs et valideurs	<b>33G</b>	le valideur est en état de fonctionnement et le voyageur peut valider son titre de transport	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Fonctionnement des automates de vente	<b>31G</b>	Les automates de vente (BLS et DBR) fonctionnent. A défaut, une affiche indique le délai de réparation et un autre moyen de vente est disponible	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Courtoisie et disponibilité	<b>46G</b>	Courtoisie : le vendeur est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange	Oui
GARES	Achat et validation des titres	Attente	<b>43G</b>	Attente au guichet : Le délai d'attente pour acheter un billet est inférieur à 10 min	Non
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>48G</b>	Sanitaires : sanitaires accessibles en libre- service ou sur demande, en bon état, présence de lumière, papier, lavabo, savon et sans mauvaises odeurs,...	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>24G</b>	Présence de sièges ou bancs pour s'asseoir soit dans le hall ou salle d'attente, sur les quais...en bon état (non cassés)	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>19H</b>	Présence d'un abri en bon état (sols et parois)	Oui
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>17H</b>	Sièges ou bancs pour s'asseoir (sur les quais) en bon état (non cassés)	Oui
GARES	Confort	Ambiance	<b>25G</b>	Eclairage intérieur de la gare	Oui
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>7G</b>	Les cheminements piétons et vélos sont en bon état	Non

GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>6G</b>	Etat espace vélos : pas plus de 2 accroches-vélos hors d'usage, pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>6H</b>	Etat espace vélos : pas plus de 2 accroches-vélos hors d'usage, pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>7H</b>	Les cheminements piétons et vélos sont en bon état	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>3G</b>	Etat espaces stationnement voitures : pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Etat espaces de stationnement	<b>3H</b>	Etat espaces de stationnement : pas de nid de poule, pas de flaqué d'eau	Non
GARES	Confort	Confort de l'attente	<b>58G</b>	Abris : présence d'un endroit abrité de la pluie et du vent en bon état	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>2G</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les voitures, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>5G</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les vélos, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>2H</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les voitures, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>5H</b>	Si un accès sécurisé Korrigo existe pour les vélos, il fonctionne	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>1G</b>	Si emplacement pour garer des voitures existant, au moins une place disponible	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>4G</b>	Si des accroches-vélos existent, au moins une place disponible	Non

GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>1H</b>	Si emplacement pour garer des voitures existant, au moins une place disponible	Non
GARES	Confort	Capacité parkings vélos et voitures	<b>4H</b>	Si des accroches-vélos existent, au moins une place disponible	Non
GARES	Propreté	Propreté intérieure	<b>49G</b>	Propreté des sanitaires : lavabo, cuvette, miroir,	Oui
GARES	Propreté	Propreté intérieure	<b>23G</b>	Propreté des guichets / espace de vente : absence de papiers, poussières, tâches, traces...	Oui
GARES	Propreté	Propreté intérieure	<b>23G bis</b>	Propreté à l'intérieur de la gare (sols, parois, équipements, poubelles, vitres, sièges) : absence de papiers, poussières, tâches, traces...	Oui
GARES	Propreté	Propreté extérieure	<b>16H</b>	Propreté de la halte	Oui
GARES	Propreté	Propreté extérieure	<b>60G</b>	Propreté aux abords et à l'extérieur de la gare :(côté quais, passerelle, souterrain, quais, façade, sol, parois, poubelles) : sans papier, traces, salissures, bris de verre, ...	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>22G</b>	Etat général de l'intérieur de la gare (hall)	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>22G bis</b>	Etat général de l'intérieur de la gare (espace de vente)	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>59G</b>	Etat général de l'extérieur de la gare (bâtiment voyageurs)	Oui
GARES	Propreté	Ambiance	<b>20H</b>	Etat général de la halte : quais (sol, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre)	Oui

GARES	Propreté	Propreté extérieure	<b>60G bis</b>	Propreté aux abords et à l'extérieur de la gare :(côté rue) : sans papier, traces, salissures, bris de verre, ...	Non
GARES	Propreté	Ambiance	<b>59G bis</b>	Etat général de l'extérieur de la gare (abords, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre, ...)	Non
GARES	Propreté	Ambiance	<b>20H</b>	Etat général des abords, sol sans papier, traces, salissures, bris de verre	Non
GARES	Sécurité	Fonctionnement escaliers mécaniques et ascenseurs	<b>54G</b>	Escaliers mécaniques et ascenseurs : tous les équipements facilitant les déplacements sont en état de marche	Oui
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>61G</b>	Absence de vandalisme à l'intérieur et à l'extérieur de la gare (dégradations, graffitis, tags ou gravages).	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>21H</b>	Absence de vandalisme dans la halte (dégradations, graffitis, tags ou gravages).	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>62G</b>	Absence de mendicité dans la gare ou sur les quais	Non
GARES	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>22H</b>	Absence de mendicité dans la halte	Non
GARES	Sécurité	Ambiance	<b>26G</b>	Eclairage extérieur de la gare : les zones sont suffisamment éclairées, pas de zone d'ombre	Non
GARES	Sécurité	Ambiance	<b>18H</b>	Eclairage dans les lieux de cheminement et d'attente : les zones sont suffisamment éclairées, pas de zone d'ombre	Non
TRAINS	Accueil	Visibilité	<b>3T</b>	Présence Chef de bord 5min avant départ	Oui

TRAINS	Accueil	Visibilité	<b>39T</b>	Le chef de bord descend sur le quai à chaque arrêt	Oui
TRAINS	Accueil	Visibilité	<b>35T</b>	Visibilité du chef de bord dans les voitures (un passage avant le contrôle)	Oui
TRAINS	Accueil	Courtoisie et disponibilité	<b>37T</b>	Courtoisie : l'agent est poli, courtois et prend en considération le client tout au long de l'échange	Oui
TRAINS	Accueil	Contrôle	<b>41T</b>	Contrôle des titres de transport	Oui
TRAINS	Accueil	Agent identifiable	<b>36T</b>	Port de la tenue réglementaire, propre et soignée, dans son intégralité (y compris badge)	Oui
TRAINS	Accueil	Achat auprès du personnel	<b>40T</b>	Le voyageur peut acheter son billet auprès du chef de bord	Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	<b>16T</b>	Disponibilité des toilettes	Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	<b>20T</b>	Capacité : tous les voyageurs disposent d'une place assise (max. 15 min debout sur trajet périurbain)	Oui
TRAINS	Confort	Confort du voyage	<b>19T</b>	Consommables disponibles (papier, savon et essuie-mains, pas d'odeurs désagréables)	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>13T</b>	Etat des sièges	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>24T</b>	Porte de compartiment ou d'intercirculation qui fonctionne	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>23T</b>	Fonctionnement des prises électriques	Oui
TRAINS	Confort	Ambiance	<b>22T</b>	Température comprise entre 18° et 27° maximum	Oui

TRAINS	Confort	Ambiance	<b>21T</b>	Eclairage des espaces dans le train permettant la lecture avec une intensité agréable	Oui
TRAINS	Confort	Confort du matériel	<b>25T</b>	Nombre de porte-vélos occupés dans le train (aucun vélo n'est en dehors des portes vélos s'il reste de la place)	Non
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>9T</b>	Propreté des sièges	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>18T</b>	Sanitaires : propreté des toilettes, du sol, du miroir, du lavabo, poubelle ne débordant pas	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>7T</b>	Propreté du sol	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>10T</b>	Propreté des éléments d'environnement (rideaux et tablettes) et absence de mauvaises odeurs.	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>8T</b>	Propreté parois et plafonds	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté intérieure	<b>12T</b>	Poubelles	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	<b>4T</b>	Propreté extérieure : Livrée de rame	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	<b>5T</b>	Propreté extérieure : portes	Oui
TRAINS	Propreté	Propreté extérieure	<b>11T</b>	Vitres et baies propres	Oui
TRAINS	Propreté	Confort du voyage	<b>17T</b>	Sanitaires : Bon fonctionnement de la porte des toilettes, éclairage, écoulement eau lavabo et WC	Oui
TRAINS	Propreté	Confort du matériel	<b>10 bisT</b>	Etat des éléments d'équipement intérieur	Oui

				(tablettes, poubelles, strapontins)	
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>14T</b>	Vandalisme : absence de tag, graffitis, gravages à l'intérieur des voitures	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>15T</b>	Vandalisme dans les toilettes	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>6T</b>	Vandalisme : absence de tag sur la livrée extérieure	Non
TRAINS	Sécurité	Vandalisme et insécurité	<b>42T</b>	Pas de clients subissant agressions verbales ou physiques	Non
Cars de substitution	Confort	Respect de la catégorie		Le car mis en service correspond à la catégorie relative au temps de parcours complet de la circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 à 30 minutes en car : type car scolaire, interurbain, minibus ou taxi</li> <li>- 30 à 60 minutes : type car interurbain, minibus ou taxi</li> <li>- Plus d'1 heure : car tourisme</li> </ul>	Non
Cars de substitution	Accueil	Visibilité		L'agent de conduite est présent en gare origine 10 minutes avant le départ du car et est disponible pour les clients.	Non
Cars de substitution	Accueil	Courtoisie et disponibilité		L'agent de conduite prend en compte la demande du voyageur, répond courtoisement, ou diffère sa réponse s'il est occupé.	Non

				L'agent de conduite porte une tenue correcte.	
Cars de substitution	Accueil	Vérification des titres		Le titre de transport du voyageur est vérifié à la montée	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Affichage et fiches horaires		L'horloge de bord fonctionne et est à l'heure, Le logo TER Bretagne est affiché.	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information sur la destination du car		A l'extérieur, le voyageur peut identifier la destination du car. Une annonce est faite par le conducteur au départ du car.	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information sur les arrêts desservis		A l'intérieur, le voyageur est informé sur les arrêts desservis. En cours de voyage, l'arrêt desservi est annoncé.	Non
Cars de substitution	Information à bord des cars	Information en situation perturbée		En situation perturbée imprévue, information au bout de 5min puis toutes les 15 min du motif, retard et conditions de poursuite du voyage.	Non
Cars de substitution	Confort	Confort du voyage		Tous les voyageurs ont une place assise. Les sièges sont en bon état. La conduite est souple et confortable, sans arrêt brusque. En présence de sanitaires, ceux-ci sont accessibles, fonctionnent, et les consommables sont disponibles.	Non
Cars de substitution	Confort	Ambiance		L'éclairage est correct. La température est régulée.	Non

Document confidentiel de niveau 2-Document relevant du secret des affaires de SNCF Voyageurs-  
 Ne pas diffuser

				Les sols et plafonds sont en bon état.	
Cars de substitution	Propreté	Propreté intérieure et extérieure		L'allure générale du car est propre : - extérieur : propre, sans choc importants sur la carrosserie, pas de pare-brise fendu - intérieur : il n'y a ni détritrus, ni salissures ni odeurs qui provoquent de gêne pour le voyageur, le voyageur ne se salit pas en utilisant les différents équipements (sièges, portes, rideaux, tablettes...), les sanitaires sont propres si présence. Les soutes sont propres.	Non
Cars de substitution	Ponctualité	Respect de l'horaire de départ		En gare origine, le car part à l'heure. Le car respecte le point d'arrêt, l'itinéraire et les délais d'attente pour les correspondances.	Non
Cars de substitution	Ponctualité	Ponctualité à l'arrivée		Le car arrive à l'heure, ou avec moins de 5 minutes de retard.	Non
Cars de substitution	Sécurité	Sécurité routière		Le conducteur respecte le code de la route et n'a pas de comportement dangereux. A bord, sont présents : un extincteur, tous les brise-vitres, une trousse de premiers secours. Les ceintures sont en bon état de fonctionnement (une	Non

				rallonge de ceinture est disponible pour chaque véhicule)	
Cars de substitution	Sécurité	Vandalisme et incivilité		Le voyageur se sent en sécurité et n'est pas incommodé par des actes de vandalisme ou d'incivilité	Non

### 3.2. Enquêtes satisfaction clients

Thème	Périmètre	Question	Intégration au conventionnement
Satisfaction Globale	Tous	Question 3 Quel est votre niveau de satisfaction sur l'ensemble de votre voyage depuis son achat jusqu'à maintenant ?	OUI
Satisfaction sur l'Information Voyageur en Situation Perturbée (prévue et Inopinée)	Gares	Question 21b Lors de cette perturbation, quel est votre niveau de satisfaction concernant la qualité de l'information fournie en gare (agents, annonces, affichage...) ?	OUI
	Bord	Question 21c Lors de cette perturbation, quel est votre niveau de satisfaction concernant la qualité de l'information fournie à bord de TER	OUI
Qualité	Gares	Question 11 Quel est votre niveau de satisfaction concernant votre passage en gare ?	OUI
	Bord	Question 13 Quel est votre niveau de satisfaction concernant votre voyage à bord de ce train ?	OUI

## 4. Engagement Ponctualité

Les présentes conditions générales d'application ont pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de l'Engagement Ponctualité accessible aux abonnés annuels. L'accès et l'inscription à ce dispositif entraîne l'acceptation expresse et sans réserve de l'ensemble des présentes conditions générales par le client.

### 4.1. Description de l'Engagement Ponctualité

1. L'offre est réservée aux clients SNCF TER BreizhGo titulaires d'un abonnement annuel (ci-après dénommés les *Abonnés Annuels*)
2. Pour pouvoir bénéficier de l'Engagement Ponctualité, les abonnés s'inscrivent sur le site internet dédié en créant un compte utilisateur et déclarent leurs trains aller et retour. Si le parcours du client comprend 2 trains, celui-ci pourra saisir ses deux trains
3. Les trains Intercités, TGV et les cars n'entrent pas dans le champ d'application de l'Engagement Ponctualité.
4. Les *Abonnés Annuels* effectuant des trajets interrégionaux entre Bretagne et Pays de la Loire peuvent s'inscrire à l'Engagement Ponctualité.
5. A partir du 01/09/2020, les *Abonnés Annuels* bénéficient d'une minoration de 20 % de leur mensualité (pour les abonnés titulaires d'un TER + urbain, seule la part train sera minorée) si les deux trains déclarés ont subi 5 situations dégradées ou plus sur un mois civil. Par exemple, 3 situations dégradées sur le train aller et 2 sur le train retour donnent un cumul de 5 situations dégradées et permet de bénéficier de la minoration de 20 %.  
On considère qu'un TER est en « situation dégradée » quand il est supprimé ou il subit un retard supérieur ou égal à 10 minutes à l'arrivée à la gare de destination déclarée.  
Cas particulier du changement de service, le client sera invité par SNCF Voyageurs à modifier son/ses trains. Le décompte des situations dégradées reste sur la période mensuelle. L'éligibilité au remboursement est vérifiée automatiquement par SNCF Voyageurs. L'abonné annuel est contacté directement pour l'avertir qu'il bénéficiera d'un remboursement.
6. La mesure s'applique hors causes exonératoires définies à l'article 48.2.
7. Les horaires de référence utilisés comme base de comparaison quotidienne sont ceux figurant sur le site TER BreizhGo.

### 4.2. Modalités d'inscription pour les abonnés

1. Un lien « Engagement Ponctualité TER » est accessible depuis la page d'accueil du site TER BreizhGo.
2. Le client doit être titulaire d'un abonnement annuel TER Bretagne en cours de validité. L'Engagement Ponctualité concerne les abonnés annuels jeunes -26ans, annuels jeunes – 26 ans + accès TGV, les abonnés annuels tout public, les abonnés annuels tout public avec accès TGV , ainsi que les formules annuelles disponibles avec les réseaux urbains ayant un accord « abonnement annuel » avec le TER.
3. Les abonnés peuvent souscrire à l'engagement ponctualité pour une prise en compte dès le lendemain. Ils peuvent aussi modifier les horaires et choisir des trains différents chaque jour pour une prise en compte le lendemain. Aucune antériorité ne sera possible pour toute souscription en cours de mois.
4. Les gares de départ et d'arrivée déclarées dans le formulaire d'inscription doivent impérativement correspondre à celles figurant sur le contrat abonnement sans quoi il ne pourra pas être éligible à l'Engagement Ponctualité.

### 4.3. Modalités d'indemnisation des abonnés

1. Les abonnés répondant aux critères d'indemnisation sont informés par email au plus tard le 20 du mois suivant le mois de circulation.

2. L'indemnisation est réalisée sous la forme d'une minoration de 20 % d'une mensualité (part train TER uniquement). Cette indemnisation sera effectuée au plus tôt et ne dépassera pas le délai de M+70 jours. Exemple : pour les circulations du mois de septembre, un email sera envoyé aux abonnés éligibles au plus tard le 20 octobre et le prélèvement du mois de novembre sera minoré de 20 % (le 10 du mois environ).

3. Les *Abonnés Annuels* répondant aux critères d'indemnisation et ayant résilié leur abonnement après le mois de circulation ou ayant payé comptant sont indemnisés par virement bancaire à la même échéance.

b. Les *Abonnés Annuels* répondant aux critères d'indemnisation bénéficieront de la minoration à condition d'être à jour des prélèvements au moment où celle-ci interviendra. Les abonnés en situation d'impayé au moment de la minoration ne pourront pas bénéficier de la minoration même a posteriori.

c. Les *Abonnés Annuels* ayant suspendu leur abonnement au moment de la minoration seront minorés à la reprise de leur abonnement.

### 4.4. Modalités d'information

1. Les informations sont disponibles sur le site TER BreizhGo rubrique « Engagement Ponctualité », en gare ou auprès de Contact TER : 0 800 880 562 (appel gratuit).

2. Les réclamations se font par mail, via un formulaire de contact accessible sur le site dédié.

Ces conditions générales d'application sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, et font l'objet d'une communication auprès des abonnés concernés à chaque modification.

### 4.5. Information de la région

Chaque mois, SNCF Voyageurs transmet à la Région un récapitulatif détaillé du mécanisme de l'Engagement Ponctualité, à savoir :

- Le nombre d'abonnés
- L'identification des trains enregistrés
- Le nombre de retards sur les « couples » de trains enregistrés
- Le cas échéant la liste des abonnés indemnisés avec les Origines-Destinations et les trains enregistrés.

D'autres indicateurs de suivi du dispositif pourront être proposés.

Les indicateurs seront déposés sur STARTER entre le 10 et le 20 de M+1.

## 5. Récapitulatif des indicateurs qualité

Indicateur	Type de dispositif financier	Causes prises en compte pour le calcul des réfections, pénalités et bonus/malus
Réalisation de l'offre	(cf. article 45) Réfaction de charge pour non réalisation de l'offre	Toutes causes
	Pénalité	Causes imputables à TER et hors causes exonératoires définies à l'article 48.2
Régularité des circulations	Pas de dispositif financier	Sans objet
Constance du service	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis au point 48.1
Respect des compositions des trains	Pas de dispositif financier	Sans objet
Suroccupations récurrentes	Pas de dispositif financier	Sans objet
Suroccupations consécutives à des modifications de composition	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis à l'article 48.1
Conformité Référentiel Enquête Client mystère	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis à l'article 48.1
Objectifs enquête de Satisfaction Client	Bonus - Malus	Toutes causes hors forces majeures et événements assimilés définis à l'article 48.1
Engagement Ponctualité	Indemnisation des abonnés	Toutes causes hors causes exonératoires définies à l'article 48.2



### Annexe 48 - DEVIS PREVISIONNEL 2024 - PROJET

Montants € HT

CHARGES		Devis 2024	
C1	Forfait C1h de charges hors électricité de traction (aux CE 2022)	112 448 000	
	Indexation conventionnelle 2024/2022	6,40%	
	Forfait C1h de charges hors électricité de traction (aux CE 2024)	119 645 210	
	Developpement d'offre DINAN - SAINT-BRIEUC C1h (aux CE 2022)	33 100	
	Indexation conventionnelle 2024/2022	6,40%	
	Developpement d'offre DINAN - SAINT-BRIEUC (C1h CE 2024)	35 218	
	Forfait C1e de charges électricité de traction (aux CE 2022)	5 252 000	
	Indexation conventionnelle 2024/2022	83,24%	
	Forfait C1e de charges électricité de traction (aux CE 2024)	9 623 949	
	<b>TOTAL C1</b>		<b>129 304 378</b>
C2	Redevances SNCF Réseau y compris "Gestion de Crise"	<b>38 534 172</b>	
		RM 16 371 966	
		RC 15 693 483	
		RCE 2 020 852	
		RCTE 4 015 736	
		Prestations complémentaires 432 135	
	Charges de capital + IFER	<b>5 951 904</b>	
		Charges de capital 47 173	
		IFER 5 904 732	
	Charges liées aux matériels roulant (Stationnement, Radiation, Transferts)	0	
	Gares & Connexions : Prestations de Base - PMR - Plateforme Unique (Assist'EnGare)	10 090 799	
	Prestations sûreté - SUGE	628 000	
	CVAE	325 000	
	TFCCI - CFE	359 000	
	Taxe Sur les Salaires	2 203 000	
	Développements de systèmes informatiques (Flux 2 solde)	-50 000	
	Developpement d'offre DINAN - SAINT-BRIEUC	86 282	
	Prolongation 1ère circulation RENNES-VANNES jusqu'à QUIMPER pendant l'été 2024	7 635	
	Autres	0	
	<b>TOTAL C2</b>		<b>58 135 792</b>
	C3	Communication (charges liées au Plan de Communication Commerciale)	500 000
		Accès des abonnés TER au TGV	190 000
		Charges forfaitisées liées à la modification du Service	0
		Charges relatives à la distribution (Flux 1 Initialisation )	45 000
		Frais - Prise TER (Flux 1 variable )	5 000
Scolaires +		74 389	
Solitaires		80 251	
Plan vélos		124 200	
Prolongation 1ère circulation RENNES-VANNES jusqu'à QUIMPER pendant l'été 2024 (Charges forfaitisées)		13 267	
Impact location rames BiBi Région Hauts de France (CE 2021) *		-1 216 000	
DISPOSITIF MOBILITE ENGAGEMENT BENEVOLE		100 000	
Autres		50 000	
<b>TOTAL C3</b>			<b>-33 893</b>
C4	Charges de capital (dotations aux amortissements et frais financiers) relatives aux conséquences des investissements réalisés dans les gares de Bretagne financés par SNCF Gares & Connexions **	2 905 358	
	Charges liées au remplacement des organes majeurs (aux CE 2022)	10 872 000	
	Indexation 2024/2022	4,53%	
Charges liées au remplacement des organes majeurs (aux CE 2024)	11 364 544		
<b>TOTAL C4</b>		<b>14 269 902</b>	
<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>201 676 179</b>	

RECETTES		Devis 2024
	Objectif de Recettes Directes	61 364 600
	Dispositif de gratuité BREIZHGO JEUNES été 2024****	0
<b>ODR</b>	<b>Objectif de Recettes Directes</b>	<b>61 364 600</b>
CTL	Compensation pour tarifs locaux (CTL)	6 175 000
		Abonnements Scolaires TER BreizhGo 6 000 000
	Abonnements Scolaires Réglementés conventionnés avec les EPCI (ASR)	175 000
CTUnipass	UNIPASS	1 080 000
SCO	Scolaire +	160 000
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux hors périmètre de la liberté tarifaire (Familles nombreuses-Guide Handicapés - BPCA etc.)	400 000
CTSN	Compensations Militaires	1 480 622
AR	Autres Recettes	600 000
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>71 260 222</b>
<b>CEx</b>	<b>CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT</b>	<b>130 415 957</b>
CTSN	Compensations pour Tarifs Sociaux Nationaux (HT)	400 000
CTSN	Compensations Militaires (HT)	1 480 622
<b>CF</b>	<b>CONTRIBUTION FINANCIERE HT</b>	<b>132 296 579</b>
	DONT MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA	130 415 957
	DONT MONTANT ASSUJETTI A LA TVA	1 880 622
	TVA 10%	188 062
<b>CF</b>	<b>CONTRIBUTION FINANCIERE TTC</b>	<b>132 484 641</b>

## Echéancier Année 2024

Année 2024

En €	Contribution d'exploitation HT	Dont C4 HT*	CTSN HT	Contribution financière Total HT	Base de calcul de TVA	TVA	Montant Acquité par la Région
Janvier	10 876 586,37	1 228 673,00	156 718,50	11 033 304,87	156 718,50	15 671,85	11 048 976,72
Février	10 876 586,37	1 228 673,00	156 718,50	11 033 304,87	156 718,50	15 671,85	11 048 976,72
Mars	10 876 586,37	1 228 673,00	156 718,50	11 033 304,87	156 718,50	15 671,85	11 048 976,72
Avril	10 876 586,37	1 228 673,00	156 718,50	11 033 304,87	156 718,50	15 671,85	11 048 976,72
Mai	10 863 701,40	1 169 401,30	156 718,50	11 020 419,90	156 718,50	15 671,85	11 036 091,75
Juin	10 863 701,40	1 169 401,30	156 718,50	11 020 419,90	156 718,50	15 671,85	11 036 091,75
Juillet	10 863 701,40	1 169 401,30	156 718,50	11 020 419,90	156 718,50	15 671,85	11 036 091,75
Août	10 863 701,40	1 169 401,30	156 718,50	11 020 419,90	156 718,50	15 671,85	11 036 091,75
Septembre	10 863 701,40	1 169 401,30	156 718,50	11 020 419,90	156 718,50	15 671,85	11 036 091,75
Octobre	10 863 701,40	1 169 401,30	156 718,50	11 020 419,90	156 718,50	15 671,85	11 036 091,75
Novembre	10 863 701,40	1 169 401,30	156 718,50	11 020 419,90	156 718,50	15 671,85	11 036 091,75
Décembre	10 863 701,41	1 169 401,29	156 718,50	11 020 419,91	156 718,50	15 671,85	11 036 091,76
<b>Total</b>	<b>130 415 956,69</b>	<b>14 269 902,39</b>	<b>1 880 622,00</b>	<b>132 296 578,69</b>	<b>1 880 622,00</b>	<b>188 062,20</b>	<b>132 484 640,89</b>

Solde exercice N-1 HT	Solde TVA exercice A-1	Solde exercice A-1 TTC
-	-	-

\*Part de la prestation de base G&C relevant des investissements et Organes Majeurs

### Avenant 2

# Annexe 57

Envoyé en préfecture le 12/04/2024  
Reçu en préfecture le 12/04/2024  
Publié le  
ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

## SERVICE ROUTIER DE COMPLÉMENT (Format)

Cette annexe précise l'offre de Transport Théorique de cette convention par la définition des différentes missions.

Les régimes de circulation sont définis comme suit :

- L : lundi
- M : mardi
- X : Mercredi
- J : Jeudi
- V : Vendredi
- S : Samedi
- D : Dimanche
- F : fêtes
- Q : Quotidien (tous les jours de la semaine)
- SF SD : sauf samedis et dimanches
- SDF : Samedi, dimanches et fêtes
- JP : jours particuliers

L'extraction du plan de transport par mission est une vision détaillée qui reprend l'ensemble des missions citées dans le tableau ci-dessous :

Ligne	Estimation kilométrique annuelle	Perspectives
Lorient - Quimperlé	5 060	Maintien ligne TER (réflexion en cours pour tarif multimodal avec TIM) - <b>fin envisagée sept 2025</b>
Dinan - Lamballe - Saint Briec		Fin du service routier de complément le 05 juil 2024

### Point d'arrêt routier

La desserte des services routiers de complément s'effectue devant les gares ferroviaires. Il n'existe pas de point d'arrêt spécifique pour lequel SNCF Voyageurs est chargé de la maintenance.

## Annexe 58

### Du 11 décembre 2022 au 01 Septembre 2025

<sup>2</sup>	<b>AUTOCAR</b>
Origine	<b>QUIMPERLE</b>
Destination	<b>LORIENT</b>
	32002
Periodicité	<b>Lundi à vendredi sauf ferié</b>
<b>QUIMPERLE</b>	<b>07:08:00</b>
<b>LORIENT</b>	<b>07:30:00</b>
Durée du parcours	00:30
Distance du parcours KM	22,8

# REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN BRETAGNE

## Table des matières

Préambule .....	3
<b>Objet du règlement :</b> .....	4
Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?.....	5
<b>Article 1 – Les usagers scolaires</b> .....	5
<b>Article 2 : Les élèves internes</b> .....	5
<b>Article 3 – Conditions d’attribution du titre de transport scolaire</b> .....	5
Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum .....	6
Article 3.2 – Conditions de distance .....	6
Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires .....	7
<b>Article 4 – Dérogations et cas particuliers</b> .....	8
Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires.....	8
Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires .....	9
Article 4.3 – Le transport pour les correspondants.....	9
Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne .....	9
Article 4.5 – Cas particulier du transport des élèves relevant de l’enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d’Armor .....	10
Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires.....	10
Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ? .....	10
<b>Article 6 – La demande de titre de transport scolaire</b> .....	10
Article 6.1 – Principes.....	10
Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains .....	11
<b>Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves</b> .....	11
<b>Article 8 – Le paiement de la participation familiale</b> .....	12
Article 8.1 – Les principes.....	12
Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale .....	13
<b>Article 9 : Modalités d’obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires</b> .....	13
Article 9.1 – La demande de titre .....	13
Article 9.2 – La participation financière .....	14
Article 9.3 – Le duplicata .....	14
Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ? .....	15
<b>Article 10 – Les modes de transports</b> .....	15

<b>Article 11 – Les conditions de création d’un arrêt</b> .....	15
<b>Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d’arrêt</b> .....	16
<b>Article 13 – L’aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires</b> .....	17
<b>Article 14 – L’acheminement depuis / vers le point d’arrêt</b> .....	17
<b>Article 15 – L’interruption des transports scolaires</b> .....	17
Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ? .....	18
<b>Article 16 – Les missions dévolues à l’Autorité Organisatrice Régionale</b> .....	18
<b>Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs</b> .....	18
<b>Article 18 – Les missions dévolues aux communes</b> .....	18
<b>Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux</b> .....	19
Article 19.1 – Détention du titre de transport .....	19
Article 19.2 - Les règles de discipline .....	19
<i><b>Pendant le cheminement entre le domicile et le point d’arrêt ; à la montée et à la descente</b></i> ..	19
<i><b>Pendant le trajet</b></i> .....	20
Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires .....	21
ANNEXES.....	22
<b>Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés</b> .....	22
<b>Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d’un RTAOM</b> .....	23
<b>Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne</b> .....	26

## Préambule

***Dans le présent document les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.***

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Le réseau de transport régional BreizhGo est multiple, dense et, de fait, complexe ; il transporte tous les jours plus de 150 000 personnes dont 100 000 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo**, sur des lignes interurbaines ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train**, les TER BreizhGo, soit **en bateau** depuis/vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons. La Région Bretagne a ainsi, sur son territoire de compétence, une obligation de résultat ; pour ce faire, elle décide notamment du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, dont le tarif appliqué.

**NB** : les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

**Objet du règlement :**

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- Les conditions requises pour bénéficier des transports scolaires,
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- Les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- Les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- Les modalités de paiement de ce service public,
- Les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du 14/12/2018 et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020. Il a été modifié par délibérations de la Commission permanente dont la dernière en date du 27/03/2023.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures : les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

## **Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?**

### **Article 1 – Les usagers scolaires**

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;
- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré - professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

**Tous les autres élèves sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif** et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf. annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial ;
- Les étudiants ;
- les apprentis sous statut salarié;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

### **Article 2 : Les élèves internes**

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent également utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Les internes sont transportés sur le réseau régional BreizhGo (car, bateau et train TER donc hors TGV) en Bretagne et jusqu'aux gares frontalières desservies par le TER BreizhGo), pour le seul trajet domicile-établissement.

Les correspondances sur les autres réseaux de transport (réseaux urbains, réseaux d'une autre Région ou TGV) ne seront pas prises en charge par la Région Bretagne.

### **Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire**

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt, validé par la Région, à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone

agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes, suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.

**L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et respect de la sectorisation des transports scolaires.**

### Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le Cours Préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré - élémentaire.

#### *Dans le Morbihan, le paragraphe suivant est ajouté :*

*Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolu est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.*

*Ecoles concernées : Brec'h, Carnac, Guer, Ecole publique Suzanne Burquin de Josselin, Gourin, Kervignac, Landaul, Local-Mendon, Muzillac, Nivillac, Ploëmel, Ploërmel, Pluvigner.*

#### *Dans les Côtes d'Armor, le paragraphe suivant est ajouté :*

*Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolus est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes signataires d'une convention de coopération au transport scolaire sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.*

### Article 3.2 – Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**.

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent pas prétendre à la création d'un arrêt ou à la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

### Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

#### **Pour l'enseignement élémentaire :**

L'utilisateur scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.

Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Le trajet emprunté doit être sans correspondance. L'école doit être desservie directement sans cheminement, sauf en cas d'accompagnement des élèves par la commune ou par l'école.

#### **Pour l'enseignement du second degré :**

L'utilisateur scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations des transports scolaires pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).

**Pour l'élève scolarisé dans un collège** qui n'est pas celui en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires :

- 1) Si cette scolarisation est motivée par un choix d'option reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et que cette option n'est pas enseignée dans le collège de secteur, une dérogation au transport scolaire peut être accordée à l'élève. Dans ce cas, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire si le service de transport est existant, et sans création de point d'arrêt.

Lors de l'inscription, une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima un justificatif d'inscription dans l'établissement mentionnant une option reconnue).

La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire et sera pris en charge pour son cycle scolaire.

- 2) Si cette scolarisation n'est pas motivée (cf. article 4.1) et, qu'après instruction, la dérogation permettant l'accès aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire si le service de transport existe, mais uniquement dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Une instruction du dossier sera alors réalisée chaque année, puisque dans ces cas précis de dérogation pour convenances personnelles, la Région ne garantit pas un transport pour l'ensemble du cycle scolaire de l'élève.

Un titre de transport scolaire peut également être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

**Pour l'élève scolarisé dans un lycée :** si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire dès lors que le service de transport existe, dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

#### **Article 4 – Dérogations et cas particuliers**

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

##### Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous condition de places disponibles et pour toute la scolarité au sein du même établissement scolaire dans les cas suivants :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3e ou Terminale ;
- En cas de décision de re-scolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

#### Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en milieu professionnel.

L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire et sans création de point d'arrêt.

La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne.

Pour l'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport BreizhGo et souhaitant emprunter les cars, les stages inférieurs à 1 mois ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré.

Pour les stages supérieurs à 1 mois (continu), l'utilisateur devra s'acquitter d'un titre commercial.

Les stagiaires titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région devront s'acquitter d'un titre en vigueur pour utiliser le transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les élèves de primaire participant à des journées de découverte collège ne peuvent prétendre à un transport scolaire.

#### Article 4.3 – Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.

Cette possibilité concerne également le transport sur circuits scolaires, lignes scolaires et interurbaines, à l'exclusion du transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.

Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint, les effectifs des circuits scolaires n'étant pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année.

En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

*Dans le Finistère, les correspondants dont la prise en charge est autorisée par la Région doivent s'acquitter de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.*

#### Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne

Les élèves domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur Région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions

inter-régionales. La demande de prise en charge doit donc être réalisée auprès de leur Région d'origine. Les élèves domiciliés dans une région n'ayant pas de convention avec la Région Bretagne pourront être pris en charge sous réserve de place disponible et selon la tarification commerciale.

#### Article 4.5 – Cas particulier du transport des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux familles dont l'enfant était transporté, en 2023-2024, sur circuit spécifique ULIS/SEGPA BreizhGo en Côtes d'Armor ou qui bénéficiaient d'une indemnité kilométrique.

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4.2 pourront faire l'objet d'adaptations. Pour les stages, le changement de parcours ne devra pas entraîner de surcoût pour la Région.

La mise en place d'un service spécifique en amont de la rentrée ne pourra être garantie pour les inscriptions reçues après le 17 juillet 2024.

Les familles pourront faire le choix de transporter leur enfant par leurs propres moyens et solliciter une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement.

### **Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, sans création de points d'arrêt ou modification d'horaires. L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).

Sur réservation préalable auprès des antennes transports territorialisées (voir coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un titre commercial sur le réseau BreizhGo.

*Dans le Finistère, les usagers non scolaires peuvent être admis, sans durée minimale d'utilisation, sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.*

*Dans le Morbihan, les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits ou lignes scolaires en s'acquittant d'un titre de transport en vigueur. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne des transports de Vannes.*

## **Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?**

### **Article 6 – La demande de titre de transport scolaire**

#### Article 6.1 – Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée **au 17 juillet**. Les demandes reçues après cette date et dont le retard est injustifié, feront l'objet de l'application d'une majoration par famille.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont une affectation tardive (document du rectorat ou de l'établissement) ou un changement de situation après le délai fixé pour s'inscrire tel que :

- Déménagement (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- Changement de situation professionnelle d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Changement de statut de l'utilisateur passant par exemple de demi-pensionnaire à interne, changement de mode de garde (attestation de l'établissement ou copie du jugement précisant la date de modification)
- Cas de force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil/famille d'accueil)

Le document justificatif recevable devra être fourni en ligne au moment de l'inscription pour être pris en compte.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas, par exemple, de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire). Dans ces cas, le transport attribué à l'utilisateur scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles.

Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet BreizhGo.bzh. Ces modalités sont à respecter au même titre que les dispositions du présent règlement, la Région se réservant le droit d'appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect desdites modalités.

Les familles pourront également contacter les antennes transports territorialisées (voir annexe 3).

#### Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires demi-pensionnaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site BreizhGo.bzh. Les familles peuvent également se renseigner auprès des antennes transports territorialisées.

Comme indiqué à l'article 2, les élèves internes ne peuvent pas prétendre à la prise en charge d'une correspondance sur un autre réseau que BreizhGo.

#### **Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves**

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :

- Une carte de transport scolaire (format papier) valable sur une ligne du réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire ;
- Une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 7 ans et doit être renouvelée à compter de la date d'anniversaire du titulaire de la carte.  
Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité Organisatrice des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'utilisateur scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

Le duplicata du titre de transport scolaire :

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata accompagnée de son règlement (8 euros) selon les modalités disponibles sur le site BreizhGo.bzh.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'utilisateur scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.

Le titre provisoire n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport ni sur le TER BreizhGo.

*En Ille-et-Vilaine, la demande de titre provisoire est à formuler auprès de l'établissement de l'utilisateur scolaire.*

## **Article 8 – Le paiement de la participation familiale**

### Article 8.1 – Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due.

La dégressivité tarifaire s'applique à compter du troisième enfant aux plus jeunes enfants de la fratrie transportée au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire ou interne. La gratuité est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> enfant transporté sur le réseau BreizhGo.

La majoration par famille et la dégressivité tarifaire ne s'appliquent pas pour les enfants accueillis en famille ou structure d'accueil.

Les modalités de paiement par les familles sont précisées et détaillées sur le site BreizhGo.bzh ou obtenues auprès des antennes transports territorialisées.

**En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport**, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes et sous réserve de leur stricte application :

- Pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'utilisateur de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui peut être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres abonnements (autres réseaux de transport, accès self dans certains lycées, médiathèques, piscines...);
- Dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention, ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

**En cas de résidence alternée** : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la Région (ex : transport urbain ou organisé par une autre collectivité), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

## Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale

La participation familiale doit être payée à réception de la facture en une fois. Son montant est voté chaque année par le Conseil Régional.

## **Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires**

### Article 9.1 – La demande de titre

L'utilisateur non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région (cf. annexe 3), dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1er jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.

La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.

Lorsque la période d'usage n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès de l'antenne des transports territorialisée de la Région (cf. annexe 3), au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation. Aucun titre commercial ne sera vendu pour les enfants scolarisés en école primaire.

*Dans le Finistère, la demande de titre est à formuler auprès du transporteur ou à la montée dans le car. C'est lui qui le délivre.*

*Dans le Morbihan, l'utilisateur non scolaire peut emprunter les circuits scolaires ; l'achat du titre de transport doit se faire au préalable. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne transports de Vannes.*

#### Article 9.2 – La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné.

Le montant de la participation financière due par l'utilisateur non scolaire donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois à réception. Lorsque la facture est émise, aucune possibilité de remboursement et de réduction de la participation financière ne sera accordée.

*Dans le Finistère, la participation financière due par l'utilisateur est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.*

*Dans le Morbihan, la participation financière due par l'utilisateur est à payer soit au transporteur soit à la Région en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.*

#### Article 9.3 – Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région.

La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

*En Ille-et-Vilaine, la demande de duplicata est à formuler auprès de l'établissement de l'utilisateur scolaire.*

*Dans le Finistère, la demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.*

*Dans le Morbihan, aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte du titre de transport, excepté pour l'abonnement annuel. Dans ce dernier cas, la demande de duplicata entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8€ auprès du transporteur ou de l'antenne transports de Vannes en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.*

### **Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?**

#### **Article 10 – Les modes de transports**

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocar sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire interministérielle NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation. Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

#### **Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt**

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne et elle seule ; elle associe la commune, l'EPCI, ou le département concerné au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire. Le transporteur est également consulté dans ce cadre.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté. Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, des conditions favorables au bon stationnement du car et à l'embarquement/débarquement des élèves, etc.

Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire puisque responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- Une distance minimale de 3kms par rapport à l'établissement scolaire de secteur.
- Une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule.
- La création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

## **Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt**

Toutes les demandes de création de points d'arrêts doivent être retournées aux agents des antennes transports territorialisées de la Région (cf. annexe 3) **avant le 31 mai** et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. Les demandes de création de points d'arrêt déposées après le 31 mai et avant le 1<sup>er</sup> septembre, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place éventuelle après les vacances de la Toussaint.

**Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1<sup>er</sup> septembre** de l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagements ou de changements d'établissement.

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité.

Des aménagements pourront être nécessaires pour créer l'arrêt (élagage, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, réalisation de quais...).

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires en lien avec le gestionnaire de voirie.

En outre, si une collectivité souhaite implanter un abri, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation et, le cas échéant, les nécessités d'aménagement.

*Dans les Côtes d'Armor et en Ille-et-Vilaine, les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune où la création d'arrêt est demandée. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune concernée. La commune centralise les demandes et les adresse aux antennes transports territorialisées de la Région. La demande de la commune doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire que fournit la Région.*

*Dans le Finistère et le Morbihan, les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à l'antenne des transports de son territoire via un formulaire de création de point d'arrêt à compléter en ligne sur breizhgo.bzh.*

*Une étude de faisabilité est réalisée par le conseil régional en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police, transporteur). C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt.*

### **Article 13 – L’aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires**

L’aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d’arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

### **Article 14 – L’acheminement depuis / vers le point d’arrêt**

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l’acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.

**La Région n’est en aucun cas responsable de la sécurisation de l’acheminement.**

De même, il n’est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l’addition de besoins individuels, de créer un point d’arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d’arrêt serait dangereux.

La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d’approche. Les familles doivent s’organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les communes ou autres collectivités responsables de voirie sur ce sujet.

### **Article 15 – L’interruption des transports scolaires**

En cas d’interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l’initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l’intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV...) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo ([www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) et [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)). Cette interruption n’entraîne pas, de droit, de réduction de la participation familiale.

La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l’ensemble du réseau, un système d’alertes SMS permettant d’avertir les familles en cas d’interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s’il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d’interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Au regard des contraintes liées aux délais de transmission des informations en cas de situations perturbées et de remise des SMS par les opérateurs téléphoniques, la Région ne peut garantir une information en temps réel.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grèves dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

## **Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?**

### **Article 16 – Les missions dévolues à l’Autorité Organisatrice Régionale**

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d’arrivée le matin et de départ le soir des établissements scolaires.

La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.

La Région contrôle l’exécution des services de transport par l’intermédiaire de ses propres agents (ou de prestataires dûment habilités).

### **Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs**

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l’aménagement, l’exploitation, les vérifications périodiques de l’état de marche et d’entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Les conducteurs devront s’assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s’engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l’occasion de l’exécution du service.

Des sanctions seront prises à l’encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec la Région. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l’appréciation de la Région.

### **Article 18 – Les missions dévolues aux communes**

Le Maire de la commune de résidence de l’élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de régler l’accès et l’usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

## **Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux**

### Article 19.1 – Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire. En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.

En cas d'absence de titre de transport :

- Le conducteur est en droit de demander à l'utilisateur scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale,
- La famille de l'utilisateur scolaire devra se rapprocher de l'antenne transports de son territoire afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'utilisateur scolaire concerné,
- Dans les TER, l'utilisateur sera immédiatement verbalisé et aucun remboursement ne pourra être demandé.

### Article 19.2 - Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules, qu'à l'intérieur des véhicules.

#### ***Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente***

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte un gilet rétro-réfléchissant lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt, et ce pour être visible des usagers de la route. Sur les services organisés par les autres Autorités Organisatrices des Mobilités, le port d'un gilet rétro-réfléchissant pourra être exigé.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant, avec ordre, sans bousculade, le sac ou cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin et attende jusqu'à la montée dans le véhicule. Cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car.

En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

En cas de constatation par la Région de l'absence d'accompagnement, l'élève pourra être radié des transports scolaires.

Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

### ***Pendant le trajet***

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe.

Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'utilisateur ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Il est notamment interdit (*liste non exhaustive*) :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De boire ou manger ;
- De fumer ou de vapoter ;

- D'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou incommodants tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,...
- De jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- De porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres usagers et/ou du conducteur
- D'utiliser plusieurs places ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- De poser les pieds sur les sièges ;
- De se pencher au dehors du véhicule ;
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abris voyageurs) ;
- De diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones et de tablettes.

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

#### Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le transporteur (conducteur ou autres personnels) et/ou l'Autorité Organisatrice des Mobilités),
- L'avertissement à l'encontre de l'utilisateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- L'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur :
  - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
  - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
  - ou s'il y a détérioration du véhicule.
- L'exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
  - de récidive après une première exclusion,
  - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux représentants légaux concernés.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar expose l'utilisateur à des poursuites.

## ANNEXES

### **Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés**

La sectorisation des transports scolaires est consultable sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

## **Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM**

### ***1) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires***

**Brest Métropole** : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané.

**Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande** : Camoël, Férel, Pénestin.

**Concarneau Cornouaille Agglomération** : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rospenden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

**Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération** : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Treffléan, Vannes.

**Guingamp Paimpol Agglomération** : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuc, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péderneq, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

**Lamballe Terre & Mer** : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

**Lannion Trégor Communauté** : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatacorn, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihiy Tréguier, Penvéan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre,

Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

**Lorient Agglomération** : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

**Morlaix Communauté** : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

**Poher Communauté** : Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévezel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

**Quimper Bretagne Occidentale** : Briec, Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

**Quimperlé Communauté** : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

**Redon Agglomération** : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

**Rennes Métropole** : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

**Saint-Brieuc Armor Agglomération** : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Languieux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploëuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Tréguieux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

**Saint-Malo Agglomération** : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

**Vitré Communauté** : Argentré-du-Plessis, Avelles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Ételles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

**Ville de Douarnenez**

**Ville de Landerneau**

**2) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires**

**Dinan Agglomération** : Aucaleuc, Bobital, Beaussais-sur-Mer, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Plébouille, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

**Fougères Agglomération** : La Bazouge-du-Désert, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

\* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.

### **Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne**

Centrale d'appels régionale BreizhGo : **02 99 300 300** (prix d'un appel local, non surtaxé)

Antenne des transports de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor  
1bis place du Général de Gaulle - CS 50527  
22005 Saint-Brieuc Cedex  
Contact : [antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh)

Antenne des transports de Quimper, territoire du Finistère  
6, rue Jacques Cartier – CS 84 044  
29 336 Quimper Cedex  
Contact : [antennedequimper.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedequimper.transports@bretagne.bzh)

Antenne des transports de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine  
283, avenue du Général George S. Patton - **CS 21 101**  
35711 Rennes Cedex 7  
Contact : [antennederennes.transports@bretagne.bzh](mailto:antennederennes.transports@bretagne.bzh)

Antenne des transports de Vannes, territoire du Morbihan  
10 rue de Saint-Tropez  
56009 Vannes Cedex  
Contact : [antennedevannes.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedevannes.transports@bretagne.bzh)

Table with 5 columns: Département, Année scolaire, Communes, Collège secteur public, Collège secteur privé. The table lists various municipalities and their associated educational sectors across different departments.





Table with 5 main columns: Département, Année scolaire, Communes, Collège secteur public, Collège secteur privé, and Transport organisé par. It contains 200 rows of data for various communes in the Brittany region, detailing public and private transport services and their organizing entities.

Département	Année scolaire	Communes	Collège secteur public	Collège secteur privé		
22	2024	TREMÈVEN	PLOUHA	LANVOILLON		
22	2024	TREMORÉL	MESROBIAC	MESROBIAC		
22	2024	TREMUSON	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.
22	2024	TREGAN	CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX-PLOUGUER * ROSTRENE		
22	2024	TRESSIGNAUX	PLOUHA	LANVOILLON		
22	2024	TREVE	LOUDEAC	LOUDEAC		
22	2024	TREVENEUC	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.
22	2024	TREVEREC	PONTREUX	PONTREUX		
22	2024	TREVOU-TREGUIGNEC	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.
22	2024	TREVRON	DINAN	DINAN * EVRAN		
22	2024	TREZENY	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.
22	2024	TROGUERY	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.
22	2024	LIZEL-PRES-L'YOUSY	LOUDEAC * MOR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC * MOR-DE-BRETAGNE		
22	2024	VILDE-GUINGALAN	DINAN	DINAN		
22	2024	YFFINIAC	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.	Transport organisé par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TUB.
22	2024	YVIAS	Transport organisé par GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau Aweo.	Transport organisé par GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau Aweo.	Transport organisé par GUINGAMP - PAIMPOL AGGLOMÉRATION. Veuillez vous renseigner auprès du réseau Aweo.	LANNION
22	2024	YVIGNAC-LA-TOUR	BROONS	BROONS		
22	2024	FLOUARET	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.	Transport organisé par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. Veuillez vous renseigner auprès du réseau TIL.

La sectorisation des transports scolaires 2023-2024 - Finistère

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
ARGOL	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ARZANO (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
AUDIERNE-ESQUIBIEN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
BANNALEC (1)	BANNALEC	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
BAYE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
BENODET	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
BERRIEN	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BEUZEC CAP SIZUN	PLOUHINEC	PONT-CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
BODILIS	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
BOHARS (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
BOHARS (2)	GUILERS			
BOLAZEC	GUERLESQUIN	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BOTMEUR	PLOUNEOUR MENEZ	ST THEGONNEC	MORLAIX	MORLAIX
BOTSORHEL (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
BOURG BLANC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
BRASPARTS	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
BRELES	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
BRENNILIS	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BREST (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
BRIEC (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
CAMARET	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CARANTEC (3)	CARANTEC	ST POL DE LEON	MORLAIX	ST POL DE LEON
CARHAIX (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
CAST	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CHATEAUNEUF DU FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CLEDEN POHER (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
CLEDER	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
CLOHARS CARNOET (1)	MOELAN SUR MER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
CLOHARS FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
COAT MEAL	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
COLLOREC	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	GOURIN
COMBRIT	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
COMMANA	PLOUNEOUR MENEZ	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
CONCARNEAU (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
CONFORT MEILARS	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CONFORT MEILARS		DOUARNENEZ		
CORAY	SCAER	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
CROZON	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
DAOULAS	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
DINEAULT	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
DIRINON	DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
DIRINON	LANDERNEAU			
DOUARNENEZ (7)	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
EDERN (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
ELLIANT (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (Lestonan) (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (Lestonan) (4)	QUIMPER			
FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
GARLAN (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GOUESNAC'H	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
GOUESNOU (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
GOUESNOU (2)	GUIPAVAS			
GOUEZEC	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
GOULIEN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
GOULVEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
GOURLIZON	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
GOURLIZON		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
GUENGAT (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
GUERLESQUIN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GUICLAN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
GUILER SUR GOYEN	PLOZEVET	POULDREUZIC	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
GUILERS (2)	GUILERS	GUILERS	BREST	BREST
GUILIGOMARC'H (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
GUIMAEZ (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GUIMILIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
GUIPAVAS (2)	GUIPAVAS	GUIPAVAS	BREST	BREST
GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2)	GUIPAVAS	GUIPAVAS	BREST	BREST
GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2)	BREST			
GUISSENY	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
HANVEC	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
HANVEC	SIZUN			
HANVEC (secteur de Lanvoy)	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
HENVIC (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
HENVIC (3)		ST POL DE LEON		
HOPITAL CAMFROUT	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
HUELGOAT	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
ILE TUDY	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
IRVILLAC	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
KERGLOFF (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEZ
KERLAZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
KERLOUAN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERNILIS	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERNOUES	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERSAINT PLABENNEC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
LA FEUILLEE	HUELGOAT	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LA FOREST LANDERNEAU	LE RELECQ KERHUON	LE RELECQ KERHUON	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LA FOREST LANDERNEAU		LANDERNEAU		
LA FORET FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	CONCARNEAU	CONCARNEAU
LA MARTYRE	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LA ROCHE MAURICE	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LAMPAUL GUIMILIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LAMPAUL PLOUARZEL	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	POUDALMEZEAU	POUDALMEZEAU	BREST	BREST

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
LANARVILY	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LANDEDA	LANNILIS	LANNILIS	BREST	LESNEVEN
LANDELEAU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	GOURIN
LANDERNEAU (8)	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LANDEVENNEC	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LANDREVARZEC (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANDUDAL (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANDUDEC	PLOZEVET	POULDREUZIC	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LANDUNVEZ	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
LANGOLEN (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANHOUARNEAU	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LANHOUARNEAU	PLOUESCAT	PLOUESCAT		
LANILDUT	SAINT RENAN	SAINT RENAN	BREST	BREST
LANMEUR (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LANNEANOU (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LANNEDERN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LANNEUFFRET	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LANNEUFFRET		LANDIVISIAU		
LANNILIS	LANNILIS	LANNILIS	BREST	LESNEVEN
LANRIVOARE	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
LANVEOC	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LAZ	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE CLOITRE PLEYBEN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE CLOITRE ST THEGONNEC (3)	PLOUNEOUR MENEZ	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LE CONQUET	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
LE DRENNEC	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LE DRENNEC	PLABENNEC	PLABENNEC		
LE FAOU	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE FOLGOET	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
LE JUCH	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LE RELECQ KERHUON (2)	LE RELECQ KERHUON	LE RELECQ KERHUON	BREST	BREST
LE TREHOU	SIZUN	LANDERNEAU	LANDIVISIAU	LANDERNEAU
LE TREVOUX (1)	BANNALEC	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
LENNON	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LESNEVEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LEUHAN	SCAER	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
LOC BREVALAIRE	PLABENNEC	PLABENNEC	LANDERNEAU	LESNEVEN
LOC BREVALAIRE	LESNEVEN	LESNEVEN		
LOC EGUINER	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LOCMARIA BERRIEN	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
LOCMARIA PLOUZANE	PLOUZANE	PLOUZANE	BREST	BREST
LOCMELAR	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LOCMELAR	LANDIVISIAU			
LOCQUENOLE (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LOCQUIREC (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LOCRONAN (4)	DOUARNENEZ	CHATEAULIN	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LOCTUDY	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
LOCUNOLE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
LOGONNA DAOULAS	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LOPEREC	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOPERHET	PLOUGASTEL DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LOPERHET			BREST	
LOQUEFFRET	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOTHEY	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOTHEY	CHATEAULIN	CHATEAULIN		
MAHALON	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
MELGVEN (hors quartier de CADOL) (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
MELGVEN (quartier de CADOL) (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
MELLAC (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
MESPAUL	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
MESPAUL		LANDIVISIAU		
MILIZAC-GUIPRONVEL	GUILERS	SAINT-RENAN	BREST	BREST
MOELAN SUR MER (1)	MOELAN SUR MER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
MORLAIX (3)	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
MOTREFF (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENNEN
NEVEZ (6)	PONT AVEN	PONT AVEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
PENCRAN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PENMARC'H	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PEUMERIT	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLABENNEC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
PLEUVEN	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
PLEYBEN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLEYBER CHRIST (3)	PLOUNEOUR MENEZ	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLEYBER CHRIST (3)	MORLAIX			
PLOBANNALEC-LESCONIL	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOBANNALEC-LESCONIL		PONT L'ABBE		
PLOEVEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLOGASTEL ST GERMAIN	PLOZEVET	POULDREUZIC	QUIMPER	QUIMPER
PLOGOFF	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
PLOGONNEC (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLOGONNEC (4)		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
PLOMELIN (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLOMEUR (nord et est)	PONT L'ABBE		PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOMEUR (sud et ouest)	LE GUILVINEC		PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOMEUR		PONT L'ABBE		
PLOMEUR		LE GUILVINEC		
PLOMODIERN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLONEIS (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
PLONEOUR LANVERN	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLONEOUR LANVERN	PLOZEVET	POULDREUZIC		
PLONEVEZ DU FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
PLONEVEZ PORZAY	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLONEVEZ PORZAY		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
PLOUARZEL	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOUDANIEL	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUDIRY	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PLOUEDERN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PLOUEGAT GUERAND (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUEGAT MOYSAN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUENAN	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUENAN (Penzé)	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	MORLAIX
PLOUENAN (Penzé)	CARANTEC	MORLAIX		
PLOUESCAT	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUEZOC'H (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUEZOC'H (3)	PLOUGASNOU			
PLOUGAR	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUGASNOU (3)	PLOUGASNOU	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUGASTEL DAOULAS (2)	PLOUGASTEL DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	BREST	BREST
PLOUGONVELIN	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
PLOUGONVEN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUGONVEN (3)	MORLAIX			
PLOUGOULM	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUGOULM		CLEDER		
PLOUGOURVEST	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUGUERNEAU	LANNILIS	LANNILIS	BREST	LESNEVEN
PLOUGUIN	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOUHINEC	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
PLOUIDER	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUIGNEAU (y compris secteur du Ponthou) (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3)	MORLAIX			
PLOUIGNEAU (Lanleya) (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUMOGUER	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
PLOUNEOUR MENEZ (3)	PLOUNEOUR MENEZ	ST THEGONNEC	MORLAIX	MORLAIX
PLOUNEOUR TREZ BRIGNOGAN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUNEVENTER	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST				ST POL DE LEON
PLOUNEVEZEL (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
PLOURIN	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOURIN LES MORLAIX (3)	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUVIEN	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
PLOUVIEN	LANNILIS			
PLOUVORN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUVORN	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON		ST POL DE LEON
PLOUYE	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
PLOUZANE (2)	PLOUZANE	PLOUZANE	BREST	BREST
PLOUZEVEDE	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUZEVEDE		CLEDER		
PLOUZEVEDE		LANDIVISIAU		
PLOVAN	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOZEVET	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLUGUFFAN (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PONT AVEN (6)	PONT AVEN	PONT-AVEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
PONT AVEN (6)			QUIMPERLE	QUIMPERLE
PONT CROIX	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
PONT DE BUIS LES QUIMERCH	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PORSPODER	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PORT LAUNAY	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
POULDERGAT	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
POULDREUZIC	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
POULLAN SUR MER	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
POULLAOUEN (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
PRIMELIN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
QUEMENEVEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
QUERRIEN (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
QUIMPER (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
QUIMPERLE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
REDENE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
RIEC SUR BELON (1)	PONT AVEN	PONT AVEN	QUIMPERLE	QUIMPERLE
ROSCANVEL	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ROSCOFF	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
ROSNOEN	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ROSPORDEN (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
SAINT COULITZ	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT DERRIEN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT DIVY	LANDERNEAU	GUIPAVAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT ELOY	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT EVARZEC	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
SAINT EVARZEC	QUIMPER			
SAINT FREGANT	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
SAINT GOAZEC	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
SAINT HERNIN (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
SAINT JEAN DU DOIGT (3)	PLOUGASNOU	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SAINT JEAN DU DOIGT (3)	LANMEUR			
SAINT JEAN TROLIMON	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
SAINT MARTIN DES CHAMPS (3)	ST MARTIN DES CHAMPS	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SAINT MEEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
SAINT NIC	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT PABU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
SAINT POL DE LEON	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SAINT RENAN	SAINT RENAN	SAINT RENAN	BREST	BREST
SAINT RIVOAL	SIZUN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT SAUVEUR	PLOUNEOUR MENEZ	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT SAUVEUR	LANDIVISIAU			
SAINT SEGAL	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
SAINT SEGAL	PONT DE BUIS LES QUIMERCH			
SAINT SERVAIS	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
ST THEGONNEC LOC EGUINER (3)	PLOUNEOUR MENEZ	ST THEGONNEC LOC EGUINER	MORLAIX	MORLAIX
ST THEGONNEC LOC EGUINER (3)	LANDIVISIAU		LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT THOIS	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT THONAN	LANDERNEAU	GUIPAVAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT THURIEN (1)	SCAER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
SAINT URBAIN	DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT VOUGAY	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT VOUGAY	PLOUESCAT	PLOUESCAT		
SAINT YVI (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
SAINTE SEVE (3)	ST MARTIN DES CHAMPS	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SANTEC	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SCAER (1)	SCAER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
SCRIGNAC	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
SIBIRIL	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SIBIRIL	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON		
SIZUN	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SPEZET	CHATEAUNEUF-DU-FAOU (annexe à Spézet)	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
TAULE (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
TAULE (3)		ST POL DE LEON		
TELGRUC SUR MER	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
TOURC'H (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
TREBABU	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
TREFFIAGAT	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREFLAOUENAN	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
TREFLEVENEZ	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
TREFLEZ	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
TREFLEZ	PLOUESCAT	PLOUESCAT		ST POL DE LEON
TREGARANTEC	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
TREGARVAN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
TREGLONO	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
TREGOUREZ	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	QUIMPER	QUIMPER
TREGUENNEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREGUNC (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
TREMAOUEZAN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
TREMEOC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREMEVEN (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
TROGAT	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREOUERGAT	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
TREOUERGAT	SAINT RENAN	SAINT RENAN		
TREZILIDE	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
TREZILIDE		PLOUESCAT		
TREZILIDE		LANDIVISIAU		

(1) Quimperlé Communauté. Se renseigner auprès de TBK (02 98 96 76 00)

(2) Brest Métropole. Se renseigner auprès de Bibus (02 98 80 30 30)

(3) Morlaix Communauté. Se renseigner auprès de Linéotim (0 800 88 10 87)

(4) Quimper Bretagne Occidentale. Se renseigner auprès de la QUB (02 98 95 26 27)

(5) Inscription effectuée par Poher Communauté (02 98 99 48 00)

(6) Concarneau Cornouaille Agglomération. Se renseigner auprès de Coralie (02 98 60 55 55)

(7) Ville de Douarnenez. Se renseigner auprès de Tud'Bus (02 98 92 05 42)

(8) Ville de Landerneau. Se renseigner auprès d' Ar Bus (02.98.85.07.86)







Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
ALLAIRE	[11] REDON	[12] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
AMBON	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ARRADON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ARZAL	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ARZON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
AUGAN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
AURAY	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
BANGOR	LE PALAIS	LE PALAIS		
BAUD	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
BÉGANNE	[11] REDON	[12] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
BELZ	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BERNÉ	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
BERRIC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
PLUMÉLIAU-BIEUZY-BIEUZY LES EAUX	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	ST-JEAN BRÉVELAY [4]	ST-JEAN BRÉVELAY [4]		
BILLIERS	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
BILLIO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BOHAL	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BRANDÉRION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BRANDIVY	PLUVIGNER	[1] Golfe Morbihan VANNES AGGLO	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BRECH	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
BRÉHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
BRIGNAC	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
BUBRY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BUBRY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF		
BULÉON	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CADEN	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
CALAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CAMOËL	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	LA ROCHE BERNARD	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS
CAMORS	PLUVIGNER [4]	BAUD	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CAMORS	BAUD [4]			
CAMPÉNÉAC	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CARENTOIR	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
CARENTOIR- QUELNEUC	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
CARNAC	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
CAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLEGUER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLEGUÉREC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CLEGUÉREC	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
COLPO	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
COLPO	ST-JEAN BRÉVELAY [4]	ST-JEAN BRÉVELAY [4]		
CONCORET	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
COURNON	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
CRACH	AURAY	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
CRACH	CARNAC	CARNAC		
CRÉDIN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
CROIXANVEC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CRUGUEL	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
DAMGAN	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ELVEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ERDEVEN	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ÉTEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
EVELLYS- MOUSTOIR REMUNGOL	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- MOUSTOIR REMUNGOL	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]		
EVELLYS- NAIZIN	LOCMINÉ [4]	LOCMINÉ [4]	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- NAIZIN	PONTIVY	PONTIVY		
EVELLYS- REMUNGOL	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
EVRIQUET	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
FEREL	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	LA ROCHE BERNARD	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS
GAVRES	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GESTEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GOURHEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GOURIN	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
GRANDCHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
GROIX	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUÉGON	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUÉHENNO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUeltas	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
GUÉNIN	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
GUER	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
GUERN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
GUERN	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
GUIDEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUILAC	JOSSÉLIN [4]	JOSSÉLIN [4]	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUILAC	PLOËRMEL [4]	PLOËRMEL [4]		
GUILLIERS	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
GUISCRUFF	GOURIN	GOURIN	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
GUISCRUFF	[4] LE FAOUËT	[4] LE FAOUËT		GOURIN
HELLÉAN	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
HENNEBONT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
HOËDIC	HOUAT	QUIBERON		
ILE AUX MOINES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ILE D'ARZ	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ILE D'HOuat	HOUAT	QUIBERON		
INGUINIEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
INZINZAC-LOCHRIST	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
JOSELIN	JOSELIN	JOSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
KERFOURN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
KERGRIST	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
KERNASCLÉDEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
KERVIGNAC	HENNEBONT	HENNEBONT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
LA CHAPELLE NEUVE	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
LA CHAPELLE NEUVE	LOCMINÉ	LOCMINÉ		
LA CROIX HELLÉAN	JOSELIN	JOSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA GACILLY	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LA GACILLY- GLÉNAC	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LA GACILLY- LA CHAPELLE GACELINE	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
LA GRÉE ST LAURENT	JOSELIN	JOSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA ROCHE BERNARD			REDON	REDON
LA ROCHE BERNARD	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
LA TRINITÉ PORHOËT	PLÉMET	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LA TRINITÉ SUR MER	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LA TRINITÉ SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
LA VRAIE CROIX	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LANDAUL	PLUVIGNER	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LANDEVANT		BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LANDEVANT	PLUVIGNER	HENNEBONT	HENNEBONT	HENNEBONT
LANESTER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGOËLAN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LANGONNET	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LANGUIDIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGUIDIC	[7] BAUD	[7] BAUD		
FORGES DE LANOUÉE - LES FORGES	JOSELIN	JOSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
FORGES DE LANOUÉE - LANOUÉE	JOSELIN	JOSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LANTILLAC	JOSELIN	JOSELIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LANVAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANVÉNÈGEN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
LANVÉNÈGEN				GOURIN
LARMOR BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
LARMOR PLAGE	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LARRE	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LAUZACH	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
LE BONO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LE COURS	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LE CROISTY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LE FAOUËT	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLE	GOURIN
LE FAOUËT				QUIMPERLÉ
LE GUERNO	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
LE HÉZO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
LE PALAIS	LE PALAIS	LE PALAIS		
LE SAINT	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LE SOURN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
LE TOUR DU PARC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
LES FOUGERÉTS	[11] REDON	LA GACILLY	[11] REDON	[11] REDON
LIGNOL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LIMERZEL	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
LIZIO	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LOCMALO	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LOCMARIA BELLE ILE	LE PALAIS	LE PALAIS		
LOCMARIA GRAND CHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
LOCMARIAQUER	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LOCMARIAQUER	AURAY	BRECH		
LOCMINÉ	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
LOCMIQUELIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOCOAL MENDON	ÉTEL	BRECH	AURAY	STE ANNE D'AURAY
LOCQUETAS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
LORIENT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOYAT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
LOYAT	MAURON (10)	MAURON (10)		
MALANSAC	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
MALESTROIT	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MALGUÉNAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MALGUÉNAC	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
MARZAN	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
MARZAN		MUZILLAC		REDON
MAURON	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MELRAND	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MELRAND	[4] BAUD	[4] BAUD		
MELRAND	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]	GUÉMÉNÉ/SCORFF [6]		
MÉNÉAC	MERDRIGNAC	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MÉNÉAC		MERDRIGNAC		
MERLEVENEZ	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
MESLAN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	GOURIN
MEUCON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
MISSIRIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MOHON	JOSELIN	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MOLAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
MONTENEUF	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
MONTERBLANC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
PLOËRMEL-MONTERREIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MONTERTELOT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
MOREAC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MOUSTOIR AC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
NÉANT SUR YVEL	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
NEULLIAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
NIVILLAC	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée	
NIVILLAC			REDON	REDON
NOSTANG	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
NOYAL MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERG	VANNES
NOYAL PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PÉAULE	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERG	VANNES
PEILLAC	MALANSAC	[12] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
PEILLAC			[11] REDON	
PENESTIN	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	LA ROCHE BERNARD	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS
PERSQUEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLAUDRÉN	ST JEAN BRÉVELAY	ST JEAN BRÉVELAY	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLESCOP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
PLEUCADEUC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLEUGRIFFET	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
PLOEMEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOEMEL	CARNAC			
PLOEMEUR	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOERDUT	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLOEREN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLOUAY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOUGOMELEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOUHARNEL	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLOUHINEC	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
PLOUHINEC	[8] ÉTEL			
PLOURAY	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
PLUHERLIN	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
PLUMELEC	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PLOËRMEL	PLOËRMEL
PLUMÉLIAU-BIEUZY-PLUMÉLIAU	BAUD [9]	BAUD [9]		
PLUMÉLIAU-BIEUZY-PLUMÉLIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PLUMELIN	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
PLUMERGAT	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUNERET	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUVIGNER	PLUVIGNER	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
PLUVIGNER		[4] GRANDCHAMP		
PONT SCORFF	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PORCARO	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
PORT LOUIS	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PRIZIAC	LE FAOÛET	LE FAOÛET	QUIMPERLÉ	GOURIN
QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
QUÉVEN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	STE ANNE D'AURAY
QUISTINIC	BAUD	BAUD	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
RADENAC	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉGUINY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉMINIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
RIANTEC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
RIEUX	[11] REDON	[12] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ROCHEFORT EN TERRE	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	VANNES
ROHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ROUDOUALLEC	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
RUFFIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
SARZEAU	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
SAUZON	LE PALAIS	LE PALAIS		
SEGLIEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
SENE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
SÉRENT	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
SILFIAC	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST ABRAHAM	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST AIGNAN	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE	PONTIVY	PONTIVY
ST ALLOÛESTRE	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PONTIVY	PONTIVY
ST ARMEL	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ST AVE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ST BARTHÉLÉMY	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
ST BRIEUC DE MAURON	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST CARADEC TRÉGOMEL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST CONGARD	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST DOLAY	REDON	LA ROCHE BERNARD	REDON	REDON
ST GÉRARD	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST GILDAS DE RHUYS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ST GONNERY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ST GORGON	MALANSAC	[12] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ST GRAVÉ	MALANSAC	QUESTEMBERG	QUESTEMBERG	REDON
ST GUYOMARD	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST JACUT LES PINS	MALANSAC	[12] ALLAIRE	QUESTEMBERG	[11] REDON
ST JACUT LES PINS			[11] REDON	
ST JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY		VANNES
ST JEAN LA POTERIE	[11] REDON	[12] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ST LAURENT SUR OUST	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST LÉRY	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MALO DE BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
ST MALO DES TROIS FONTAINES	MAURON	LA TRINITE PORHOËT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MARCEL	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST MARTIN SUR OUST	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
ST MARTIN SUR OUST	[4] MALESTROIT	[4] MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
ST NICOLAS DU TERTRE	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST NOLFF	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
ST PERREUX	[11] REDON	[12] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
ST PHILIBERT	CARNAC	CARNAC	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ST PIERRE QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	STE ANNE D'AURAY
ST SERVANT SUR OUST	JOSSÉLIN	JOSSÉLIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée(s)	
ST THURIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST TUGDUAL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST VINCENT SUR OUST	[1] REDON	[12] ALLAIRE	[11] REDON	[11] REDON
STE ANNE D'AURAY	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	STE ANNE D'AURAY
STE BRIGITTE	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
STE HÉLÈNE SUR MER	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
SULNIAC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	QUESTEMBERT	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
TAUPONT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
THÉHILLAC	[11] REDON	LA ROCHE BERNARD	[11] REDON	[11] REDON
THEIX-NOYALO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
TREAL	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
TRÉDION	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
TREFFLÉAN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			
TRÉHORENTEUC	MAURON	MAURON	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LA CHAPELLE CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LE ROC ST ANDRÉ	MALESTROIT	MALESTROIT	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VAL d'OUST- QUILY	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL
VANNES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo			

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

- [1] Golfe Morbihan Vannes Agglo : se renseigner auprès de KICÉO
- [2] Lorient Agglomération : se renseigner auprès de la CTRL
- [3] Syndicat Mixte TRANSPORTS : se renseigner auprès de Lila Presqu'île
- [4] Desserte limitée à certains secteurs de la communes (se renseigner auprès de l'antenne de Vannes)
- [5] Secteur de Lorient (établissements Lorient, Hennebont, Lanester, Ploemeur)
- [6] Desserte limitée au centre-bourg uniquement
- [7] secteur de Kergonan uniquement
- [8] Desserte limitée au secteur du Vieux Passage
- [9] Desserte limitée au centre-bourg de Pluméliau, Talvern-Nénéze, Port-Arthur, Kernadec, La Madeleine
- [10] hameau de Queineuc uniquement
- [11] S'inscrire sur le site Breizhgo.bzh (02 99 300 300) - Participation Familiale au tarif de Redon Agglo
- [12] Se renseigner auprès de Redon Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE



# **REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS INTERURBAINS**

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Règles d'accès au réseau de transport public régulier BreizhGo.....	4
Article 2.1. Règles applicables aux points d'arrêt .....	4
2.1.1. Lieux de montée et de descente dans le véhicule .....	4
2.1.2. Dispositif de transport à la demande (TAD) .....	4
2.1.3. Règles de sécurité et de discipline générales applicables aux points d'arrêt .....	4
2.1.4. Règles applicables lors de l'approche des véhicules du point d'arrêt .....	5
Article 2.2. Règles applicables à bord des véhicules .....	5
2.2.1. Règles lors de la montée et de la descente dans le véhicule .....	5
• Comportements lors de la montée et de la descente.....	5
• Règles en cas de surnombre de voyageurs dans le véhicule.....	6
• Transport de groupe.....	6
2.2.2. Titres de transport.....	6
• Achat du titre de transport.....	6
• Validation du titre de transport .....	7
• Validité du titre de transport.....	7
• Contrôle des titres de transport.....	8
2.2.3. Règles de discipline et de sécurité lors du voyage dans le véhicule .....	8
2.2.4. Traitement des incidents dans le véhicule .....	10
2.2.5. Règles concernant les transports des animaux.....	10
• Responsabilité .....	10
2.2.6. Règles concernant le transport des bagages et autres objets .....	10
• Généralités .....	11
• Restrictions.....	11
Article 2.3. Réclamations, contributions .....	13
Article 2.4. Informations.....	13
Article 3. Sanctions en cas de non-respect du règlement.....	13
Article 3.1 Rôle des agents assermentés.....	14
Article 3.2. Mesures d'exclusion .....	14
Article 3.3. Verbalisation .....	14
3.3.1. Infractions et montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes.....	14
3.3.2. Modalités de règlement .....	15
• La transaction .....	15
• Protestation.....	15

## Préambule

Le présent règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dont notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*
- La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 *interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités* ;
- Le code des transports ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code pénal ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la route ;
- Le code monétaire et financier ;
- L'arrêté du 2 juillet 1982 *relatif aux transports en commun de personnes* ;
- Commission permanente du 9 mai 2022.

Dans le présent document les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

## Article 1 – Objet

La Région Bretagne, ci-après l'autorité organisatrice, est compétente, en application de l'article L. 1231-3 du code des transports, pour organiser le service public régulier de transport routier de personnes sur son ressort territorial.

Le présent règlement est applicable à compter du 18 mai 2022.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des services de transport public régulier interurbain BreizhGo et pour l'ensemble des voyageurs.

Les transporteurs, en charge de l'exécution des services réguliers, doivent en respecter les stipulations.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services réguliers de transport public routier BreizhGo et leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt de ce réseau.

Il vise à garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité lors de leur utilisation du réseau de transport.

Le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau, c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport public régulier.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement, notamment en y apportant les modifications nécessaires au bon fonctionnement du réseau de transport public.

Le règlement régional des transports interurbains BreizhGo est consultable en intégralité sur le site internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

Des extraits du règlement sont affichés dans les véhicules affectés au service de transport public régulier.

Le présent règlement est complémentaire aux conditions générales de ventes (CGVU) qui régissent les conditions d'achat, de souscription et d'utilisation des titres de transports utilisables sur le réseau de transport BreizhGo et disponibles sur [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

## **Article 2 – Règles d'accès au réseau de transport public régulier BreizhGo**

### **Article 2.1. Règles applicables aux points d'arrêt**

#### **2.1.1. Lieux de montée et de descente dans le véhicule**

Aucun arrêt n'est accepté en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les véhicules du réseau ne s'arrêtent, pour les montées et les descentes de voyageurs, que sur des arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau, sauf cas exceptionnel décidé par le transporteur ou l'autorité organisatrice (travaux, urgences, conditions de circulations...).

L'autorité organisatrice et le transporteur ne sont pas responsables des retards imputables à des circonstances imprévisibles ou en cas de force majeure.

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes, tous les voyageurs doivent descendre des véhicules.

#### **2.1.2. Dispositif de transport à la demande (TAD)**

Ce type de transport est possible sur certaines lignes BreizhGo.

La tarification du TAD est similaire à celle des lignes régulières.

Les services de TAD ne sauraient être assimilés au taxi. Ainsi la destination, le choix du véhicule ainsi que l'itinéraire sont de la responsabilité exclusive du transporteur ou de la Région.

Un usager qui ne se présente pas de manière répétée sur un service qu'il a réservé pourra être sanctionné d'un refus de prise en compte de ses prochaines réservations.

Les modalités sont détaillées sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

#### **2.1.3. Règles de sécurité et de discipline générales applicables aux points d'arrêt**

Aux points d'arrêt, il est interdit de :

- se bousculer ;
- jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- laisser des déchets, en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- pratiquer toute forme de mendicité ;
- quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable du transporteur ou de l'autorité organisatrice ;
- solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;
- se livrer à une quelconque publicité ;
- apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;

- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments susceptibles de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages ;
- abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- enlever, détériorer ou faire obstruction à toute information intéressant le service de transport public ou la publicité régulièrement apposée au point d'arrêt ;
- cracher, uriner ou déféquer ;
- dégrader, détériorer ou souiller le matériel présent au point d'arrêt ;
- modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés ;
- circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- se trouver en état d'ivresse manifeste et/ou sous l'emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement ;
- ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public ;

Une fois descendu du véhicule, le passager ne s'engage pas sur la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt.

#### **2.1.4. Règles applicables lors de l'approche des véhicules du point d'arrêt**

Il est demandé aux voyageurs de :

- se présenter au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure théorique prévue du passage du véhicule ;
- préparer le titre de transport valable pour le trajet envisagé ou le moyen de paiement (prévoir l'appoint, en cas de paiement en espèce) ;
- vérifier le numéro et/ou la lettre attachant à la ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus figurant sur la girouette du véhicule ;
- faire un signe clair, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vu en temps utile par le conducteur afin qu'il s'arrête ;
- rester en retrait du véhicule jusqu'à son arrêt complet ;
- veiller à être visible de nuit (gilet rétroréfléchissant ou lampe).

Les passagers ne doivent pas courir après le véhicule, ni s'y accrocher, lorsque celui-ci a démarré.

### **Article 2.2. Règles applicables à bord des véhicules**

#### **2.2.1. Règles lors de la montée et de la descente dans le véhicule**

- **Comportements lors de la montée et de la descente**

Les voyageurs doivent monter et descendre du véhicule :

- Lorsque le véhicule est totalement arrêté ;
- Sans se précipiter sur les portes ;
- Calmement.

La montée à bord des cars s'effectue uniquement par la porte avant (sauf aménagements particuliers pour les personnes en fauteuil roulant). Les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur, le cas échéant, sont prioritaires lors de la montée. A la montée, le voyageur doit présenter son titre de transport ou s'en faire délivrer un. Une fois à l'intérieur du véhicule, les voyageurs s'installent en se dirigeant vers le fond et en respectant les places prioritaires.

A l'intérieur du véhicule, l'arrêt doit être demandé par les voyageurs « arrêt demandé » ou en se manifestant avant l'arrêt, afin que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

- **Règles en cas de surnombre de voyageurs dans le véhicule**

En cas de surnombre de voyageurs, le conducteur refuse l'accès aux voyageurs pour des raisons de sécurité.

Dans ce cas, le conducteur est tenu de prévenir sa hiérarchie et d'informer les voyageurs dont l'accès a été refusé des dispositions éventuellement mises en place (ex : heure de passage de la desserte suivante ou prise en charge par un véhicule de renfort).

- **Transport de groupe**

Pour le cas d'un transport de groupe (constitué de plus de 8 personnes), il est demandé de prévenir 48 72 heures à l'avance afin d'éviter les problèmes de surnombre, en appelant le 02 99 300 300. Les demandes de groupes supérieurs à 20 personnes pourront être refusées. Dans tous les cas, les informations délivrées ne valent pas réservation des places concernées. Toutefois, si nécessaire, les règles mentionnées ci-dessus sur la gestion des cas de surnombre seront appliquées. Le transporteur peut aussi se réserver la possibilité d'orienter la demande vers un horaire où la fréquentation permettra l'accueil du groupe.

### 2.2.2. Titres de transport

La gamme tarifaire est disponible sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh) ainsi que dans les gares routières et les lieux de vente. Un extrait figure sur les fiches horaires, à disposition dans les véhicules.

Le titre de transport est entendu comme un ticket unitaire (1 voyage), un titre 10 voyages, ou un abonnement mensuel ou annuel. Ces titres se déclinent en tarification tout public et - de 26 ans. Le ticket unitaire se décline également en tarification Solidaire, – de 12 ans et Scolaire+.

L'abonnement peut être mensuel ou annuel. L'abonnement mensuel est composé d'une carte nominative et le cas échéant d'un coupon mensuel.

Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valide et le présenter à la montée, ou en faire l'acquisition auprès du conducteur au moment de la montée dans le véhicule (sauf en gares routières de Brest, Quimper et Rennes aux horaires d'ouverture des guichets). Il est interdit de voyager sans être muni d'un titre de transport valide, c'est-à-dire : valable, lisible, en bon état, appartenant au voyageur, et qui doit être complété, s'il y a lieu, par les opérations de compostage, de validation ou d'apposition de mentions manuscrites. Dans le cadre du m-ticket, le voyageur doit valider son titre lors de la montée à bord et pas avant, afin notamment d'éviter une validation inutile en cas de non passage du car.

Les justificatifs donnant droit à réduction doivent pouvoir être présentés lors de l'achat, lors de la montée à bord et lors des contrôles à bord :

- ✓ -26 ans : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de lycéen, carte de séjour ;
- ✓ -12 ans : carte nationale d'identité, passeport, copie du livret de famille, carte de séjour ;
- ✓ Solidaire : carte BreizhGo solidaire ;
- ✓ Scolaire + : carte BreizhGo scolaire +.

- **Achat du titre de transport**

Les titres de transport peuvent être achetés dans les différents lieux de vente (dépositaires, certaines gares routières), auprès des transporteurs, sur smartphone via l'application Règlement régional des transports interurbains – Région Bretagne

BreizhGo m-ticket ou auprès des conducteurs (voir la liste [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)).

La vente des titres de transport est assurée par les agents du transporteur ou le personnel dûment autorisé des lieux de vente. Il est interdit à toute autre personne de revendre ou de céder à titre gratuit les titres de transport.

Par ailleurs, tous les titres ne sont pas disponibles à tous les points de vente, il est donc conseillé au voyageur de vérifier la disponibilité des titres souhaités avant de se rendre au point de vente ciblé.

En l'absence de titre de transport valable pour le trajet envisagé, le voyageur doit s'acquitter, en payant en espèce (ou par carte bancaire dans les véhicules équipés), auprès du conducteur le titre nécessaire pour le trajet. Seuls les tickets unitaires, ainsi que les carnets sur certaines lignes, sont vendus à bord. Aux arrêts en gare routière de Brest, Quimper, Rennes, St Malo et Fougères l'achat se fait obligatoirement au guichet pendant les horaires d'ouverture.

Dans la limite de son fond de caisse, le conducteur peut refuser la vente à défaut d'appoint conformément à l'article L. 112-5 du code monétaire et financier.

- **Validation du titre de transport**

Lors de la montée dans le véhicule, les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valide et des justificatifs requis pour son utilisation.

La validation du titre de transport s'effectue immédiatement lors de la montée soit en présentant son titre de transport au conducteur, soit en oblitérant son titre ou en le passant devant le valideur, selon le système en place dans le véhicule emprunté, soit en validant le titre préalablement acheté sur smartphone via l'application BreizhGo m-ticket et en le présentant au conducteur.

La validation est obligatoire lors de chaque montée dans le véhicule, y compris lors d'une correspondance. Chaque changement de véhicule de transport public que ce soit car, bus, train ou métro implique une nouvelle validation.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur est tenu de se mettre en règle immédiatement auprès du conducteur. sans quoi il lui sera alors impossible, lors d'un contrôle, d'évoquer que son titre n'est pas validé en raison du dysfonctionnement du valideur.

- **Validité du titre de transport**

Les conditions de validité des titres de transport sont définies par la Région. L'utilisation doit être conforme à la nature du titre, à la période de validité, à la tarification appliquée (les tarifs réduits doivent être accompagnés d'un justificatif).

Les abonnements nominatifs sont personnels et ne peuvent pas être utilisés par une autre personne.

En cas de mention manuscrite, celle-ci doit être lisible et si le titre comporte une photo, elle doit être récente et à la norme officielle.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

Tout voyageur qui possède une carte défectueuse doit sans délai faire une demande de duplicata.

- **Contrôle des titres de transport**

Sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude, le voyageur ne doit pas circuler :

- sans titre de transport ;
- avec un titre de transport non valable (titre expiré, mauvaise origine-destination, tarif réduit sans justification...);
- avec un titre de transport non validé ;
- avec un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- en profitant d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre voyageur.

Il est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport.

Pour tout trajet et lors d'un contrôle, le voyageur présente à l'agent assermenté compétent son titre de transport valable et validé, le cas échéant avec un justificatif donnant droit au titre de transport à tarif réduit, sous peine de verbalisation prévue par les textes légaux et réglementaires en vigueur. Le contrôle peut être effectué à bord des véhicules ainsi qu'aux points d'arrêts lors de la descente et de la montée des voyageurs, sur simple demande des agents assermentés.

Ainsi, chaque voyageur doit conserver son titre de transport valable, validé et en bon état pendant tout le voyage.

L'achat ou la validation d'un titre de transport n'est pas possible au moment du contrôle.

### **2.2.3. Règles de discipline et de sécurité lors du voyage dans le véhicule**

A l'intérieur des véhicules, les voyageurs sont tenus de :

- adopter un comportement citoyen et convenable, ne pas importuner les voyageurs et ni le conducteur ;
- porter une tenue vestimentaire propre et décente ;
- s'attacher avec la ceinture de sécurité (obligatoire : articles R412-1 et R412-2 du Code de la Route) ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- rester assis pendant toute la durée du voyage ;
- veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'actions, maladresses, imprudences, inattentions, négligences susceptibles d'engendrer des accidents ;
- appliquer les mesures gouvernementales prises pour assurer la santé publique ou la sécurité des personnes, telles que les obligations de port obligatoire du masque dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs.

Il est interdit aux voyageurs de :

- se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme, de sécurité ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs (ex : extincteurs, marteaux, brises-vitres, demande d'arrêt etc.) ;
- enlever ou détériorer toute information relative au service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les zones d'affichage ;
- entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;
- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages (parler trop fort, utiliser une enceinte...);
- fumer ou vapoter ;

- détériorer ou souiller le véhicule ou le matériel qui s’y trouve (sièges, cracher, uriner...);
- occuper un emplacement non destiné aux voyageurs par la personne elle-même (s’asseoir ou s’allonger à même le sol...) ou y en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ou de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ou mettre un obstacle aux manœuvres des portes et aux dispositifs de sécurité ;
- s’agripper à l’extérieur du véhicule, se pencher au dehors du véhicule, laisser dépasser un objet à l’extérieur du véhicule ou rester sur le marchepied pendant le trajet ;
- prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites à l’intérieur du véhicule ;
- s’introduire ou se maintenir en état d’ivresse manifeste et/ou sous l’emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement, ou pouvant incommoder les autres voyageurs ;
- circuler sans autorisation, sur des engins motorisés ou non (rollers, chaussures à roulettes...), à l’exception des moyens utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- introduire des armes, matières ou objets en violation des articles R. 2241-24 et R. 2241-25 du code des transports ;
- entrer ou sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- monter ou descendre du véhicule ailleurs que dans les aménagements de transport public routier définis à l’article R. 3116-1 du code des transports, les stations, haltes ou arrêts fixés et publiés à l’avance ou lorsque le véhicule n’est pas complètement arrêté ;
- modifier, faire obstacle, dégrader, déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des appareils mis à disposition des voyageurs et des équipements installés dans les véhicules ;
- jeter ou laisser dans le véhicule tout type de débris (sauf dans les poubelles quand il y en a) ;
- parler au conducteur ou le distraire durant la conduite, excepté pour un motif valable ;
- chahuter, bousculer ou se battre ;
- accéder au véhicule dans un état d’hygiène susceptible d’incommoder les autres voyageurs ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserves des exceptions prévues au II de l’article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- s’introduire dans un espace interdit au public ;
- faire usage d’un briquet ou d’allumettes ;
- pratiquer toute forme de mendicité ;
- quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable du transporteur ou de l’autorité organisatrice ;
- solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque publicité, propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;
- apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;
- tenir des propos ou gestes injurieux, diffamatoire, sexistes, racistes ou agressifs envers un agent du transporteur et/ou les autres voyageurs ;
- se lever avant l’arrêt complet du car au mépris des règles habituelles de sécurité, sauf pour signaler son intention de descendre ;
- diffuser des messages signalant la présence de contrôleurs ou d’agents de sécurité.

En cas de non-respect de ces règles, des sanctions peuvent être appliquées conformément au droit en vigueur.

## 2.2.4. Traitement des incidents dans le véhicule

En cas d'incident ou d'accident dans le véhicule, le titre de transport valable sera exigé comme justificatif d'assurance.

Toute déclaration d'incident ou d'accident à l'occasion d'un transport, à la montée ou à la descente d'un véhicule doit être faite immédiatement auprès du conducteur et, par écrit, dans un délai de 48h auprès du transporteur.

## 2.2.5. Règles concernant les transports des animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs (article R. 2241-10 du code des transports).

Par exception, peuvent être admis à bord des véhicules et dans ce cas sont acceptés gratuitement :

- Les petits animaux domestiques convenablement enfermés (panier fermé ou petite cage aérés) transportés sur les genoux du voyageur et à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs ;
- Les chiens-guides et les chiens d'assistance, sans restriction de taille, accompagnant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation (munie d'un justificatif de sa qualité de formateur). Ces chiens sont porteurs d'un certificat national d'identification de chien guide d'aveugle éduqué ou de chien d'assistance éduqué ou en cours d'éducation La présentation des cartes précitées peut être requise par le conducteur. Les chiens-guides ou d'assistance doivent voyager aux pieds de leur maître, dans la mesure du possible, afin de ne pas créer de nuisances aux autres voyageurs, et doivent être tenus en laisse. Conformément à l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime, ces chiens-guides et d'assistance sont dispensés du port de la muselière ;
- Les chiens de la police ou de la gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, à côté de leur maître.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent pas occuper une place assise.

Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime sont strictement interdits à bord des véhicules, conformément à l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux abandonnés trouvés dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs peuvent être saisis et mis en fourrière, conformément à l'article R. 2241-10 du code des transports.

### • Responsabilité

Le maître de l'animal demeure entièrement responsable de son animal. Ni la Région, ni le transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour les conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le maître de l'animal peut, néanmoins, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs, aux agents du transporteur ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport. Notamment, si un quelconque problème d'hygiène survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal sans délai.

## 2.2.6. Règles concernant le transport des bagages et autres objets

- **Généralités**

Les bagages à main, cartables ou les petits colis sont admis à bord des véhicules dès lors qu'ils peuvent être conservés sur les genoux de leur propriétaire, sous les sièges ou dans les porte-bagages sans gêne pour les autres voyageurs et afin qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres.

Tout autre bagage doit être placé en soute (y compris les poussettes). Les bagages trop encombrants ne tenant pas sous les sièges, dans les porte-bagages et les soutes, pourront être refusés. Dans le cas où la soute est pleine, les bagages trop encombrants pour être placés sous les sièges pourront également être refusés. Les voyageurs, lors de la descente, doivent signaler au conducteur qu'ils ont des bagages ou objets à récupérer dans les soutes. L'ouverture et la fermeture des soutes s'effectuent directement par les voyageurs, sous leurs responsabilités.

Les objets individuels de mobilité (rollers, trottinette, vélos pliables,...) sont autorisés en soute en fonction de l'espace disponible et sous réserve qu'ils soient dans une housse. Tous les vélos ne pouvant être pliés et rangés dans une housse pourront être refusés à bord d'un véhicule (y compris dans la soute).

Certaines lignes de cars du réseau BreizhGo offrent la possibilité d'embarquer un vélo adulte de taille standard à 2 roues, sur des cars munis de racks spéciaux (ne sont pas acceptés : les vélos de type cargo, tandems, handbike, remorques à vélo...). Ce service est proposé à certaines périodes et la réservation est fortement recommandée, le nombre de racks étant limité. Les personnes ayant réservé seront prioritaires. L'installation du vélo doit être effectuée par le voyageur, qui aura auparavant pris la précaution de retirer tout équipement (sacoques, porte-bébé, batterie de vélo à assistance électrique, etc). Les modalités et informations sur les lignes équipées sont disponibles sur [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

Ni le transporteur, ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas d'accident dont les biens (bagages, colis, vélos...) auront fait l'objet, ni des dommages causés à ces biens. Le propriétaire d'un objet peut, en revanche, être rendu responsable des dégâts et dommages causés par ledit objet aux autres voyageurs (y compris à leurs bagages) ainsi qu'aux agents du transporteur et aux matériels et installations du réseau de transport.

Les conducteurs peuvent refuser l'admission de certains objets s'ils sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres voyageurs.

- **Restrictions**

Il est interdit de déposer un bagage et/ou objet (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas un étiquetage lisible mentionnant les noms et prénoms du voyageur.

Tout arme est interdite à bord des véhicules, excepté pour les personnes légalement autorisées à en porter. Les personnes autorisées à porter ou transporter une arme à feu ne peuvent accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Il est strictement interdit d'introduire à bord des véhicules du réseau de transport y compris en soute, des matières ou objets qui, par leur nature, leur odeur, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être dangereux, incommodants, infectés, toxiques, coupants, tranchants, pointus, inflammables (tels que les jerricanes d'essence, bouteilles de gaz, aérosols) hormis un dispositif d'oxygène mobile qui est autorisé si le voyageur est sous oxygénothérapie et tenu de respecter la continuité de son traitement et sa prescription médicale.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance des matériaux ou objets.

- **Objets perdus**

Tout voyageur trouvant un objet perdu ou oublié à bord d'un véhicule ou dans un espace affecté au service de transport est invité à le remettre au conducteur ou en gare routière de Fougères, St-Malo, Quimper, Brest ou Rennes (Espace KorriGo).

Les objets trouvés sont mis à disposition pendant 1 an maximum à compter de leur remise au transporteur pour être récupérés.

La Région Bretagne ou le transporteur ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules ou autres espaces du réseau.

### **2.2.7. Règles concernant les enfants**

Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas autorisés à circuler sur les lignes du réseau de transport public, sauf s'ils circulent en tant qu'abonnés scolaires BreizhGo (sur le trajet autorisé par leur abonnement).

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s) à la montée, à la descente et durant le trajet.

Lors du voyage, il est interdit de maintenir son bébé en porte-bébé, ou dans une poussette (la poussette devant être pliée et mise en soute).

### **2.2.8. Règles concernant les personnes à mobilité réduite**

Les personnes à mobilité réduite sont définies par la Directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001, transposée en droit français par l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Cette définition inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants ». Le conducteur prend en charge les voyageurs dans la limite des places disponibles.

Des places sont réservées aux personnes à mobilité réduite à bord des véhicules du réseau de transport public (hors poussette).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Les voyageurs occupant ces places doivent donc être attentifs et céder immédiatement leur place aux personnes à mobilité réduite.

- **Prise en charge des voyageurs en fauteuil roulant**

Ces dispositions s'appliquent dans les délais prévus par la loi et ses décrets d'application. Elles sont déployées progressivement depuis le 1er janvier 2016 dès lors que les arrêts et le matériel roulant affecté à ces arrêts sont rendus accessibles. Lorsqu'un véhicule est accessible (macaron UFR apposé sur le véhicule), la prise en charge (montée et descente) d'un Usager en Fauteuil Roulant (UFR) disposant d'un fauteuil homologué permettant l'attache dans les cars est possible aux arrêts de car référencés comme accessibles.

Le poids total de la personne et de son fauteuil ne peut excéder 300 kg.

Les fauteuils roulants électriques de type scooter PMR ne peuvent pas être acceptés à bord des véhicules.

Le dispositif de prise en charge des personnes à mobilité réduite est au port de charge de plus de 300 kg car entraînant un risque de blocage du système pouvant mettre en cause la sécurité de la personne à mobilité réduite.

Les arrêts accessibles sont signalés sur les fiches-horaires et sur les fiches-poteau par le pictogramme UFR .

Une seule place UFR étant disponible dans un véhicule, la réservation de cet emplacement est fortement conseillée pour le voyageur qui souhaiterait avoir la garantie que la place lui est réservée. Les modalités de réservation sont détaillées sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

Avant sa prise en charge, l'UFR doit indiquer au conducteur son arrêt de descente afin que celui-ci s'assure qu'il est également accessible. Si le voyageur se présente en gare routière, c'est au personnel de vente de s'assurer que l'arrêt de descente est accessible. Conformément aux principes généraux, aucune prise en charge à bord du car n'est possible si les arrêts de montée et/ou de descente ne sont pas répertoriés comme accessibles. Si l'arrêt de descente n'est pas dans la liste des arrêts jugés accessibles par la Région, le conducteur ou le personnel de vente de la gare routière doit en informer le voyageur, qui ne pourra pas être pris en charge. Si deux usagers en fauteuil roulant se présentent au même point d'arrêt de montée pour une prise en charge sur le même service, le voyageur ayant réservé est prioritaire. Si deux usagers en fauteuil roulant se présentent à un arrêt accessible sans avoir réservé, un seul peut être pris en charge. Le deuxième devra attendre le service suivant. L'usager en fauteuil roulant indique au conducteur son souhait de descendre au prochain arrêt via le bouton de demande d'arrêt ou en cas d'incapacité, le signale au conducteur.

- **Accompagnateurs**

Les accompagnateurs des personnes à mobilité réduite porteuses d'une des trois cartes « *mobilité inclusion* » sont autorisés à voyager au tarif BreizhGo Solidaire sur la totalité du réseau à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre de transport à jour et validé.

### **Article 2.3. Réclamations, contributions**

Les réclamations ou contributions à l'amélioration du service sont à adresser à la Région Bretagne, aux coordonnées ci-dessous :

- soit par internet : [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh), via le formulaire de contact
- soit par téléphone : 02 99 300 300 du lundi au samedi de 8h à 20h (prix d'un appel local)
- soit en Comité de lignes : la Région Bretagne, accompagnée notamment des transporteurs routiers, donne aux utilisateurs de son réseau la possibilité de s'exprimer à l'occasion de réunions publiques d'information et d'échanges appelées « Comités de lignes ». Sept comités de lignes sont organisés en Bretagne. Chaque Comité de ligne se déroule une fois par an. L'ensemble des lignes interurbaines du réseau BreizhGo est concerné. Afin de connaître le nom du Comité de lignes dont dépend votre ligne routière interurbaine et pour connaître les dates à venir, rendez-vous sur [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

### **Article 2.4. Informations**

Les informations sur le réseau BreizhGo sont disponibles :

- sur le site internet : [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)
- dans les différents points de vente (gares routières, dépositaires...)

La charte de protection des données personnelles est disponible sur [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

## **Article 3. Sanctions en cas de non-respect du règlement**

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement entraîne l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires prévues en annexe du règlement.

### **Article 3.1 Rôle des agents assermentés**

Les agents assermentés compétents sur le réseau de transport public routier régulier BreizhGo, sont habilités à :

- relever les infractions au présent règlement et à faire cesser tout manquement ;
- relever des identités ;
- se faire présenter les titres de transport, justificatifs de propriété des titres et justificatif de réduction le cas échéant ;
- dresser des procès-verbaux ;
- percevoir les montants des indemnités forfaitaires des voyageurs ayant commis une des infractions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;
- faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par le transporteur du réseau public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
  - toute personne contrevenant aux stipulations tarifaires ;
  - toute personne contrevenant à des stipulations dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations soit de troubler l'ordre public (dont le non port du masque) ;
  - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle (présentation des titres et justificatifs).

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

### **Article 3.2. Mesures d'exclusion**

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent règlement, les agents assermentés peuvent interdire aux voyageurs l'accès aux véhicules, les enjoindre de descendre du véhicule ou encore les enjoindre à quitter sans délai les espaces gérés par le transporteur dans certaines hypothèses listées à l'article 3.1 du règlement et conformément à l'article L. 2241-6 du code des transports.

### **Article 3.3. Verbalisation**

#### **3.3.1. Infractions et montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes**

Les infractions et les montants à acquitter selon les cas d'infractions sont décrits en annexe du présent règlement.

L'auteur d'une infraction « voyage sans titre valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites » dans les services de transport non urbains doit s'acquitter, en plus du paiement de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du transport, conformément à l'article R. 2241-33 du code des transports.

### 3.3.2. Modalités de règlement

- **La transaction**

Les sanctions en cas de contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports publics de personnes peuvent être déclenchées par les agents assermentés compétents qui constatent des faits prohibés par les dispositions du code des transports en vigueur.

Les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du code de procédure pénale et les articles R. 2241-33 à R. 2241-37 du code des transports.

Ainsi, le voyageur en infraction à la police des services publics de transport de personnes constatée par l'agent assermenté a la possibilité de s'acquitter, par transaction, du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit lors de la constatation de l'infraction auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance ;
- soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction (ou le cas échéant, du relevé d'identité effectué par l'officier de police judiciaire auprès du service du transporteur). Dans ce cas, il est ajouté, aux sommes dues, le montant pour les frais de constitution du dossier de 50 € pour un règlement entre 8 et 90 jours. L'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction établi conformément à l'article R. 2241-35 du code des transports. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Une fausse déclaration d'adresse ou d'identité constitue un délit.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

L'agent agréé par le procureur de la République et assermenté est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant. Le contrevenant a l'obligation de rester à disposition de l'agent le temps nécessaire à la réponse de l'officier de police judiciaire et/ou du déplacement de ce dernier.

L'article 529-5 du code de procédure pénale prévoit qu'à défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par le transporteur au Ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

- **Protestation**

Le contrevenant a la possibilité de formuler une protestation, c'est-à-dire une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité forfaitaire, au transporteur dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au Ministère public.

Transport public routier BreizhGo  
FRAUDE - Barème des infractions par nature

Envoyé en préfecture le 12/04/2024  
Reçu en préfecture le 12/04/2024  
Publié le  
ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

Amendes				Paiement immédiat				de 1 à 7 jours				de 8 à 90 jours				91e jour
Classe	Définition	Min	Max	indemnité transactionnelle	frais de dossier	prix du titre en interurbain, à modifier selon le cas	total	indemnité transactionnelle	frais de dossier	prix du titre en interurbain, à modifier selon le cas	total	indemnité transactionnelle	frais de dossier	prix du titre en interurbain, à modifier selon le cas	total	procès-verbal transmis au Ministère public
3	Pénétration, sans titre valable, dans un espace soumis à la possession d'un titre	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
/	Voyage sans titre de transport à bord d'un véhicule : non présentation/validation d'un abonnement (et si présentation de l'abonnement sous 48h)	0 €	0 €	5,00 €	0,00 €	5,00 €	10,00 €	/	/	/	/	/	/	/	/	/
3	Voyage sans titre de transport : titre illisible ou déchiré	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport : titre déjà utilisé	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Titre composé incomplet	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport : titre sans rapport avec la prestation	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Usage irrégulier d'un titre de transport gratuit	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Voyage sans titre de transport : titre réservé à l'usage d'un tiers	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Voyage avec un titre de transport non valable ou non complété	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Tarif réduit non justifié	45 €	72 €	45,00 €	0,00 €	5,00 €	50,00 €	45,00 €	0,00 €	5,00 €	50,00 €	45,00 €	50,00 €	5,00 €	100,00 €	180,00 €
3	Allongement de parcours sur un trajet défini	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Voyage avec un titre de transport non valable : titre hors période de validité	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Titre non composé ou non validé	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Voyage avec un titre de transport non valable : condition d'admission non respectée / validation tardive	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
3	Ticket détail non acheté à bord	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	0,00 €	5,00 €	55,00 €	50,00 €	50,00 €	5,00 €	105,00 €	180,00 €
4	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Animal non tenu à bord d'un véhicule	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Entrave à la circulation dans les véhicules	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Usage d'appareils ou d'instruments sonores	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
3	Violation de l'interdiction de fumer	0 €	72 €	68,00 €	0,00 €	0,00 €	68,00 €	68,00 €	0,00 €	0,00 €	68,00 €	68,00 €	50,00 €	0,00 €	118,00 €	180,00 €
4	Violation de l'interdiction de cracher	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Occupation d'un emplacement non destiné aux voyageurs. Se placer indûment dans un espace ayant une destination spéciale.	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Obstacle à la fermeture des portes d'accès au véhicule. Ouverture d'une portière après le départ du véhicule. Ouverture d'une portière avant l'arrêt complet du véhicule.	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Montée ou descente du véhicule ailleurs que dans les gares et points d'arrêt	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Non-respect de l'interdiction de se pencher en dehors du véhicule	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Station sur les marchepieds pendant la marche du véhicule	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Montée ou maintien à bord d'un véhicule au-delà du terminus	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Entrée ou séjour dans un espace affecté au transport ou une dépendance d'un service de transport en état d'ivresse manifeste	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Refus d'obtempérer à une injonction visant à faire respecter les dispositions du règlement public d'usage (Respectez les dispositions du décret 2016-541)	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
4	Bruit ou tapage	0 €	150 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	50,00 €	0,00 €	200,00 €	375,00 €
3	Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport valide	45 €	72 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0,00 €	100,00 €	180,00 €

**CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE  
TRANSPORT INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE**

**LOT N°1**

**AVENANT N° 6**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>MISE À JOUR DE L'ANNEXE 1 « PLAN DE TRANSPORT »</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>MISE À JOUR DE L'ANNEXE 3 « COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL »</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>MISE À JOUR DE L'ANNEXE 5 « LISTE DES DÉPOSITAIRES »</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>MISE A JOUR DE L'ANNEXE 7 « RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES »</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1 « QUALITE DE SERVICE » ET MISE A JOUR DE L'ANNEXE 9 « RÉFÉRENTIEL QUALITÉ »</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 – INVENTAIRE A ET MISE A JOUR DE L'ANNEXE 12A</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 – INVENTAIRE C ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE 12C</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE 12B</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>RÉGULARISATION DE L'ANNEXE 14 « CONVENTION AVEC LES AUTORITÉS ORGANISATRICES URBAINES »</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>MISE À JOUR DE L'ANNEXE 15 « LISTE DES ARRÊTS PRIORITAIRES SDAP».</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>MODIFICATION DE L'ANNEXE 19 « PLAN DE TRANSPORT ADAPTÉ ET PLAN D'INFORMATION DES USAGERS »</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>MISE À JOUR DE L'ANNEXE 24 « PRÉVISIONNEL DE FREQUENTATION ET DE RECETTES».</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>EVOLUTIONS RELATIVES A L'INTEGRATION DU M-TICKET POUR LA DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1 « COMMUNICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS »</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT</b>	<b>13</b>

## AVENANT N°6 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE LOT 1

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par son Président en exercice, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 avril 2024,

Ci-après désigné par « l'Autorité Organisatrice », ou « la Région »,

ET

La Régie régionale des transports illevia,  
Représentée par Michaël QUERNEZ, Président de la Régie, et autorisé à signer le présent avenant par délibération du CA en date 27 mai 2024.

Ci-après désignée par « La Régie »,

### PREAMBULE

Le contrat de service public définit le rôle et les obligations de la Région et de la Régie régionale des transports dans l'exploitation des services de transport interurbains.

**L'avenant 1 du 10 juin 2020** avait pour objet de prendre en compte l'exploitation de deux circuits scolaires pour le compte de la régie.

**L'avenant 2 du 22 mars 2021** avait pour objet de prendre en compte la mise en place du m-ticket pour la distribution des titres de transports.

**L'avenant 3 du 03 décembre 2021** avait pour objet de mettre à jour les annexes 1, 2, 3, 5, 7, 12B, 14.1, 14.4, 14.5, 15 et 22 et de préciser l'article 25 sur les modalités de règlement de la contribution financière pour les titres +.

**L'avenant 4 du 05 septembre 2022** avait pour objet de cadrer l'acquisition des biens, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, par la Régie sur fonds provenant de subventions d'équipement et de modifier les articles 5, 6, 16, 17, 20b, 25 et 40 du contrat de service public.

**L'avenant 5 du 07 novembre 2022** avait pour objet de mettre à jour les annexes 1, 5, 6, 7, 9, 14 et 15, d'insérer une clause « laïcité » à l'article 6 « Droits et Obligations de la Régie », et de modifier l'article 34 « Assurances ».

## Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- mettre à jour l'annexe 1 « Plan de transport »,
- mettre à jour l'annexe 3 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »
- mettre à jour l'annexe 5 « Liste des dépositaires »,
- mettre à jour l'annexe 7 « Règlement Régional des Transports Scolaires » pour 2023/2024,
- mettre à jour l'annexe 9 « Référentiel Qualité » avec le calcul du bonus-malus,
- modifier les articles 16 et 17 sur les Biens
- mettre à jour les annexes 12A, 12B et 12C,
- mettre à jour l'annexe 14 « Conventions avec les Autorités Organisatrices urbaines »,
- mettre à jour l'annexe 15 « Liste des arrêts prioritaires »,
- Mettre à jour l'annexe 19 « Plan de Transport Adapté et Plan d'Information des Usagers »,
- Modifier l'article 13.3 pour prendre en compte la Convention de mandat entre la Régie et le prestataire chargé de la vente des titres de transport BreihzGo au travers de l'application M-ticket.
- Modifier l'article 11.1 concernant la communication à bord des cars

## **ARTICLE 1. MISE À JOUR DE L'ANNEXE 1 « PLAN DE TRANSPORT »**

### Résumé des évolutions sur la période de l'été 2023, par rapport au plan de transport été 2022:

La principale évolution entre ces deux plans de transport est la mise en place d'une offre adaptée à la ligne b du métro rennais.

#### ➤ **Ligne 3 :**

Aller : -4 courses dont 2 transférées sur la ligne 14 avec la création de l'itinéraire Piré -> Châteaugiron -> Noyal sur Vilaine -> Rennes Cesson Viasilva  
Samedi : Aller – 2 courses

#### ➤ **Ligne 5 : Pas de changement**

➤ **Ligne 6 : Itinéraire « Baulon <-> Lassy <-> Goven <-> Rennes St Jacques Gaité »**  
Terminus à l'arrêt ligne b du métro Rennes St Jacques Gaité  
Transfert de la branche Mernel sur la ligne 10

#### ➤ **Ligne 10 : Nouvelle Branche « Mernel <-> Val d'Anast <-> La Chapelle Bouëxic <-> Rennes »**

Terminus à l'arrêt ligne b du métro Rennes St Jacques Gaité sur omnibus  
Terminus à l'arrêt Gare routière sur express

Retour : + 4 courses

Aller : + 7 courses

#### **Samedi :**

Retour : + 3 courses

Aller : + 2 courses

#### ➤ **Ligne 14 : Terminus à l'arrêt Rennes Cesson Viasilva – Ligne b du métro rennais Nouvelle branche Piré <-> Châteaugiron -> Noyal sur Vilaine -> Rennes Cesson Viasilva**

Retour : + 3 courses

Aller : + 2 courses

#### **Samedi :**

Retour : + 2 courses

Aller : + 1 course

#### ➤ **Ligne 21**

Retour : -1 course

Aller : - 2 courses

**Samedi :**

Retour : + 1 course

➤ **Ligne 22 : Pas de circulation en été**

Résumé des évolutions sur la période de septembre 2023 à juillet 2024, par rapport au plan de transport de janvier 2023:

➤ **Ligne 3**

**Création :**

- 2 doublages supplémentaires du LàV à destination de Châteaugiron la Gironde aux départs des communes de Domloup et Piré.
- 2 doublages supplémentaires les LMJV et Mercredi midi au départ de Châteaugiron la Gironde à destination des communes de Domloup et Piré.
- Châteaugiron -> Rennes à 17h19

**Modification :**

- Châteaugiron Rue des Rosiers -> Rennes à 19h44 : départ de Ossé à 19h30
- Prolongation Châteaugiron La Gironde -> Domloup à 16h55 jusqu'à Rennes

**Suppression :**

- Châteaugiron -> Rennes à 9h29 et Piré -> Châteaugiron à 9h00 (Fusion des 2 courses et transfert sur la ligne 14)

**Samedi :**

- Suppression de 3 courses sens Retour (-1 La Guerche ; - 2 Piré ; -2 Châteaugiron Ossé ; + 2 Châteaugiron)
- Ajout d'1 course sens Aller (+2 Châteaugiron Ossé ; -1 Châteaugiron)

➤ **Ligne 5**

**Samedi :**

- Retour : suppression Grand Fougeray -> Rennes à 13h09
- Aller : suppression 2 Rennes -> Grand Fougeray à 14h40 et 17h40 et 1 Rennes -> Bain à 11h40

➤ **Ligne 6**

**Suppression :**

- Aller : Rennes -> Baulon : doublage Mercredi à 12h40 & Là V à 18h30

**Samedi :**

- Retour : - 3 courses à 7h50, 10h00 et 12h40 ; + 1 course 7h27
- Aller : -3 courses à 13h25, 17h25 et 18h25 ; + 1 course à 18h05

➤ **Ligne 10**

**Modification**

- Retour : Guignen -> Rennes à 7h17 express à partir de Guichen pour Rennes Gaité et lycée Bréquigny
- Retour : Guichen -> Rennes à 7h15 omnibus pour Rennes Gaité et lycée Bréquigny

**Suppression**

Aller : -1 doublage Lycée Bréquigny -> Guichen à 18h15

**Samedi :**

- Retour : -1 course Pipriac -> Rennes à 6h27
- Aller : - 1 course Rennes -> Guichen à 18h00

➤ **Ligne 14**

**Création :**

Retour : + 1 course Piré -> Châteaugiron Gironde -> Noyal sur Vilaine -> Viasilva à 9h00  
(Fusion 2 courses Lignes 3)  
Aller : - 2 doublages à 12h39 le mercredi et à 17h44 les LMJV de Cesson Villages  
Collectivités pour Noyal Sur Vilaine

➤ **Ligne 21**

**Modification :**

Dans les 2 sens : +10 mn de trajet du 3/10/23 au 05/07/24, itinéraire dévié pour travaux sur la D48

**Samedi :**

- Retour : +1 course Pléchâtel -> Rennes à 17h15

➤ **Ligne 22 : Pas de changement**

L'impact de ces modifications sur l'annexe 1 « *Plan de Transport* » est présenté en annexe 1 du présent avenant.

**ARTICLE 2. MISE À JOUR DE L'ANNEXE 3 « COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL »**

L'annexe 2 du présent avenant prenant en compte la mise à jour du compte d'exploitation prévisionnel au 8 avril 2023 pour le Lot 1, constitue la nouvelle annexe 3 du contrat de service public.

### **ARTICLE 3. MISE À JOUR DE L'ANNEXE 5 « LISTE DES DÉPOSITAIRES »**

L'annexe 3 du présent avenant prenant en compte la liste des dépositaires mise à jour au 8 avril 2024 pour le Lot 1, constitue la nouvelle annexe 5 du contrat de service public.

### **ARTICLE 4. MISE A JOUR DE L'ANNEXE 7 « RÉGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES »**

L'annexe 4 du présent avenant prenant en compte la mise à jour du règlement régional des transports scolaires pour l'année scolaire 2023-2024, constitue la nouvelle annexe 7 du contrat de service public

### **ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1 « QUALITE DE SERVICE » ET MISE A JOUR DE L'ANNEXE 9 « RÉFÉRENTIEL QUALITÉ »**

En application de l'article 14.1 du contrat de service public « Qualité de service », la Région Bretagne souhaite amorcer la démarche du référentiel qualité avec la fiabilité du service, thématique fondamentale du point de vue des usagers. Deux indicateurs ressortent comme essentiels : les avances et les retards aux arrêts.

La phase de test menée sur l'année 2021 a permis de caler les modalités d'exports des données SAE et de faire un point « zéro ». L'année 2022 a constitué une « marche à blanc » sans application du système de bonus/malus.

L'annexe 5 du présent avenant prenant en compte la première version du référentiel qualité, constitue la nouvelle annexe 9 du contrat de service public.

L'article 14.1 du contrat de service public « Qualité de service », est modifié ainsi :

*« Le suivi de la qualité du service concerne les 3 thèmes suivants :*

- La fiabilité et la sécurité du service routier ;*
- La qualité de l'information voyageurs et de la commercialisation des titres ;*
- La qualité aux arrêts, à bord des véhicules (dont accueil) et de la conduite.*

*Le niveau de performance demandé pour chacun des thèmes constituera le référentiel qualité .*

*Ce référentiel cherchant à décrire le niveau de service attendu du point de vue du voyageur, fera l'objet d'une co-construction avec le délégataire, au regard des enjeux du lot exploité et de la qualité de service attendue sur le secteur géographique concerné.*

*Les parties conviennent de mettre en place un dispositif qui puisse être opérant en 2021; il fera l'objet d'un avenant au contrat.*

~~*Un règlement annuel des pénalités sera réalisé au premier trimestre N+1.*~~

***Le référentiel Qualité donne lieu au mécanisme de Bonus/Malus.***

***L'application e ce mécanisme se fera à compter du 1er janvier 2023 et représentera jusqu'à 2% de la rémunération annuelle contractuelle.***

***Durant le premier trimestre N+1, le résultat des mesures prévues par ce référentiel au titre de l'année N est validé conjointement par la Régie et la Région.***

*Dans le cas où la performance atteinte est située dans la borne supérieure, la Régie émet une facture correspondant au montant du bonus, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1. Dans le cas où la performance est située dans la borne inférieure, la Régie émet un titre de recettes correspondant au montant dû par la Régie. »*

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 – INVENTAIRE A ET MISE A JOUR DE L'ANNEXE 12A**

L'article 16 « Mise à disposition et affectation de biens par l'Autorité Organisatrice », dans la partie « Inventaire A des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice » est modifié ainsi :

*« Pour le présent contrat seront notamment concernés :*

- En inventaire A1 : les outils billettiques et SAEIV, les équipements aux points d'arrêt.*
- En inventaire A2 : les véhicules acquis par la Régie avant 2019 ».*

L'annexe 6 au présent avenant présente l'inventaire A mis à jour selon les modifications décrites. Pour le matériel roulant, il indique le kilométrage au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 – INVENTAIRE C ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE 12C**

Afin d'intégrer à l'inventaire C les biens qui seront affectés à la Régie dans le courant de l'année 2024, et de préciser la procédure en cas de cession de ces biens, l'article 16 « Mise à disposition et affectation de biens par l'Autorité Organisatrice », partie « Inventaire C des biens affectés par l'Autorité Organisatrice à la Régie » est ainsi modifié :

*« ~~Au 31/12/22~~, L'Autorité Organisatrice affecte à la Régie l'ensemble des biens mentionnés à l'inventaire C annexé au présent contrat (annexe 12 C). Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire.*

*La Régie, qui a pu prendre connaissance des biens décrits dans l'inventaire, les prend en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.*

*Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont affectés à la Régie. Il est ensuite tenu à jour par la Régie et mis à disposition de l'Autorité Organisatrice et joint au rapport annuel prévu à l'Article 30. Pour le matériel roulant, il est précisé le modèle de véhicule, l'année de 1<sup>ère</sup> mise en circulation et le kilométrage au 30 juin de chaque année.*

*L'Autorité Organisatrice reste propriétaire des biens mentionnés à l'inventaire C qui sont constitutifs de biens de retour faisant retour gratuitement à l'Autorité Organisatrice à l'échéance du contrat.*

*La restitution des véhicules, mis à disposition de la régie, est réalisée si les biens sont hors d'usage ou au terme de la durée de la convention. Seule la Régie a la compétence pour apprécier l'opportunité de leur mise en vente ou leur mise à la réforme.*

***La délibération de la Région autorisant la mise en vente des véhicules sera transmise à la Régie. En effet, un procès-verbal de restitution, signé des 2 parties, sera établi à chaque restitution de véhicule(s). Le bien concerné fera l'objet d'un transfert des comptes de la Régie vers les comptes de la Région, et la recette de la vente du véhicule sera perçue par la Région.***

*Pour le présent contrat, seront notamment concernés :*

- ***En inventaire C1, le dépôt et ses installations de distribution et de compression de gaz et la station de lavage, ainsi que les autres biens hors véhicules mis en affectation au 31/12/2024,***
- ***En inventaire C2, le matériel roulant mis en affectation au 31/12/2022. »***

Il convient par ailleurs de mettre à jour l'inventaire C1 avec l'évolution des biens et notamment d'indiquer le kilométrage au 1er juillet 2023.

Il convient également d'intégrer en inventaire C2 les biens qui seront affectés à la Régie dans le courant de l'année 2024, à savoir notamment la station de lavage, la station gaz et l'extension des locaux.

L'impact de ces modifications sur l'annexe 12 C « Inventaire des biens affectés par l'Autorité Organisatrice à la Régie » est présenté en annexe 7 du présent avenant.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE 12B**

L'article 17 « Mise à disposition de biens par la Régie » prévoit un inventaire B des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par la régie et nécessaires à l'exploitation (matériel roulant, girouettes, véhicules légers, matériel de caisse et d'encaissement, installations Wi-Fi...).

Le paragraphe 2, intégré par l'avenant 4 au contrat, est complété comme suit :

*« Un inventaire B des biens mis à disposition par la Régie est annexé au présent contrat (annexe 12) qui mentionne les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation dont la Régie est propriétaire ou locataire notamment le matériel roulant, ainsi que ceux qu'il mobilise auprès de sous-traitants / affrétés et ceux dont il a la disposition en vue de l'exploitation du présent contrat. L'inventaire précise le mode de financement (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement, etc.).*

***L'inventaire B1 présente les biens mis à disposition par la Régie, hors véhicules.***

***L'inventaire B2 présente les véhicules propriété de la Régie ou en location, mobilisés dans le cadre du présent contrat. »***

Il convient de mettre à jour cet inventaire avec l'évolution des biens. Pour le matériel roulant il convient d'indiquer le kilométrage au 1er juillet 2023.

L'impact de ces modifications sur l'annexe 12.B « Inventaire des biens mis à disposition par la Régie » est présenté en annexe 8 du présent avenant.

## **ARTICLE 9. RÉGULARISATION DE L'ANNEXE 14 « CONVENTION AVEC LES AUTORITÉS ORGANISATRICES URBAINES »**

L'annexe 9 au présent avenant prenant en compte les nouvelles conventions de coopérations avec les Autorités Organisatrices urbaines complète l'annexe 14 du contrat de service public.

L'annexe 14.1 – Rennes Métropole est complétée par :

- L'annexe 14.1.5 : Convention de coopération entre le réseau interurbain BreizhGo et le réseau urbain STAR valant du 3/04/2023 au 02/04/2024
- L'annexe 14.1.6 : Avenant 1 à la Convention de coopération entre le réseau interurbain BreizhGo et le réseau urbain STAR, signé le 30/05/2023, modifiant les articles 2-1 « Gamme tarifaire » et 2-2 « Fixation des tarifs » de la convention.

## **ARTICLE 10. MISE À JOUR DE L'ANNEXE 15 « LISTE DES ARRÊTS PRIORITAIRES SDAP».**

L'annexe 10 du présent avenant prenant en compte la liste des arrêts prioritaires au 1<sup>er</sup> septembre 2023 constitue la nouvelle annexe 15 du contrat de service public.

## **ARTICLE 11. MODIFICATION DE L'ANNEXE 19 « PLAN DE TRANSPORT ADAPTÉ ET PLAN D'INFORMATION DES USAGERS »**

Comme indiqué dans l'article 8.2.c :

*« Le contenu du Plan de Transport Adapté, les modalités du Plan d'Informations Voyageurs et les conditions de remboursement des usagers sont indiqués en annexe 19 ».*

L'annexe 11 du présent avenant prenant en compte le Plan de Transport Adapté (en service acceptable et en service minimum) et le Plan d'Information des Usagers, constitue la nouvelle annexe 19 du contrat de service public.

## **ARTICLE 12. MISE À JOUR DE L'ANNEXE 24 « PRÉVISIONNEL DE FREQUENTATION ET DE RECETTES».**

L'annexe 12 du présent avenant prenant en compte le prévisionnel de fréquentation et de recettes mis à jour constitue la nouvelle annexe 24 du contrat de service public.

## **ARTICLE 13. EVOLUTIONS RELATIVES A L'INTEGRATION DU M-TICKET POUR LA DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT**

L'avenant 2 du 22 mars 2021 a acté la mise en place du m-ticket pour la distribution des titres de transports, en complétant l'article 13 du contrat de service public.

Afin de permettre aux usagers de pouvoir s'acquitter du prix des titres BreizhGo auprès de l'entreprise assurant la vente des titres via l'application M-ticket, une convention de mandat entre la Régie et l'entreprise a été conclue le 17 novembre 2022.

Elle constitue l'annexe 13 au présent avenant, et l'annexe 26 au contrat de service public.

Afin de mettre en cohérence le contrat de service public, le paragraphe 7 de l'article 13.3, intégré par l'avenant 2, est modifié ainsi :

*« Ainsi, il a été mis en place une nouvelle forme de distribution avec l'application BreizhGo m-ticket. Dans ce cadre, la société Airweb est chargée de la fourniture du tiers de paiement. Par la convention de mandat conclue entre Illevia et Airweb en date du 17 novembre 2022, la société Airweb, en tant que mandataire, est habilitée à percevoir les recettes issues de ce canal de distribution, au nom et pour le compte de la Régie. Le mandataire reverse à la Régie les recettes TTC des ventes de ces titres. Les coûts d'exploitation et commissions font l'objet du marché passé par la Régie avec le fournisseur de la solution m-ticket.*

*La Régie s'engage à récupérer l'intégralité des pièces justificatives prévues par la convention de mandat, et les tient à disposition de la Régie. Elle fournit un bilan annuel des ventes effectuées par Airweb dans le cadre de son Rapport d'activité. »*

#### **ARTICLE 14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1 « COMMUNICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS »**

La diffusion des communications au travers des écrans embarqués n'étant pas à la main de la Régie, il convient de modifier la rédaction des paragraphes 3 et 4 de l'article 11.1 comme suit :

*« Pour sa communication institutionnelle, la Régie pourra demander 3 à 4 fois dans l'année de bénéficiaire gratuitement d'espaces « publicitaires » dans les véhicules gérés par la Régie sous la forme d'affiches, ~~via les écrans embarqués~~ ou éventuellement à l'extérieur des véhicules, ou encore sous forme de vitrophanie. Chaque projet devra faire l'objet d'une information à la Régie au minimum 6 semaines avant son déploiement. La Régie devra fournir à la Régie les affiches et les fichiers numériques aux formats attendus au minimum 2 semaines avant leurs déploiements dans les véhicules.*

*La pose des affiches ~~et l'intégration dans les écrans embarqués~~ devront être réalisées par la Régie dans le cadre du contrat. La durée de chaque campagne institutionnelle ne pourra pas excéder un mois.*

*La Régie conserve la gestion de la diffusion des communications via les écrans embarqués.»*

#### **ARTICLE 15. AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions du contrat, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

## **ARTICLE 16. DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT**

Annexe 1 – Plan de Transport valant annexe 1 du contrat

Annexe 2 – Compte d'Exploitation Prévisionnel valant annexe 3 du contrat

Annexe 3 – Liste des dépositaires valant annexe 5 du contrat

Annexe 4 – Règlement Régional des transports scolaires valant annexe 7 du contrat

Annexe 5 – Référentiel Qualité valant annexe 9 du contrat

Annexe 6 – Inventaire A « Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice » valant annexe 12A du contrat

Annexe 7 – Inventaire C « Biens affectés par l'Autorité Organisatrice à la Régie » valant annexe 12C du contrat

Annexe 8 – Inventaire B « Biens mis à disposition par la Régie » valant annexe 12B du contrat

Annexe 9 – Conventions avec les autorités Organisatrices Urbaines valant annexe 14.1.5 et 14.1.6 du contrat

Annexe 10 – Liste des arrêts prioritaires SDAP valant annexe 15 du contrat

Annexe 11 – Plan de Transport Adapté et Plan d'Information des Usagers valant annexe 19 du contrat

Annexe 12 – Prévisionnel de Fréquentation et Recettes valant annexe 24 du contrat

Annexe 13 – Convention de mandat « Vente des titres BreizhGo pour le compte de la Régie régionale des transports Illevia » valant annexe 26 du contrat

Fait à Rennes, le.....

Signatures :

Michaël QUERNEZ

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de la Régie  
Régionale des Transports

Président de la Région Bretagne

**ANNEXE 1 – PLAN DE TRANSPORT**  
*Valant annexe 1 du Contrat*

Le samedi, le dimanche et les jours fériés

Jours de circulation		Lundi à vendredi																					
Affichage sur l'autocar		304	306	310	312	316	1404	320	324	326	1412	328	332	334	336	340	342	344	348	354	356	358	374
<b>LA GUERCHE</b> Pl. du Champ de Foire 			6:25			6:50				8:15			9:15					13:15					18:15
	Hôpital 		6:27			6:52				8:17			9:17					13:17					18:17
<b>VISSEICHE</b> Centre			6:31			6:56				8:21			9:21					13:21					18:21
<b>MOULINS</b> Mairie			6:38			7:03				8:28			9:28					13:28					18:28
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b> Piré Le Ballon 			6:41			7:06				8:31			9:31					13:31					18:31
	Piré Centre 	6:12			6:57		7:15				8:15	8:17		9:32			12:32					17:47	
<b>AMANLIS</b> Centre 		6:17			7:02							8:22		9:37			12:37					17:52	
	Les Réhardières 	6:22			7:07							8:27		9:42			12:42					17:57	
<b>CHÂTEAUGIRON</b> Veneffles		6:24			7:09							8:29		9:44			12:44					17:59	
	Ossé Stade 			6:43				7:13	7:51						10:16	11:56					15:06		18:06
	St-Aubin Mairie 			6:47				7:17	7:55						10:20	12:00					15:10		18:10
	La Cigogne 			6:51			7:22	7:21	7:59		8:22				10:24	12:04					15:14		18:14
	Perdriots	6:27	6:50	6:54	7:12	7:15		7:24	8:02	8:40		8:32	9:40	9:47	10:27	12:07	12:47	13:40	15:17	18:02	18:17	18:40	
	Rue des Rosiers	6:29		6:56	7:14			7:26	8:04			8:34		9:49	10:29	12:09	12:49		15:19	18:04	18:19		19:44
	Général de Gaulle	6:31		6:58	7:16			7:28	8:06			8:36		9:51	10:31	12:11	12:51		15:21	18:06	18:21		19:46
	Beaujardin 	6:33		7:00	7:18		7:27	7:30	8:08		8:27	8:38		9:53	10:33	12:13	12:53		15:23	18:08	18:23		19:48
<b>DOMLOUP</b> Bois Orcan 		6:37		7:04	7:22			7:34	8:12			8:42		9:57	10:37	12:17	12:57		15:27	18:12	18:27		19:52
	Le Tertre 			7:06				7:36															
	Centre	6:39		7:09	7:24			7:39	8:14			8:44		9:59	10:39	12:19	12:59		15:29	18:14	18:29		19:54
	La Châtaigneraie	6:40		7:10	7:25			7:40	8:15			8:45		10:00	10:40	12:20	13:00		15:30	18:15	18:30		19:55
	Le Bois Hamon	6:42		7:12	7:27			7:42	8:17			8:47		10:02	10:42	12:22	13:02		15:32	18:17	18:32		19:57
<b>CHANTEPIE</b> Maubusson		6:44		7:14	7:29			7:44	8:19			8:49		10:04	10:44	12:24	13:04		15:34	18:19	18:34		19:59
	Chevallerais	6:46		7:16	7:31			7:46	8:21			8:51		10:06	10:46	12:26	13:06		15:36	18:21	18:36		20:01
	Loges* 	6:50		7:20	7:35			7:50	8:25			8:55		10:10	10:50	12:30	13:10		15:40	18:25	18:40		20:05
<b>RENNES</b> La Poterie* - Quai D   		6:55	7:10	7:25	7:40	7:40		7:55	8:30	9:00		9:00	10:00	10:15	10:55	12:35	13:15	14:00	15:45	18:30	18:45	19:00	20:10
	Croix Saint-Hélier* 		7:16			7:46				9:06			10:06					14:06					19:06
	Gare Routière   		7:20			7:50				9:10			10:10					14:10					19:10
	Cesson Viasilva Quai E  						07:55				08:55												

**RENOIS À CONSULTER :**

  Correspondance Métro  Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

 De CHANTEPIE Maubusson vers CHANTEPIE Chevallerais, les montées sont autorisées avec la tarification du réseau urbain STAR.

 Entre La Guerche-de-Bretagne et Moulins, tarification Vitré Communauté

 Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté.  
Renseignements au 02 99 43 64 87 -www.rafcom.bzh

 Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.  
(au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

**CALENDRIER**

<b>Jours fériés</b>	Vendredi 14 juillet, mardi 15 août
---------------------	------------------------------------

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

le samedi, le dimanche et les jours fériés

Jours de circulation		Samedi																	Dimanche & férié		
Affichage sur l'autocar		306	310	312	324	326	328	332	334	336	340	342	344	348	354	356	358	374	370	372	
Particularités																					
<b>LA GUERCHE</b>	Pl. du Champ de Foire 	6:25				8:15		9:15					13:15				18:15				
	Hôpital 	6:27				8:17		9:17					13:17				18:17				
<b>VISSEICHE</b>	Centre	6:31				8:21		9:21					13:21				18:21				
<b>MOULINS</b>	Mairie	6:38				8:28		9:28					13:28				18:28				
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Le Ballon 	6:41				8:31		9:31					13:31				18:31				
	Piré Centre 			6:57			8:17		9:32			12:32			17:47						
<b>AMANLIS</b>	Centre 			7:02			8:22		9:37			12:37			17:52						
	Les Réhardières 			7:07			8:27		9:42			12:42			17:57						
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Veneffles			7:09			8:29		9:44			12:44			17:59						
	Ossé Stade 		6:43		7:51					10:16	11:56			15:06		18:06					
	St-Aubin Mairie 		6:47		7:55					10:20	12:00			15:10		18:10					
	La Cigogne 		6:51		7:59					10:24	12:04			15:14		18:14					
	Perdriotais	6:50	6:54	7:12	8:02	8:40	8:32	9:40	9:47	10:27	12:07	12:47	13:40	15:17	18:02	18:17	18:40				
	Rue des Rosiers		6:56	7:14	8:04		8:34		9:49	10:29	12:09	12:49		15:19	18:04	18:19		19:44	12:09	17:34	
	Général de Gaulle		6:58	7:16	8:06		8:36		9:51	10:31	12:11	12:51		15:21	18:06	18:21		19:46	12:11	17:36	
	Beaujardin 		7:00	7:18	8:08		8:38		9:53	10:33	12:13	12:53		15:23	18:08	18:23		19:48	12:13	17:38	
<b>DOMLOUP</b>	Bois Orcan 		7:04	7:22	8:12		8:42		9:57	10:37	12:17	12:57		15:27	18:12	18:27		19:52	12:17	17:42	
	Le Tertre 		7:06																		
	Centre		7:09	7:24	8:14		8:44		9:59	10:39	12:19	12:59		15:29	18:14	18:29		19:54	12:19	17:44	
	La Châtaigneraie		7:10	7:25	8:15		8:45		10:00	10:40	12:20	13:00		15:30	18:15	18:30		19:55	12:20	17:45	
	Le Bois Hamon		7:12	7:27	8:17		8:47		10:02	10:42	12:22	13:02		15:32	18:17	18:32		19:57	12:22	17:47	
<b>CHANTEPIE</b>	Maubusson		7:14	7:29	8:19		8:49		10:04	10:44	12:24	13:04		15:34	18:19	18:34		19:59	12:24	17:49	
	Chevallerais		7:16	7:31	8:21		8:51		10:06	10:46	12:26	13:06		15:36	18:21	18:36		20:01	12:26	17:51	
	Loges* 		7:20	7:35	8:25		8:55		10:10	10:50	12:30	13:10		15:40	18:25	18:40		20:05	12:30	17:55	
<b>RENNES</b>	La Poterie* - Quai D   	7:10	7:25	7:40	8:30	9:00	9:00	10:00	10:15	10:55	12:35	13:15	14:00	15:45	18:30	18:45	19:00	20:10	12:35	18:00	
	Croix Saint-Héliér* 	7:16				9:06		10:06					14:06				19:06		12:41	18:06	
	Gare Routière   	7:20				9:10		10:10					14:10				19:10		12:45	18:10	

**RENOIS À CONSULTER :**

  Correspondance Métro  Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

 De CHANTEPIE Maubusson vers CHANTEPIE Chevallerais, les montées sont autorisées avec la tarification du réseau urbain STAR.

 Entre La Guerche-de-Bretagne et Moulins, tarification Vitre Communauté

 Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté.  
 Renseignements au 02 99 43 64 87 -www.rafcom.bzh

 Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.  
 (au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour un trajet le lundi).

**CALENDRIER**

Jours fériés | Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

**RENSEIGNEMENTS**

www.breizhgo.bzh

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
 www.breizhgo.bzh/nous-contacter

le samedi, le dimanche et les jours fériés

Jours de circulation		Lundi à vendredi																			
Affichage sur l'autocar		305	307	365	311	317	319	327	329	335	337	1429	343	345	347	351	1439	353	355	359	
Particularités																					
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E													17:25							18:45
	Gare Routière	08:00							13:00	16:00			17:00			18:00		18:35			
	Croix Saint-Héliér*	08:05							13:05	16:05			17:05			18:05		18:40			
	La Poterie* - Quai D	08:00	08:10	10:00	11:30	12:45	13:10	16:10	16:30	17:10	17:15		18:00	18:10	18:15	18:45		19:00	19:30	20:15	
<b>CHANTEPIE</b>	Loges*	08:05		10:05	11:35	12:50			16:35		17:20		18:05		18:20			19:05	19:35	20:20	
	Chevallerais	08:08		10:08	11:38	12:53			16:38		17:23		18:08		18:23			19:08	19:38	20:23	
	Maubusson	08:10		10:10	11:40	12:55			16:40		17:25		18:10		18:25			19:10	19:40	20:25	
<b>DOMLOUP</b>	Le Bois Hamon	08:12		10:12	11:42	12:57			16:42		17:27		18:12		18:27			19:12	19:42	20:27	
	La Châtaigneraie	08:14		10:14	11:44	12:59			16:44		17:29		18:14		18:29			19:14	19:44	20:29	
	Centre	08:15		10:15	11:45	13:00			16:45		17:30		18:15		18:30			19:15	19:45	20:30	
	Le Tertre					13:03					17:33				18:33						
	Bois Orcan	08:17		10:17	11:47	13:05			16:47		17:35		18:17		18:35			19:17	19:47	20:32	
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Beaujardin	08:20		10:20	11:50	13:08			16:50		17:38	17:53	18:20		18:38		19:13	19:20	19:50	20:35	
	Général de Gaulle	08:22		10:22	11:52	13:10			16:52		17:40		18:22		18:40			19:22	19:52	20:37	
	Rue des Rosiers	08:24		10:24	11:54	13:12			16:54		17:42		18:24		18:42			19:24	19:54	20:39	
	Perdriotais	08:26	08:25		11:56	13:14	13:25	16:25	16:56	17:30	17:44		18:26	18:30	18:44	19:00		19:26	19:56		
	La Cigogne					13:17					17:47	17:58			18:47		19:18	19:29			
	St-Aubin Mairie					13:24					17:54				18:54			19:36			
	Ossé Stade					13:29					17:59				18:59			19:41			
	Veneffles	08:29			11:59				16:59				18:29						19:59		
<b>AMANLIS</b>	Les Réhardières	08:32			12:02				17:02				18:32						20:02		
	Centre	08:37			12:07				17:07				18:37						20:07		
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Centre	08:42			12:12				17:12			18:05	18:42				19:25		20:12		
	Piré Le Ballon	08:34					13:34	16:34		17:39			18:39		19:09						
<b>MOULINS</b>	Mairie	08:37					13:37	16:37		17:42			18:42		19:12						
<b>VISSEICHE</b>	Centre	08:44					13:44	16:44		17:49			18:49		19:19						
<b>LA GUERCHE</b>	Hôpital	08:49					13:49	16:49		17:54			18:54		19:24						
	Pl. du Champ de Foire	08:51					13:51	16:51		17:56			18:56		19:26						

**RENOIS À CONSULTER :**

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

De CHANTEPIE Chevallerais vers CHANTEPIE Maubusson, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau urbain STAR.

Entre La Guerche-de-Bretagne et Moulins, tarification Vitré Communauté

Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté.  
Renseignements au 02 99 43 64 87 - www.rafcom.bzh

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.  
(au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

**CALENDRIER**

**Jours fériés** Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

**RENSEIGNEMENTS**

www.breizhgo.bzh

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
www.breizhgo.bzh/nous-contacter

le samedi, le dimanche et les jours fériés

Jours de circulation		Samedi													Dimanche & férié		
Affichage sur l'autocar		305	307	311	317	319	329	335	337	343	351	353	355	359	371	373	
Particularités																	
<b>RENNES</b>	Gare Routière		08:00			13:00		17:00					18:35			11:20	18:25
	Croix Saint-Héliér*		08:05			13:05		17:05					18:40			11:25	18:30
	La Poterie* - Quai D	08:00	08:10	11:30	12:45	13:10	16:30	17:10	17:15	18:00	18:45	19:00	19:30	20:15	11:30	18:35	
<b>CHANTEPIE</b>	Loges*	08:05		11:35	12:50		16:35		17:20	18:05		19:05	19:35	20:20	11:35	18:40	
	Chevallerais	08:08		11:38	12:53		16:38		17:23	18:08		19:08	19:38	20:23	11:38	18:43	
	Maubusson	08:10		11:40	12:55		16:40		17:25	18:10		19:10	19:40	20:25	11:40	18:45	
<b>DOMLOUP</b>	Le Bois Hamon	08:12		11:42	12:57		16:42		17:27	18:12		19:12	19:42	20:27	11:42	18:47	
	La Châtaigneraie	08:14		11:44	12:59		16:44		17:29	18:14		19:14	19:44	20:29	11:44	18:49	
	Centre	08:15		11:45	13:00		16:45		17:30	18:15		19:15	19:45	20:30	11:45	18:50	
	Le Tertre				13:03				17:33						11:47	18:52	
	Bois Orcan	08:17		11:47	13:05		16:47		17:35	18:17		19:17	19:47	20:32	11:50	18:55	
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Beaujardin	08:20		11:50	13:08		16:50		17:38	18:20		19:20	19:50	20:35	11:52	18:57	
	Général de Gaulle	08:22		11:52	13:10		16:52		17:40	18:22		19:22	19:52	20:37	11:54	18:59	
	Rue des Rosiers	08:24		11:54	13:12		16:54		17:42	18:24		19:24	19:54	20:39			
	Perdriotais	08:26	08:25	11:56	13:14	13:25	16:56	17:30	17:44	18:26	19:00	19:26	19:56				
	La Cigogne				13:17				17:47			19:29					
	St-Aubin Mairie				13:24				17:54			19:36					
	Ossé Stade				13:29				17:59			19:41					
	Veneffles	08:29		11:59			16:59			18:29			19:59				
<b>AMANLIS</b>	Les Réhardières	08:32		12:02			17:02			18:32			20:02				
	Centre	08:37		12:07			17:07			18:37			20:07				
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Centre	08:42		12:12			17:12			18:42			20:12				
	Piré Le Ballon		08:34			13:34		17:39				19:09					
<b>MOULINS</b>	Mairie		08:37			13:37		17:42				19:12					
<b>VISSEICHE</b>	Centre		08:44			13:44		17:49				19:19					
<b>LA GUERCHE</b>	Hôpital		08:49			13:49		17:54				19:24					
	Pl. du Champ de Foire		08:51			13:51		17:56				19:26					

**RENOIS À CONSULTER :**

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

De CHANTEPIE Chevallerais vers CHANTEPIE Maubusson, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau urbain STAR.

Entre La Guerche-de-Bretagne et Moulins, tarification Vitré Communauté

Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté.  
Renseignements au 02 99 43 64 87 -www.rafcom.bzh

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.  
(au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

**CALENDRIER**

**Jours fériés** Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

**RENSEIGNEMENTS**

www.breizhgo.bzh

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
www.breizhgo.bzh/nous-contacter



Jours de circulation	Lundi à vendredi														Mercredi		Lundi à vendredi						LMJV		Lundi à vendredi																						
Période scolaire	.																																														
Période de vacances scolaires	.																																														
Affichage sur l'autocar	301	303	305	307	375	381	383	385	387	363	309	365	367	377	311	313	389	391	315	317	319	321	323	379	325	393	361	327	329	331	333	335	337	339	1429	341	343	345	347	349	351	1439	353	355	357	359	369
Particularités																																															
<b>RENNES</b>																																															
Cesson Viasilva - Quai E																																															
Gare Routière																																															
Croix Saint Hélière*																																															
La Poterie* - Quai D																																															
<b>CHANTEPIE</b>																																															
Loges*																																															
Chevallerais																																															
Maubusson																																															
<b>DOMLOUP</b>																																															
Le Bois Hamon																																															
La Châtaigneraie																																															
Centre																																															
Le Tertre																																															
<b>CHÂTEAUGIRON</b>																																															
Bois Orcan																																															
Beaujardin																																															
Général de Gaulle																																															
Rue des Rosiers																																															
Perdriotais																																															
Place de la Gironde																																															
La Cigogne																																															
St-Aubin Mairie																																															
Ossé Stade																																															
Veneffles																																															
<b>AMANLIS</b>																																															
Les Réhardières																																															
Centre																																															
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>																																															
Piré Centre																																															
<b>BOISTRUDAN</b>																																															
Centre																																															
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>																																															
Piré Le Ballon																																															
<b>MOULINS</b>																																															
Mairie																																															
<b>VISSEICHE</b>																																															
Centre																																															
<b>LA GUERCHE</b>																																															
Hôpital																																															
Pl. du Champ de Foire																																															

RENOIS À CONSULTER :

- Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR
- \* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.
- À CHANTEPIE Chevallerais et CHANTEPIE Maubusson, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau urbain STAR.
- Entre La Guerche-de-Bretagne et Moulins, tarification Vitré Communauté
- Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté. Renseignements au 02 99 43 64 87 - www.rafcom.bzh

Circule du lundi au vendredi

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300. (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

RENSEIGNEMENTS

www.breizhgo.bzh

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

Jours de circulation		Samedi														
Période scolaire		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
Période de vacances scolaires		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
Affichage sur l'autocar		310	316	322	326	332	336	340	346	348	352	354	360	364	368	
Particularités																
<b>LA GUERCHE</b>	Pl. du Champ de Foire		6:50			9:15				13:15					18:15	
	Hôpital		6:52			9:17				13:17					18:17	
<b>VISSEICHE</b>	Centre		6:57			9:22				13:22					18:22	
<b>MOULINS</b>	Mairie		7:03			9:28				13:28					18:28	
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Le Ballon		7:07			9:32				13:32					18:32	
	Piré Centre				8:16					12:31					17:46	
<b>AMANLIS</b>	Centre				8:22					12:37					17:52	
	Les Réhardières				8:27					12:42					17:57	
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Veneffles				8:29					12:44					17:59	
	Ossé Stade		6:42		7:50					10:15					19:30	
	St-Aubin Mairie		6:47		7:55					10:20					19:35	
	La Cigogne		6:51		7:59					10:24					19:39	
	Perdriotsais		6:54	7:16	8:02	8:32	9:41	10:27		12:47	13:41	15:17		18:02	18:41	19:42
	Rue des Rosiers		6:56		8:04	8:34		10:29	11:29	12:49		15:19	16:19	18:04		19:44
	Général de Gaulle		6:58		8:06	8:36		10:31	11:31	12:51		15:21	16:21	18:06		19:46
	Beaujardin		7:00		8:08	8:38		10:33	11:33	12:53		15:23	16:23	18:08		19:48
<b>DOMLOUP</b>	Bois Orcan		7:04		8:12	8:42		10:37	11:37	12:57		15:27	16:27	18:12		19:52
	Le Tertre		7:06													
	Centre		7:10		8:15	8:45		10:40	11:40	13:00		15:30	16:30	18:15		19:55
	La Châtaigneraie		7:11		8:16	8:46		10:41	11:41	13:01		15:31	16:31	18:16		19:56
	Le Bois Hamon		7:13		8:18	8:48		10:43	11:43	13:03		15:33	16:33	18:18		19:58
<b>CHANTEPIE</b>	Maubusson		7:15		8:20	8:50		10:45	11:45	13:05		15:35	16:35	18:20		20:00
	Chevallerais		7:16		8:21	8:51		10:46	11:46	13:06		15:36	16:36	18:21		20:01
	Loges*		7:20		8:25	8:55		10:50	11:50	13:10		15:40	16:40	18:25		20:05
<b>RENNES</b>	La Poterie* - Quai D		7:25	7:40	8:30	9:00	10:00	10:55	11:55	13:15	14:00	15:45	16:45	18:30	19:00	20:10
	Croix Saint Héliér*			7:47			10:07				14:07				19:07	
	Gare Routière			7:50			10:10				14:10				19:10	

Jour de circulation		Samedi														
Période scolaire		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
Période de vacances scolaires		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
Affichage sur l'autocar		305	307	309	311	317	319	323	329	335	337	343	351	353	359	
Particularités																
<b>RENNES</b>	Gare Routière		08:00					13:00			17:00				18:35	
	Croix Saint Héliér*		08:03					13:03			17:03				18:38	
	La Poterie* - Quai D		08:00	08:10	09:30	11:30	12:45	13:10	14:15	16:30	17:10	17:15	18:00	18:45	19:00	20:15
<b>CHANTEPIE</b>	Loges*		08:05		09:35	11:35	12:50		14:20	16:35		17:20	18:05		19:05	20:20
	Chevallerais		08:08		09:38	11:38	12:53		14:23	16:38		17:23	18:08		19:08	20:23
	Maubusson		08:10		09:40	11:40	12:55		14:25	16:40		17:25	18:10		19:10	20:25
<b>DOMLOUP</b>	Le Bois Hamon		08:12		09:42	11:42	12:57		14:27	16:42		17:27	18:12		19:12	20:27
	La Châtaigneraie		08:14		09:44	11:44	12:59		14:29	16:44		17:29	18:14		19:14	20:29
	Centre		08:15		09:45	11:45	13:00		14:30	16:45		17:30	18:15		19:15	20:30
	Le Tertre						13:04					17:34				
	Bois Orcan		08:17		09:47	11:47	13:06		14:32	16:47		17:36	18:17		19:17	20:32
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Beaujardin		08:20		09:50	11:50	13:09		14:35	16:50		17:39	18:20		19:20	20:35
	Général de Gaulle		08:22		09:52	11:52	13:11		14:37	16:52		17:41	18:22		19:22	20:37
	Rue des Rosiers		08:26		09:56	11:56	13:15		14:41	16:56		17:45	18:26		19:26	20:41
	Perdriotsais		08:28	08:27	09:58	11:58	13:17	13:27	14:43	16:58	17:30	17:47	18:28	19:02	19:28	
	La Cigogne				10:01		13:20		14:46			17:50			19:31	
	St-Aubin Mairie				10:07		13:26		14:52			17:56			19:37	
	Ossé Stade				10:12		13:31		14:57			18:01			19:42	
	Veneffles		08:31			12:01			17:01			18:31				
<b>AMANLIS</b>	Les Réhardières		08:34			12:04			17:04			18:34				
	Centre		08:39			12:09			17:09			18:39				
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Centre		08:44			12:14			17:14			18:44				
	Piré Le Ballon			08:36				13:36			17:39				19:11	
<b>MOULINS</b>	Mairie		08:40					13:40			17:43				19:15	
<b>VISSEICHE</b>	Centre		08:46					13:46			17:49				19:21	
<b>LA GUERCHE</b>	Hôpital		08:51					13:51			17:54				19:26	
	Pl. du Champ de Foire		08:53					13:53			17:56				19:28	

À CHANTEPIE Maubusson et CHANTEPIE Chevallerais, les montées sont autorisées avec la tarification du réseau urbain STAR.

À CHANTEPIE Chevallerais et CHANTEPIE Maubusson, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau urbain STAR.

RENVOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Entre La Guerche-de-Bretagne et Moulins, tarification Vitré Communauté

Transport à la demande Mobilisée de Roche aux Fées Communauté. Renseignements au 02 99 43 64 87 -www.rafcom.bz

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300. (au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour un trajet le lundi).

CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

Automne	21 octobre au 5 novembre inclus
Noël	23 décembre au 7 janvier inclus
Hiver	24 février au 10 mars inclus
Printemps	20 avril au 5 mai inclus
Pont de l'Ascension	8 mai au 12 mai inclus
Jours fériés	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

Jours de circulation	Dimanche & férié		
Période scolaire	.	.	
Période de vacances scolaires	.	.	
Affichage sur l'autocar	370	372	
Particularités			
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Rue des Rosiers	12:09	17:34
	Général de Gaulle	12:11	17:36
	Beaujardin	12:13	17:38
<b>DOMLOUP</b>	Bois Orcan	12:17	17:42
	Centre	12:20	17:45
	La Châtaigneraie	12:21	17:46
	Le Bois Hamon	12:23	17:48
<b>CHANTEPIE</b>	Maubusson	12:25	17:50
	Chevallerais	12:26	17:51
	Loges*	12:30	17:55
<b>RENNES</b>	La Poterie* - Quai D	12:35	18:00
	Croix Saint Héliér*	12:42	18:07
	Gare Routière	12:45	18:10

Jour de circulation	Dimanche & férié		
Période scolaire	.	.	
Période de vacances scolaires	.	.	
Affichage sur l'autocar	371	373	
Particularités			
<b>RENNES</b>	Gare Routière	11:20	18:25
	Croix Saint Héliér*	11:23	18:28
	La Poterie* - Quai D	11:30	18:35
<b>CHANTEPIE</b>	Loges*	11:35	18:40
	Chevallerais	11:38	18:43
	Maubusson	11:40	18:45
<b>DOMLOUP</b>	Le Bois Hamon	11:42	18:47
	La Châtaigneraie	11:44	18:49
	Centre	11:45	18:50
	Bois Orcan	11:47	18:52
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Beaujardin	11:50	18:55
	Général de Gaulle	11:52	18:57
	Rue des Rosiers	11:56	19:01

RENSEIGNEMENTS

www.breizhgo.bzh

02 99 300 300 Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez nous grâce au formulaire en ligne : www.breizhgo.bzh/nous-contacter

Le samedi, le dimanche et les jours fériés

Jours de circulation		Lundi à vendredi												
Affichage sur l'autocar		502	542	512	514	516	520	522	524	530	532	534	538	540
Particularités														
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Mairie		06:27	06:52				08:34	09:27	12:27	13:27			17:57
	Parc d'activités		06:31	06:56				08:38	09:31	12:31	13:31			18:01
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise		06:36	07:01					09:36	12:36	13:36			18:06
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Place République	06:24			07:22	07:37	08:07					15:44	17:14	
	Chêne Vert	06:28	06:48	07:13	07:26	07:41	08:11	08:51	09:48	12:48	13:48	15:48	17:18	18:18
	Château Gaillard	06:32	06:52	07:17	07:30	07:45	08:15		09:52	12:52	13:52	15:52	17:22	18:22
<b>PLECHATEL</b>	Le Chatelier	06:35	06:55	07:20	07:33	07:48	08:18		09:55	12:55	13:55	15:55	17:25	18:25
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	06:39	06:59	07:24	07:37	07:52	08:22	08:59	09:59	12:59	13:59	15:59	17:29	18:29
<b>RENNES</b>	Henri Fréville* - Quai F	06:59	07:19	07:44	08:04	08:19	08:49	09:19	10:19	13:19	14:19	16:19	17:49	18:49
	Clemenceau*	07:03	07:23	07:48	08:08	08:23	08:53	09:23	10:23	13:23	14:23	16:23	17:53	18:53
	Gare Routière	07:10	07:30	07:55	08:15	08:30	09:00	09:30	10:30	13:30	14:30	16:30	18:00	19:00

Jours de circulation		Samedi											Dimanche & férié	
Affichage sur l'autocar		550	552	554	556	558	560	562	564	568	570	572		
Particularités														
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Mairie		08:09			11:09		13:09		16:09		18:09		
	Parc d'activités		08:13			11:13		13:13		16:13		18:13		
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise		08:18			11:18		13:18		16:18		18:18	574	576
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Place République	07:29	08:29	09:29	10:29	11:29	12:29	13:29	14:29	16:29	17:29	18:29		
	Chêne Vert	07:33	08:33	09:33	10:33	11:33	12:33	13:33	14:33	16:33	17:33	18:33	11:33	18:33
	Château Gaillard	07:37	08:37	09:37	10:37	11:37	12:37	13:37	14:37	16:37	17:37	18:37	11:37	18:37
<b>PLECHATEL</b>	Le Chatelier	07:40	08:40	09:40	10:40	11:40	12:40	13:40	14:40	16:40	17:40	18:40	11:40	18:40
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	07:44	08:44	09:44	10:44	11:44	12:44	13:44	14:44	16:44	17:44	18:44	11:44	18:44
<b>RENNES</b>	Henri Fréville* - Quai F	08:04	09:04	10:04	11:04	12:04	13:04	14:04	15:04	17:04	18:04	19:04	12:04	19:04
	Clemenceau*	08:08	09:08	10:08	11:08	12:08	13:08	14:08	15:08	17:08	18:08	19:08	12:08	19:08
	Gare Routière	08:15	09:15	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	17:15	18:15	19:15	12:15	19:15

### RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Transport à la demande TadiLib' de Bretagne Porte de Loire Communauté - Renseignements [www.bretagneportede Loire.fr](http://www.bretagneportede Loire.fr) - Réservation au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

### CALENDRIER

Jours fériés | Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

le samedi, le dimanche et les jours fériés

Jours de circulation		Lundi à vendredi												
Affichage sur l'autocar		501	543	503	511	515	521	525	527	531	535	537	539	541
Particularités														
<b>RENNES</b>	Gare Routière	07:25	08:00	08:45	12:45	13:30	16:30	17:00	17:30	18:00	18:30	19:00	19:30	20:00
	Clemenceau*	07:33	08:08	08:53	12:53	13:38	16:38	17:08	17:38	18:08	18:38	19:08	19:38	20:08
	Henri Fréville* - Quai H	07:35	08:10	08:55	12:55	13:40	16:40	17:12	17:42	18:12	18:40	19:10	19:40	20:10
<b>POLIGNE</b>	Rue de Rennes	07:55	08:30	09:15	13:15	14:00	17:00	17:34	18:04	18:34	19:00	19:30	20:00	20:30
<b>PLECHATEL</b>	Le Chatelier	07:58	08:33	09:18	13:18	14:03	17:03	17:37		18:37		19:33		20:33
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Château Gaillard	08:01	08:36	09:21	13:21	14:06	17:06	17:40		18:40		19:36		20:36
	Chêne Vert	08:06	08:41	09:26	13:26	14:11	17:11	17:45	18:12	18:45	19:08	19:41	20:08	20:41
	Place République		08:45	09:30		14:15		17:49		18:49		19:45		20:45
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise	08:18			13:38		17:23	18:00		19:00		19:56		
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Parc d'Activités	08:23			13:43		17:28		18:25		19:21		20:21	
	Mairie	08:27			13:47		17:32		18:29		19:25		20:25	

Jours de circulation		Samedi											Dimanche & férié	
Affichage sur l'autocar		553	555	557	559	561	563	565	567	569	571	573	575	577
Particularités														
<b>RENNES</b>	Gare Routière	09:40	10:40	11:40	12:40	13:40	14:40	15:40	16:40	17:40	18:40	19:40	10:40	17:40
	Clemenceau*	09:48	10:48	11:48	12:48	13:48	14:48	15:48	16:48	17:48	18:48	19:48	10:48	17:48
	Henri Fréville* - Quai H	09:50	10:50	11:50	12:50	13:50	14:50	15:50	16:50	17:50	18:50	19:50	10:50	17:50
<b>POLIGNE</b>	Rue de Rennes	10:10	11:10	12:10	13:10	14:10	15:10	16:10	17:10	18:10	19:10	20:10	11:10	18:10
<b>PLECHATEL</b>	Le Chatelier	10:13	11:13	12:13	13:13	14:13	15:13	16:13	17:13	18:13	19:13	20:13	11:13	18:13
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Château Gaillard	10:16	11:16	12:16	13:16	14:16	15:16	16:16	17:16	18:16	19:16	20:16	11:16	18:16
	Chêne Vert	10:21	11:21	12:21	13:21	14:21	15:21	16:21	17:21	18:21	19:21	20:21	11:21	18:21
	Place République	10:25	11:25	12:25	13:25	14:25	15:25	16:25	17:25	18:25	19:25	20:25		
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise	10:36			13:36		15:36		17:36	18:36		20:36		
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Parc d'Activités	10:41			13:41		15:41		17:41	18:41		20:41		
	Mairie	10:45			13:45		15:45		17:45	18:45		20:45		

### RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Transport à la demande TadiLib' de Bretagne Porte de Loire Communauté - Renseignements [www.bretagneportede Loire.fr](http://www.bretagneportede Loire.fr) - Réservation au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

### CALENDRIER

Jours fériés : Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

Jours de circulation		Lundi à vendredi																					
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
Affichage sur l'autocar		502	504	506	542	508	510	512	514	516	520	522	524	526	528	530	532	544	534	536	538	540	
Particularités																						<b>A</b>	
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Mairie		06:34		06:27			06:57				08:34	09:27			12:27	13:27					17:57	
	Parc d'activités		06:38		06:31			07:01				08:38	09:31			12:31	13:31					18:01	
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise			06:33	06:36		06:46						09:36			12:36	13:36					18:06	
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Place République	06:24		06:44		06:52	06:57		07:22	07:37	07:52			10:44	11:44					15:44	16:44	17:14	
	Lycée																						18:15
	Chêne Vert	06:28	06:51	06:48	06:48	06:56	07:01	07:14	07:26	07:41	07:56	08:51	09:48	10:48	11:48	12:48	13:48	14:48	15:48	16:48	17:18	18:18	
	Château Gaillard	06:32		06:52	06:52	07:00	07:05		07:30	07:45	08:00		09:52	10:52	11:52	12:52	13:52	14:52	15:52	16:52	17:22	18:22	
<b>PLECHÂTEL</b>	Le Châtelier	06:35		06:55	06:55	07:03	07:08		07:33	07:48	08:03		09:55	10:55	11:55	12:55	13:55	14:55	15:55	16:55	17:25	18:25	
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	06:39	06:59	06:59	06:59	07:07	07:12	07:22	07:37	07:52	08:07	08:59	09:59	10:59	11:59	12:59	13:59	14:59	15:59	16:59	17:29	18:29	
<b>RENNES</b>	Henri Fréville* - Quai F	06:59	07:19	07:19	07:19	07:34	07:39	07:49	08:04	08:19	08:34	09:19	10:19	11:19	12:19	13:19	14:19	15:19	16:19	17:19	17:49	18:49	
	Clemenceau*	07:03	07:23	07:23	07:23	07:38	07:43	07:53	08:08	08:23	08:38	09:23	10:23	11:23	12:23	13:23	14:23	15:23	16:23	17:23	17:53	18:53	
	Gare Routière	07:10	07:30	07:30	07:30	07:45	07:50	08:00	08:15	08:30	08:45	09:30	10:30	11:30	12:30	13:30	14:30	15:30	16:30	17:30	18:00	19:00	

Jours de circulation		Samedi									
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		550	552	554	556	558	560	562	564	568	572
Particularités											
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Mairie		08:09			11:09			14:09		18:09
	Parc d'activités		08:13			11:13			14:13		18:13
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise		08:18			11:18			14:18		18:18
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Place République	07:29	08:29	09:29	10:29	11:29	12:29	13:29	14:29	16:29	18:29
	Chêne Vert	07:33	08:33	09:33	10:33	11:33	12:33	13:33	14:33	16:33	18:33
	Château Gaillard	07:37	08:37	09:37	10:37	11:37	12:37	13:37	14:37	16:37	18:37
<b>PLECHÂTEL</b>	Le Châtelier	07:40	08:40	09:40	10:40	11:40	12:40	13:40	14:40	16:40	18:40
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	07:44	08:44	09:44	10:44	11:44	12:44	13:44	14:44	16:44	18:44
<b>RENNES</b>	Henri Fréville* - Quai F	08:04	09:04	10:04	11:04	12:04	13:04	14:04	15:04	17:04	19:04
	Clemenceau*	08:08	09:08	10:08	11:08	12:08	13:08	14:08	15:08	17:08	19:08
	Gare Routière	08:15	09:15	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	17:15	19:15

Jours de circulation		Dimanche & férié	
Période scolaire		■	■
Période de vacances scolaires		■	■
Affichage sur l'autocar		574	576
Particularités			
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Chêne Vert	11:33	18:33
	Château Gaillard	11:37	18:37
<b>PLECHATEL</b>	Le Châtelier	11:40	18:40
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	11:44	18:44
<b>RENNES</b>	Henri Fréville* - Quai F	12:04	19:04
	Clemenceau*	12:08	19:08
	Gare Routière	12:15	19:15

### RENOIS À CONSULTER :

**A** - "Bain-de-Bretagne Lycée" non desservi en période bleue

**a** **b** Correspondance Métro **v** Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Transport à la demande Tadi Lib' de Bretagne Porte de Loire Communauté - Renseignements [www.bretagneportedeloire.fr](http://www.bretagneportedeloire.fr) - Réservation au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

### CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

Jours de circulation		Lundi à vendredi																					
Période scolaire		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Période de vacances scolaires		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Affichage sur l'autocar		501	543	503	505	507	509	511	515	517	519	513	521	523	525	527	529	531	533	535	537	539	541
Particularités																							
<b>RENNES</b>	Gare Routière	07:25	08:00	08:30	09:30	11:00	12:15	12:45	13:45	14:45	15:45	16:15	16:30	17:00	17:15	17:30	17:45	18:00	18:15	18:30	19:00	19:30	20:00
	Clemenceau*	07:33	08:08	08:38	09:38	11:08	12:23	12:53	13:53	14:53	15:53	16:23	16:38	17:08	17:23	17:38	17:53	18:08	18:23	18:38	19:08	19:38	20:08
	Henri Fréville* - Quai H	07:35	08:10	08:40	09:40	11:10	12:25	12:55	13:55	14:55	15:55	16:27	16:40	17:12	17:27	17:42	17:57	18:12	18:25	18:40	19:10	19:40	20:10
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	07:55	08:30	09:00	10:00	11:30	12:45	13:15	14:15	15:15	16:15	16:49	17:00	17:34	17:49	18:04	18:19	18:34	18:45	19:00	19:30	20:00	20:30
<b>PLECHÂTEL</b>	Le Chatelier	07:58	08:33	09:03	10:03	11:33	12:48	13:18	14:18	15:18	16:18	16:52	17:03	17:37	17:52	18:04	18:22	18:37	18:48	19:00	19:33	20:00	20:33
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Château Gaillard	08:01	08:36	09:06	10:06	11:36	12:51	13:21	14:21	15:21	16:21	16:55	17:06	17:40	17:55	18:25	18:40	18:51	19:00	19:36	20:00	20:36	
	Chêne Vert	08:06	08:41	09:11	10:11	11:41	12:56	13:26	14:26	15:26	16:26	17:00	17:11	17:45	18:00	18:12	18:30	18:45	18:56	19:08	19:41	20:08	20:41
	Place République	08:06	08:45	09:15	10:15	11:45	13:00	13:30	14:30	15:30	16:30	17:04	17:34	17:49	18:04	18:34	18:49	19:00	19:45	20:00	20:45	20:45	
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise	08:18						13:38					17:23		18:15			19:00			19:56		
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Parc d'Activités	08:23						13:43					17:28		18:25			19:21			20:21		
	Mairie	08:27						13:47					17:32		18:29			19:25			20:25		

Jours de circulation		Samedi							
Période scolaire		•	•	•	•	•	•	•	•
Période de vacances scolaires		•	•	•	•	•	•	•	•
Affichage sur l'autocar		553	555	559	563	567	569	571	573
Particularités									
<b>RENNES</b>	Gare Routière	09:40	10:40	12:40	14:40	16:40	17:40	18:40	19:40
	Clemenceau*	09:48	10:48	12:48	14:48	16:48	17:48	18:48	19:48
	Henri Fréville* - Quai H	09:50	10:50	12:50	14:50	16:50	17:50	18:50	19:50
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	10:10	11:10	13:10	15:10	17:10	18:10	19:10	20:10
<b>PLECHÂTEL</b>	Le Chatelier	10:13	11:13	13:13	15:13	17:13	18:13	19:13	20:13
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Château Gaillard	10:16	11:16	13:16	15:16	17:16	18:16	19:16	20:16
	Chêne Vert	10:21	11:21	13:21	15:21	17:21	18:21	19:21	20:21
	Place République	10:25	11:25	13:25	15:25	17:25	18:25	19:25	20:25
<b>LA DOMINELAIS</b>	Eglise	10:36		13:36		17:36		19:36	
<b>GRAND-FOUGERAY</b>	Parc d'Activités	10:41		13:41		17:41		19:41	
	Mairie	10:45		13:45		17:45		19:45	

Jours de circulation		Dimanche & férié	
Période scolaire		•	•
Période de vacances scolaires		•	•
Affichage sur l'autocar		575	577
Particularités			
<b>RENNES</b>	Gare Routière	10:40	17:40
	Clemenceau*	10:48	17:48
	Henri Fréville* - Quai H	10:50	17:50
<b>POLIGNÉ</b>	Rue de Rennes	11:10	18:10
<b>PLECHÂTEL</b>	Le Chatelier	11:13	18:13
<b>BAIN-DE-BRETAGNE</b>	Château Gaillard	11:16	18:16
	Chêne Vert	11:21	18:21

### RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Transport à la demande Tadi Lib' de Bretagne Porte de Loire Communauté - Renseignements [www.bretagneportedeloire.fr](http://www.bretagneportedeloire.fr) - Réservation au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

### CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi			Lundi à samedi						
Affichage sur l'autocar		602	606	610	612	614	616	618	620	622	624
Particularités											
<b>BAULON</b>	Place de la Noë 	6:25	6:55	7:30	7:50	9:00	10:00	11:45	12:40	14:10	17:10
	La Billais	6:27	6:57	7:32	7:52	9:02	10:02	11:47	12:42	14:12	17:12
	Chevalerais	6:29	6:59	7:34	7:54	9:04	10:04	11:49	12:44	14:14	17:14
<b>LASSY</b>	Centre 	6:31	7:01	7:36	7:56	9:06	10:06	11:51	12:46	14:16	17:16
<b>GOVEN</b>	Hillandais	6:33	7:03	7:38	7:58	9:08	10:08	11:53	12:48	14:18	17:18
	La Réaudais	6:36	7:06	7:41	8:01	9:11	10:11	11:56	12:51	14:21	17:21
	Sauvageais	6:37	7:07	7:42	8:02	9:12	10:12	11:57	12:52	14:22	17:22
	Hôtel Ruais 	6:39	7:09	7:44	8:04	9:14	10:14	11:59	12:54	14:24	17:24
	Le Clos de la Perrière 	6:41	7:11	7:46	8:06	9:16	10:16	12:01	12:56	14:26	17:26
	Bois Martin	6:43	7:13	7:48	8:08	9:18	10:18	12:03	12:58	14:28	17:28
	Roche Martin	6:44	7:14	7:49	8:09	9:19	10:19	12:04	12:59	14:29	17:29
	Petites Croix	6:45	7:15	7:50	8:10	9:20	10:20	12:05	13:00	14:30	17:30
<b>RENNES</b>	St-Jacques-Gaîté - Quai E  	7:00	7:35	8:10	8:30	9:35	10:35	12:20	13:15	14:45	17:45

Jours de circulation		Lundi à vendredi			Lundi à samedi				
Affichage sur l'autocar		601	603	607	609	613	619	627	631
Particularités									
<b>RENNES</b>	St-Jacques-Gaîté - Quai E  	7:50	8:40	12:40	13:25	16:25	17:25	18:25	19:25
<b>GOVEN</b>	Petites Croix	8:05	8:55	12:55	13:40	16:40	17:40	18:40	19:40
	Roche Martin	8:06	8:56	12:56	13:41	16:41	17:41	18:41	19:41
	Bois Martin	8:07	8:57	12:57	13:42	16:42	17:42	18:42	19:42
	Le Clos de la Perrière 	8:09	8:59	12:59	13:44	16:44	17:44	18:44	19:44
	Hôtel Ruais 	8:11	9:01	13:01	13:46	16:46	17:46	18:46	19:46
	Sauvageais	8:13	9:03	13:03	13:48	16:48	17:48	18:48	19:48
	La Réaudais	8:14	9:04	13:04	13:49	16:49	17:49	18:49	19:49
	Hillandais	8:17	9:07	13:07	13:52	16:52	17:52	18:52	19:52
<b>LASSY</b>	Centre 	8:19	9:09	13:09	13:54	16:54	17:54	18:54	19:54
<b>BAULON</b>	Chevalerais	8:20	9:10	13:10	13:55	16:55	17:55	18:55	19:55
	La Billais	8:22	9:12	13:12	13:57	16:57	17:57	18:57	19:57
	Place de la Noë 	8:24	9:14	13:14	13:59	16:59	17:59	18:59	19:59

### RENOIS À CONSULTER :

 Correspondance Métro

 Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté - Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300

 Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour les transports collectifs).

### CALENDRIER

Jours fériés : Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi				Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	
Période scolaire		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
Période de vacances scolaires		▪		▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
Affichage sur l'autocar		602	604	606	608	610	612	614	616	618	620	622	624
Particularités													
<b>BAULON</b>	Place de la Noë  	6:22	6:37	6:52	7:07	7:27	7:47	8:57	9:57	11:42	12:37	14:07	17:07
	La Billais	6:25	6:40	6:55	7:10	7:30	7:50	9:00	10:00	11:45	12:40	14:10	17:10
	Chevalerais	6:27	6:42	6:57	7:12	7:32	7:52	9:02	10:02	11:47	12:42	14:12	17:12
<b>LASSY</b>	Centre 	6:30	6:45	7:00	7:15	7:35	7:55	9:05	10:05	11:50	12:45	14:15	17:15
<b>GOVEN</b>	Hillandais	6:33	6:48	7:03	7:18	7:38	7:58	9:08	10:08	11:53	12:48	14:18	17:18
	La Réaudais	6:35	6:50	7:05	7:20	7:40	8:00	9:10	10:10	11:55	12:50	14:20	17:20
	Sauvageais	6:36	6:51	7:06	7:21	7:41	8:01	9:11	10:11	11:56	12:51	14:21	17:21
	Hôtel Ruais 	6:38	6:53	7:08	7:23	7:43	8:03	9:13	10:13	11:58	12:53	14:23	17:23
	Le Clos de la Perrière 	6:41	6:56	7:11	7:26	7:46	8:06	9:16	10:16	12:01	12:56	14:26	17:26
	Bois Martin	6:43	6:58	7:13	7:28	7:48	8:08	9:18	10:18	12:03	12:58	14:28	17:28
	Roche Martin	6:44	6:59	7:14	7:29	7:49	8:09	9:19	10:19	12:04	12:59	14:29	17:29
	Petites Croix	6:45	7:00	7:15	7:30	7:50	8:10	9:20	10:20	12:05	13:00	14:30	17:30
<b>RENNES</b>	St-Jacques Gaîté* - Quai E  	7:00	7:20	7:35	7:50	8:10	8:30	9:35	10:35	12:20	13:15	14:45	17:45
	Bréquigny Piscine* 				7:58								
	Lycée Bréquigny				8:00								

### RENOIS À CONSULTER :

 Correspondance Métro

 Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté - Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300

 Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un tra

### CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi				Samedi	Lundi à vendredi				Lundi à samedi	Lundi à vendredi				Samedi	Lundi à vendredi				Lundi à samedi
Période scolaire		•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Période de vacances scolaires		•	•		•	•	•		•			•		•		•		•		•	
Affichage sur l'autocar		601	603	605	607	633	609	611	613	615	617	619	621	623	635	625	627	629	631		
Particularités																					
<b>RENNES</b>	Lycée Bréquigny					12:30					17:15					18:15					
	Bréquigny Piscine*					12:32					17:17					18:17					
	St-Jacques-Gaîté* - Quai E	7:50	8:40	12:40	12:40	12:40	13:25	15:25	16:25	16:55	17:25	17:25	17:45	18:05	18:05	18:25	18:25	18:55	19:25		
<b>GOVEN</b>	Petites Croix	8:05	8:55	12:55	12:55	12:55	13:40	15:40	16:40	17:10	17:40	17:40	18:00	18:20	18:20	18:40	18:40	19:10	19:40		
	Roche Martin	8:06	8:56	12:56	12:56	12:56	13:41	15:41	16:41	17:11	17:41	17:41	18:01	18:21	18:21	18:41	18:41	19:11	19:41		
	Bois Martin	8:07	8:57	12:57	12:57	12:57	13:42	15:42	16:42	17:12	17:42	17:42	18:02	18:22	18:22	18:42	18:42	19:12	19:42		
	Le Clos de la Perrière	8:09	8:59	12:59	12:59	12:59	13:44	15:44	16:44	17:14	17:44	17:44	18:04	18:24	18:24	18:44	18:44	19:14	19:44		
	Hôtel Ruais	8:12	9:02	13:02	13:02	13:02	13:47	15:47	16:47	17:17	17:47	17:47	18:07	18:27	18:27	18:47	18:47	19:17	19:47		
	La Sauvageais	8:14	9:04	13:04	13:04	13:04	13:49	15:49	16:49	17:19	17:49	17:49	18:09	18:29	18:29	18:49	18:49	19:19	19:49		
	La Réaudais	8:15	9:05	13:05	13:05	13:05	13:50	15:50	16:50	17:20	17:50	17:50	18:10	18:30	18:30	18:50	18:50	19:20	19:50		
	Hillandais	8:18	9:08	13:08	13:08	13:08	13:53	15:53	16:53	17:23	17:53	17:53	18:13	18:33	18:33	18:53	18:53	19:23	19:53		
<b>LASSY</b>	Centre	8:20	9:10	13:10	13:10	13:10	13:55	15:55	16:55	17:25	17:55	17:55	18:15	18:35	18:35	18:55	18:55	19:25	19:55		
<b>BAULON</b>	Chevalerais	8:23	9:13	13:13	13:13	13:13	13:58	15:58	16:58	17:28	17:58	17:58	18:18	18:38	18:38	18:58	18:58	19:28	19:58		
	La Billais	8:25	9:15	13:15	13:15	13:15	14:00	16:00	17:00	17:30	18:00	18:00	18:20	18:40	18:40	19:00	19:00	19:30	20:00		
	Place de la Noë	8:28	9:18	13:18	13:18	13:18	14:03	16:03	17:03	17:33	18:03	18:03	18:23	18:43	18:43	19:03	19:03	19:33	20:03		

### RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro

Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté - Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet de transports collectifs - Page 171 / 362

### CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés

] Jours de circulation		Lundi à vendredi													
Affichage sur l'autocar		1002	1004	1006	1010	1014	1022	1024	1028	1030	1034	1036	1038	1042	1044
Particularités															
<b>MERNEL</b>	Centre		06:29			07:01		07:59		09:44		12:29			
<b>VAL D'ANAST</b>	Maure Presbytère  		06:34			07:06		08:04		09:49		12:34			
	Maure Bellevue 		06:36			07:08		08:06		09:51		12:36			
<b>LA CHAPELLE-BOUËXIC</b>	Centre		06:41			07:13		08:11		09:56		12:41			
<b>LASSY</b>	La Pilais		06:48			07:20		08:18		10:03		12:48			
<b>GUICHEN</b>	La Taupinais		06:51			07:23		08:21		10:06		12:51			
<b>PIPRIAC</b>	Champ de foire			06:25	06:53				08:25		11:25		12:40		17:40
	Rue de l'Avenir			06:28	06:56				08:28		11:28		12:43		17:43
<b>GUIPRY-MESSAC</b>	Courbouton			06:33	07:01				08:33		11:33		12:48		17:48
<b>LOHÉAC</b>	Portal 			06:38	07:06				08:38		11:38		12:53		17:53
<b>GUIGNEN</b>	Bourg 	06:16		06:46	07:14		07:46		08:46		11:46		13:01	17:01	18:01
	La Mare	06:19		06:49	07:17		07:49		08:49		11:49		13:04	17:04	18:04
<b>GUICHEN</b>	Pigeon Blanc 	06:23		06:53	07:21		07:53		08:53		11:53		13:08	17:08	18:08
	Landes 	06:24		06:54	07:22		07:54		08:54		11:54		13:09	17:09	18:09
	Mairie 	06:25		06:55	07:23		07:55		08:55		11:55		13:10	17:10	18:10
	Presbytère 	06:27	06:55	06:57	07:25	07:27	07:57	08:25	08:57	10:10	11:57	12:55	13:12	17:12	18:12
	Prairie 	06:29		06:59		07:29	07:59		08:59		11:59		13:14	17:14	18:14
	Provostais	06:30		07:00		07:30	08:00		09:00		12:00		13:15	17:15	18:15
	La Croix de l'Épine	06:31		07:01		07:31	08:01		09:01		12:01		13:16	17:16	18:16
	Haut des Buttes	06:32		07:02		07:32	08:02		09:02		12:02		13:17	17:17	18:17
	Pont Réan 	06:34		07:04		07:34	08:04		09:04		12:04		13:19	17:19	18:19
<b>BRUZ</b>	Pont Réan	06:36		07:06		07:36	08:06		09:06		12:06		13:21	17:21	18:21
	Croix Vaissierelle	06:37		07:07		07:37	08:07		09:07		12:07		13:22	17:22	18:22
	Rabine	06:40		07:10		07:40	08:10		09:10		12:10		13:25	17:25	18:25
<b>RENNES</b>	St-Jacques Gaîté* - Quai E  	07:00	07:15	07:30	07:45	08:00	08:30	08:45	09:30	10:30	12:30	13:15	13:45	17:45	18:45
	Jules Verne * 		07:20	07:35	07:50	08:05		08:50		10:35		13:20			
	Gare Routière    		07:30	07:45	08:00	08:15		09:00		10:45		13:30			

### RENOIS À CONSULTER :

  Correspondance Métro  Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

 De Bruz Pont-Réan à Bruz Rabine, les montées sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

 Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300.

 Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300. (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

### CALENDRIER

Jours fériés

Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Samedi								
Affichage sur l'autocar		1046	1048	1050	1052	1054	1056	1058	1060	1062
Particularités										
<b>MERNEL</b>	Centre		07:35		09:15		12:15		17:15	
<b>VAL D'ANAST</b>	Maure Presbytère  		07:39		09:19		12:19		17:19	
	Maure Bellevue 		07:41		09:21		12:21		17:21	
<b>LA CHAPELLE-BOUËXIC</b>	Centre		07:45		09:25		12:25		17:25	
<b>LASSY</b>	La Pilais		07:53		09:33		12:33		17:33	
<b>GUICHEN</b>	La Taupinais		07:57		09:37		12:37		17:37	
<b>PIPRIAC</b>	Champ de foire	06:27		08:27		11:07		12:37		17:37
	Rue de l'Avenir	06:31		08:31		11:11		12:41		17:41
<b>GUIPRY-MESSAC</b>	Courbouton	06:36		08:36		11:16		12:46		17:46
<b>LOHÉAC</b>	Portal 	06:42		08:42		11:22		12:52		17:52
<b>GUIGNEN</b>	Bourg 	06:50		08:50		11:30		13:00		18:00
	La Mare	06:53		08:53		11:33		13:03		18:03
<b>GUICHEN</b>	Pigeon Blanc 	06:59		08:59		11:39		13:09		18:09
	Landes 	07:00		09:00		11:40		13:10		18:10
	Mairie 	07:01		09:01		11:41		13:11		18:11
	Presbytère 	07:03	08:03	09:03	09:43	11:43	12:43	13:13	17:43	18:13
	Prairie 	07:05	08:05	09:05	09:45	11:45	12:45	13:15	17:45	18:15
	Provostais	07:06	08:06	09:06	09:46	11:46	12:46	13:16	17:46	18:16
	La Croix de l'Épine	07:07	08:07	09:07	09:47	11:47	12:47	13:17	17:47	18:17
	Haut des Buttes	07:08	08:08	09:08	09:48	11:48	12:48	13:18	17:48	18:18
	Pont Réan 	07:11	08:11	09:11	09:51	11:51	12:51	13:21	17:51	18:21
<b>BRUZ</b>	Pont Réan	07:12	08:12	09:12	09:52	11:52	12:52	13:22	17:52	18:22
	Croix Vaisserele	07:13	08:13	09:13	09:53	11:53	12:53	13:23	17:53	18:23
	Rabine	07:17	08:17	09:17	09:57	11:57	12:57	13:27	17:57	18:27
<b>RENNES</b>	St-Jacques Gaîté* - Quai E  	07:35	08:35	09:35	10:15	12:15	13:15	13:45	18:15	18:45
	Jules Verne * 	07:40	08:40	09:40	10:20	12:20	13:20	13:50	18:20	18:50
	Gare Routière    	07:45	08:45	09:45	10:25	12:25	13:25	13:55	18:25	18:55

**RENOIS À CONSULTER :**

  Correspondance Métro  Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

 De Bruz Pont-Réan à Bruz Rabine, les montées sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

 Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300.

 Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300. (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

**CALENDRIER**

**Jours fériés** Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi																
Affichage sur l'autocar		1001	1003	1005	1011	1013	1017	1019	1021	1023	1027	1029	1031	1033	1039	1041	1045	1047
Particularités																		
<b>RENNES</b>	Gare Routière		08:10		12:30	13:15			16:30	17:00		17:20	17:25		18:20	18:25	19:30	
	Jules Verne*		08:18		12:38	13:23			16:38	17:08		17:28	17:33		18:28	18:33	19:38	
	St-Jacques Gaîté* - Quai E.	07:50	08:23	11:35	12:43	13:28	15:25	16:25	16:43	17:13	17:25	17:33	17:38	17:55	18:33	18:38	19:43	19:55
<b>BRUZ</b>	Rabine	08:05	08:38	11:50			15:40	16:40			17:40			18:10		18:53		20:10
	Croix Vaisserelle	08:08	08:41	11:53			15:43	16:43			17:43			18:13		18:56		20:13
	Pont Réan	08:09	08:42	11:54			15:44	16:44			17:44			18:14		18:57		20:14
<b>GUICHEN</b>	Pont Réan	08:11	08:44	11:56			15:46	16:46			17:46			18:16		18:59		20:16
	Haut des Buttes	08:13	08:46	11:58			15:48	16:48			17:48			18:18		19:01		20:18
	La Croix de l'Épine	08:14	08:47	11:59			15:49	16:49			17:49			18:19		19:02		20:19
	Provostais	08:15	08:48	12:00			15:50	16:50			17:50			18:20		19:03		20:20
	Prairie	08:16	08:49	12:01			15:51	16:51			17:51			18:21		19:04		20:21
	Presbytère	08:18	08:51	12:03	13:03	13:48	15:53	16:53	17:03	17:33	17:53	17:53	17:58	18:23	18:53	19:06	20:03	20:23
	Mairie	08:20	08:53	12:05			15:55	16:55			17:55			18:25	18:55			20:25
	Landes	08:21	08:54	12:06			15:56	16:56			17:56			18:26	18:56			20:26
<b>GUIGNEN</b>	Pigeon Blanc	08:22	08:55	12:07			15:57	16:57			17:57			18:27	18:57			20:27
	La Mare	08:26	08:59	12:11			16:01	17:01			18:01			18:31	19:01			20:31
<b>LOHÉAC</b>	Bourg	08:29	09:02	12:14	13:13		16:04	17:04	17:13		18:04	18:03		18:34	19:04		20:13	20:34
	Portal		09:10		13:21				17:21			18:11			19:12		20:21	
<b>GUIPRY-MESSAC</b>	Courbouton		09:16		13:27				17:27			18:17			19:18		20:27	
<b>PIPRIAC</b>	Rue de l'Avenir		09:21		13:32				17:32			18:22			19:23		20:32	
	Champ de Foire		09:24		13:35				17:35			18:25			19:26		20:35	
<b>GUICHEN</b>	La Taupinais					13:54				17:39			18:04			19:12		
<b>LASSY</b>	La Pilais					13:58				17:43			18:08			19:16		
<b>LA CHAPELLE-BOUËXIC</b>	Centre					14:07				17:52			18:17			19:25		
<b>VAL D'ANAST</b>	Maure Bellevue					14:10				17:55			18:20			19:28		
	Maure Presbytère					14:12				17:57			18:22			19:30		
<b>MERNEL</b>	Centre					14:16				18:01			18:26			19:34		

#### RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

De Bruz Rabine à Bruz Pont-Réan, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300.

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300. (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

#### CALENDRIER

Jours fériés

Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

#### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés

Jours de circulation		Samedi							
Affichage sur l'autocar		1049	1051	1053	1055	1057	1059	1061	1063
Particularités									
<b>RENNES</b>	Gare Routière	12:30	13:30	16:30	17:30	18:00	18:30	19:00	19:30
	Jules Verne*	12:35	13:35	16:35	17:35	18:05	18:35	19:05	19:35
	St-Jacques Gaîté* - Quai E	12:40	13:40	16:40	17:40	18:10	18:40	19:10	19:40
<b>BRUZ</b>	Rabine	12:55	13:55	16:55	17:55	18:25	18:55	19:25	19:55
	Croix Vaisserele	12:59	13:59	16:59	17:59	18:29	18:59	19:29	19:59
	Pont Réan	13:00	14:00	17:00	18:00	18:30	19:00	19:30	20:00
<b>GUICHEN</b>	Pont Réan	13:01	14:01	17:01	18:01	18:31	19:01	19:31	20:01
	Haut des Buttes	13:04	14:04	17:04	18:04	18:34	19:04	19:34	20:04
	La Croix de l'Épine	13:05	14:05	17:05	18:05	18:35	19:05	19:35	20:05
	Provostais	13:07	14:07	17:07	18:07	18:37	19:07	19:37	20:07
	Prairie	13:08	14:08	17:08	18:08	18:38	19:08	19:38	20:08
	Presbytère	13:10	14:10	17:10	18:10	18:40	19:10	19:40	20:10
	Mairie	13:12		17:12		18:42	19:12	19:42	
	Landes	13:13		17:13		18:43	19:13	19:43	
<b>GUIGNEN</b>	Pigeon Blanc	13:14		17:14		18:44	19:14	19:44	
	La Mare	13:20		17:20			19:20	19:50	
<b>LOHÉAC</b>	Bourg	13:23		17:23			19:23	19:53	
	Portal	13:31		17:31			19:31		
<b>GUIPRY-MESSAC</b>	Courbouton	13:37		17:37			19:37		
<b>PIPRIAC</b>	Rue de l'Avenir	13:42		17:42			19:42		
	Champ de Foire	13:46		17:46			19:46		
<b>GUICHEN</b>	La Taupinais		14:16		18:16				20:16
<b>LASSY</b>	La Pilais		14:20		18:20				20:20
<b>LA CHAPELLE-BOUËXIC</b>	Centre		14:29		18:29				20:29
<b>VAL D'ANAST</b>	Maure Bellevue		14:32		18:32				20:32
	Maure Presbytère		14:34		18:34				20:34
<b>MERNEL</b>	Centre		14:38		18:38				20:38

RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

De Bruz Rabine à Bruz Pont-Réan, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté  
Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300.

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.  
(au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi).

CALENDRIER

Jours fériés

Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

RENSEIGNEMENTS

www.breizhgo.bzh

02 99 300 300 Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
www.breizhgo.bzh/nous-contacter

Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés

Jours de circulation		Lundi à vendredi																						
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
Affichage sur l'autocar		1002	1004	1006	1008	1010	1014	1016	1012	1018	1020	1022	1024	1026	1028	1030	1032	1034	1036	1038	1040	1042	1044	
Particularités																								
<b>MERNEL</b>	Centre		06:25				06:53					07:53			09:40						12:25			
<b>VAL D'ANAST</b>	Maure Presbytère		06:31				06:59					07:59			09:46						12:31			
	Maure Bellevue		06:34				07:02					08:02			09:49						12:34			
<b>LA CHAPELLE-BOUËXIC</b>	Centre		06:39				07:07					08:07			09:54						12:39			
<b>LASSY</b>	La Pilais		06:46				07:14					08:14			10:01						12:46			
<b>GUICHEN</b>	La Taupinais		06:49				07:17					08:17			10:04						12:49			
<b>PIPRIAC</b>	Champ de Foire			06:28		06:46				07:21				08:22						11:22		12:37		17:37
	Rue de l'Avenir			06:31		06:49				07:24				08:25						11:25		12:40		17:40
<b>GUIPRY-MESSAC</b>	Courbouton			06:36		06:54				07:29				08:30						11:30		12:45		17:45
<b>LOHÉAC</b>	Portal			06:41		06:59				07:34				08:35						11:35		12:50		17:50
<b>GUIGNEN</b>	Bourg	06:15		06:51	06:45	07:09			07:17	07:44		07:45		08:15	08:45		10:45	11:45		13:00	16:00	17:00	18:00	
	La Mare	06:18			06:48				07:20			07:48		08:18	08:48		10:48	11:48		13:03	16:03	17:03	18:03	
<b>GUICHEN</b>	Pigeon Blanc	06:22			06:52				07:24		07:50	07:52		08:22	08:52		10:52	11:52		13:07	16:07	17:07	18:07	
	Landes	06:24			06:54				07:26		07:52	07:54		08:24	08:54		10:54	11:54		13:09	16:09	17:09	18:09	
	Mairie	06:25			06:55				07:27		07:53	07:55		08:25	08:55		10:55	11:55		13:10	16:10	17:10	18:10	
	Presbytère	06:27	06:55	07:00	06:57	07:18	07:23	07:15		07:53	07:55	07:57	08:23	08:27	08:57	10:10	10:57	11:57	12:55	13:12	16:12	17:12	18:12	
	Prairie	06:29			06:59				07:17			07:57	07:59		08:29	08:59		10:59	11:59		13:14	16:14	17:14	18:14
	Provostais	06:30			07:00				07:18			07:58	08:00		08:30	09:00		11:00	12:00		13:15	16:15	17:15	18:15
	La Croix de l'Épine	06:31			07:01				07:19			07:59	08:01		08:31	09:01		11:01	12:01		13:16	16:16	17:16	18:16
	Haut des Buttes	06:32			07:02				07:20			08:00	08:02		08:32	09:02		11:02	12:02		13:17	16:17	17:17	18:17
	Pont-Réan	06:34			07:04				07:22			08:02	08:04		08:34	09:04		11:04	12:04		13:19	16:19	17:19	18:19
<b>BRUZ</b>	Pont-Réan	06:36			07:06				07:24			08:04	08:06		08:36	09:06		11:06	12:06		13:21	16:21	17:21	18:21
	Croix Vaissierelle	06:37			07:07				07:25			08:05	08:07		08:37	09:07		11:07	12:07		13:22	16:22	17:22	18:22
	Rabine	06:40			07:10				07:28			08:08	08:10		08:40	09:10		11:10	12:10		13:25	16:25	17:25	18:25
<b>RENNES</b>	St-Jacques Gaîté* - Quai E	07:00	07:15	07:20	07:30	07:40	07:45	07:50	07:50	08:15	08:30	08:30	08:45	09:00	09:30	10:30	11:30	12:30	13:15	13:45	16:45	17:45	18:45	
	Bréquigny Piscine*								07:58	07:58		08:38												
	Lycée Bréquigny*								08:00	08:00		08:40												
	Jules Verne*		07:20	07:25		07:45	07:50			08:20			08:50			10:35					13:20			
	Gare Routière		07:30	07:35		07:55	08:00			08:30			09:00			10:45					13:30			

### RENOIS À CONSULTER :

**a** **b** Correspondance Métro **v** Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

**■** De Bruz Pont-Réan à Bruz Rabine, les montées sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

**🚗** Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté  
Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300.

**♿** Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.  
(au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour un trajet le lundi).

### CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés

Jours de circulation		Lundi à vendredi				Mer	Lundi à vendredi																	
Période scolaire		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Période de vacances scolaires		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Affichage sur l'autocar		1001	1003	1005	1007	1009	1011	1013	1015	1017	1019	1021	1023	1025	1027	1029	1031	1033	1035	1039	1041	1043	1045	1047
Particularités																								
RENNES	Gare Routière																							
	Jules Verne*																							
	Lycée Bréquigny*																							
	Bréquigny Piscine*																							
BRUZ	St-Jacques Gaîté* - Quai E	07:35	08:25	11:35	12:35	12:35	12:45	13:30	13:25	15:25	16:25	16:45	17:15	17:25	17:25	17:35	17:40	17:55	18:25	18:35	18:40	19:25	19:45	19:55
	Rabine	07:50	08:40	11:50	12:50	12:50			13:40	15:40	16:40			17:40	17:40			18:10	18:40			19:40		20:10
	Croix Vaisserele	07:53	08:43	11:53	12:53	12:53			13:43	15:43	16:43			17:43	17:43			18:13	18:43			19:43		20:13
	Pont Réan	07:54	08:44	11:54	12:54	12:54			13:44	15:44	16:44			17:44	17:44			18:14	18:44			19:44		20:14
GUICHEN	Pont Réan	07:56	08:46	11:56	12:56	12:56			13:46	15:46	16:46			17:46	17:46			18:16	18:46			19:46		20:16
	Haut des Buttes	07:58	08:48	11:58	12:58	12:58			13:48	15:48	16:48			17:48	17:48			18:18	18:48			19:48		20:18
	La Croix de l'Épine	07:59	08:49	11:59	12:59	12:59			13:49	15:49	16:49			17:49	17:49			18:19	18:49			19:49		20:19
	Provostais	08:00	08:50	12:00	13:00	13:00			13:50	15:50	16:50			17:50	17:50			18:20	18:50			19:50		20:20
GUIGNEN	Prairie	08:01	08:51	12:01	13:01	13:01			13:51	15:51	16:51			17:51	17:51			18:21	18:51			19:51		20:21
	Presbytère	08:03	08:53	12:03	13:03	13:03	13:06	13:51	13:53	15:53	16:53	17:06	17:36	17:53	17:53	17:56	18:01	18:23	18:53	18:56	19:01	19:53	20:06	20:23
	Mairie	08:05	08:55	12:05	13:05				13:55	15:55	16:55			17:55	17:55			18:25	18:55			19:55		20:25
	Landes	08:06	08:56	12:06	13:06				13:56	15:56	16:56			17:56	17:56			18:26	18:56			19:56		20:26
LOHÉAC	Pigeon Blanc	08:07	08:57	12:07	13:07				13:57	15:57	16:57			17:57	17:57			18:27	18:57			19:57		20:27
	La Mare	08:11	09:01	12:11	13:11				14:01	16:01	17:01			18:01	18:01			18:31	19:01					20:31
	Bourg	08:14	09:04	12:14	13:14		13:16		14:04	16:04	17:04	17:16		18:04	18:04	18:06		18:34	19:04	19:06			20:16	20:34
	Portal		09:12				13:24					17:24				18:14				19:14			20:24	
GUIPRY-MESSAC	Courbouton		09:18				13:30				17:30				18:20				19:20			20:30		
	Rue de l'Avenir		09:23				13:35				17:35				18:25				19:25			20:35		
PIPRIAC	Champ de Foire		09:26				13:38				17:38				18:28				19:28			20:38		
	La Taupinai					13:09		13:57				17:42				18:07				19:07				
LASSY	La Pilais					13:13		14:01				17:46			18:11				19:11					
LA CHAPELLE-BOUËXIC	Centre					13:20		14:08				17:53			18:18				19:18					
VAL D'ANAST	Maure Bellevue					13:25		14:13				17:58			18:23				19:23					
	Maure Presbytère					13:28		14:16				18:01			18:26				19:26					
MERNEL	Centre					13:32		14:20				18:05			18:30				19:30					

RENOIS À CONSULTER :

Mer Circule le mercredi

ⓐ ⓑ Correspondance Métro    Ⓥ Correspondance Le vélo STAR

\* : Les descentes à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

■ De Bruz Rabine à Bruz Pont-Réan, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

🚗 Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300.

♿ Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.

(au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour un trajet le lundi).

CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

Automne	21 octobre au 5 novembre inclus
Noël	23 décembre au 7 janvier inclus
Hiver	24 février au 10 mars inclus
Printemps	20 avril au 5 mai inclus
Pont de l'Ascension	8 mai au 12 mai inclus
Jours fériés	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

RENSEIGNEMENTS

www.breizhgo.bzh

02 99 300 300 Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

ContactezInous grâce au formulaire en ligne :  
www.breizhgo.bzh/nous-contacter

### Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés

Jours de circulation		Samedi							
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	
Affichage sur l'autocar		1048	1050	1052	1054	1056	1058	1060	1062
Particularités									
<b>MERNEL</b>	Centre	07:32		09:12		12:12		17:12	
<b>VAL D'ANAST</b>	Maure Presbytère	07:38		09:18		12:18		17:18	
	Maure Bellevue	07:41		09:21		12:21		17:21	
<b>LA CHAPELLE-BOUËXIC</b>	Centre	07:46		09:26		12:26		17:26	
<b>LASSY</b>	La Pilais	07:53		09:33		12:33		17:33	
<b>GUICHEN</b>	La Taupinais	07:56		09:36		12:36		17:36	
<b>PIPRIAC</b>	Champ de Foire		08:27		11:07		12:37		17:37
	Rue de l'Avenir		08:30		11:10		12:40		17:40
<b>GUIPRY-MESSAC</b>	Courbouton		08:35		11:15		12:45		17:45
<b>LOHÉAC</b>	Portal		08:40		11:20		12:50		17:50
<b>GUIGNEN</b>	Bourg		08:50		11:30		13:00		18:00
	La Mare		08:53		11:33		13:03		18:03
<b>GUICHEN</b>	Pigeon Blanc		08:57		11:37		13:07		18:07
	Landes		08:59		11:39		13:09		18:09
	Mairie		09:00		11:40		13:10		18:10
	Presbytère	08:02	09:02	09:42	11:42	12:42	13:12	17:42	18:12
	Prairie	08:04	09:04	09:44	11:44	12:44	13:14	17:44	18:14
	Provostais	08:05	09:05	09:45	11:45	12:45	13:15	17:45	18:15
	La Croix de l'Épine	08:06	09:06	09:46	11:46	12:46	13:16	17:46	18:16
	Haut des Buttes	08:07	09:07	09:47	11:47	12:47	13:17	17:47	18:17
	Pont-Réan	08:09	09:09	09:49	11:49	12:49	13:19	17:49	18:19
<b>BRUZ</b>	Pont-Réan	08:11	09:11	09:51	11:51	12:51	13:21	17:51	18:21
	Croix Vaisserele	08:12	09:12	09:52	11:52	12:52	13:22	17:52	18:22
	Rabine	08:15	09:15	09:55	11:55	12:55	13:25	17:55	18:25
<b>RENNES</b>	St-Jacques Gaîté* - Quai E	08:35	09:35	10:15	12:15	13:15	13:45	18:15	18:45
	Jules Verne*	08:40	09:40	10:20	12:20	13:20	13:50	18:20	18:50
	Gare Routière	08:45	09:45	10:25	12:25	13:25	13:55	18:25	18:55

Jours de circulation		Samedi						
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		1049	1051	1053	1055	1059	1061	1063
Particularités								
<b>RENNES</b>	Gare Routière	12:30	13:30	16:30	17:30	18:30	19:00	19:30
	Jules Verne*	12:35	13:35	16:35	17:35	18:35	19:05	19:35
	St-Jacques Gaîté* - Quai E	12:40	13:40	16:40	17:40	18:40	19:10	19:40
<b>BRUZ</b>	Rabine	12:55	13:55	16:55	17:55	18:55	19:25	19:55
	Croix Vaisserele	12:58	13:58	16:58	17:58	18:58	19:28	19:58
	Pont Réan	12:59	13:59	16:59	17:59	18:59	19:29	19:59
<b>GUICHEN</b>	Pont Réan	13:01	14:01	17:01	18:01	19:01	19:31	20:01
	Haut des Buttes	13:03	14:03	17:03	18:03	19:03	19:33	20:03
	La Croix de l'Épine	13:04	14:04	17:04	18:04	19:04	19:34	20:04
	Provostais	13:05	14:05	17:05	18:05	19:05	19:35	20:05
	Prairie	13:06	14:06	17:06	18:06	19:06	19:36	20:06
	Presbytère	13:08	14:08	17:08	18:08	19:08	19:38	20:08
	Mairie	13:10		17:10		19:10	19:40	
	Landes	13:11		17:11		19:11	19:41	
	Pigeon Blanc	13:12		17:12		19:12	19:42	
<b>GUIGNEN</b>	La Mare	13:16		17:16		19:16	19:46	
	Bourg	13:19		17:19		19:19	19:49	
<b>LOHÉAC</b>	Portal	13:27		17:27		19:27		
<b>GUIPRY-MESSAC</b>	Courbouton	13:33		17:33		19:33		
<b>PIPRIAC</b>	Rue de l'Avenir	13:38		17:38		19:38		
	Champ de Foire	13:41		17:41		19:41		
<b>GUICHEN</b>	La Taupinais		14:14		18:14			20:14
<b>LASSY</b>	La Pilais		14:18		18:18			20:18
<b>LA CHAPELLE-BOUËXIC</b>	Centre		14:25		18:25			20:25
<b>VAL D'ANAST</b>	Maure Bellevue		14:30		18:30			20:30
	Maure Presbytère		14:33		18:33			20:33
<b>MERNEL</b>	Centre		14:37		18:37			20:37

De Bruz Pont-Réan à Bruz Rabine, les montées sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

De Bruz Rabine à Bruz Pont-Réan, les descentes sont autorisées avec la tarification du réseau STAR.

### RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

\* : Les montées à ces arrêts ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté  
Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300.

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300.  
(au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour un trajet le lundi).

### CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

### RENSEIGNEMENTS

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation			Lundi à vendredi											
Affichage sur l'autocar			1402	1404	1410	1412	1418	1422	1424	1426	1428	1430	1432	1434
Particularités														
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Centre	♿		07:15		08:15								
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	La Cigogne	♿		07:22		08:22								
	Beaujardin	♿		07:27		08:27								
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	La Janaie		07:00		08:12		11:00	13:00	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00
	Mairie		07:03		08:15		11:03	13:03	14:03	15:03	16:03	17:03	18:03	19:03
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Les Prés		07:10		08:22		11:10	13:10	14:10	15:10	16:10	17:10	18:10	19:10
	Forges		07:11	07:34	08:23	08:34	11:11	13:11	14:11	15:11	16:11	17:11	18:11	19:11
	Centre	♿	07:12	07:36	08:24	08:36	11:12	13:12	14:12	15:12	16:12	17:12	18:12	19:12
	Gare		07:14	07:38	08:26	08:38	11:14	13:14	14:14	15:14	16:14	17:14	18:14	19:14
	Stade	♿	07:16	07:40	08:28	08:40	11:16	13:16	14:16	15:16	16:16	17:16	18:16	19:16
	Mabilais	♿	07:18	07:42	08:30	08:42	11:18	13:18	14:18	15:18	16:18	17:18	18:18	19:18
<b>CESSON-SÉVIGNÉ</b>	Village Collectivités*		07:27	07:50	08:42	08:50	11:27	13:27	14:27	15:27	16:27	17:27	18:27	19:27
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E	♿ b	07:30	07:55	08:45	08:55	11:30	13:30	14:30	15:30	16:30	17:30	18:30	19:30

Jours de circulation			Samedi				
Affichage sur l'autocar			1410	1418	1422	1430	1434
Particularités							
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	La Janaie		08:12	11:00	13:00	17:00	19:00
	Mairie		08:15	11:03	13:03	17:03	19:03
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Les Prés		08:22	11:10	13:10	17:10	19:10
	Forges		08:23	11:11	13:11	17:11	19:11
	Centre	♿	08:24	11:12	13:12	17:12	19:12
	Gare		08:26	11:14	13:14	17:14	19:14
	Stade	♿	08:28	11:16	13:16	17:16	19:16
	Mabilais	♿	08:30	11:18	13:18	17:18	19:18
<b>CESSON-SÉVIGNÉ</b>	Village Collectivités*		08:42	11:27	13:27	17:27	19:27
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E	♿ b	08:45	11:30	13:30	17:30	19:30

**RENOIS À CONSULTER :**

♿ Correspondance Métro

\* : Les montées à cet arrêt ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

♿ Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

**CALENDRIER**

Jours fériés | Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi										
Affichage sur l'autocar		1403	1405	1407	1411	1419	1427	1429	1435	1439	1441	1445
Particularités												
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E  	08:20	08:55	09:55	11:55	13:55	16:55	17:25	17:55	18:45	18:55	19:55
<b>CESSON-SÉVIGNÉ</b>	Village Collectivités*	08:24	08:59	09:59	11:59	13:59	16:59	17:30	17:59	18:50	18:59	19:59
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Mabilais 	08:31	09:06	10:06	12:06	14:06	17:06	17:40	18:08	19:00	19:08	20:06
	Stade 	08:32	09:07	10:07	12:07	14:07	17:07	17:41	18:09	19:01	19:09	20:07
	Gare 	08:34	09:09	10:09	12:09	14:09	17:09	17:42	18:11	19:02	19:11	20:09
	Centre 	08:36	09:11	10:11	12:11	14:11	17:11	17:44	18:13	19:04	19:13	20:11
	Forges	08:38	09:13	10:13	12:13	14:13	17:13	17:46	18:15	19:06	19:15	20:13
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	Mairie	08:46	09:21	10:21	12:21	14:21	17:21		18:23		19:23	20:21
	La Janaie	08:49	09:24	10:24	12:24	14:24	17:24		18:26		19:26	20:24
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Beaujardin 							17:53		19:13		
	La Cigogne							17:58		19:18		
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Centre  							18:05		19:25		

Jours de circulation		Samedi				
Affichage sur l'autocar		1405	1411	1419	1435	1445
Particularités						
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E  	08:55	11:55	13:55	17:55	19:55
<b>CESSON-SÉVIGNÉ</b>	Village Collectivités*	08:59	11:59	13:59	17:59	19:59
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Mabilais 	09:06	12:06	14:06	18:08	20:06
	Stade 	09:07	12:07	14:07	18:09	20:07
	Gare 	09:09	12:09	14:09	18:11	20:09
	Centre 	09:11	12:11	14:11	18:13	20:11
	Forges	09:13	12:13	14:13	18:15	20:13
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	Mairie	09:21	12:21	14:21	18:23	20:21
	La Janaie	09:24	12:24	14:24	18:26	20:24

**RENOIS À CONSULTER :**

 Correspondance Métro

\* : Les descentes à cet arrêt ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

 Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté. Renseignements au 02 99 43 64 87. [www.rafcom.bzh](http://www.rafcom.bzh)

 Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

**CALENDRIER**

Jours fériés

Vendredi 14 juillet, mardi 15 août

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi																		
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■		■		■		■		■		■		■		■		■	
Affichage sur l'autocar		1402	1404	1406	1408	1410	1436	1412	1414	1438	1416	1418	1420	1422	1424	1426	1428	1430	1432	1434
Particularités																				
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Centre		07:15					08:15		09:00										
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Cigogne		07:22					08:22		09:17										
	Beaujardin		07:27					08:27		09:27										
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	La Janaie	06:56		07:35	07:42	08:11	08:35		08:56		09:56	10:56	11:56	12:56	13:56	14:56	15:56	16:56	17:56	18:56
	Mairie	06:59		07:38	07:45	08:14	08:38		08:59		09:59	10:59	11:59	12:59	13:59	14:59	15:59	16:59	17:59	18:59
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Les Prés	07:07		07:46	07:53	08:22	08:46		09:07		10:07	11:07	12:07	13:07	14:07	15:07	16:07	17:07	18:07	19:07
	Forges	07:09	07:34	07:48	07:55	08:24	08:48	08:34	09:09	09:34	10:09	11:09	12:09	13:09	14:09	15:09	16:09	17:09	18:09	19:09
	Centre	07:11	07:36	07:50	07:57	08:26	08:50	08:36	09:11	09:36	10:11	11:11	12:11	13:11	14:11	15:11	16:11	17:11	18:11	19:11
	Gare	07:13	07:38	07:52	07:59	08:28	08:52	08:38	09:13	09:38	10:13	11:13	12:13	13:13	14:13	15:13	16:13	17:13	18:13	19:13
	Stade	07:15	07:40	07:54	08:01	08:30	08:54	08:40	09:15	09:40	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	16:15	17:15	18:15	19:15
	Mabilais	07:17	07:42	07:56	08:03	08:32	08:56	08:42	09:17	09:42	10:17	11:17	12:17	13:17	14:17	15:17	16:17	17:17	18:17	19:17
<b>CESSON-SÉVIGNÉ</b>	Lycée Sévigné			08:10			09:15													
	Village Collectivités*	07:25	07:50		08:15	08:40		08:50	09:25	09:50	10:25	11:25	12:25	13:25	14:25	15:25	16:25	17:25	18:25	19:25
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E	07:30	07:55		08:20	08:45		08:55	09:30	09:55	10:30	11:30	12:30	13:30	14:30	15:30	16:30	17:30	18:30	19:30

Jours de circulation		Samedi				
Période scolaire		■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		1410	1418	1422	1430	1434
Particularités						
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	La Janaie	08:11	10:56	12:56	16:56	18:56
	Mairie	08:14	10:59	12:59	16:59	18:59
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Les Prés	08:22	11:07	13:07	17:07	19:07
	Forges	08:24	11:09	13:09	17:09	19:09
	Centre	08:26	11:11	13:11	17:11	19:11
	Gare	08:28	11:13	13:13	17:13	19:13
	Stade	08:30	11:15	13:15	17:15	19:15
	Mabilais	08:32	11:17	13:17	17:17	19:17
	Village Collectivités*	08:40	11:25	13:25	17:25	19:25
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E	08:45	11:30	13:30	17:30	19:30

**RENOIS À CONSULTER :**

Correspondance Métro

\* : Les montées à cet arrêt ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

**CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)**

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi					Mercredi		Lundi à vendredi					LMJV	Lundi à vendredi		LMJV		Lundi à vendredi						
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■			■					■	■			■	■	■	■	■			
Affichage sur l'autocar		1401	1403	1405	1407	1409	1411		1413	1415	1417	1419	1421	1423	1425	1427	1429	1431	1433	1435	1437	1439	1441	1443	1445
Particularités																									
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E	07:55	08:20	08:55	09:55	10:55	11:55		12:35	12:55	13:55	14:55	15:55	16:40	16:55	17:25		17:40	17:55	18:25	18:45	18:55	19:25	19:55	
<b>CESSON-SÉVIGNÉ</b>	Village Collectivités*	08:00	08:25	09:00	10:00	11:00	12:00		12:40	13:00	14:00	15:00	16:00		17:00	17:30		17:45	18:00	18:30	18:50	19:00	19:30	20:00	
	Lycée Sévigné*							12:50						16:55			18:00								
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Mabilais	08:08	08:33	09:08	10:08	11:08	12:08	13:05	12:48	13:08	14:08	15:08	16:08	17:10	17:08	17:40	18:15	17:55	18:10	18:40	19:00	19:10	19:38	20:08	
	Stade	08:09	08:34	09:09	10:09	11:09	12:09	13:06	12:49	13:09	14:09	15:09	16:09	17:11	17:09	17:41	18:16	17:56	18:11	18:41	19:01	19:11	19:39	20:09	
	Gare	08:10	08:35	09:10	10:10	11:10	12:10	13:07	12:50	13:10	14:10	15:10	16:10	17:12	17:10	17:42	18:17	17:57	18:12	18:42	19:02	19:12	19:40	20:10	
	Centre	08:12	08:37	09:12	10:12	11:12	12:12	13:09	12:52	13:12	14:12	15:12	16:12	17:14	17:12	17:44	18:19	17:59	18:14	18:44	19:04	19:14	19:42	20:12	
	Forges	08:14	08:39	09:14	10:14	11:14	12:14	13:11	12:54	13:14	14:14	15:14	16:14	17:16	17:14	17:46	18:21	18:01	18:16	18:46	19:06	19:16	19:44	20:14	
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	Mairie	08:22	08:47	09:22	10:22	11:22	12:22	13:19	13:02	13:22	14:22	15:22	16:22	17:24	17:22		18:29	18:09	18:24	18:54		19:24	19:52	20:22	
	La Janaie	08:25	08:50	09:25	10:25	11:25	12:25	13:22	13:05	13:25	14:25	15:25	16:25	17:27	17:25		18:32	18:12	18:27	18:57		19:27	19:55	20:25	
<b>CHÂTEAUGIRON</b>	Beaujardin															17:53						19:13			
	Cigogne															17:58						19:18			
<b>PIRÉ-CHANCÉ</b>	Piré Centre															18:05						19:25			

Jours de circulation		Samedi				
Période scolaire		■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		1405	1411	1419	1435	1445
Particularités						
<b>RENNES</b>	Cesson Viasilva - Quai E	08:55	11:55	13:55	17:55	19:55
<b>CESSON-SÉVIGNÉ</b>	Village Collectivités*	09:00	12:00	14:00	18:00	20:00
<b>NOYAL-SUR-VILAINE</b>	Mabilais	09:08	12:08	14:08	18:10	20:08
	Stade	09:09	12:09	14:09	18:11	20:09
	Gare	09:10	12:10	14:10	18:12	20:10
	Centre	09:12	12:12	14:12	18:14	20:12
	Forges	09:14	12:14	14:14	18:16	20:14
<b>SERVON-SUR-VILAINE</b>	Mairie	09:22	12:22	14:22	18:24	20:22
	La Janaie	09:25	12:25	14:25	18:27	20:25

**RENOIS À CONSULTER :**

**(b)** Correspondance Métro

\* : Les descentes à cet arrêt ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

**(M)** Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté. Renseignements au 02 99 43 64 87. [www.rafcom.bzh](http://www.rafcom.bzh)

**(A)** Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

**(LMJV)** Circule le lundi, mardi, jeudi et vendredi

**CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)**

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :

[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation			Lundi à vendredi								Samedi					
Affichage sur l'autocar			2102	2106	2110	2112	2116	2120	2124	2126	2128	2112	2116	2120	2124	2128
Particularités																
<b>PLÉCHATEL</b>	Centre		06:30	06:53	07:23	07:53	10:00	12:00	13:30	17:15	18:15	07:53	10:00	12:00	13:30	18:15
<b>BOURG-DES-COMPTES</b>	La Mussais		06:34	06:57	07:27	07:57	10:04	12:04	13:34	17:19	18:19	07:57	10:04	12:04	13:34	18:19
	La Pommeraie		06:35	06:58	07:28	07:58	10:05	12:05	13:35	17:20	18:20	07:58	10:05	12:05	13:35	18:20
	Centre		06:38	07:01	07:31	08:01	10:08	12:08	13:38	17:23	18:23	08:01	10:08	12:08	13:38	18:23
<b>CREVIN</b>	Bel Air		06:44	07:07	07:37	08:07	10:14	12:14	13:44	17:29	18:29	08:07	10:14	12:14	13:44	18:29
	Salle des Bruyères		06:47	07:10	07:40	08:10	10:17	12:17	13:47	17:32	18:32	08:10	10:17	12:17	13:47	18:32
	Église		06:50	07:13	07:43	08:13	10:20	12:20	13:50	17:35	18:35	08:13	10:20	12:20	13:50	18:35
<b>RENNES</b>	Henri Fréville - Quai G		07:05	07:35	08:05	08:35	10:35	12:35	14:05	17:50	18:50	08:35	10:35	12:35	14:05	18:50

Jours de circulation			Lundi à vendredi					Samedi					
Affichage sur l'autocar			2101	2105	2111	2115	2121	2123	2105	2111	2115	2121	2123
Particularités													
<b>RENNES</b>	Henri Fréville - Quai G		7:50	12:50	16:30	17:30	18:30	19:30	12:50	16:30	17:30	18:30	19:30
<b>CREVIN</b>	Église		8:08	13:08	16:50	17:50	18:50	19:48	13:08	16:50	17:50	18:50	19:48
	Salle des Bruyères		8:10	13:10	16:52	17:52	18:52	19:50	13:10	16:52	17:52	18:52	19:50
	Bel Air		8:13	13:13	16:55	17:55	18:55	19:53	13:13	16:55	17:55	18:55	19:53
<b>BOURG-DES-COMPTES</b>	Centre		8:19	13:19	17:01	18:01	19:01	19:59	13:19	17:01	18:01	19:01	19:59
	La Pommeraie		8:22	13:22	17:04	18:04	19:04	20:02	13:22	17:04	18:04	19:04	20:02
	La Mussais		8:23	13:23	17:05	18:05	19:05	20:03	13:23	17:05	18:05	19:05	20:03
<b>PLÉCHATEL</b>	Centre		8:27	13:27	17:09	18:09	19:09	20:07	13:27	17:09	18:09	19:09	20:07

**RENOIS À CONSULTER :**

- Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR
- Transport à la demande Tadi Lib' de Bretagne Porte de Loire Communauté  
Renseignements [www.bretagneportedeloire.fr](http://www.bretagneportedeloire.fr) - Réservation au 02 99 300 300
- Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté.  
Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour un trajet le lundi)

**CALENDRIER**

<b>Jours fériés</b>	Vendredi 14 juillet, mardi 15 août
---------------------	------------------------------------

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi											
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		2102	2106	2108	2110	2112	2114	2116	2120	2124	2126	2128	
Particularités													
<b>PLÉCHÂTEL</b>	Centre	06:20	06:43	06:53	07:13	07:43	08:50	09:50	11:50	13:20	17:05	18:05	
<b>BOURG-DES-COMPTES</b>	La Mussais	06:24	06:47	06:57	07:17	07:47	08:54	09:54	11:54	13:24	17:09	18:09	
	La Pommeraie	06:25	06:48	06:58	07:18	07:48	08:55	09:55	11:55	13:25	17:10	18:10	
	Centre	06:28	06:51	07:01	07:21	07:51	08:58	09:58	11:58	13:28	17:13	18:13	
<b>CREVIN</b>	Bel Air	06:44	07:07	07:17	07:37	08:07	09:14	10:14	12:14	13:44	17:29	18:29	
	Salle des Bruyères	06:47	07:10	07:20	07:40	08:10	09:17	10:17	12:17	13:47	17:32	18:32	
	Église	06:50	07:13	07:23	07:43	08:13	09:20	10:20	12:20	13:50	17:35	18:35	
<b>RENNES</b>	H.Fréville - Quai G	07:05	07:35	07:45	08:05	08:35	09:35	10:35	12:35	14:05	17:50	18:50	

Samedi					
■	■	■	■	■	■
■	■	■	■	■	■
2112	2116	2120	2124	2126	2128
07:43	09:50	11:50	13:20	17:05	18:05
07:47	09:54	11:54	13:24	17:09	18:09
07:48	09:55	11:55	13:25	17:10	18:10
07:51	09:58	11:58	13:28	17:13	18:13
08:07	10:14	12:14	13:44	17:29	18:29
08:10	10:17	12:17	13:47	17:32	18:32
08:13	10:20	12:20	13:50	17:35	18:35
08:35	10:35	12:35	14:05	17:50	18:50

Jours de circulation		Lundi à vendredi										
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		2101	2103	2105	2107	2109	2111	2113	2115	2117	2121	2123
Particularités												
<b>RENNES</b>	H.Fréville - Quai G	7:50	8:50	12:50	13:50	15:10	16:30	17:10	17:30	18:00	18:30	19:30
<b>CREVIN</b>	Église	8:08	9:08	13:08	14:08	15:28	16:50	17:30	17:50	18:20	18:50	19:48
	Salle des Bruyères	8:10	9:10	13:10	14:10	15:30	16:52	17:32	17:52	18:22	18:52	19:50
	Bel Air	8:13	9:13	13:13	14:13	15:33	16:55	17:35	17:55	18:25	18:55	19:53
<b>BOURG-DES-COMPTES</b>	Centre	8:29	9:29	13:29	14:29	15:49	17:11	17:51	18:11	18:41	19:11	20:09
	La Pommeraie	8:32	9:32	13:32	14:32	15:52	17:14	17:54	18:14	18:44	19:14	20:12
	La Mussais	8:33	9:33	13:33	14:33	15:53	17:15	17:55	18:15	18:45	19:15	20:13
<b>PLÉCHÂTEL</b>	Centre	8:37	9:37	13:37	14:37	15:57	17:19	17:59	18:19	18:49	19:19	20:17

Samedi				
■	■	■	■	■
■	■	■	■	■
2105	2111	2115	2121	2123
12:50	16:30	17:30	18:30	19:30
13:08	16:50	17:50	18:50	19:48
13:10	16:52	17:52	18:52	19:50
13:13	16:55	17:55	18:55	19:53
13:29	17:11	18:11	19:11	20:09
13:32	17:14	18:14	19:14	20:12
13:33	17:15	18:15	19:15	20:13
13:37	17:19	18:19	19:19	20:17

**RENOIS À CONSULTER :**

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

Transport à la demande Tadi Lib' de Bretagne Porte de Loire Communauté  
Renseignements [www.bretagneportede Loire.fr](http://www.bretagneportede Loire.fr) - Réservation au 02 99 300 300

Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté.  
Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

**CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)**

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés**

Jours de circulation		Lundi à vendredi											
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		2102	2106	2108	2110	2112	2114	2116	2120	2124	2126	2128	
Particularités													
<b>PLÉCHÂTEL</b>	Centre	06:30	06:53	07:03	07:23	07:53	09:00	10:00	12:00	13:30	17:15	18:15	
<b>BOURG-DES-COMPTES</b>	La Mussais	06:34	06:57	07:07	07:27	07:57	09:04	10:04	12:04	13:34	17:19	18:19	
	La Pommeraie	06:35	06:58	07:08	07:28	07:58	09:05	10:05	12:05	13:35	17:20	18:20	
	Centre	06:38	07:01	07:11	07:31	08:01	09:08	10:08	12:08	13:38	17:23	18:23	
<b>CREVIN</b>	Bel Air	06:44	07:07	07:17	07:37	08:07	09:14	10:14	12:14	13:44	17:29	18:29	
	Salle des Bruyères	06:47	07:10	07:20	07:40	08:10	09:17	10:17	12:17	13:47	17:32	18:32	
	Église	06:50	07:13	07:23	07:43	08:13	09:20	10:20	12:20	13:50	17:35	18:35	
<b>RENNES</b>	H.Fréville - Quai G	07:05	07:35	07:45	08:05	08:35	09:35	10:35	12:35	14:05	17:50	18:50	

Samedi					
■	■	■	■	■	■
■	■	■	■	■	■
2112	2116	2120	2124	2126	2128
07:53	10:00	12:00	13:30	17:15	18:15
07:57	10:04	12:04	13:34	17:19	18:19
07:58	10:05	12:05	13:35	17:20	18:20
08:01	10:08	12:08	13:38	17:23	18:23
08:07	10:14	12:14	13:44	17:29	18:29
08:10	10:17	12:17	13:47	17:32	18:32
08:13	10:20	12:20	13:50	17:35	18:35
08:35	10:35	12:35	14:05	17:50	18:50

Jours de circulation		Lundi à vendredi											
Période scolaire		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Période de vacances scolaires		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Affichage sur l'autocar		2101	2103	2105	2107	2109	2111	2113	2115	2117	2121	2123	
Particularités													
<b>RENNES</b>	H.Fréville - Quai G	7:50	8:50	12:50	13:50	15:10	16:30	17:10	17:30	18:00	18:30	19:30	
<b>CREVIN</b>	Église	8:08	9:08	13:08	14:08	15:28	16:50	17:30	17:50	18:20	18:50	19:48	
	Salle des Bruyères	8:10	9:10	13:10	14:10	15:30	16:52	17:32	17:52	18:22	18:52	19:50	
	Bel Air	8:13	9:13	13:13	14:13	15:33	16:55	17:35	17:55	18:25	18:55	19:53	
<b>BOURG-DES-COMPTES</b>	Centre	8:19	9:19	13:19	14:19	15:39	17:01	17:41	18:01	18:31	19:01	19:59	
	La Pommeraie	8:22	9:22	13:22	14:22	15:42	17:04	17:44	18:04	18:34	19:04	20:02	
	La Mussais	8:23	9:23	13:23	14:23	15:43	17:05	17:45	18:05	18:35	19:05	20:03	
<b>PLÉCHÂTEL</b>	Centre	8:27	9:27	13:27	14:27	15:47	17:09	17:49	18:09	18:39	19:09	20:07	

Samedi				
■	■	■	■	■
■	■	■	■	■
2105	2111	2115	2121	2123
12:50	16:30	17:30	18:30	19:30
13:08	16:50	17:50	18:50	19:48
13:10	16:52	17:52	18:52	19:50
13:13	16:55	17:55	18:55	19:53
13:19	17:01	18:01	19:01	19:59
13:22	17:04	18:04	19:04	20:02
13:23	17:05	18:05	19:05	20:03
13:27	17:09	18:09	19:09	20:07

**RENOIS À CONSULTER :**

Correspondance Métro Correspondance Le vélo STAR

Transport à la demande Tadi Lib' de Bretagne Porte de Loire Communauté  
Renseignements [www.bretagneportede Loire.fr](http://www.bretagneportede Loire.fr) - Réservation au 02 99 300 300

Transport à la demande des Vallons de Haute Bretagne Communauté.  
Renseignements auprès de la centrale d'appels régionale au 02 99 300 300

Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est recommandé de réserver auprès de la Centrale d'appels BreizhGo au 02 99 300 300 (au plus tard la veille du trajet avant 12 h et le vendredi avant 12 h pour un trajet le lundi)

**CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)**

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

**RENSEIGNEMENTS**

[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

La ligne 22 circule du lundi au vendredi

Jours de circulation	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi				
Période scolaire		■			■			■			■			■	■	
Période de vacances scolaires		■			■			■			■			■	■	
Affichage sur l'autocar		2202			2204			2206			2210			2214	2216	
Particularités	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié		Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié		Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié				
<b>CHÂTEAUBRIANT</b> Gare Ferroviaire	06:04		06:44	07:25		08:14	09:04		13:14	14:14			17:14		17:45	
<b>MARTIGNE-FERCHAUD</b> Gare Ferroviaire	06:20		07:00	07:41		08:30	09:20		13:30	14:30			17:30		18:05	
<b>RETIERS</b> Gare Ferroviaire	06:33	06:41	07:13	07:54	08:21	08:43	09:33	11:21	13:43	14:43	16:51	17:11	17:43	17:46	18:22	18:29
<b>LE THEIL-DE-BRETAGNE</b> Gare Ferroviaire	06:37	06:47	07:17	07:58	08:27	08:47	09:37	11:27	13:47	14:47	16:57	17:15	17:47	17:52		18:33
<b>JANZÉ</b> Gare Ferroviaire	06:45	06:59	07:25	08:06	08:39	08:55	09:45	11:39	13:55	14:55	17:09	17:29	17:55	18:04		18:47
Salle des Sports		07:03			08:43			11:43			17:13			18:08		
Gendarmerie		07:06			08:46			11:46			17:16			18:11		
<b>CORPS-NUDS</b> Gare Ferroviaire	06:52		07:32	08:13		09:02	09:52		14:02	15:02		17:36	18:02			18:54
<b>SAINT-ARMEL</b> Gare Ferroviaire	06:57		07:37	08:18		09:07	09:57		14:07	15:07		17:41	18:07			18:59
<b>VERN-S/SEICHE</b> Gare Ferroviaire	07:02		07:42	08:23		09:12	10:02		14:12	15:12		17:52	18:12			19:04
<b>RENNES</b> Poterie Gare Ferroviaire	07:09		07:49	08:30		09:19	10:09		14:19	15:19		17:59	18:19			19:11
Poterie* - Quai K		07:24			09:04			12:04			17:34			18:29		
Gares	07:15	07:35	07:55	08:36	09:15	09:25	10:15	12:15	14:25	15:25	17:45	18:05	18:25	18:40		19:17

RENOIS À CONSULTER :

Correspondance Métro Correspondance Le Vélo STAR

\* Les descentes à cet arrêt ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.

Horaires TER donnés à titre indicatif, se renseigner auprès de la SNCF

Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté. Renseignements au 02 99 43 64 87 - www.rafcom.bzh

Train Autocar

CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

RENSEIGNEMENTS

www.breizhgo.bzh

**02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous grâce au formulaire en ligne :

www.breizhgo.bzh/nous-contacter

### La ligne 22 circule du lundi au vendredi

Jours de circulation		Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi dimanche Férié	Lundi à Vendredi	Samedi dimanche Férié	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi							
Période scolaire			▪	▪			▪		▪		▪		▪		▪			▪	
Période de vacances scolaires			▪	▪			▪		▪		▪		▪		▪			▪	
Affichage sur l'autocar			2203	2205			2209		2211		2213		2217		2219			2221	
Particularités		Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié
<b>RENNES</b>	Gares	07:27	08:08	10:20	10:35	12:53	13:30	14:35	15:30	16:15	16:35	16:56	17:15	17:35	17:55	18:15	18:35	18:45	19:39
	Poterie* - Quai K		08:17	10:29			13:39		15:39		16:44		17:24		18:04			18:54	
	Poterie Gare Ferroviaire	07:32			10:40	12:58		14:40		16:20		17:02		17:41		18:20	18:40		19:44
<b>VERN-S/SEICHE</b>	Gare Ferroviaire	07:45			10:47	13:05		14:47		16:27		17:09		17:49		18:27	18:47		19:51
<b>SAINT-ARMEL</b>	Gare Ferroviaire	07:50			10:52	13:10		14:52		16:32		17:14		17:54		18:32	18:52		19:56
<b>CORPS-NUDS</b>	Gare Ferroviaire	07:55			10:56	13:14		14:56		16:36		17:18		17:58		18:36	18:56		20:00
<b>JANZÉ</b>	Gendarmerie		08:37	10:49			13:59		15:59		17:04		17:44		18:24			19:14	
	Salle des Sports		08:40	10:52			14:02		16:02		17:07		17:47		18:27			19:17	
	Gare Ferroviaire	08:09	08:45	10:57	11:04	13:22	14:07	15:04	16:07	16:44	17:12	17:26	17:52	18:06	18:32	18:44	19:04	19:22	20:08
<b>LE-THEIL-DE BRETAGNE</b>	Gare Ferroviaire	08:16	08:57	11:09	11:11	13:29	14:19	15:11	16:19	16:51	17:24	17:33	18:04	18:13	18:44	18:51	19:11	19:34	20:15
<b>RETIERS</b>	Gare Ferroviaire	08:21	09:03	11:15	11:16	13:34	14:25	15:16	16:25	16:55	17:30	17:37	18:10	18:18	18:50	18:56	19:16	19:40	20:20
<b>MARTIGNE-FERCHAUD</b>	Gare Ferroviaire	08:34			11:29	13:47		15:29						18:31		19:09	19:29		20:33
<b>CHÂTEAUBRIANT</b>	Gare Ferroviaire	08:49			11:44	14:02		15:44						18:46		19:24	19:44		20:48

### RENOIS À CONSULTER :

- Correspondance Métro Correspondance Le Vélo STAR
- \* Les descentes à cet arrêt ne sont pas autorisées et relèvent du réseau urbain STAR.
- Horaires TER donnés à titre indicatif, se renseigner auprès de la SNCF
- Transport à la demande Mobilifée de Roche aux Fées Communauté. Renseignements au 02 99 43 64 87 - www.rajcom.bzh
- Train Autocar

### CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 (Zone B)

<b>Automne</b>	21 octobre au 5 novembre inclus
<b>Noël</b>	23 décembre au 7 janvier inclus
<b>Hiver</b>	24 février au 10 mars inclus
<b>Printemps</b>	20 avril au 5 mai inclus
<b>Pont de l'Ascension</b>	8 mai au 12 mai inclus
<b>Jours fériés</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> novembre, samedi 11 novembre, lundi 25 décembre, lundi 1 <sup>er</sup> janvier, lundi 1 <sup>er</sup> avril, mercredi 1 <sup>er</sup> mai, mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, lundi 20 mai

**RENSEIGNEMENTS**  
[www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)  
**02 99 300 300** Prix d'un appel local  
**Du lundi au samedi de 8 h à 20 h**  
 Contactez-nous grâce au formulaire en ligne : [www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

**ANNEXE 2 – COMPTE D’EXPLOITATION PREVISIONNEL**  
*Valant annexe 3 du Contrat*

# Compte d'exploitation prévisionnel

## Unités d'œuvre

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Offre kilométrique</b>	<b>3 261 487</b>	<b>3 425 566</b>	<b>3 435 476</b>	<b>3 451 358</b>	<b>3 451 358</b>	<b>3 451 358</b>	<b>3 451 358</b>	<b>1 725 679</b>
kms en charge	2 042 283	2 311 826	2 311 726	2 310 514	2 310 514	2 310 514	2 310 514	1 155 257
dont ligne 306	229 782	191 654	189 734	185 414	185 414	185 414	185 414	92 707
dont ligne 310	323 568	468 178	468 178	468 178	468 178	468 178	468 178	234 089
dont ligne 321	204 001	231 990	231 990	231 990	231 990	231 990	231 990	115 995
dont ligne 305	492 038	477 616	477 616	477 616	477 616	477 616	477 616	238 808
dont ligne 322	117 646	158 750	158 750	158 750	158 750	158 750	158 750	79 375
dont ligne 303	504 326	536 024	537 844	540 952	540 952	540 952	540 952	270 476
dont ligne 314	164 974	241 614	241 614	241 614	241 614	241 614	241 614	120 807
dontcircuit P28	5 948	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	3 000
kms haut-le-pied	1 200 000	1 069 806	1 079 816	1 096 910	1 096 910	1 096 910	1 096 910	548 455
kms techniques	19 204	43 935	43 935	43 935	43 935	43 935	43 935	21 967
Km en GO	2 175 390	1 594 660	1 519 864	1 075 013	622 376	169 739	-	-
Km en GNV	1 086 096	2 075 566	1 915 612	2 376 345	2 828 982	3 281 619	3 451 358	1 725 679
GNV stations extérieures		649 676	734 392	1 195 125	1 647 762	2 100 399	2 270 138	1 135 069
GNV charge lente depot		1 181 230	1 181 220	1 181 220	1 181 220	1 181 220	1 181 220	590 610
Departs GR	20 853	20 853	12 000	12 001	12 002	12 003	12 004	6 000
<b>Heures de conduite</b>	<b>79 054</b>	<b>82 947</b>	<b>84 699</b>	<b>85 114</b>	<b>85 114</b>	<b>85 114</b>	<b>85 114</b>	<b>42 557</b>
Heures de conduite en charge	49 116	55 598	55 481	55 452	55 452	55 452	55 452	27 726
dont ligne 306	5 773	4 609	4 554	4 450	4 450	4 450	4 450	2 225
dont ligne 310	8 366	11 259	11 236	11 236	11 236	11 236	11 236	5 618
dont ligne 321	4 123	5 579	5 568	5 568	5 568	5 568	5 568	2 784
dont ligne 305	9 633	11 486	11 463	11 463	11 463	11 463	11 463	5 731
dont ligne 322	2 729	3 818	3 810	3 810	3 810	3 810	3 810	1 905
dont ligne 303	12 540	12 891	12 908	12 983	12 983	12 983	12 983	6 491
dont ligne 314	5 755	5 811	5 799	5 799	5 799	5 799	5 799	2 899
dont circuit P28	197	144	144	144	144	144	144	72
Heures de conduite haut-le-pied	29 938	27 348	29 218	29 662	29 662	29 662	29 662	14 831
ETP conducteurs affectés au service	65,11	69	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5
<b>Véhicules</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	<b>61,0</b>	<b>61,0</b>	<b>61,0</b>	<b>61,0</b>	<b>61,0</b>	<b>61,0</b>
Nombre de véhicules affectés aux lignes régulières	53	53	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0
dont ligne 306	6,0	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4
dont ligne 310	8,4	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7	10,7
dont ligne 321	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3
dont ligne 305	12,8	10,9	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
dont ligne 322	3,1	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
dont ligne 303	13,1	12,3	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4
dont ligne 314	4,3	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Nombre de véhicules de réserve	5	5	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
Dont diesel	36	27	27	19	11	3	0	0
Dont GNV	22	31	34	42	50	58	61	61

## Fréquentation et recettes

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Fréquentation</b>	<b>635 641</b>	<b>756 939</b>	<b>779 648</b>	<b>803 037</b>	<b>827 128</b>	<b>851 942</b>	<b>877 500</b>	<b>438 750</b>
Voyages commerciaux	430 024	473 420	487 622	502 251	517 319	532 838	548 823	274 412
Voyages scolaires	205 617	283 519	292 025	300 786	309 809	319 104	328 677	164 338
<b>Recettes</b>	<b>1 151 255,90 €</b>	<b>1 174 000,00 €</b>	<b>1 186 990,00 €</b>	<b>1 198 859,90 €</b>	<b>1 209 485,00 €</b>	<b>1 220 216,35 €</b>	<b>1 231 055,01 €</b>	<b>615 527,51 €</b>
<i>Recettes brutes</i>	<i>904 820,00 €</i>	<i>927 839,04 €</i>	<i>937 117,43 €</i>	<i>946 488,60 €</i>	<i>955 953,49 €</i>	<i>965 513,03 €</i>	<i>975 168,16 €</i>	<i>487 584,08 €</i>
<i>Reversement STAR</i>	<i>198 481,20 €</i>	<i>200 000,00 €</i>	<i>260 000,00 €</i>	<i>262 600,00 €</i>	<i>265 226,00 €</i>	<i>267 878,26 €</i>	<i>270 557,04 €</i>	<i>135 278,52 €</i>
<i>Compensation tarifaire</i>	<i>74 533,10 €</i>	<i>75 000,00 €</i>	<i>135 000,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>68 175,00 €</i>
Recettes commerciales	780 871,90 €	802 839,04 €	812 117,43 €	820 238,60 €	827 077,49 €	833 984,77 €	840 961,11 €	420 480,56 €
Recettes scolaires	335 384,00 €	336 160,96 €	339 522,57 €	342 917,80 €	346 346,97 €	349 810,44 €	353 308,55 €	176 654,27 €
Autres recettes	35 000,00 €	35 000,00 €	35 350,00 €	35 703,50 €	36 060,54 €	36 421,14 €	36 785,35 €	18 392,68 €

## Charges d'exploitation

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Véhicules</b>	<b>773 404,37 €</b>	<b>998 460,02 €</b>	<b>986 309,76 €</b>	<b>1 018 597,06 €</b>	<b>1 059 748,06 €</b>	<b>1 036 567,32 €</b>	<b>969 091,06 €</b>	<b>479 398,03 €</b>
Amortissement des véhicules (Région jusqu'au 31/12/2022)	669 914,00 €	894 969,65 €	926 508,76 €	958 796,06 €	958 796,06 €	958 796,06 €	958 796,06 €	479 398,03 €
Amortissement des équipements véhicules				- €	41 151,00 €	27 773,01 €	- €	- €
Frais financiers (a charge Région)	40 000,00 €	40 000,00 €						
Loyers (Véhicules en LOA a charge Régie)	63 490,37 €	63 490,37 €	59 801,00 €	59 801,00 €	59 801,00 €	49 998,25 €	10 295,00 €	- €
Livrée des véhicules		36 956,52 €						
<b>Personnel</b>	<b>3 117 686,47 €</b>	<b>3 316 000,00 €</b>	<b>3 377 749,66 €</b>	<b>3 384 412,63 €</b>	<b>3 391 142,23 €</b>	<b>3 397 939,13 €</b>	<b>3 404 803,99 €</b>	<b>1 702 402,00 €</b>
Personnel de conduite	2 406 604,65 €	2 550 000,00 €	2 605 152,66 €	2 605 152,66 €	2 605 152,66 €	2 605 152,66 €	2 605 152,66 €	1 302 576,33 €
Personnel de structure	588 944,81 €	599 700,00 €	605 697,00 €	611 753,97 €	617 871,51 €	624 050,22 €	630 290,73 €	315 145,36 €
Participation à l'effort de construction	7 965,00 €	8 000,00 €	8 080,00 €	8 160,80 €	8 242,41 €	8 324,83 €	8 408,08 €	4 204,04 €
Complémentaire santé	62 287,61 €	66 300,00 €	66 300,00 €	66 300,00 €	66 300,00 €	66 300,00 €	66 300,00 €	33 150,00 €
Comité d'entreprise	20 990,04 €	16 000,00 €	16 160,00 €	16 321,60 €	16 484,82 €	16 649,66 €	16 816,16 €	8 408,08 €
Tickets restaurant	12 434,20 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €
Formation du personnel (Hors formateur interne)	18 460,16 €	56 000,00 €	56 360,00 €	56 723,60 €	57 090,84 €	57 461,74 €	57 836,36 €	28 918,18 €
dont contribution OPCO	5 125,16 €	16 000,00 €	16 160,00 €	16 321,60 €	16 484,82 €	16 649,66 €	16 816,16 €	8 408,08 €
dont paiement organismes de formation	13 335,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €
Jeune en formation		20 000,00 €	20 200,00 €	20 402,00 €	20 606,02 €	20 812,08 €	21 020,20 €	10 510,10 €
<b>Exploitation du service et entretien du matériel</b>	<b>1 729 728,33 €</b>	<b>2 098 668,00 €</b>	<b>1 864 569,62 €</b>	<b>1 993 213,87 €</b>	<b>2 351 525,15 €</b>	<b>2 531 685,97 €</b>	<b>2 599 246,28 €</b>	<b>1 299 623,14 €</b>
Carburant (dont remboursement TIPP)	909 454,84 €	1 380 000,00 €	1 261 609,27 €	1 430 353,52 €	1 788 664,81 €	1 968 825,63 €	2 036 385,93 €	1 018 192,97 €
GNV Station Regie	104 612,90 €	395 893,27 €	237 533,95 €	217 739,46 €	395 889,92 €	395 889,92 €	395 889,92 €	197 944,96 €
GNV Station extérieure	144 091,75 €	469 482,85 €	530 702,07 €	863 646,87 €	1 190 741,25 €	1 517 835,62 €	1 640 496,01 €	820 248,01 €
GO	785 772,80 €	615 600,00 €	586 725,94 €	414 996,37 €	240 261,06 €	65 525,74 €	- €	- €
Remboursement TICPE	140 747,56 €	110 976,12 €	105 094,30 €	74 334,12 €	43 035,54 €	11 736,97 €	- €	- €
Adblue	15 724,95 €	10 000,00 €	11 741,61 €	8 304,94 €	4 808,12 €	1 311,31 €	- €	- €
Pneumatiques	20 622,44 €	50 000,00 €	52 586,21 €	52 586,21 €	52 586,21 €	52 586,21 €	52 586,21 €	26 293,10 €
Lavage des cars	3 405,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Maintenance	598 854,13 €	490 100,00 €	393 374,14 €	353 274,14 €	353 274,14 €	353 274,14 €	353 274,14 €	176 637,07 €
dont maintenance externalisée à l'acte	588 674,00 €	450 000,00 €	353 274,14 €	353 274,14 €	353 274,14 €	353 274,14 €	353 274,14 €	176 637,07 €
dont full service	10 180,13 €	40 100,00 €	40 100,00 €					
Redevances relatives à l'accès aux gares routières, Sacem, Chrono	151 941,60 €	100 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	45 000,00 €
Information voyageur (fiches horaires, affiches poteaux, affichage	6 180,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	3 500,00 €
Wi-Fi	37 212,00 €	53 568,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	27 500,00 €
Sous traitance TPMP	2 058,32 €							
Comptages (Réalisés le cas échéant par les agents d'exploitation e	- €							
<b>Promotion commerciale</b>	<b>19 572,84 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>					
Actions marketing (hors chargée de communication)	19 572,84 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €
<b>Qualité</b>	<b>3 877,50 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>					
Contrôles qualité (Voyageurs mystères, hors autocontrôle)	3 877,50 €	4 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Traitement des contrôles (Voyageurs mystères)		1 000,00 €						

	2021	2022	2023	2024	2025	2026		
<b>Frais généraux</b>	<b>699 191,61 €</b>	<b>910 683,92 €</b>	<b>848 737,15 €</b>	<b>782 966,69 €</b>	<b>867 489,69 €</b>	<b>855 797,38 €</b>	<b>849 294,70 €</b>	<b>470 145,83 €</b>
Assurances	165 005,91 €	180 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	85 000,00 €
Impôts et taxes	184 992,01 €	226 000,00 €	219 900,00 €	219 900,00 €	219 900,00 €	219 900,00 €	219 900,00 €	109 950,00 €
<i>dont Taxe sur les Salaires</i>	<i>184 230,01 €</i>	<i>219 000,00 €</i>	<i>109 500,00 €</i>					
<i>dont CVAE/CFE</i>	<i>762,00 €</i>	<i>7 000,00 €</i>	<i>900,00 €</i>	<i>900,00 €</i>	<i>900,00 €</i>	<i>900,00 €</i>	<i>900,00 €</i>	<i>450,00 €</i>
Etudes, conseil		3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
Installation/Bâtiments	80 240,63 €	180 200,00 €	131 337,15 €	83 989,60 €	171 418,45 €	168 012,30 €	166 735,00 €	128 785,00 €
Loyers stationnements extérieurs	12 734,20 €	10 800,00 €	12 750,00 €	12 750,00 €	12 750,00 €	12 750,00 €	12 750,00 €	6 375,00 €
Amortissement batiment / Loyer depot		41 000,00 €		- €	30 729,00 €	30 729,00 €	30 729,00 €	30 729,00 €
Loyers Modulaires	7 387,92 €	8 000,00 €						
Amortissement station Gaz (Région jusqu'au 31/12/2024)		44 000,00 €	44 000,00 €	- €	49 147,00 €	49 147,00 €	49 147,00 €	49 147,00 €
Amortissement station lavage				- €	10 959,00 €	10 959,00 €	10 959,00 €	10 959,00 €
Maintenance et entretien batiment	5 086,93 €	5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
entretien batiments	30 991,40 €	5 400,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €	5 400,00 €
Maintenance station de lavage	2 724,42 €	20 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
Maintenance station gaz	18 985,04 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €
Maintenance station GO		12 000,00 €	11 437,15 €	8 089,60 €	4 683,45 €	1 277,30 €	- €	- €
Machine de remise de caisse et distributeur monnaie	2 330,72 €	4 000,00 €	2 350,00 €	2 350,00 €	2 350,00 €	2 350,00 €	2 350,00 €	1 175,00 €
Eau, électricité, gaz, téléphone, affranchissement	52 493,92 €	36 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	35 000,00 €
Eau et electricité	26 676,91 €	18 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	21 000,00 €
Afranchissement	2 839,24 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
Telephonie et internet (hors Wi-Fi car)	22 977,77 €	15 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	12 500,00 €
Consommables bureautique et petites fournitures	14 828,62 €	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €
Mobilier, matériel, moyens informatiques, véhicules légers	111 168,66 €	115 700,00 €	110 000,00 €	96 577,09 €	93 671,24 €	90 385,08 €	85 159,70 €	42 660,83 €
<i>Amortissements mobilier, informatique et telephonie</i>	<i>37 312,83 €</i>	<i>25 000,00 €</i>	<i>34 000,00 €</i>	<i>20 577,09 €</i>	<i>17 671,24 €</i>	<i>14 385,08 €</i>	<i>9 159,70 €</i>	<i>4 660,83 €</i>
<i>Application android exploitation</i>	<i>6 788,00 €</i>	<i>7 500,00 €</i>	<i>3 750,00 €</i>					
<i>Logiciels de graphicage et planification</i>	<i>6 553,92 €</i>	<i>6 200,00 €</i>	<i>6 500,00 €</i>	<i>3 250,00 €</i>				
<i>Logiciel de paye</i>	<i>2 940,00 €</i>	<i>6 000,00 €</i>	<i>3 000,00 €</i>	<i>1 500,00 €</i>				
<i>Services informatiques</i>	<i>37 737,96 €</i>	<i>30 000,00 €</i>	<i>39 000,00 €</i>	<i>19 500,00 €</i>				
<i>Site internet</i>	<i>2 475,56 €</i>	<i>2 500,00 €</i>	<i>1 250,00 €</i>					
<i>Location VL</i>	<i>13 935,09 €</i>	<i>36 000,00 €</i>	<i>14 000,00 €</i>	<i>7 000,00 €</i>				
<i>Fontaine à eau</i>	<i>303,58 €</i>	<i>300,00 €</i>	<i>150,00 €</i>					
<i>Megalis et signatures électroniques et divers</i>	<i>3 121,72 €</i>	<i>2 200,00 €</i>	<i>3 200,00 €</i>	<i>1 600,00 €</i>				
Frais de distribution (Hors chargé de commercialisation)	35 664,10 €	46 275,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	19 500,00 €
<i>dont commissions gare routière</i>	<i>3 886,52 €</i>	<i>4 275,00 €</i>	<i>3 500,00 €</i>	<i>1 750,00 €</i>				
<i>dont encaissement CB</i>	<i>19 950,00 €</i>	<i>20 000,00 €</i>	<i>10 000,00 €</i>					
<i>Dont commission CB</i>	<i>348,25 €</i>	<i>2 000,00 €</i>	<i>2 000,00 €</i>	<i>2 000,00 €</i>	<i>2 000,00 €</i>	<i>2 000,00 €</i>	<i>2 000,00 €</i>	<i>1 000,00 €</i>
<i>dont commissions dépositaires</i>	<i>11 479,33 €</i>	<i>20 000,00 €</i>	<i>13 500,00 €</i>	<i>6 750,00 €</i>				
<i>Titres dématérialisés</i>	<i>- €</i>							
Medecine du travail	7 307,00 €	6 291,08 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	3 750,00 €
Habillement	13 762,86 €	14 217,84 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €
Deplacements	17 201,21 €	25 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
Publications	279,96 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €
Deplacements, formations, groupe d'étude et colloques	1 092,32 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Manifestations (illeviades,...)	950,23 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
Adhésions organismes (FNTV, AGIR,...)	12 060,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €
Divers (Transports de fonds)	2 144,18 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
Frais de siège								
<b>Marges et aléas (Pénalités/Intéressement des salariés)</b>	<b>20 983,45 €</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>37 500,00 €</b>					
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>6 364 444,57 €</b>	<b>7 418 811,94 €</b>	<b>7 172 366,19 €</b>	<b>7 274 190,24 €</b>	<b>7 764 905,13 €</b>	<b>7 916 989,80 €</b>	<b>7 917 436,03 €</b>	<b>3 999 068,99 €</b>
Charges au Km	1,9514 €	2,1657 €	2,0877 €	2,1076 €	2,2498 €	2,2939 €	2,2940 €	2,3174 €
Charges directes Région	669 914,00 €	979 969,65 €	44 000,00 €	0	0	0	0	0
Charges directes Régie	5 694 530,57 €	6 438 842,29 €	7 128 366,19 €	7 274 190,24 €	7 764 905,13 €	7 916 989,80 €	7 917 436,03 €	3 999 068,99 €
<b>CONTRIBUTION FINANCIERE</b>	<b>4 543 274,67 €</b>	<b>5 264 842,29 €</b>	<b>5 941 376,19 €</b>	<b>6 075 330,34 €</b>	<b>6 555 420,13 €</b>	<b>6 696 773,45 €</b>	<b>6 686 381,02 €</b>	<b>3 383 541,49 €</b>

**ANNEXE 3 – LISTE DES DEPOSITAIRES**  
*Valant annexe 5 du Contrat*

ÉTABLISSEMENT	ADRESSE	CP	COMMUNE
Bar Hôtel "Le Faubourg"	2 rue de Rennes	35130	LA GUERCHE DE BRETAGNE
Tabac Presse	1 rue de la Porte	35150	PIRÉ SUR SEICHE
Bar Tabac "Les 2 Marches"	14 rue des Merhands	35470	BAIN DE BRETAGNE
U Express	Parc des Lizardais	35390	GRAND-FOUGERAY
Bar Tabac Restaurant	204 rue de Rennes	35320	POLIGNÉ
Tabac Presse	1, place de l'Eglise	35580	BAULON
Bar Tabac Café des Sports	16, place de l'Eglise	35580	GOVEN
Sympatic Bar	2, rue de la mairie	35580	LASSY
Bar Tabac "L'Escale"	36 rue du Gal Leclerc	35580	GUICHEN
Hyper U	Rue Louis Ampère	35580	GUICHEN
Bar Tabac "Au comptoir de Manue"	2 rue Forgets	35580	GUIGNEN
Bar du Centre	17 rue de la Poste	35550	LOHÉAC
Bar Tabac Presse "Le Whitland"	1 place de la Mairie	35550	PIPRIAC
Bar Tabac Presse "Le Vincennes"	1 rue Pierre Marchand	35530	NOYAL SUR VILAINE
Tabac Presse "La Civette"	1 rue Maréchal Leclerc	35530	SERVON SUR VILAINE
Tabac Presse	29 rue de la Gare	35890	BOURG DES COMPTES
Bar Tabac Presse "Chez Béa"	17 rue Bernard Picoult	35320	CREVIN
Tabac Presse "Le Sagittaire"	1 rue Paul Painlevé	35150	JANZÉ

**ANNEXE 4 – REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS  
SCOLAIRES**  
*Valant annexe 7 du Contrat*

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE



# BREIZHGO

Le réseau de transport public 100% Bretagne

# Règlement régional des transports scolaires en Bretagne

Pour tout savoir sur le transport scolaire en Bretagne

Année scolaire  
**2023 - 2024**



## PRÉAMBULE

Objet du règlement	4
--------------------	---

## Chapitre 1

## Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

Article 1 Les usagers scolaires	5
Article 2 Les élèves internes	5
Article 3 Conditions d'attribution du titre de transport scolaire	5
Article 3.1 Niveau de scolarité minimum	5
Article 3.2 Conditions de distance	6
Article 3.3 Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires	6
Article 4 Dérogations et cas particuliers	7
Article 4.1 Les dérogations pour les transports scolaires	7
Article 4.2 Le transport pour des stages effectués par des scolaires	7
Article 4.3 Le transport pour les correspondants	8
Article 4.4 Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne	9
Article 4.5 Cas particulier du transport des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor	9
Article 5 Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires	9

## Chapitre 2

## Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

Article 6 La demande de titre de transport scolaire	10
Article 6.1 Principes	10
Article 6.2 Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains	10
Article 7 Les titres de transport scolaire pour les élèves	10

Article 8 Le paiement de la participation familiale	11
Article 8.1 Les principes	11
Article 8.2 Le montant de la Participation Familiale	11
Article 9 Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires	12
Article 9.1 La demande de titre	12
Article 9.2 La participation financière	12
Article 9.3 Le duplicata	12

## Chapitre 3

## Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

Article 10 Les modes de transports	13
Article 11 Les conditions de création d'un arrêt	13
Article 12 Les modalités de demande de modification de point d'arrêt	13
Article 13 L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires	14
Article 14 L'acheminement depuis/vers le point d'arrêt	14
Article 15 L'interruption des transports scolaires	14

## Chapitre 4

## Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

Article 16 Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale	15
Article 17 Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs	15
Article 18 Les missions dévolues aux communes	15
Article 19 Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux	15
Article 19.1 Détention du titre de transport	15
Article 19.2 Les règles de discipline Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente. Pendant le trajet.	16
Article 19.3 Les sanctions disciplinaires	17



Dans le présent document les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Le réseau de transport régional BreizhGo est multiple, dense et de fait complexe ; il transporte tous les jours 150 000 personnes dont 100 000 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo**, sur des lignes interurbaines ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train** les TER BreizhGo, soit **en bateau** depuis/vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

La Région Bretagne a ainsi, sur son territoire de compétence, une obligation de résultat ; pour ce faire, elle décide notamment du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, dont le tarif appliqué.

Les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

## Objet du règlement

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- les conditions requises pour bénéficier des transports scolaires,
- les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- les modalités de paiement de ce service public,
- les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du 14/12/2018 et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020. Il a été modifié par délibérations de la Commission permanente dont la dernière en date du 27/03/2023.

## Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures :

les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.



## Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

### Article 1 Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, **au sens du présent règlement**, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;
- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré-professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

**Tous les autres cas sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif** et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf. annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial ;
- les étudiants ;
- les apprentis sous statut salarié ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

### Article 2 Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent également utiliser les autres moyens de

transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Les internes sont transportés sur le réseau régional BreizhGo (car, bateau et train TER donc hors TGV) en Bretagne et jusqu'aux gares frontalières desservies par le TER BreizhGo pour le seul trajet domicile-établissement. Les correspondances sur les autres réseaux de transport (réseaux urbains, réseaux d'une autre Région ou TGV) ne seront pas prises en charge par la Région Bretagne.

### Article 3 Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt validé par la Région à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes, suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.

**L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et respect de la sectorisation des transports scolaires.**

#### Article 3.1 Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le cours préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré-élémentaire.

### ↳ Dans le Morbihan :

Le transport des élèves en maternelle à partir de l'âge de 3 ans révolus est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève par un adulte à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.

**Écoles concernées :** Brec'h, Carnac, Guer, École publique Suzanne Burquin de Josselin, Gourin, Kervignac, Landaul, Locoal-Mendon, Muzillac, Nivillac, Ploëmel, Ploërmel, Pluvigner.

### Article 3.2 Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**. Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux **dans la limite des places disponibles** au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent **pas prétendre à la création d'un arrêt ou la modification de l'itinéraire du car**.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positioning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

### Article 3.3 Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

#### Pour l'enseignement élémentaire :

L'utilisateur scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence. Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Le trajet emprunté doit être sans correspondance et l'école doit être desservie à proximité, sauf en cas d'accompagnement des élèves par la commune ou par l'école.

#### Pour l'enseignement du second degré :

L'utilisateur scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations des transports scolaires pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).

**Pour l'élève scolarisé dans un collège** qui n'est pas celui en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires :

- 1) Si cette scolarisation est motivée par un choix d'option reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et que cette option n'est pas enseignée dans le collège de secteur, une dérogation au transport scolaire peut être accordée à l'élève. Dans ce cas, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire **si le service de transport est existant et sans création de point d'arrêt**.

Lors de l'inscription, une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima un justificatif d'inscription dans l'établissement mentionnant une option reconnue). La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire et **sera pris en charge pour son cycle scolaire**.

- 2) Si cette scolarisation n'est pas motivée (cf. article 4.1) et, qu'après instruction, la dérogation aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire **si le service de transport existe, mais uniquement dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt**. Une instruction du dossier sera alors réalisée chaque année, puisque dans ces cas précis de dérogation pour convenances personnelles, **la Région ne garantit pas un transport pour l'ensemble du cycle scolaire de l'élève**. La tarification en vigueur est la tarification scolaire classique.

Un titre de transport scolaire peut également être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

**Pour l'élève scolarisé dans un lycée :** si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'une carte de transport scolaire **dès lors que le service de transport existe, dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt**. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

### Article 4 Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

#### Article 4.1 Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée **sous condition de places disponibles** et pour toute la scolarité au sein du même établissement scolaire dans les cas suivants :

- en cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- en prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour



la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3<sup>e</sup> ou Terminale ;

- en cas de décision de re-scolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- en cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3<sup>e</sup> et Terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- en cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

#### Article 4.2 Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités. L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'iti-

néraire ni d'horaire et sans création de point d'arrêt. La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne. Pour l'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport BreizhGo et souhaitant emprunter les cars, les stages inférieurs à 1 mois ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale; un titre de transport gratuit est délivré. Pour les stages supérieurs à 1 mois (continu), l'utilisateur devra s'acquitter d'un titre commercial.

Les stagiaires titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région devront s'acquitter d'un titre en vigueur pour utiliser le transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les élèves de primaire participant à des journées de découverte collège ne peuvent prétendre à un transport scolaire.

#### Article 4.3 Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire. Cette possibilité concerne également le transport sur

circuits scolaires, lignes scolaires et interurbaines, à l'exclusion du transport ferroviaire (TER BreizhGo). Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.

Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année. En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

#### ↳ Dans le Finistère ↵

Les correspondants dont la prise en charge est autorisée par la Région doivent s'acquitter de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

#### Article 4.4 Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne

Les élèves domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions inter-régionales. La demande de prise en charge doit donc être réalisée auprès de leur Région d'origine.

Les élèves domiciliés dans une région n'ayant pas de convention avec la Région Bretagne pourront être pris en charge sous réserve de place disponible et selon la tarification commerciale.

#### Article 4.5 Cas particulier du transport des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux familles dont l'enfant était transporté quotidiennement, en 2022-2023, sur circuit spécifique ULIS/SEGPA BreizhGo en Côtes d'Armor ou qui bénéficiaient d'une indemnité kilométrique.

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4.2 pourront faire l'objet d'adaptations. Pour les stages, le changement de parcours ne devra pas entraîner de surcoût pour la Région. La mise en place d'un service spécifique en amont de la rentrée ne pourra être garantie pour les inscriptions reçues après le 17 juillet 2023.

Les familles pourront faire le choix de transporter leur enfant par leurs propres moyens et solliciter une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement.

#### Article 5 Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, sans création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente. L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).

Sur réservation préalable auprès des antennes transports territorialisées (cf. coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un titre commercial sur le réseau BreizhGo.

#### ↳ Dans le Finistère ↵

Les usagers non scolaires peuvent être admis, sans durée minimale d'utilisation, sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

#### ↳ Dans le Morbihan ↵

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits ou lignes scolaires en s'acquittant d'un titre de transport en vigueur. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne des transports de Vannes.



## Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

### Article 6 La demande de titre de transport scolaire

#### Article 6.1 Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'usager scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée au 17 juillet. Les demandes reçues après cette date et dont le retard est injustifié, feront l'objet de l'application d'une majoration par famille.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont une affectation tardive (document du rectorat ou de l'établissement) ou un changement de situation après le délai fixé pour s'inscrire tel que :

- déménagement (bail ou document précisant la date de l'emménagement) ;
- changement de situation professionnelle d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail) ;
- changement de statut de l'usager passant par exemple de demi-pensionnaire à interne, changement de mode de garde (attestation de l'établissement ou copie du jugement précisant la date de modification) ;
- cas de force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière) ;
- placement (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil/famille d'accueil).

Le document justificatif recevable devra être fourni en ligne au moment de l'inscription pour être pris en compte.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas, par exemple de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire). Dans

ces cas, le transport attribué à l'usager scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles. Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh). Ces modalités sont à respecter au même titre que les dispositions du présent règlement, la Région se réservant le droit d'appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect desdites modalités.

Les familles pourront également contacter les agents des antennes transports territorialisées (cf. annexe 3).

#### Article 6.2 Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires demi-pensionnaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh). Les familles peuvent également se renseigner auprès des agents des antennes transports territorialisées.

Comme indiqué à l'article 2, les élèves internes ne peuvent pas prétendre à la prise en charge d'une correspondance sur un autre réseau que BreizhGo.

### Article 7 Les titres de transport scolaire pour les élèves

#### Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :

- une carte de transport scolaire valable sur le réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire et sur une ligne ou un circuit spécifique ;
- une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 7 ans et doit être renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois anniversaire du titulaire de la carte.

Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité Organisatrice des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'usager scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

#### Le duplicata du titre de transport scolaire

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata accompagnée de son règlement (8€) selon les modalités disponibles sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'usager scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo.

Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines. Le titre provisoire n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport ni sur le TER BreizhGo.

#### En Ille-et-Vilaine

La demande de titre provisoire est à formuler auprès de l'établissement de l'usager scolaire.

### Article 8 Le paiement de la participation familiale

#### Article 8.1 Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due. La dégressivité tarifaire s'applique à compter du troisième enfant aux plus jeunes enfants de la fratrie transportés au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire

ou interne. La gratuité est applicable à compter du 4<sup>e</sup> enfant transporté sur le réseau BreizhGo. La majoration par famille et la dégressivité tarifaire ne s'appliquent pas pour les enfants accueillis en famille ou structure d'accueil. Les modalités de paiement par les familles sont précisées et détaillées sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh) ou obtenues auprès des agents des antennes transports territorialisées.

#### En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport

, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes et sous réserve de leur stricte application :

- pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'usager de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui devra être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres titres de transport ;
- dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

**En cas de résidence alternée :** lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la région (ex : transport urbain ou organisé par une autre région), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

#### Article 8.2 Le montant de la Participation Familiale

La participation familiale doit être payée à réception de la facture en une fois. Son montant est voté chaque année par le Conseil Régional.

## Article 9 Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

### Article 9.1 La demande de titre

L'usager non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région (voir annexe 3), dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1<sup>er</sup> jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.

La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.

Lorsque la période d'usage n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès de l'antenne des transports territorialisée de la Région (cf. annexe 3), au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation.

#### ↳ Dans le Finistère ↳

La demande de titre est à formuler auprès du transporteur ou à la montée dans le car. C'est lui qui le délivre.

#### ↳ Dans le Morbihan ↳

L'usager non scolaire peut emprunter les circuits scolaires ; l'achat du titre de transport doit se faire au préalable. Les renseignements sur les modalités d'obtention du titre de transport sont à prendre auprès de l'antenne transports de Vannes.

### Article 9.2 La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné. Le montant de la participation financière due par l'usager non scolaire, donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois à réception. Lorsque la facture est émise, aucune possibilité de remboursement et de réduction de la participation financière ne sera accordée.

#### ↳ Dans le Finistère ↳

La participation financière due par l'usager est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.

#### ↳ Dans le Morbihan ↳

La participation financière due par l'usager est à payer soit au transporteur soit à la Région en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.

### Article 9.3 Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'usager non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région. La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

#### ↳ Dans le Finistère ↳

La demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.

#### ↳ Dans le Morbihan ↳

Aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte du titre de transport, excepté pour l'abonnement annuel. Dans ce dernier cas, la demande de duplicata entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 € auprès du transporteur ou de l'antenne transports de Vannes en fonction des modalités d'obtention du titre de transport.



## Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

### Article 10 Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocar sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire interministérielle NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation.

Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

### Article 11 Les conditions de création d'un arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne et elle seule ; elle associe la commune, l'EPCI ou le département concerné, au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire. Le transporteur est également consulté dans ce cadre.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manoeuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, des conditions favorables au bon stationnement du car et à l'embarquement/débarquement des élèves, etc.

Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur. La Région reste seule décisionnaire puisque responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées **uniquement sous réserve des conditions suivantes :**

- une distance minimale de 3 km par rapport à l'établissement scolaire de secteur ;
- une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule ;
- la création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

### Article 12 Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Toutes les demandes de création de points d'arrêts doivent être retournées aux agents des antennes transports territorialisées de la Région (cf. annexe 3) **avant le 31 mai** et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. Les demandes de création de points d'arrêt déposées après le 31 mai et avant le 1<sup>er</sup> septembre, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place éventuelle après les vacances de la Toussaint.

**Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1<sup>er</sup> septembre** de l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagements ou de changements d'établissement.

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité. Des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt (élagage, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, réalisation de quais...).

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires en lien avec le gestionnaire de voirie. En outre, si une collectivité souhaite implanter un abri, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation et le cas échéant, les nécessités d'aménagement.

#### ↳ Dans les Côtes d'Armor et en Ille-et-Vilaine

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune du lieu de création du point d'arrêt. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune concernée. Toutes les demandes doivent être centralisées en mairie ou dans l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et doivent être retournées par la mairie ou l'EPCI aux agents des antennes transports territorialisées de la Région. La demande de la mairie ou de l'EPCI doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire que fournit la Région.

#### ↳ Dans le Finistère et le Morbihan

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à l'antenne des transports de son territoire via un formulaire de création de point d'arrêt à compléter en ligne sur [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh). Une étude de faisabilité est réalisée par la Région Bretagne en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police, transporteur). C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt.

#### Article 13 L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

#### Article 14 L'acheminement depuis/vers le point d'arrêt

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional. **La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.** De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux. La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les mairies ou responsables de voirie sur ce sujet.

#### Article 15 L'interruption des transports scolaires

En cas d'interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV...) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo ([www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) et [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)). Cette interruption n'entraîne pas, de droit, de réduction de la participation familiale.

La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Au regard des contraintes liées aux délais de transmission des informations en cas de situations perturbées et de remise des SMS par les opérateurs téléphoniques, la Région ne peut garantir une information en temps réel.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grève dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

## Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

#### Article 16 Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.

La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.

La Région contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de ceux de prestataires dûment habilités).

#### Article 17 Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite.

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car. Le transporteur s'engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec la Région. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l'appréciation de la Région.

#### Article 18 Les missions dévolues aux communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de régler l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

#### Article 19 Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux

##### Article 19.1 Détenition du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

À la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire. En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.



En cas d'absence de titre de transport :

- le conducteur est en droit de demander à l'utilisateur scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale ;
- la famille de l'utilisateur scolaire devra se rapprocher de l'antenne transports de son territoire afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'utilisateur scolaire concerné ;
- dans les TER, l'utilisateur sera immédiatement verbalisé et aucun remboursement ne pourra être demandé.

### Article 19.2 Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules.

#### **Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente.**

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir. Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte un gilet rétro réfléchissant lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt, et ce pour être visible des usagers de la route. Sur les services organisés par les autres Autorités Organisatrices des Mobilités, le port d'un gilet rétro réfléchissant pourra être exigé.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant, avec ordre, sans bousculade, le cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent

que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin et attende jusqu'à la montée dans le véhicule. Cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. En cas de constatation par la Région de l'absence d'accompagnement, l'élève pourra être radié des transports scolaires. Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

#### **Pendant le trajet**

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4<sup>e</sup> classe. Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager. L'utilisateur ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Il est notamment interdit (*liste non exhaustive*) :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de boire ou manger ;
- de fumer ou de vapoter ;
- d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou inconfortables tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,...
- de jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres usagers et/ou du conducteur ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- de diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones et de tablettes.

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.



### Article 19.3 Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

**En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :**

- **le placement du ou des élèves dans le car** (décision possible par le transporteur — conducteur ou autres personnels — et/ou l'Autorité Organisatrice des Transports) ;
- **l'avertissement**, à l'encontre de l'utilisateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur ;
- **l'exclusion temporaire**, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur :
  - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
  - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
  - ou s'il y a détérioration du véhicule ;
- **l'exclusion de longue durée** de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
  - de récidive après une première exclusion,
  - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar expose l'utilisateur à des poursuites.

## Annexe 1 Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés

La sectorisation des transports scolaires est consultable sur le site [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh).

## Annexe 2 Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM

### 1. Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires

**Brest Métropole** : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané.

**Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande** : Camoël, Férel, Pénestin.

**Concarneau Cornouaille Agglomération** : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

**Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération** : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Treffléan, Vannes.

**Guingamp Paimpol Agglomération** : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brévidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péderneq, Pléhédel, Plésidy, Ploézal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

**Lamballe Terre & Mer** : Andel, Bréhand, Coëtmiex, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

**Lannion Trégor Communauté** : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatascorn, Coatrèven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounevez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzac, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

**Lorient Agglomération** : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

**Morlaix Communauté** : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

**Poher Communauté** : Carhaix-Plouguez, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévezel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

**Quimper Bretagne Occidentale** : Briec, Ederne, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

**Quimperlé Communauté** : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

**Redon Agglomération** : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

**Rennes Métropole** : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

**Saint-Brieuc Armor Agglomération** : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Tréguieux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

**Saint-Malo Agglomération** : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

**Vitré Communauté** : Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennez-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

**Ville de Douarnenez**

**Ville de Landerneau**

### 2. Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires

**Dinan Agglomération** : Auceleuc, Bobital, Beaussais-sur-Mer, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Plébouille, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivet, Trévron, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

**Fougères Agglomération** : La Bazouge-du-Désert, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

\* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.



## Annexe 3 Contacts au sein de la Région Bretagne

### RENSEIGNEMENTS

Site internet : [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh)

 **02 99 300 300** Prix d'un appel local

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h

Contactez-nous via le formulaire en ligne :  
[www.breizhgo.bzh/nous-contacter](http://www.breizhgo.bzh/nous-contacter)

### Antenne des transports de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor

1bis place du Général de Gaulle - CS 50527 - 22 005 Saint-Brieuc Cedex

Contact : [antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh)

### Antenne des transports de Quimper, territoire du Finistère

6, rue Jacques Cartier - CS 84044 - 29 336 Quimper Cedex

Contact : [antennedequimper.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedequimper.transports@bretagne.bzh)

### Antenne des transports de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine

283 avenue du Général George S. Patton - CS 21 101 - 35 711 Rennes cedex 7

Contact : [antennederennes.transports@bretagne.bzh](mailto:antennederennes.transports@bretagne.bzh)

### Antenne des transports de Vannes, territoire du Morbihan

10 rue de Saint-Tropez - 56 009 Vannes Cedex

Contact : [antennedevannes.transports@bretagne.bzh](mailto:antennedevannes.transports@bretagne.bzh)



[breizhgo.bzh](http://breizhgo.bzh)



RÉGION BRETAGNE  
RANNVRO BREIZH  
REJION BERTÈGN

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35 711 Rennes cedex 7  
Tél. : 02 99 27 10 10 | [twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne) | [facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)  
[www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh)

**ANNEXE 5 – REFERENTIEL QUALITE**  
*Valant annexe 9 du Contrat*

# Annexe 9

## Référentiel Qualité

Le suivi de la qualité du service concerne les 3 thèmes suivants :

- La fiabilité et la sécurité du service routier ;
- La qualité de l'information voyageurs et de la commercialisation des titres ;
- La qualité aux arrêts, à bord des véhicules (dont accueil) et de la conduite.

Le niveau de performance demandé pour chacun de ces thèmes constitue **le référentiel qualité**.

La Région Bretagne souhaite amorcer la démarche du référentiel Qualité avec la fiabilité du service, thématique fondamentale du point de vue des usagers. Deux indicateurs ressortent comme essentiels : les avances aux arrêts et les retards aux arrêts.

Les indicateurs de la première phase du référentiel Qualité sont donc les suivants :

Thèmes	Indicateurs
<b>La fiabilité et la sécurité du service routier</b>	1 - Les avances aux arrêts
	2 - Les retards aux arrêts
<b>La qualité de l'information voyageurs et de la commercialisation des titres</b>	A compléter
<b>La qualité aux arrêts, à bord des véhicules et de la conduite</b>	A compléter

La phase de test menée sur l'année 2021 a permis de caler les modalités d'exports des données SAE et de faire un point « zéro ». L'année 2022 constitue une « marche à blanc » sans application du système de bonus/malus qui reste à définir pour l'année 2023.

Ainsi, à partir de 2023, la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) versée par la Région Bretagne sera, le cas échéant, ajustée à la hausse ou la baisse selon le niveau de qualité de service réalisée au cours de l'année et dans les conditions prévues au présent référentiel Qualité.

Sont décrits ci-après les principes et le système de mesure détaillé pour ces 2 indicateurs.

## THEMES

### 1. LA FIABILITE ET LA SECURITE DU SERVICE ROUTIER

#### 1.1 Indicateur 1- Les avances aux arrêts

Critères	Référence	Méthode	Borne inférieure (Malus)	Objectif (Neutre)	Borne supérieure (Bonus)
PONCTUALITE AUX ARRETS <b>AVANCES</b>	Le car ne passe pas en avance aux points d'arrêts. L'avance est caractérisée à partir de -3 minutes et jusqu'à -60 minutes	Export issu des données du SAE Envoi mensuel aux transporteurs  <b>Mesures exhaustives</b> : toutes les lignes, tous les arrêts, toutes les courses et tous les jours.  <b>Objectif annuel</b>	<95%	≥95% et <97%	≥97%

- 1 Hors arrêts de dépose dans Rennes.
- 2 Les passages avec une avance > à 60mn sont exclus des mesures.

#### Le calcul du résultat

L'export exhaustif des données du SAE permet de ressortir mensuellement :

- Le nombre de mesures,
- Le nombre d'avances > 3mn et < 60mn,

#### Le pourcentage de non-conformité sur les avances

= nombre d'avances >3mn et < 60mn / nombre de mesures.

#### Le pourcentage de conformité sur les avances

= 100% - % de non-conformité

#### Exemple :

	Janvier
<b>Nombre de mesures</b>	<b>68 947</b>
<b>Nombre d'avances &gt;3mn et &lt;60mn</b>	<b>2 366</b>
<b>% de non-conformité avances</b>	<b>3,43%</b>
<b>% de conformité avances</b>	<b>96,57%</b>

## Indicateur 2- Les retards aux arrêts

Critères	Référence	Méthode	Borne inférieure (Malus)	Objectif	Borne supérieure (Bonus)
<b>LES RETARDS AUX ARRETS</b>	<p>Le car ne passe pas en retard aux points d'arrêts.</p> <p>Un passage en retard est caractérisé au-delà de 5 minutes et jusqu'à 60 minutes<sup>3</sup> par rapport à l'horaire théorique (H).</p> <p>Exemple : (H) = 15:00 Retard caractérisé pour un passage entre 15:05:01 et 16:00:59</p>	<p>Export issu des données du SAE</p> <p>Envoi mensuel aux transporteurs</p> <p><b>Mesures exhaustives :</b> toutes les lignes, tous les arrêts, toutes les courses et tous les jours.</p> <p><b>Objectif annuel</b></p>	<85%	≥85% et <90%	≥90%

<sup>3</sup> Les passages avec un retard > 60mn sont exclus des mesures

### Le calcul du résultat

L'export exhaustif des données du SAE permet de ressortir mensuellement :

- Le nombre de mesures,
- Le nombre de retards > 5mn et <60mn,

### Le pourcentage de non-conformité sur les retards

= nombre de retards > 5mn et <60mn / nombre de mesures.

### Le pourcentage de conformité sur les retards

= 100% - % de non-conformité

### Exemple :

	Janvier
<b>Nombre de mesures</b>	<b>68 947</b>
<b>Nombre de retards &gt;5mn et &lt;60mn</b>	<b>4 020</b>
<b>% de non-conformité retards</b>	<b>5,83%</b>
<b>% de conformité retards</b>	<b>94,17%</b>

## LE CALCUL DU BONUS / MALUS

Le montant du Bonus/Malus est plafonné à 2% de la rémunération annuelle contractuelle.

Une valorisation plus importante est donnée aux avances qui représentent 60% du Bonus/Malus.

Le calcul repose sur un système de paliers, dont un palier « neutre » sans Bonus/Malus.

	Avances	Retards
Bonus	30 paliers entre 97% et 100%	100 paliers Entre 90% et 100%
Neutre	Entre 95% et 97%	Entre 85% et 90%
Malus	100 paliers Entre 85% et 95%	100 paliers Entre 75% et 85%

La validation du montant dû par le Délégué au titre du Bonus/Malus de l'année N aura lieu au 1er trimestre N+1 (ex : T1 2024 pour l'année 2023) Son règlement s'effectuera dans les conditions prévues par la Convention de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE



**ANNEXE 6 - INVENTAIRE A « Biens mis à disposition par  
l'Autorité Organisatrice »**

*Valant annexe 12A du contrat*

**ANNEXE 12A.1 - BIENS MIS A DISPOSITION PAR  
L'AUTORITE ORGANISATRICE - EQUIPEMENT BILLETTE ET SAEIV**

		<b>illevia</b>
<b>BILLETTE :</b>		
	Pupitre TP 5800 (spare compris)	64
	Abonnements GPRS	65
	Pupitre TP 5800 (formation)	1
	TPVS (spare inclus)	22
	TPV complet	1
	Portables de contrôle	3
<b>SAEIV :</b>		
	Calculateurs (spare inclus)	63
	Antenne tri-mode	62
	Ecrans TFT	62
	Abonnement GPRS	63



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE



**ANNEXE 7 - INVENTAIRE C « Biens affectés par l'Autorité  
Organisatrice à la Régie »**

*Valant annexe 12C du contrat*

## ANNEXE 12 B.1 - BIENS ACQUIS PAR ILLEVIA

N° de bien	Année d'acquisition	Code inventaire	Libellé du bien	Durée d'amortissement	Prix unitaire	Montant mandaté	Date de départ d'amortissement	VNC AU 31/12/2022	VNC AU 31/12/2022	VNC AU 31/12/2023	2024	VNC AU 31/12/2024	2025	VNC AU 31/12/2025	2026	VNC AU 31/12/2026	2027	VNC AU 31/12/2027	2028	VNC AU 31/12/2028		
86	2016	259	LIC LOG GHALYS LOGICIEL GESTION	3	2 500,00	2 500,00	10/12/2016	833,33														
94	2018	267	LICENCE ORACLE PERINFO	3	1 500,00	1 500,00	24/05/2018	500,00														
97	2018	268	SUITE ADOBE	1	839,88	839,88	10/07/2018	839,88														
95	2018	270	EXTENSION NOM DE DOMAINE	3	110,00	110,00	20/06/2018	36,67														
124	2020	297	ANTIVIRUS BITDEFENDER	3	62,46	62,46	01/01/2020	20,82														
126	2020	298	LICENCE OFFICE 2019	3	249,17	249,17	16/01/2020	83,06														
148	2021	321	LICENCE OFFICE 2019	3	249,17	249,17	28/01/2021	83,06	90,17	87,17	3,00	3,00										
<b>total amortissement compte 2805</b>								<b>90,17</b>	<b>87,17</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>											
102	2018	276	AMENAGEMENT BUREAU CM	20	1 737,16	1 737,16	12/12/2019	86,86	1 388,16	86,00	1 302,16	86,00	1 216,16	86,00	1 130,16	86,00	1 044,16	86,00	958,16	86		
105	2019	278	AMENAGEMENT BUREAU CAFETERIA	20	1 677,38	1 677,38	01/01/2019	83,87	1 345,38	83,00	1 262,38	83,00	1 179,38	83,00	1 096,38	83,00	1 013,38	83,00	930,38	83		
108	2019	281	AMENAGEMENT BUREAU CAFETERIA	20	587,44	587,44	01/03/2019	29,37	476,44	29,00	447,44	29,00	418,44	29,00	389,44	29,00	360,44	29,00	331,44	29		
110	2019	282	AMENAGEMENT CUISINE	20	2 150,89	2 150,89	27/03/2019	107,54	1 745,89	108,00	1 637,89	108,00	1 529,89	108,00	1 421,89	108,00	1 313,89	108,00	1 205,89	108		
121	2020	294	GARDE CORPS MARCHE PIED	20	1 044,10	2 088,20	01/01/2020	104,41	1 776,20	104,00	1 672,20	104,00	1 568,20	104,00	1 464,20	104,00	1 360,20	104,00	1 256,20	104		
152	2021	326	ABRI BOIS ET BARDAGE	15	269,46	4 041,83	28/04/2021	269,46	3 591,83	269,00	3 322,83	269,00	3 053,83	269,00	2 784,83	269,00	2 515,83	269,00	2 246,83	269		
177	2022	351	CHAUFFE EAU	20	1 926,02	1 926,02	18/10/2022	96,30	1 907,02	96,00	1 811,02	96,00	1 715,02	96,00	1 619,02	96,00	1 523,02	96,00	1 427,02	96		
178	2022	352	ABRI POUR COMPRESSEUR	15	2 134,82	2 134,82	30/09/2022	142,32	2 098,82	142,00	1 956,82	142,00	1 814,82	142,00	1 672,82	142,00	1 530,82	142,00	1 388,82	142		
182	2023	355	RANGEMENT STOCKAGE EXPLOITATION	20	2 022,50	2 022,50	20/01/2023	101,13		96,00	1 926,50	101,00	1 825,50	101,00	1 724,50	101,00	1 623,50	101,00	1 522,50	101		
188	2023	361	CHAUFFE EAU SALLE CONDUCTEUR	20	1 036,50	1 036,50	15/03/2023	51,83		41,00	995,50	52,00	943,50	52,00	891,50	52,00	839,50	52,00	787,50	52		
239	2023	365	CLOTURE MOUTON	20	2 935,00	2 935,00	11/07/2023	146,75		69,00	2 866,00	147,00	2 719,00	147,00	2 572,00	147,00	2 425,00	147,00	2 278,00	147		
<b>total amortissement compte 28181</b>								<b>14 329,74</b>	<b>1 123,00</b>	<b>19 200,74</b>	<b>1 217,00</b>	<b>17 983,74</b>	<b>1 217,00</b>	<b>16 766,74</b>	<b>1 217,00</b>	<b>15 549,74</b>	<b>1 217,00</b>	<b>14 332,74</b>	<b>1 217,00</b>	<b>12 915,74</b>		
261	2017	261	MATTRANS CLIO 3 ZEN ENERGY DCI 90 ECO2	5	11 304,35	22 608,70	28/04/2017	4 521,74														
173	2022	347	KANGOO ZEN BLUE DCI 95 GF426GK	5	19 671,46	19 671,46	05/09/2022	3 934,29	18 414,46	3 934,00	14 480,46	3 934,00	10 546,46	3 934,00	6 612,46	3 934,00	2 678,46	2 678,46	-	-		
<b>total amortissement compte 28182</b>								<b>18 414,46</b>	<b>3 934,00</b>	<b>14 480,46</b>	<b>3 934,00</b>	<b>10 546,46</b>	<b>3 934,00</b>	<b>6 612,46</b>	<b>3 934,00</b>	<b>2 678,46</b>	<b>2 678,46</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
3	2011	3	MAT INFO DISQUE DUR	4	64,59	129,18	01/01/2012	32,30														
16	2011	4	MAT INFO LAMPE BUREAU	10	115,97	115,97	01/01/2012	11,60														
8	2011	8	MAT INFO IMPRIMANTE HP P2055D	4	175,84	351,68	01/01/2012	87,92														
9	2011	9	MAT INFO GPS TOMTOM	4	122,03	122,03	01/01/2012	30,51														
1	2011	10	MAT INFO TRIEUSE MONNAIE	10	260,00	260,00	01/01/2012	26,00														
12	2012	12	MAT INFO ECRANS HP 17	4	100,88	907,92	01/01/2013	226,98														
13	2012	13	MAT INFO ECRANS ASUS 22"	4	164,90	329,80	01/01/2013	82,45														
14	2012	14	MAT INFO IMPRIMANTE HP 2055DN	4	322,27	322,27	01/01/2013	80,57														
38	2012	15	MAT INFO COFFRE FORT	10	310,00	310,00	01/01/2013	31,00														
2	2011	16	MAT INFO PRESENTOIR	10	165,22	165,22	01/01/2012	16,52														
39	2012	17	MAT INFO ARMOIRE PHARMACIE	10	46,79	46,79	01/01/2013	4,68														
40	2012	19	MAT INFO VIDEOPROJECTEUR EPSON EB-824H	10	610,37	610,37	01/01/2013	61,04														
41	2012	20	MAT INFO TABLEAU BLANC BUREAU	10	178,93	178,93	01/01/2013	17,89														
21	2011	21	MAT INFO TABLEAU CONFERENCE	10	143,81	143,81	01/01/2012	14,38														
42	2012	22	MAT INFO MEUBLES COURRIERS	10	497,92	995,83	01/01/2013	99,58														
43	2012	24	MAT INFO PLASTIFIEUSE	10	64,94	64,94	01/01/2013	6,49														
25	2012	25	MAT INFO ROGNEUSE	10	39,60	39,60	01/01/2013	3,96														
26	2011	26	MAT INFO MACHINE A RELIER	10	120,83	120,83	01/01/2012	12,08														
5	2011	27	MAT INFO TITREUSE DYMO	10	22,29	22,29	01/01/2012	2,23														
28	2012	28	MAT INFO PLANNING HEBDO	10	84,13	84,13	01/01/2013	8,41														
46	2012	29	MAT INFO ARMOIRE A CLE	10	14,85	14,85	01/01/2013	1,49														
93	2012	93	MAT INFO PORTABLE EXPLOITATION TECRA R850-11W CORE	4	738,45	738,45	01/01/2013	184,61														
94	2012	94	MAT INFO MINI PC 210-4130SF ATOM/N2600	4	435,02	435,02	01/01/2013	108,76														
95	2012	95	MAT INFO PC PORTABLE DELL LATITUDE 6520	4	734,42	2 203,27	01/01/2013	550,82														
96	2012	96	MAT INFO SOURIS M185	4	16,20	16,20	01/01/2013	4,05														
97	2012	97	MAT INFO SOURIS 300110	4	14,73	29,46	01/01/2013	7,37														
98	2012	98	MAT INFO CLAVIER K120	4	13,78	27,56	01/01/2013	6,89														
99	2012	99	MAT INFO KIT CLAVIER + SOURIS MK260	4	24,91	74,73	01/01/2013	18,68														
100	2012	100	MAT INFO PC HP COMPACT 6005 PRO SFF	4	321,28	2 248,98	01/01/2013	562,25														
212	2013	212	MAT INFO TELEPHONE 4 BLACKBERRY	5	269,90	539,80	01/01/2014	107,96														
219	2013	219	MAT INFO IPAD RETINA 16 GO	4	329,90	659,80	01/01/2014	164,95														
52	2013	220	MAT INFO PLASTIFIEUSE GBC ROLLSEAL ULTIMA 35 EZLOAD	10	395,56	395,56	01/01/2014	39,56	40,56	40,56												
221	2013	221	MAT INFO HOUSSE IPAD	4	20,00	20,00	01/01/2014	10,00														
223	2013	223	MAT INFO IMPRIMANTE CE LEXMARK CX410DE	4	308,00	308,00	01/01/2014	77,00														
231	2014	231	MAT INFO IPAD AIR 4G 16GO GRIS	4	299,90	299,90	28/02/2014	74,98														
232	2014	232	MAT INFO ETUI IPAD 231	4	35,00	35,00	28/02/2014	8,75														
242	2014	242	MATTELPOT	5	150,90	150,90	31/10/2014	30,18														
243	2015	243	MAT INFO ECRAN HP	4	208,00	208,00	15/04/2015	52,00														
244	2015	244	MAT INFO ECRAN LG	4	114,00	114,00	13/03/2015	28,50														
246	2015	246	MAT TEL IPHONE 5S	5	220,00	880,00	30/09/2015	176,00														
247	2015	247	MAT INFO PORTABLE HP-STATION	4	641,65	1 283,30	21/10/2015	320,00														
249	2015	249	MAT INFO IMPRIMANTE SHARP MX4141NSF	4	5 642,89	5 642,89	14/12/2015	1 410,00														
250	2016	250	MAT INFO MONITOR LG OLC 22' 22MB65PM-B	4	119,00	119,00	31/03/2016	29,75														
251	2016	251	MAT TEL PORT I PHONE 5S GRIS 16GO	5	479,00	958,00	01/04/2016	191,60														
252	2016	252	MAT INFO PORTABLE APPLE MACBOOK MF841F/A	4	1 582,50	1 582,50	07/04/2016	395,63														









Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE



**ANNEXE 8 - INVENTAIRE B « Biens mis à disposition par  
la Régie »**

*Valant annexe 12B du contrat*

## Tableau du parc des véhicules avec amortissement

31/12/2023

## ANNEXE 12 C.1 - BIENS AFFECTES PAR LA REGION A ILLEVIA

Code	N° inventaire	Libellé	Type	Modèle	Famille	Statut	CdR	Valeur initiale	Durée amort	Montant déjà amorti	Valeur nette comptable	amortissement annuel 2024	amortissement annuel 2025	amortissement annuel 2026	amortissement annuel 2027	amortissement annuel 2028	valeur résiduelle en fin de contrat
2021F00003	2021F00003	PARCELLES-SITE ILLEVIA-NOYAL CHATILLON SUR SEICHE	2115-Terrains bâtis	Foncier	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	6 949,05	NA	0,00	6 949,05						6 949,05
2020F00004	2020F00004	PARCELLES-SITE ILLEVIA-NOYAL CHATILLON SUR SEICHE	2115-Terrains bâtis	Foncier	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	410 000,00	NA	0,00	410 000,00						410 000,00
2023R00003	2023R00003	2023 - SITE ILLEVIA - RENNES - BATIMENT MODULAIRE	2152-Installation de voirie	Route	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	95 362,70	10	0,00	85 824,70		9 537,00	9 537,00	9 537,00	9 537,00	47 676,70
2023R00001	2023R00001	2023 - MATERIEL STATION DE LAVAGE - REGIE ILLEVIA	2152-Installation de voirie	Route	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	0,00		0,00	0,00						0,00
2022R00005	2022R00005	2022 - SITE ILLEVIA - RENNES - BATIMENT MODULAIRE	2152-Installation de voirie	Route	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	317 885,14	15	63 577,00	233 116,14		21 192,00	21 192,00	21 192,00	21 192,00	148 348,14
2022R00004	2022R00004	Stockage GNV - ILLEVIA	2152-Installation de voirie	Route	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	182 371,55	15	36 474,00	133 739,55		12 158,00	12 158,00	12 158,00	12 158,00	85 107,55
2022M00080	2022M00080	2022 - MATERIEL STATION DE LAVAGE - REGIE ILLEVIA	2152-Installation de voirie	Route	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	164 390,06	15	32 878,00	120 553,06		10 959,00	10 959,00	10 959,00	10 959,00	76 717,06
2021M00020	2021M00020	2021 - EQUIPEMENTS DES AUTOCARS - 21578	21578-Gares routières	Mobilier	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	138 857,01	5	55 542,00	55 544,01		27 771,00	27 773,01			0,00
2020M00121	2020M00121	2020 - EQUIPEMENTS DES AUTOCARS - 21578	21578-Gares routières	Mobilier	35 - ILLEVIA - RENNES	Entrée patrimoine après 2005	DGARES/DFE	66 900,00	5	40 140,00	13 380,00						0,00
OP192M8H	OP192M8H	STATION RAVITAILLEMENT GNV A NOYAL (ILLEVIA)	2313-Constructions en cours	Bâti	35 - ILLEVIA - RENNES	Immobilisation en cours	DGARES/DFE	443 642,29	15	0,00	413 886,29		29 576,00	29 576,00	29 576,00	29 576,00	295 582,29
190003652313	190003652313	STATION RAVITAILLEMENT GNV-SITE ILLEVIA - 2313	2313-Travaux infrastructures	Infrastructure	35 - ILLEVIA - RENNES	Immobilisation en cours	DGARES/DFE	74 131,30	10	0,00	66 718,30		7 413,00	7 413,00	7 413,00	7 413,00	37 066,30
19000365238	19000365238	ANREN - INVESTISSEMENT INTERURBAINS-SCOLAIRES	238-Avances Immo en cours	Bâti	35 - ILLEVIA - RENNES	Immobilisation en cours	DGARES/DFE	27 857,71	NA	0,00	27 857,71						27 857,71
												0,00	131 986,00	118 608,01	90 835,00	90 835,00	



**ANNEXE 9 – CONVENTIONS AVEC LES AUTORITES  
ORGANISATRICES URBAINES**  
*Valant annexe 14.1.5 et 14.1.6 du contrat*

**ANNEXE 9 – CONVENTIONS AVEC LES AUTORITÉS  
ORGANISATRICES URBAINES**

***COMPLETANT L'ANNEXE 14 DE LA CONVENTION DE  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC***

**ANNEXE 14.1.5 - Convention de coopération entre le réseau  
interurbain BreizhGo et le réseau urbain STAR  
valant du 3/04/2023 au 02/04/2024**



**CONVENTION DE COOPÉRATION entre le réseau interurbain BreizhGo et urbain Star**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Bretagne**, Autorité Organisatrice de transport, représentée par son Président Loïc CHESNAIS-GIRARD, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 12 décembre 2022, ci-après dénommé « la Région »,

Et

**Rennes Métropole**, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, représentée par sa Présidente, par Madame Nathalie APPÉRÉ en qualité de Présidente, et agissant en vertu de la délibération en date du 15/12/11, ci-après désignée « Rennes Métropole »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le Code des transports confie aux collectivités locales la compétence d'organisation des transports publics collectifs.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a transféré de nouvelles compétences aux régions, parmi lesquelles figurent notamment les transports routiers de voyageurs non urbains réguliers ou à la demande (article 15). Ces compétences étaient jusqu'à présent assumées par les Départements.

La coopération entre Autorités Organisatrices voisines peut faciliter les cohérences et les choix que suppose l'élaboration de projets structurants pour une zone géographique donnée et ce, notamment, dans le domaine des transports dont les enjeux sont importants.

Conscientes de la nécessité de se coordonner dans l'intérêt de l'utilisateur et du développement des transports publics, les deux Autorités organisatrices signataires, la Région Bretagne et Rennes Métropole ont décidé de poursuivre la démarche de coopération engagée en matière de complémentarité des réseaux de transport public urbain et interurbain avec le maintien des accords en vigueur (mis en place avec le Département d'Ille-et-Vilaine).

La présente convention fixe les conditions techniques et financières de cette coopération au niveau de son fonctionnement.

Il est convenu entre les deux signataires que toute coopération concernant des opérations d'investissements lourds de même que les aménagements routiers feraient l'objet d'une décision spécifique ultérieure.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les principes de coopération entre la Région Bretagne et Rennes Métropole, sur les réseaux de transport public interurbain « BREIZHGO » et urbain

« STAR » ; en vue d'un fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transports collectifs placés sous leurs responsabilités.

## **ARTICLE 2 - TARIFICATION COMBINÉE**

La tarification combinée Réseau interrurbain BREIZHGO / Réseau Urbain STAR est une tarification multimodale de « chaînage ». La possibilité est donnée à l'utilisateur d'accéder à un deuxième service consécutif au premier emprunté entre les deux réseaux.

Cette tarification combinée permet aux usagers utilisant les deux réseaux de transport de bénéficier de réductions tarifaires par rapport à l'acquisition des deux titres.

### **2.1 – GAMME TARIFAIRE**

La gamme tarifaire BREIZHGO comprend, deux tarifs multimodaux Réseau Interrurbain BREIZHGO / Réseau Urbain STAR :

- « L'abonnement mensuel + tout public » : tarif permettant la libre circulation, pendant un mois calendaire, sans limitation du nombre de trajets, sur le réseau BREIZHGO, sur le trajet indiqué sur la carte d'abonnement et sur le réseau urbain de Rennes Métropole (réseau STAR).

- « L'abonnement mensuel+ pour les moins de 26 ans » : tarif permettant la libre circulation, pendant un mois calendaire, sans limitation du nombre de trajets, sur le réseau BREIZHGO, sur le trajet indiqué sur la carte d'abonnement et sur le réseau urbain de Rennes Métropole (réseau STAR), pour tout usager en capacité de justifier de son âge.

### **2.2 – FIXATION DES TARIFS**

La Région Bretagne fixe le prix public des tarifs « mensuel BreizhGo », étant entendu que les prix des titres BREIZHGO +STAR doivent être supérieurs d'au moins 0.50 € (cinquante cents d'Euros) à la valeur du titre STAR équivalent.

Par ailleurs, l'accès au réseau urbain ne doit jamais être présenté aux usagers comme bénéficiant d'une réduction de plus de 50 % par rapport à l'achat d'un titre monomodal STAR équivalent.

Rennes Métropole fixe annuellement par délibération les tarifs multimodaux applicables sur son ressort territorial (ex PTU). Les tarifs ainsi approuvés correspondent à la part de recettes par titre STAR + BREIZHGO vendu revenant à son Délégué.

Les Autorités Organisatrices conviennent que la revalorisation de la part urbaine des tarifs interviendra chaque année le 1er juillet par application des tarifs votés par l'assemblée délibérante de Rennes Métropole, laquelle communique à la Région Bretagne sa décision. Il est entendu entre les parties qu'en cas d'évolution significative (5 %) de la part « titre combiné » des tarifs, ceux-ci seront transmis avant leur vote à la Région Bretagne.

## **2.3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Région et Rennes Métropole chargent leurs délégataires respectifs de mettre en œuvre le dispositif selon les principes de gestion suivants :

- la répartition des recettes interviendra directement entre les exploitants
- les données relatives aux titres vendus feront l'objet de rapports de chaque délégataire à son Autorité Organisatrice.

## **ARTICLE 3 - GESTION FINANCIERE ET ORGANISATIONNELLE DES USAGERS SCOLAIRES**

### **3.1 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE REFERENCE DE LA REGION BRETAGNE**

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), la Région Bretagne est compétente pour l'organisation des transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Toutefois, l'article L1231-1 du Code des transports précise que « les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole de Lyon, les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales qui n'ont pas mis en œuvre le transfert prévu au second alinéa du II du présent article, les autres communes au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les communautés de communes après le transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres, les syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les pôles d'équilibre territorial et rural mentionnés à l'article L. 5741-1 du même code, après le transfert de cette compétence par les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres, sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ».

L'article L3111-8 modifié dispose qu'« en cas de création d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité ou en cas de modification d'un périmètre de transports urbains existant au 1<sup>er</sup> septembre 1984, devenu depuis un ressort territorial, et dès lors que sont inclus les transports scolaires, une convention est passée entre l'autorité organisatrice de la mobilité et la région. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans le nouveau périmètre.

Les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par la région au titre des compétences transférées à l'autorité compétente au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. »

Ainsi, toute évolution du périmètre de compétence fera l'objet d'une évolution de la contribution forfaitaire versée par la Région à Rennes Métropole, correspondant au transfert de DGD.

#### **3.1.1 - Montant de la compensation de « référence »**

Le Département d'Ille et Vilaine reste bénéficiaire du droit à compensation versé par l'Etat, cette compensation ayant été prise en compte dans la convention relative aux transferts de compétence, conclue entre le Département et la Région.

Par conséquent, il revient à la Région de verser la compensation existant au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et correspondant au transfert de DGD du 1<sup>er</sup> janvier 2007 soit de 1 257 912 €.

Par ailleurs, pour chaque nouvelle adhésion de commune au Ressort territorial de Rennes Métropole après le 1<sup>er</sup> septembre 2017, il est convenu que la Région Bretagne versera une contribution complémentaire à Rennes Métropole correspondant à un coût DGD à l'élève. En cas de retrait d'une commune du Ressort territorial, le versement se fera de Rennes Métropole vers la Région Bretagne.

D'un commun accord, ce coût à l'élève a été fixé à 382.19 € pour 2017. Il s'agit d'un coût fixe, qui n'est pas revalorisé chaque année. La base de référence pour cette même année 2017 est de 1 257 912 € (non indexé).

Le montant de la variation à appliquer à la compensation de référence définie ci-dessus est égal au coût à l'élève multiplié par l'effectif transporté initialement, par Rennes Métropole dans le cas du retrait d'une commune ou par la Région dans le cas d'une extension du ressort territorial.

En cas de changement de compétence en cours d'année scolaire, l'Autorité Organisatrice initialement compétente terminera l'année en cours et une réversion sera calculée pour la durée restante.

### **3-2 - ECHANGES DE COMPÉTENCE**

Il est précisé que l'Autorité Organisatrice des Transports délégataire demeure seule responsable des services qu'elle organise et met en œuvre dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, notamment par rapport aux tiers et aux usagers. Elle garantit notamment à ce titre l'Autorité Organisatrice des Transports délégante de toute action qui serait mise en œuvre à son encontre pour des faits relevant de l'exercice de ces compétences.

Cette délégation de compétence ne comprend pas la détermination du droit au transport et la participation familiale qui reste de la seule responsabilité de l'Autorité Organisatrice des Transports délégante.

#### **3.2.1 – Cas de « Prise en charge complète »**

Lorsqu'une Autorité Organisatrice prend, sur accord des deux Autorités Organisatrices des Transports (étant entendu que cet accord peut être délégué à l'exploitant), complètement en charge sur son réseau de transport des élèves relevant de l'autre Autorité Organisatrice des Transports, le prix payé par l'utilisateur est celui de l'Autorité Organisatrice initialement compétente.

L'utilisateur devra acheter son titre de transport auprès de l'Autorité Organisatrice dont il dépend territorialement, à savoir :

- pour les élèves scolarisés et domiciliés dans le Ressort territorial de Rennes Métropole : auprès du délégataire du réseau urbain (STAR)
- pour les autres : auprès de la Région Bretagne

Le prix de référence applicable aux deux Autorités Organisatrices des Transports est celui du titre « abonnement », tel que révisé annuellement par l'Assemblée de Rennes Métropole.

Pour une année scolaire considérée un état des titres de transport émis sera établi en novembre et en fin d'année scolaire au *pro rata temporis* de l'utilisation réelle des titres de transport sur l'année scolaire considérée et fera l'objet d'un reversement immédiat sur présentation de facture :

- par la Région Bretagne au délégataire du réseau urbain sur facture.
- par Rennes Métropole à la Région Bretagne.

### **3.2.2 - Prise en charge partielle**

Lorsqu'une Autorité Organisatrice, sur accord des deux Autorités Organisatrices des Transports (étant entendu que cet accord peut être délégué à l'exploitant), prend partiellement en charge sur son réseau de transport, des élèves relevant de l'autre Autorité Organisatrice, le service fait alors l'objet d'une contribution financière de l'Autorité Organisatrice initialement compétente qui concourt à l'attribution d'une « carte-relais ». La valeur de la « carte-relais » correspond à un montant arrêté entre les deux Autorités Organisatrices des Transports et son utilisation est définie entre les parties.

Les « cartes-relais » sont délivrées par la Région Bretagne quel que soit le lieu d'habitation ou de scolarisation.

Le paiement des « cartes-relais » est évalué sur la base du prix en vigueur pour l'année considérée conformément au vote des deux assemblées de RM et Région (y compris pour les enfants scolarisés jusqu'au lycée de plus de 20 ans hors étudiant).

Pour une année scolaire considérée, une situation des titres de transport émis sera établie en novembre et en fin d'année scolaire au *pro rata temporis* de l'utilisation réelle des titres de transport sur l'année scolaire considérée et fera l'objet d'un reversement immédiat sur présentation de facture :

- par la Région Bretagne au délégataire du réseau urbain sur facture.
- par Rennes Métropole à la Région Bretagne.

Deux titres scolaires intermodaux (BreizhGo + STAR et ASR + STAR) sont créés dans le système billettique KorriGo.

## **ARTICLE 4 - AFFRETEMENT**

### **4.1 - AFFRETEMENT DES SERVICES INTERURBAINS**

Par principe, la Région Bretagne autorise Rennes Métropole à affréter les lignes interurbaines du réseau BREIZHGO.

Les échanges financiers ne se font qu'entre exploitants mais l'accord écrit et préalable de la Région Bretagne est toutefois indispensable. En effet, la Région Bretagne autorise l'exploitant des lignes interurbaines à conclure avec des tiers des contrats relatifs aux services de transport délégués dans la mesure où les dispositions ne sont pas contraires à la convention de délégation et où la Région Bretagne a donné son accord écrit et préalable pour les services affrétés.

La Région Bretagne, éventuellement par l'intermédiaire de son délégataire, devra communiquer à Rennes Métropole ou à son délégataire, aussi rapidement que possible, toute modification d'itinéraire et / ou d'horaires qui aurait des conséquences sur les conditions de l'affrètement.

Par ailleurs, en cas de suppression d'un service affrété, la Région Bretagne, éventuellement par l'intermédiaire de son délégataire, devra en informer Rennes Métropole ou son délégataire dans un délai minimum de quatre mois avant ladite suppression.

De la même façon, Rennes Métropole ou son exploitant devra, le cas échéant, informer l'exploitant du réseau interurbain, dans le délai minimum de quatre mois avant la date d'interruption, de sa volonté de mettre un terme à tout accord d'affrètement.

#### **4.2 - AFFRETEMENT DES SERVICES URBAINS**

La Région Bretagne pourra, après acceptation écrite de Rennes Métropole, affréter les lignes urbaines et ce, dans des cas particuliers, étant entendu que ces accords spécifiques seront soumis à l'approbation de l'exploitant interurbain pour les cas où les services affrétés « pourraient concurrencer les services inscrits à l'annexe 1 de la convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation du réseau interurbain BREIZHGO.

Rennes Métropole, éventuellement par l'intermédiaire de son délégataire, devra communiquer à la Région Bretagne ou à son délégataire, aussi rapidement que possible, toute modification d'itinéraire et / ou d'horaires qui aurait des conséquences sur les conditions de l'affrètement.

Par ailleurs, en cas de suppression d'un service affrété, Rennes Métropole, éventuellement par l'intermédiaire de son délégataire, devra en informer la Région Bretagne ou son délégataire dans un délai minimum de quatre mois avant ladite suppression. "

De la même façon, la Région Bretagne, éventuellement par l'intermédiaire de son délégataire, devra, le cas échéant, informer Rennes Métropole ou son délégataire, dans le délai minimum de quatre mois avant la date d'interruption, de sa volonté de mettre un terme à tout accord d'affrètement.

#### **ARTICLE 5 — COHERENCE DES RESEAUX**

Les deux parties s'engagent à rechercher une cohérence entre les deux réseaux et les différentes politiques de transport. Dans le cadre des évolutions de réseaux, elles s'engagent à rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées.

A ce titre, Rennes Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'intermodalité aux abords des stations de métro (notamment celles de la lignes B), permettant ainsi au réseau BREIZHGO d'organiser la desserte de ces pôles d'échanges voir même, prévoir des terminus de lignes dans la limite des quais disponibles.

Au moins une réunion annuelle sera organisée entre les parties afin de dresser le bilan des conditions de la coopération passée, d'harmoniser les projets en cours et de régler toute question en suspens.

#### **ARTICLE 6 — INFORMATION ET SIGNALÉTIQUE**

##### **6.1 – INFORMATION RECIPROQUE**

Afin d'améliorer l'information aux usagers, Rennes Métropole et la Région Bretagne travaillent en commun et définissent ensemble les correspondances avec le réseau BREIZHGO, notamment au niveau de la signalétique indiquant l'accès à l'interurbain en sortie du métro, sur les pôles d'échanges

multimodaux... La Région Bretagne fournit les fichiers les éléments de signalétique correspondants.

La Région Bretagne, quant à elle, s'engage à signaler sur les fiches horaires BREIZHGO les correspondances physiques avec le réseau STAR (métro).

Ces principes ne préjugent pas d'autres accords qui pourraient intervenir tout au long de la vie de la convention.

## **6.2 - GESTION ET FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS**

Rennes Métropole et la Région Bretagne travaillent, en partenariat avec les communes de la métropole, à l'harmonisation de la localisation et à l'équipement des points d'arrêts communs sur le Ressort territorial de Rennes Métropole.

A ce titre, Rennes Métropole ou son délégataire s'engage à afficher au niveau des arrêts communs, pour chaque période (hiver et été), les horaires du réseau BREIZHGO ainsi que la signalétique (bandeau et logo BREIZHGO sur les abris, sur les poteaux...). En cas de manque de place pour cet affichage, il est convenu un renfort d'équipement (cadre horaire, poteau...) à la charge de Rennes Métropole ou de son délégataire, de façon à systématiser l'affichage des informations du réseau BREIZHGO sur chaque arrêt commun aux 2 réseaux. La Région Bretagne fournit les fichiers sources permettant l'édition par Rennes Métropole ou par son délégataire de cette signalétique aux arrêts.

La liste des arrêts communs aux deux réseaux est annexée à la présente convention (annexe 2). Toute modification de la liste fait l'objet d'un accord réciproque par échange de courrier.

Rennes Métropole s'engage à signaler dès qu'il en a connaissance le déplacement provisoire ou définitif d'un arrêt commun.

La Région Bretagne s'engage à solliciter officiellement l'accord de Rennes Métropole pour l'utilisation d'un nouvel arrêt STAR et de la commune concernée pour toute implantation de poteau d'arrêt.

## **ARTICLE 7 - AXES RESERVES AUX TRANSPORTS COLLECTIFS**

Afin de réaliser une véritable intermodalité physique, il est convenu que le transporteur interurbain dispose d'une autorisation de principe s'agissant de l'utilisation à l'intérieur du Ressort Territorial de Rennes Métropole, des axes réservés aux transports collectifs.

A ce titre, Rennes Métropole s'engage à informer la Région Bretagne de la mise en service d'un nouvel axe réservé aux transports collectifs. De la même façon, Rennes Métropole s'engage à associer la Région Bretagne dans toute réflexion, étude portant sur la création et ou la modification d'un axe réservé aux transports collectifs.

## **ARTICLE 8 - PARTICIPATION FINANCIERE A LA REFECTION DE LA VOIRIE AUX ABORDS DES ARRETS**

Sur le territoire de la Ville de Rennes, une participation de Rennes Métropole est requise lors de la réfection de la chaussée, soit environ tous les 8 à 10 ans (à 100 % de la bande de roulement 3 m x 20 m au droit des arrêts).

Le réseau BREIZHGO utilise une soixantaine d'arrêts dans Rennes dont une dizaine de façon très fréquente (20 cars entre 6 h et 9 h du matin). L'annexe 2 en fournit la liste.

La Région Bretagne versera à Rennes Métropole une aide forfaitaire annuelle représentant une participation de 20 % des travaux réalisés. Ces travaux sont votés annuellement par l'assemblée délibérante de Rennes Métropole en décembre. La délibération présentant un montant maximum, Rennes Métropole transmettra à la Région Bretagne, en même temps que l'émission du titre de recettes, le décompte des travaux réalisés et payés à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+2.

## **ARTICLE 9 — MODALITES DE VERSEMENT**

La compensation financière prévue à l'article 3.1.1 de la présente convention fera l'objet d'un versement qui interviendra annuellement durant l'année N+1 ou N+2 en fonction de la durée des travaux.

La participation régionale à la réfection de la voirie sera versée avec la compensation financière.

Le versement se fera sur la base d'un titre de recettes émis par Rennes Métropole et sera unique. Il sera accompagné d'un tableau récapitulatif des travaux réalisés sur l'année N-1.

Les versements se feront sur la base de titres de recettes émis par Rennes Métropole.

Les versements relatifs aux échanges de compétence pour les scolaires se feront conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter de la date

de notification. Au-delà si aucune partie ne la dénonce elle sera tacitement reconduite d'année en année.

Elle peut être dénoncée tous les ans, à la date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le - 3 AVR. 2023



Marie LECUIT-PROUST

Pour le Président de la Région Bretagne et  
Par délégation,  
La Directrice générale adjointe mer,  
Canaux et mobilités

Matthieu THEURIER

Pour la Présidente de Rennes Métropole, le  
Vice-Président délégué à la mobilité et aux  
transports

## **Annexes**

**Annexe 1 : liste des arrêts utilisés par le réseau BREIZHGO dans la Ville de Rennes (à actualiser chaque année par les services de Rennes Métropole et de la Région Bretagne sans que cela fasse l'objet d'un avenant).**

**Annexe 2 : Exemples de cas d'échanges de compétences**

Annexe 1  
Liste des arrêts utilisés par BreizhGo dans la ville de  
Rennes

NOM	DESSERVI UNIQUEMENT PAR BreizhGo	Observations
Rennes/Agrocampus		
Rennes/Agrocampus		
Rennes/Anatole France		
Rennes/Anatole France		
Rennes/Anatole France		Bd de Verdun - Sens extérieur uniquement avec la ligne 7 Dinard/Rennes
Rennes/Berthault		
Rennes/Berthault		
Rennes/Chèques Postaux		
Rennes/Chèques Postaux		
Rennes/Clémenceau		
Rennes/Clémenceau		
Rennes/Croix Saint-Hélier		
Rennes/Croix Saint-Hélier		
Rennes/Durafour Strasbourg		
Rennes/Durafour Strasbourg		
Rennes/Jules Ferry - Fac de Droit		
Rennes/Jules Ferry - Fac de Droit		desservi par la ligne 4 depuis le 21 février 2022
Rennes/Fossés		
Rennes/Fossés		desservi par la ligne 4 depuis le 21 février 2022
Rennes/Foyer Rennais		
Rennes/Foyer Rennais		
Rennes/Géniaux		
Rennes/Géniaux		
Rennes/Guéhenno		
Rennes/Guéhenno		
Rennes/Guilloux		
Rennes/Guilloux		
Rennes/Guilloux Lorient		
Rennes/Guilloux Lorient		
Rennes/Henri Fréville	alvéole terminus ligne 21 Pléchatel/Rennes	
Rennes/Henri Fréville		
Rennes/Joliot-Curie		
Rennes/Joliot-Curie		
Rennes/Joliot-Curie		

Rennes/TNB		
Rennes/TNB		
Rennes/Le Guyader		
Rennes/Le Guyader		
Rennes/Lemaistre		
Rennes/Lemaistre		
Rennes/Charles de Gaulle		
Rennes/Charles de Gaulle		
Rennes/Lycée Mendès France		
Rennes/Marbeuf		
Rennes/Marbeuf		
Rennes/Merlin		
Rennes/Merlin		
Rennes/Metz Volney		
Rennes/Metz Volney		
Rennes/Moulin de Joué		
Rennes/Moulin de Joué		
Rennes/Olivier de Serres	Lignes 8a St Pierre-de-Plesguen/Rennes, 11 Dingé/Rennes et 15 St-Brieuc-des- Iffs/Rennes	
Rennes/Olivier de Serres	Lignes 8a St Pierre-de-Plesguen/Rennes, 11 Dingé/Rennes et 15 St-Brieuc-des- Iffs/Rennes	
Rennes/Painlevé		
Rennes/Painlevé		
Rennes/Place de Bretagne		
Rennes/Place de Bretagne		
Rennes/Pont de Bretagne		
Rennes/Pont de Bretagne		
Rennes/République		
Rennes/République		
Rennes/Robidou		
Rennes/Robidou		
Rennes/Saint-Laurent		
Rennes/Saint-Laurent		
Rennes/Saint-Yves		
Rennes/Saint-Yves		
Rennes/Tournebride		
Rennes/Tournebride		

Annexe 2  
Exemples de cas d'échanges de compétence

**Prise en charge complète**

Lieu d'habitation	Lieu de scolarisation	Réseau utilisé	Paiement entre AO par
PTU	PTU	BreizhGo	RM
Hors PTU	PTU	STAR	Région
PTU	Hors PTU	STAR	Région

**Prise en charge partielle :**

Lieu d'habitation	Lieu de scolarisation	Réseau utilisé	Paiement entre AO par
PTU	PTU	STAR+BreizhGo	RM
Hors PTU	PTU	STAR+BreizhGo	Région
PTU	Hors PTU	Star+BreizhGO	Région

Signé par : Matthieu  
THEURIER  
Date : 03/03/2023  
Qualité : Elu Matthieu  
THEURIER 3ème  
Vice-Président

14

**ANNEXE 14.1.6 - Avenant 1 à la Convention de coopération entre le  
réseau interurbain BreizhGo et le réseau urbain STAR**



---

**Convention de coopération entre le réseau  
interurbain BreizhGo et le réseau urbain STAR  
Avenant 1**

---

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Bretagne**, Autorité Organisatrice du transport interurbain, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 13 mai 2023, ci-après dénommé « la Région »,

Et

**Rennes Métropole**, Autorité Organisatrice de transport urbain sur son ressort territorial, représentée par sa présidente Madame Nathalie Appéré, et agissant en vertu de la délibération n° C 20.048 du conseil du 9 juillet 2020, ci-après désignée par « Rennes Métropole »

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2-1 "Gamme tarifaire" et 2-2 "Fixation des tarifs" de la convention.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA GAMME TARIFAIRE**

La gamme tarifaire comprenant initialement deux titres multimodaux est désormais composée de quatre titres multimodaux réseau interurbain BreizhGo/réseau urbain STAR.

Aux abonnements mensuels+ tout public et mensuel+ (-26 ans) s'ajoutent les abonnements annuels+ tout public et annuel+ (-26ans).

L'article 2.1 GAMME TARIFAIRE est modifié comme suit :

La gamme tarifaire BREIZHGO comprend, quatre tarifs multimodaux Réseau Interurbain BREIZHGO / Réseau Urbain STAR :

- « L'abonnement mensuel + tout public » : tarif permettant la libre circulation, pendant un mois calendaire, sans limitation du nombre de trajets, sur le réseau BREIZHGO, sur le trajet indiqué sur la carte d'abonnement et sur le réseau urbain de Rennes Métropole (réseau STAR).
- « L'abonnement mensuel+ pour les moins de 26 ans » : tarif permettant la libre circulation, pendant un mois calendaire, sans limitation du nombre de trajets, sur le réseau BREIZHGO, sur le trajet indiqué sur la carte d'abonnement et sur le réseau urbain de Rennes Métropole (réseau STAR), pour tout usager en capacité de justifier de son âge.
- « L'abonnement annuel+ tout public » : tarif permettant la libre circulation pendant un an calendaire, sans limitation du nombre de trajets, pour le réseau BreizhGo sur le trajet indiqué sur la carte d'abonnement et sur le réseau STAR.
- « L'abonnement annuel+(-26ans) » : tarif permettant la libre circulation pendant un an calendaire, sans limitation du nombre de trajets, pour le réseau BreizhGo sur le trajet indiqué sur la carte d'abonnement et sur le réseau STAR, pour tout usager en capacité de justifier son âge.

L'article 2.2 FIXATION DES TARIFS est modifié comme suit :

La Région Bretagne fixe le prix public des tarifs « BreizhGo » en formule mensuelle et annuelle, étant entendu que les prix des titres BREIZHGO +STAR doivent être supérieurs d'au moins 0.50 € (cinquante cents d'Euros) à la valeur du titre STAR équivalent.

Le prix public de l'abonnement annuel+ tout public correspond à 10 fois le prix public du monomodal BreizhGo mensuel tout public de l'OD concernée + 50% du prix public monomodal mensuel tout public STAR.

Le prix public de l'abonnement annuel+ (-26 ans) correspond à 10 fois le prix public du monomodal BreizhGo mensuel (-26 ans) de l'OD concernée + 50% du prix public monomodal mensuel (-26 ans) STAR.

L'utilisateur bénéficie donc de 2 mois de gratuité

Par ailleurs, l'accès au réseau urbain ne doit jamais être présenté aux usagers comme bénéficiant d'une réduction de plus de 50 % par rapport à l'achat d'un titre monomodal STAR équivalent.

Rennes Métropole fixe annuellement par délibération les tarifs multimodaux applicables sur son ressort territorial (ex PTU). Les tarifs ainsi approuvés correspondent à la part de recettes par titre STAR + BREIZHGO vendu revenant à son Délégué. Cette part représente une réduction d'au moins 20% du prix public STAR.

Les Autorités Organisatrices conviennent que la revalorisation de la part urbaine des tarifs interviendra chaque année le 1er juillet par application des tarifs votés par l'assemblée délibérante de Rennes Métropole, laquelle communique à la Région Bretagne sa décision. Il est entendu entre les parties qu'en cas d'évolution significative (5 %) de la part « titre combiné » des tarifs, ceux-ci seront transmis avant leur vote à la Région Bretagne.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées

Fait en 2 exemplaires à Rennes, le

**Pour le Président de la Région Bretagne et  
Par délégation,  
La Directrice générale adjointe mer,  
Canaux et mobilités**

**Pour la Présidente de Rennes Métropole, le  
Vice-Président délégué à la mobilité et aux  
transports,**

**Marie LECUIT-PROUST**

**Matthieu THEURIER**

**ANNEXE 10 – LISTE DES ARRETS PRIORITAIRES SDAP**  
*Valant annexe 15 du contrat*

**Liste des arrêts accessibles aux UFR**  
**Réseau BreizhGo en Ille-et-Vilaine - septembre 2023**

commune	arrêt	Ligne	Remarques
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	Champ de Foire	3	
VISSEICHE	Centre	3	
PIRÉ-SUR-SEICHE	Le Ballon	3	
PIRÉ-SUR-SEICHE	Centre	3, 14	
SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL	Mairie	3	
OSSÉ	Stade	3	
CHATEAUGIRON	Beaujardin	3, 14	
CHATEAUGIRON	La Cigogne	3, 14	
DOMLOUP	Bois Orcan	3	
DOMLOUP	Le Tertre	3	
DOMLOUP	Centre	3	accessible uniquement dans le sens vers Châteaugiron
CHANTEPIE	Les Loges	3	
RENNES	Poterie	3	
GRAND-FOUGERAY	Parc d'activités	5	
LA DOMINELAIS	Eglise	5	
BAIN-DE-BRETAGNE	Place de la République	5	
BAIN-DE-BRETAGNE	Château Gaillard	5	
BAIN-DE-BRETAGNE	Chêne vert	5	
POLIGNÉ	Rue de Rennes	5	
BAULON	Place de la Noë	6	
GOVEN	Hôtel Ruais	6	
GOVEN	Clos de la Perrière	6	
MAURE-DE-BRETAGNE	Presbytère	10	
LOHÉAC	Portal	10	
GUICHEN	Pigeon Blanc	10	
BRUZ	Croix Vaisserelle	10	
CREVIN	Salle des Bruyères	21	
RENNES	Fréville	21	
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Gaité	6, 10	
RENNES	Gare routière	1a, 1b, 2, 3, 4, 5, 7, 8a, 9a, 10, 12, 19	

**ANNEXE 11 – PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET PLAN  
D'INFORMATION DES USAGERS**

*VALANT L'ANNEXE 19 DE LA CONVENTION*

## Annexe 19

### Plan de Transports Adapté et Plan d'Information des Usagers

Cette annexe est établie conformément aux articles L1222-2 à L1222-4 du code des transports sur l'organisation de la continuité du service public en cas de perturbation prévisible du trafic. Cette annexe est mise à jour tous les ans au moment des horaires de rentrée scolaire.

#### 1) LES PERTURBATIONS PREVISIBLES DU TRAFIC

Sont réputées **prévisibles** les perturbations qui résultent :

- De grèves,
- De plans de travaux d'aménagement de voirie, déviations,
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis leur survenance,
- D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique. **A noter qu'une procédure spécifique sur les intempéries est déjà formalisée au sein de la Région Bretagne et mise à jours tous les ans à chaque rentrée scolaire (Annexe 1).**
- De tout événement dont l'existence a été porté à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'État, l'Autorité Organisatrice de Mobilité ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis 36 heures.
- De tout événement exceptionnel impliquant un manque de moyens humains et/ou matériels (pénurie de conducteurs, pandémie, pénurie de carburant...).

#### 2) LES DESSERTES PRIORITAIRES

La Région Bretagne définit les dessertes prioritaires en cas de perturbation prévisible du trafic.

Les lieux desservis en priorité seront :

- Les principaux pôles d'échanges : gares et terminus métro,
- Les services publics de proximité : établissements scolaires, hôpitaux ou permanences médicales rurales, bureaux Pôles Emploi, mairies, CCAS...

#### 3) LES NIVEAUX DE SERVICE

La Région Bretagne détermine différents niveaux de service en fonction de l'importance de la perturbation

Trois niveaux de service sont identifiés :

- **Le service normal correspondant à l'offre contractuelle,**
- **Le service acceptable correspondant à une situation dégradée,**
- **Le service minimal correspondant à une situation extrêmement perturbée et du niveau d'offre minimum.**

Une différenciation est établie par type de jour (lundi à vendredi / samedi / dimanche) et par type de période (période scolaire / période vacances scolaires / période estivale).

a) **Le service acceptable correspondant à une situation dégradée**

Pour la mise en place du service acceptable, la Région Bretagne détermine les priorités suivantes :

1. Supprimer les doublages et/ou les triplages **si les charges le permettent,**
2. Supprimer les courses à +/- 10mn **si les charges le permettent,**
3. Ne pas supprimer de courses scolaires,
4. Privilégier les courses omnibus aux heures creuses,
5. Maintenir un aller/retour minimum pour les petites communes,
6. Supprimer les services du samedi (en priorité sur les lignes desservies par le train) afin de renforcer l'effectif en semaine.

b) **Le service minimal correspondant à une situation extrêmement perturbée (en dessous duquel il n'est pas possible d'aller).**

<i>En fonction du jour de la perturbation</i>	<b>Lundi à vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>
Période scolaire (PS)	<p><u>Ligne 9a :</u>                      2 courses Fougères - Rennes le matin                      2 courses Rennes - Fougères le matin                      2 courses Rennes - Fougères le soir                      2 courses Fougères - Rennes le soir                      Aux heures de pointe</p> <p><b><u>Toutes les communes doivent être desservies.</u></b></p> <p><u>Autres lignes :</u>                      1 course le matin vers le pôle générateur de déplacement                      1 course le soir depuis le pôle générateur de déplacement                      Aux heures de pointe<sup>1</sup></p> <p><u>Courses spécifiques scolaires :</u>                      Ces courses doivent être assurées</p>	Pas de service	<p><u>Ligne 9a :</u>                      1 course Fougères - Rennes le soir                      1 course Rennes-Fougères le soir                      Aux heures de pointe</p>
Période de vacances scolaires (PVS)	<p><u>Ligne 9a :</u>                      2 courses Fougères - Rennes le matin                      2 courses Rennes - Fougères le matin                      2 courses Rennes - Fougères le soir                      2 courses Fougères - Rennes le soir                      Aux heures de pointe</p> <p><u>Autres lignes :</u>                      1 course le matin vers le pôle générateur de déplacement                      1 course le soir depuis le pôle générateur de déplacement                      Aux heures de pointe<sup>1</sup></p> <p><b><u>Toutes les communes doivent être desservies.</u></b></p>	Pas de service	<p><u>Le dimanche ou jour férié veille de rentrée scolaire</u>  <u>Ligne 9a :</u>                      1 course Fougères - Rennes le soir                      1 course Rennes-Fougères le soir                      Aux heures de pointe</p>

<i>En fonction du jour de la perturbation</i>	<b>Lundi à vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>
Période estivale	<p><u>Ligne 9a :</u>                      2 courses Fougères - Rennes le matin                      2 courses Rennes - Fougères le matin                      2 courses Rennes - Fougères le soir                      2 courses Fougères - Rennes le soir                      Aux heures de pointe</p> <p><u>Autres lignes :</u>                      1 course le matin vers le pôle générateur de déplacement                      1 course le soir depuis le pôle générateur de déplacement                      Aux heures de pointe<sup>1</sup></p> <p><b><u>Toutes les communes doivent être desservies.</u></b></p>	Pas de service	Pas de service

<sup>1</sup> Définition de la pointe :  
 Matin : entre 7h30 et 8h à l'arrivée  
 Soir : entre 17h et 19h au départ

#### 4) LE PLAN DE TRANSPORT ADAPTÉ (PTA)

Selon les niveaux de service et les priorités de desserte définis par la Région Bretagne, Transdev CAT35 élabore un plan de transports adapté avec les courses théoriques à assurer en priorité.

##### 4.1. Le Plan de Transport Adapté en service acceptable.

En Annexe 2, le PTA de Transdev CAT 35 en service acceptable. (Grille horaires)

Il s'agit d'un PTA théorique qui sera ajusté en fonction de la situation réelle.

##### 4.2. Le Plan de Transport Adapté en service minimum.

En Annexe 3, le PTA de Transdev CAT35 en service minimum. (Grille horaires)

Il s'agit d'un PTA théorique qui sera ajusté en fonction de la situation réelle.

Transdev CAT35 déclenchera le plan de transport adapté et informera la Région Bretagne des mesures retenues **le plus tôt possible et au plus tard 12 heures avant le début de l'évènement.**

#### 5) LE PLAN D'INFORMATION DES USAGERS (PIU)

Transdev CAT35 élabore un plan d'information des usagers qui permet de donner à ceux-ci une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré.

Un seul plan d'information est nécessaire, quel que soit le niveau de perturbation.

Toutefois, la centrale de mobilité BreizhGo est le canal le plus réactif et donc le plus approprié pour renseigner les voyageurs, le numéro de téléphone et l'adresse du site Internet figurant sur toutes les fiches horaires.

**L'information des voyageurs est réalisée en 3 étapes :**

- **J-48h** soit J-2 le matin, pour les grèves et plans de travaux débutant le plus souvent le matin :
  - Transmission par le délégataire à la Région Bretagne et au prestataire de la centrale de **l'information sur le niveau de service envisagé** (service minimal, allégé...), sans détailler les horaires.
- **J-36h** soit J-2 avant 18h : pour les grèves et plans de travaux et pour les autres événements dès lors qu'un délai de 36h s'est écoulé depuis leur survenance.
  - Transmission par le délégataire à la Région Bretagne, au prestataire de la centrale, le site internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh), aux abonnés par sms et mail, ainsi qu'aux gares routières **du plan de transport adapté prévisionnel** (sur la base des déclarations du personnel 48h avant prise de service pour les grèves).
  - Ceci permet de renseigner les voyageurs 24h avant le début de la perturbation.
- **J-12h** : Transmission par le délégataire à la Région Bretagne, au prestataire de la centrale sur le site internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh), aux abonnés par sms et mail ainsi qu'aux gares routières **du plan de transport définitif**.

Le délégataire s'engage à afficher sur des supports papiers les horaires prévus pour la circulation des lignes concernées par la perturbation aux principaux points d'arrêts et à bord des véhicules pour les lignes concernées par la perturbation.

- **Le jour J** : Transmission par le délégataire à la Région Bretagne, au prestataire de la centrale sur le site internet [www.breizhgo.bzh](http://www.breizhgo.bzh), aux abonnés par sms et mail ainsi qu'aux gares routières des services supplémentaires ajoutés si les ressources en personnel de conduite et en matériel le permettent.

**A noter que pour tous les événements exceptionnels impliquant un manque de moyens humains et/ou matériels (pénurie de conducteurs, pandémie, pénurie de carburant...), l'information des voyageurs doit être réalisée le plus tôt possible et dès que le PTA est validé par la Région Bretagne.**

**Liste des canaux à utiliser en cas de perturbation prévisible :**

Canaux utilisés	Perturbation prévisible
Alertes sms et courriel aux abonnés info trafic (par ligne)	<b>X</b>
Site internet MobiBreizh : rubrique actualité dédiée, rubrique info trafic dédiée par ligne	<b>X</b>
Information par courriel et téléphone à la Région Bretagne, aux gares et au prestataire de la centrale et aux établissements scolaires desservis par des services spécifiques.	<b>X</b>
Affichage aux principaux arrêts	<b>X</b>
Affichage sur les écrans dans les cars	<b>X</b>
Annonce sonore dans les cars	<b>X</b>

## **ANNEXE 11.1 – Procédure intempérie 2023-202**

## L'information des clients en cas d'intempéries pour les lignes régulières BreizhGo et les réseaux locaux d'Ille et Vilaine

### Sommaire

L'information des clients en cas d'intempéries pour les lignes régulières BreizhGo et les réseaux locaux d'Ille et Vilaine.....	1
I. Les Intervenants .....	1
A. La Région Bretagne .....	1
1. Le service Transport.....	1
2. Le service communication.....	2
B. La préfecture d'Ille et Vilaine .....	2
C. Les transporteurs .....	2
D. La plateforme d'appels BreizhGo .....	2
E. Les gares routières .....	3
II. Les lignes régulières BreizhGo 35 .....	3
A. Itinéraires allégés en cas d'intempéries.....	3
B. Cas d'une décision d'interruption des services : (décision préfectorale ou décision du Conseil Régional).....	3
C. Cas d'un appel à vigilance.....	4
D. Cas particulier : retour anticipé des scolaires.....	5
III. Les réseaux locaux.....	6
A. L'information provient du Préfet d'Ille et vilaine .....	6
B. L'information provient du Conseil Régional:.....	6
C. L'information provient des transporteurs (du réseau local):.....	6

### I. Les Intervenants

#### A. La Région Bretagne

##### 1. Le service Transport

L'antenne des transports de Rennes prend les décisions en tant que représentant de l'Autorité Organisatrice de transport.

Le conseil régional délègue à ses transporteurs (Keolis, illevia, Transdev) la décision de circulation concernant les lignes régulières du réseau BreizhGo. Il est informé des décisions prises par les Transporteurs.

Les contrôleurs du service Transport assurent le lien avec le service cellule de crise de la Préfecture et diffusent à ce titre aux transporteurs l'état du réseau routier.

L'antenne des transports de Rennes assure le lien avec la plateforme d'appels (voir missions ci-dessus).

## 2. Le service communication

Le service Communication de la Région diffuse toute information relative aux perturbations plus particulièrement auprès des médias (notamment Ouest France, France Bleu Armorique, France 3...) et sur le site internet du Conseil régional.

### B. La préfecture d'Ille et Vilaine

En cas d'intempérie importante, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine met en place une cellule de crise et publie le cas échéant des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation sur les axes routiers (voir adresse internet en annexe 1).

### C. Les transporteurs

Les transporteurs du réseau BreizhGo sont :

- Keolis
- illevia
- Transdev

Sauf décision préalable interdisant tout ou partie de la circulation du réseau, ce sont les transporteurs, en lien avec leurs conducteurs, qui déterminent si les cars circulent ou non. Ils sont donc souvent à l'origine de l'information.

Les transporteurs mettent directement à jour le site BreizhGo via l'outil Gestion des informations Circonstanciées (perturbation mise en ligne, envoi de sms/mail).

### D. La plateforme d'appels BreizhGo

La plateforme d'appels assure le renseignement téléphonique des clients dans ses horaires d'ouverture indiqués en annexe 2.

Elle met à jour le message téléphonique d'accueil de la plateforme d'appels pour le cas où les lignes d'appels sont saturées ou pour les appels en dehors des heures d'ouverture.

## E. Les gares routières

Les gares routières de Rennes, de Fougères, et le guichet intermodal de St-Malo informent directement les clients, de vive voix ou par affichage. Les contacts et les horaires figurent en annexe 1 et 2.

## II. Les lignes régulières BreizhGo 35

---

Deux priorités d'action ont été identifiées :

- **L'anticipation de l'information**, notamment par une meilleure pré-information de la plateforme d'appels (annexe 4 : diffusion d'itinéraires « allégés » types, empruntés en cas d'intempérie et liste des arrêts sensibles) et du site internet BreizhGo.

**L'information avant 9h** : information par les transporteurs sur la circulation des services BreizhGo via l'outil de gestion des perturbations de Mobibreizh / information de la plateforme d'appels sur la circulation des cars via le site internet

### A. Itinéraires allégés en cas d'intempéries

La description des itinéraires habituellement empruntés par chaque ligne en cas de neige ou de verglas figure en annexe 4, ainsi que la liste des arrêts sensibles, difficiles d'accès.

Il s'agit d'itinéraires théoriques donnés à titre indicatif afin de faciliter l'information des clients.

Ces itinéraires sont susceptibles d'être modifiés au cas par cas, selon la localisation précise des perturbations, selon les besoins d'exploitation (retour conducteur...) et selon les circonstances (accidents/camions bloquant la route...).

Lorsqu'il n'existe pas d'itinéraire allégé sur la ligne, la liste des arrêts desservis ou non desservis sont envoyés via le GIC sur le site internet BreizhGo.

Dans tous les cas, l'information doit provenir des transporteurs (Keolis ; illevia, Transdev).

### B. Cas d'une décision d'interruption des services : (décision préfectorale ou décision du Conseil Régional)

La Région alerte les transporteurs de la décision d'interruption totale ou partielle.

Si l'alerte concerne l'ensemble des lignes BreizhGo, la Région met en ligne un message d'alerte sur le site internet BreizhGo (+envoi sms/mails aux abonnés alertes).

Dans le cas d'une suspension partielle du trafic, les transporteurs mettent en ligne un message d'alerte sur BreizhGo via le GIC Mobibreizh (+ envoi sms/mail aux abonnés alertes), et adressent un message à la centrale d'appels et aux gares routières.

**Les gares routières** affichent l'information ou informent les clients à ne pas se déplacer si le risque de perturbation est important sur une partie du territoire d'Ille et Vilaine.

**La plateforme d'appels** anticipe la gestion des messages téléphoniques sans omettre la mise à jour du serveur vocal par la diffusion d'un message général.

NB : Si une décision d'interdiction de circulation est prise dès la veille, l'alerte est relayée par le service communication de la Région notamment auprès des médias (France Bleu Armorique, Ouest France, France 3, etc.) et sur le site internet de Conseil régional :

### C. Cas d'un appel à vigilance

L'alerte est signalée par les services du conseil régional.

**Principe général** (valable tous les jours) :

Les transporteurs déposent directement l'information sur le GIC Mobibreizh pour diffuser l'information au plus vite sur BreizhGo.bzh.

▪ **Les contrôleurs et conducteurs pour Keolis et Transdev et les conducteurs pour illevia et autres relais d'information** indiquent l'état du réseau routier à leur centre d'exploitation avant les 1ers départs, puis au cours de la journée en cas de nouvelles perturbations, mais également en cas de retour à la normale.

▪ **Les transporteurs** mettent immédiatement l'information en ligne sur le GIC Mobibreizh, rubrique perturbation, en indiquant :

▪ Le niveau de perturbation de chaque ligne, ou à défaut de chaque secteur géographique en utilisant la terminologie suivante :

- Circulation interrompue
- Circulation fortement perturbée (moins de 2 services assurés sur 3)
- Circulation perturbée
- Circulation normale,

Cette information est adressée par mail/sms aux usagers abonnés aux alertes des lignes concernées.

▪ Le n° des services non assurés (info avant le départ lorsque cela est possible), ou le n° des services assurés si le volume à noter est moindre.

▪ Un avis sur la suite de la perturbation jusqu'à 8h et l'heure de la prochaine information.

Dans un second temps les transporteurs (**Keolis, illevia, et Transdev**), coordonnent et relayent l'information à l'ensemble des acteurs via des sms ou courriels, au service transport de

la Région. Il s'agit notamment des correspondants intempéries et plusieurs points dans la journée : 9h, 11h, 14h, voir toutes les heures contacts, annexe 1)

Idealement, un binôme exploitation / commercial est mis en place chez les transporteurs pour relayer l'information via le GIC Mobibreizh.

C'est le site Internet [www.breizhGo.bzh](http://www.breizhGo.bzh) qui centralise l'information sur les lignes régulières BreizhGo 35. Les gares routières, tout comme la centrale d'appels doivent s'y connecter pour obtenir l'information.

▪Les gares routières consultent le site BreizhGo et leur messagerie et avisent les voyageurs. Elles limitent ou suspendent la vente des titres sur les destinations fortement perturbées.

NOTA BENE :

**Entre 20h et 8h00** : Aucune information ne peut être diffusée via la plateforme d'appels. Les transporteurs doivent anticiper l'information concernant la circulation des premiers départs du lendemain.

S'il y a lieu le serveur vocal doit être mis à jour par la plateforme d'appels.

**Le dimanche**, comme les jours ouvrés contacter le numéro d'astreinte.

#### **D. Cas particulier : retour anticipé des scolaires**

Les transporteurs organisent spécifiquement le retour anticipé des internes sur les lignes suivantes :

- Ligne 3 pour le lycée hôtelier de la Guerche de Bretagne
- Ligne 6 pour les internes des Maisons Familiales Rurales
- Ligne 7 pour le lycée hôtelier de Dinard
- Ligne 4 et 17b pour le collège Pierre Perrin
- Ligne 9a pour le Lycée La lande de la Rencontre à St Aubin du cormier.
- Ligne 12 pour le Lycée hôtelier de St Méen, le collège de Montauban et le lycée et le lycée agricole Merdrignac.

Pour les autres lignes, les services ne sont pas réservés uniquement aux internes (clientèle scolaire et commerciale à bord). Les secteurs de Fougères ou Rennes par exemple ne bénéficient pas de ces services anticipés.

Les transporteurs prennent contact avec le conseil régional et les établissements scolaires et passent une information aux abonnés alertes via l'outil de gestion des informations circonstanciées (GIC)

En cas de retour anticipé sur l'ensemble des lignes, tous les scolaires ont la possibilité d'utiliser les cars proposés. Les transporteurs mettent en place à la demande du conseil régional les moyens nécessaires.

### III. Les réseaux locaux

Dans le cas des réseaux locaux, en cas d'intempéries, la procédure d'annulation des courses est établie comme suit :

#### A. L'information provient du préfet d'Ille et vilaine

Le Conseil régional transmet aux EPCI par mails, les décisions et recommandations émanant de la préfecture en ce qui concerne l'organisation des transports. En fonction de ces éléments, les EPCI décident du maintien ou non de leurs services de transport, et transmettent leur décision à la centrale de mobilité. La centrale de réservation procède alors aux annulations des courses à réaliser auprès des transporteurs et des clients et organise le cas échéant les retours des clients en cours en lien avec les transporteurs concernés.

#### B. L'information provient du Conseil Régional :

-cas d'une décision d'interruption des services :

Le Conseil régional informe par mail les EPCI de la suspension des services de transport scolaire sur leur territoire ou de l'appel à vigilance.

-cas d'un appel à vigilance :

La communauté de communes s'abonne aux alertes BreizhGo pour être informée des perturbations du réseau BreizhGo.

La communauté de communes peut prendre la décision d'annuler le service de TAD. Elle informe la centrale d'appels et le Conseil régional de sa décision.

La centrale de réservation procède aux annulations des courses à réaliser auprès des transporteurs et des clients et organise le cas échéant les retours des clients en cours en lien avec les transporteurs concernés.

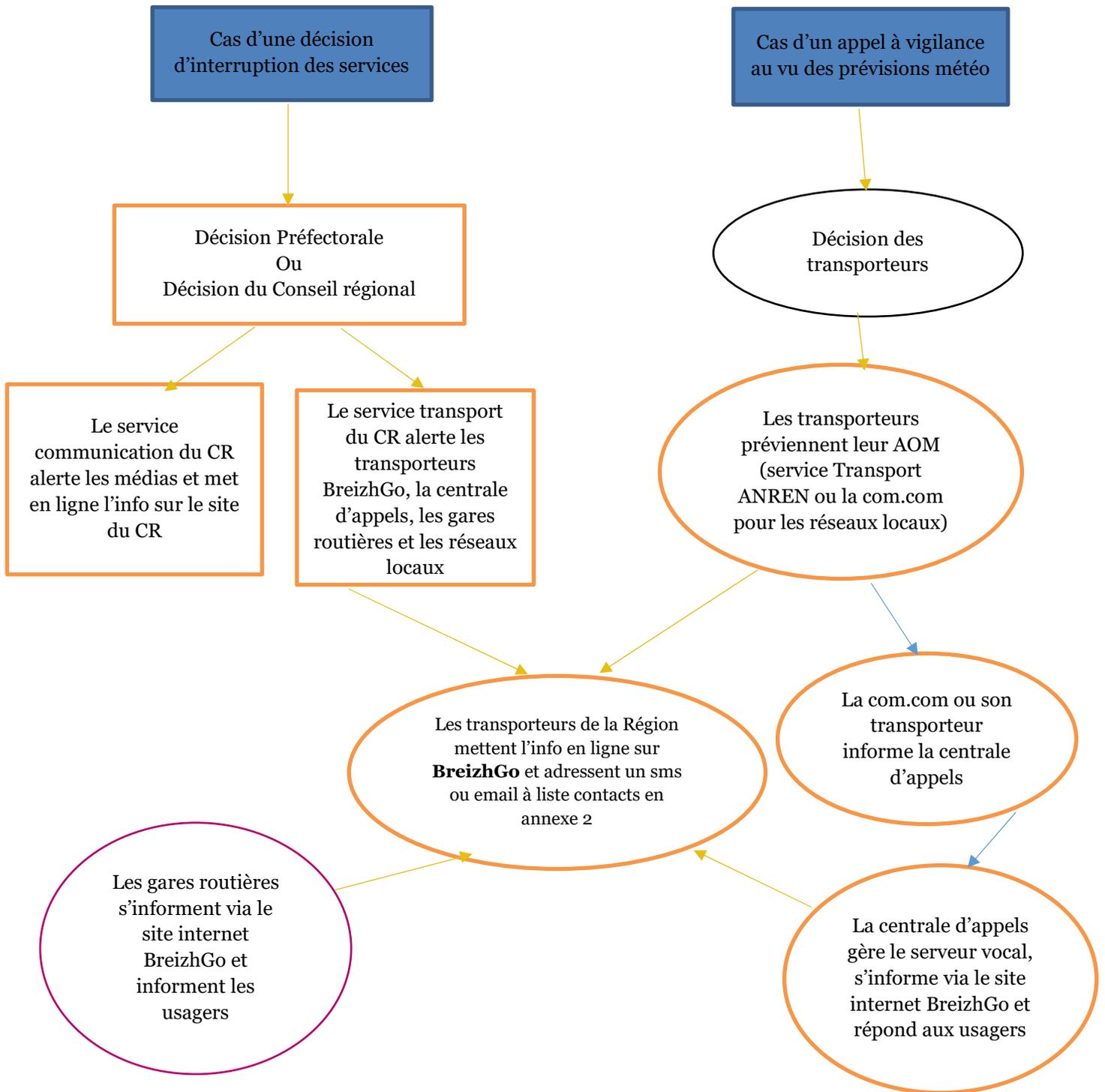
#### C. L'information provient des transporteurs (du réseau local):

Si le transporteur juge que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer le transport des personnes dans des conditions de sécurité optimales, il doit appeler l'autorité organisatrice de niveau 2 dont il dépend (la Communauté de communes) ou à défaut la centrale de réservation

Si les services de la Communauté de communes sont ouverts et joignables, les transporteurs informent la Communauté de communes (cf. annexe 3) qui contacte la centrale de réservation pour ordonner l'annulation des courses et la réorganisation des retours des courses en cours.

Si la Communauté de communes n'est pas joignable, le transporteur contacte directement la centrale de réservation (cf. Annexe 3) qui procède à l'annulation des courses à venir et si besoin l'organisation des retours des courses en cours en lien avec les transporteurs concernés.

# Schématisation de la procédure en cas d'intempéries pour les lignes les réseaux locaux



Annexe 1 : Diffusion de l'information pour les lignes BreizhGo 3  
 Liste de diffusion de l'information à usage des transporteurs

Envoyé en préfecture le 12/04/2024  
 Reçu en préfecture le 12/04/2024  
 Publié le  
 ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

Service	Contact courriel / Internet	Tel / fax
Conseil Régional De 19h à 8h, week-end et jours fériés	Astreinte.transports@bretagne.bzh	Astreinte: 02 22 51 60 68
Conseil Régional Service Transport antenne de Rennes	olivier.morteveille@bretagne.bzh Mélanie. gringoire@bretagne.bzh	Secrétariat : 02.22.51.42.69 Olivier Morteveille :02.22.51.42.52 Mélanie Gringoire :02 22 51 42 46
Centrale d'appels BreizhGo	Stephanie.coatleven@kisio.com <a href="mailto:crc.rennes@kisio.com">crc.rennes@kisio.com</a>	
Keolis	<a href="mailto:patricia.morin@keolis.com">patricia.morin@keolis.com</a> <a href="mailto:karim.ammi@keolis.com">karim.ammi@keolis.com</a> <a href="mailto:alexis.jauffret@keolis.com">alexis.jauffret@keolis.com</a> <a href="mailto:damien.derouet@keolis.com">damien.derouet@keolis.com</a> <a href="mailto:sebastien.chapin@keolis.com">sebastien.chapin@keolis.com</a> <a href="mailto:stephane.cullmann@keolis.com">stephane.cullmann@keolis.com</a>	02 99 19 79 67 / 06 21 58 14 75 02 99 26 16 07 / 06 46 13 67 42 06 17 92 04 97 06 80 84 44 60 06 18 34 88 22 06 23 13 53 75 En dehors des heures ouvrées : Astreinte : 06 12 71 10 05
ILLEVIA	<a href="mailto:corinne.mainfray@illevia.fr">corinne.mainfray@illevia.fr</a> <a href="mailto:alexandra.pouit@illevia.fr">alexandra.pouit@illevia.fr</a> <a href="mailto:astreinte.illevia@gmail.com">astreinte.illevia@gmail.com</a> <a href="mailto:exploitation@illevia.fr">exploitation@illevia.fr</a>	N° de portable d'astreinte : 06.33.82.82.25 N° de portable de permanence 06 66 61 22 55
Transdev	<a href="mailto:Johanny.brimer@transdev.com">Johanny.brimer@transdev.com</a> <a href="mailto:martial.guillaume-weiss@transdev.com">martial.guillaume-weiss@transdev.com</a> <a href="mailto:Florian.simon@transdev.com">Florian.simon@transdev.com</a> <a href="mailto:aude-helene.bertrand@transdev.com">aude-helene.bertrand@transdev.com</a> <a href="mailto:Gregory.ingrand@transdev.com">Gregory.ingrand@transdev.com</a> <a href="mailto:Rachid.piel@transdev.com">Rachid.piel@transdev.com</a> <a href="mailto:Ronan.jamet@transdev.com">Ronan.jamet@transdev.com</a> <a href="mailto:Alexandre.bonvoisin@transdev.com">Alexandre.bonvoisin@transdev.com</a>	J. Brimer : 06-24-77-82-84 (terrain) M. Weiss : 06-11-67-25-64 (bureau) A-Helene Bertrand :07-79-07-89-75  Bureau Rennes (5h30-21h/18h sam.) 06 15 51 04 58 Bureau Fougères (6h15-18h15) 06 09 88 77 31  En dehors des heures ouvrées N'astreinte :06 15 51 04 58
Gare routière de Rennes	<a href="mailto:lucile.leguillou@ratpdev.com">lucile.leguillou@ratpdev.com</a> <a href="mailto:remi.anvroin@ratpdev.com">remi.anvroin@ratpdev.com</a> <a href="mailto:ems.rennes@ratpdev.com">ems.rennes@ratpdev.com</a>	Tél : 02 99 86 27 61 responsable Tél : 02 99 86 27 62 accueil
Gare routière de Fougères	<a href="mailto:maisondesmobilites.fougères@transdev.com">maisondesmobilites.fougères@transdev.com</a>	Tel : 02.99.99.08.77
Gare routière de St- Malo	veronique.fossani@ratpdev.com elodie.pelletant@ratpdev.com	Tel : 02 99 40 19 22 Fax : 02 99 40 70 04 (SNCF)

## Annexe 2 : Horaires d'ouverture

### Centrale d'appels :

Tous les jours de 8h00 à 20h sauf les dimanches et jours fériés

### Gares routières :

- Rennes (espace KorriGo) :  
Lundi au samedi de 7 h à 20 h 00  
Dimanche et jours fériés de 13h00 à 20 h 00
- Fougères :  
Lundi au vendredi : 6h30 à 12h30 et 13h30 à 18h30  
Samedi : 8h à 12h00
- St Malo:  
Lundi au vendredi : 8h30 à 13h30 et 14h30 à 18h00  
Samedi : 9h à 13h30 et 14h30 à 18h30

Les gares routières sont fermées les jours fériés sauf la gare routière de Rennes ouverte de 13h à 20h

Annexe 3 : Diffusion de l'information pour les réseaux locaux  
 Liste de diffusion de l'information à l'usage des transporteurs d

Envoyé en préfecture le 12/04/2024  
 Reçu en préfecture le 12/04/2024  
 Publié le  
 ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

Service	Contact courriel / Internet	Tel / fax
Conseil Régional Service Transport (horaires et jours ouverts)	valerie.giffrain@bretagne.bzh	02 22.51.42.47
Centrale d'appels BreizhGo	Stephanie.coatleven@kisio.com <a href="mailto:crc.rennes@kisio.com">crc.rennes@kisio.com</a>	
Communauté de communes de la côte d'Emeraude	c.gicquel@cote-emeraude.fr g.doineau@cote-emeraude.fr direction@cote-emeraude.fr <a href="mailto:accueil@cote-emeraude.fr">accueil@cote-emeraude.fr</a>	Chloé Gicquel : 02 56 88 49 68 Gaëtan Doineau 02 23 15 13 19 07 60 45 59 49 Denis Gervasoni 02 23 15 13 18 Secrétariat : 02 23 15 13 15
Transporteurs CCCE	TAD classique <a href="mailto:f.delommez2@orange.fr">f.delommez2@orange.fr</a> TAD PMR <a href="mailto:ambulancejolivet@orange.fr">ambulancejolivet@orange.fr</a>	Delommez : 06 03 47 84 66 06 06 91 12 22 Jolivet : 02 99 88 49 25
Vallons de Haute Bretagne communauté	charlene.guinel@vallonsdehautebretagne.fr <a href="mailto:accueil@vallonsdehautebretagne.fr">accueil@vallonsdehautebretagne.fr</a>	C. Guinel 02 99 57 03 80
Transporteurs VHB	ambubelloir@orange.fr ambulance.tizon@orange.fr ambulancedelavilaine@orange.fr guipry-ambulance@orange.fr	Tizon : 02 99 34 94 31 Belloir : 02 99 92 27 27 Ambulances de la Vilaine : 02 99 34 24 24
Communauté de communes Bretagne Porte de Loire	<a href="mailto:mobilites@bretagneportede Loire.fr">mobilites@bretagneportede Loire.fr</a>	Quentin Coulombier : 02 99 43 07 53
Transporteurs Bretagne Porte de Loire	TAD zonal lots 1, 2, 3 et 5 <a href="mailto:adda@ambulances-bainaises.com">adda@ambulances-bainaises.com</a> <a href="mailto:frederic.begoin@ambulances-bainaises.com">frederic.begoin@ambulances-bainaises.com</a>  TAD Zonal Lot 4 <a href="mailto:geffray.ambulances-boscherel@wanadoo.fr">geffray.ambulances-boscherel@wanadoo.fr</a>	Amb. Bainaises 02 99 43 74 49 ABG : 02 99 08 45 29

## Annexe 4 : Mode opératoire Transporteurs et co-traitant effectuant des services réguliers (concerne uniquement les lignes BreizhGo 35)

Dès le matin, une personne d'astreinte dans l'entreprise centralise l'information pour les différents centres d'exploitation et le co-traitant.

L'entreprise se charge de bien briefer tous les intervenants sur la procédure.

**•Dès connaissance d'une perturbation, mettre à jour le site internet BreizhGo via le GIC Mobibreizh avec les infos suivantes :**

- Etat de la circulation par ligne (interrompue / fortement perturbée / perturbée / normale)
- N° des services supprimés ou prévus être supprimés
- Tendances sur la suite de la pointe jusqu'à 10h puis annoncer l'heure du prochain point.

▫si indisponibilité du GIC, les transmettre par :

- Téléphone au **06 46 27 14 39** (avant 8h, laisser un message)
- Ou par mail à [stephanie.coatleven@kisio.com](mailto:stephanie.coatleven@kisio.com)

(+ copie à liste de diffusion).

### Rappel :

Un seul interlocuteur par entreprise.

**•Informations transmises à Keolis, Transdev et illevia** qui diffusent chacun pour son secteur les informations (cf. modèle type ci-dessus)

**•Actualisation systématique de l'information :**

- Toutes les heures jusqu'à 10h
- Nouvelles perturbations
- Retours à la normale (aussi important que perturbations)

**•Avant 16h :** décider de la circulation des derniers retours du soir

**•Le vendredi :** penser aux retours des internes

## Annexe 5 : Itinéraires allégés des lignes BreizhGo 35

### LIGNE 1a - PAIMPONT / RENNES

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés
PAIMPONT Campus Universitaire	X	PLELAN Av. de la Libération		Itinéraire habituel
PAIMPONT Centre	X	PLELAN Av. de la Libération		
PLELAN Le Vieux Bourg	X	PLELAN Av. de la Libération		
PLELAN Av. de la Libération			X	
PLELAN Les Korrigans			X	
PLELAN Le Néard			X	
PLELAN Le Châtaignier			X	
TREFFENDEL Mairie			X	
TREFFENDEL Gare			X	
MONTERFIL Le Pâtis	X	TREFFENDEL Gare		
BREAL Parc d'activités			X	
VEZIN LE COQUET Trois Marches			X	
RENNES Berthault			X	
RENNES Lemaistre			X	
RENNES Géniaux			X	
RENNES Guilloux Lorient			X	
RENNES Mabilais			X	
RENNES Gare routière			X	

**LIGNE 1b - ST THURIAL / RENNES**

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés
ST THURIAL Cossinade	X	BREAL Calvaire		Itinéraire habituel
ST THURIAL L'ancienne Gare	X	BREAL Calvaire		
ST THURIAL Centre	X	BREAL Calvaire		
ST THURIAL Bieurouze	X	BREAL Calvaire		
ST THURIAL Les Frêches	X	BREAL Calvaire		
BREAL Calvaire			X	
BREAL Maladrie			X	
BREAL Centre culturel			X	
BREAL Le Châtelet			X	
BREAL Parc d'activités			X	
VEZIN LE COQUET Trois Marches			X	
RENNES Berthault			X	
RENNES Lemaistre			X	
RENNES Géniaux			X	
RENNES Guilloux Lorient			X	
RENNES Mabilais			X	
RENNES Gare routière			X	

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis	Itinéraires empruntés
GAEL Eglise	X	IFFENDIC Saint-Michel		Itinéraire normal de la ligne entre Iffendic et Rennes
MUEL Centre	X	IFFENDIC Saint-Michel		
MUEL Cameur Trégouët	X	IFFENDIC Saint-Michel		
ST-MAUGAN Baudonnaire Ville Macé	X	IFFENDIC Saint-Michel		
ST-MAUGAN Centre	X	IFFENDIC Saint-Michel		
IFFENDIC Bel Air	X	IFFENDIC Saint-Michel		
IFFENDIC Saint-Michel			X	
IFFENDIC Corderie			X	
TALENSAC La Lande	X			
TALENSAC Mairie	X			
MONTFORT Océlia			X	
MONTFORT Lycée Renée Cassin	X	Montfort Océlia		
MONTFORT Collège Louis Guilloux	X	Montfort Océlia		
MONTFORT Blvd. De Gaulle/rue de Coulon			X	
MONTFORT Parking Foch			X	
BRETEIL Grande Porte			X	
BRETEIL L'Unisson			X	
BRETEIL Anne de Bretagne			X	
ST-GILLES Pierre Blanche			X	
La Chapelle Thouarault Cherterie			X	
La Chapelle Thouarault Pont Harel			X	
RENNES Merlin			X	
RENNES Marbeuf			X	
RENNES Guilloux			X	
RENNES Mabilais			X	
RENNES Gare routière			X	

**LIGNE 3 : LA GUERCHE - RENNES**

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/ neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis		
			Arrêts desservis *	Itinéraires empruntés	
La Guerche Place du champ de foire			X		
La Guerche Hôpital			X		
Visseiche Centre			X		
Moulins Mairie			X		
Piré Le Ballon					
Piré Centre					
Boistrudan Centre					
Amanlis Centre		Chateaugiron Perdriotais			
Amanlis Les Réhardières					
Ossé stade					
Saint Aubin du Pavail Mairie					
Chateaugiron La cigogne					
Chateaugiron Veneffles					
Chateaugiron Place de la Gironde					
Chateaugiron Perdriotais			X		
Chateaugiron rue des Rosiers					
Chateaugiron Charles de Gaulle					
Chateaugiron Beaujardin					
Domloup Bois Orcan					
Domloup Le Tertre					
Domloup Centre					
Domloup La Chataigneraie					
Domloup Le Bois Hamon					
Chantepie Maubusson					
Chantepie Chevallerais					
Chantepie Les Loges					
Rennes La Poterie			X		
Rennes Croix Saint Hélier			X		
Rennes Gare Routière			X		

**LIGNE 4 : ANTRAIN - RENNES**

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
ANTRAIN Bourg			X	D175 de Antrain à Rennes, (crochets par Sens, St Aubin, Mouazé et Betton)
ANTRAIN Hôpital			X	
TREMBLAY Collège Pierre Perrin			X	
ROMAZY Bourg			X	
VIEUX-VY-SUR-COUESNON Eglise	X	SENS Croix couverte		
SENS-DE-BRETAGNE Bourg			X	
SENS-DE-BRETAGNE Croix Couverte			X	
SENS-DE-BRETAGNE Sautoger			X	
GAHARD Bourg	X	SENS Sautoger		
ANDOUILLE-NEUVILLE Le Rocher	X	ST-AUBIN-D'AUBIGNE, Rue de Rennes		
ANDOUILLE-NEUVILLE Mairie	X			
AUBIGNE Mairie	X			
ST-AUBIN-D'AUBIGNE Le Clairay	X			
ST-AUBIN-D'AUBIGNE Lotissement			X	
ST-AUBIN-D'AUBIGNE Rue de Rennes			X	
MOUAZE Le Chemin chaussée	X	MOUAZE Bourg		
MOUAZE Bourg			X	
MOUAZE Les 4 Chemins			X	
BETTON Gare			X	
RENNES Saint Laurent			X	
RENNES Gayeulles			X	
RENNES Joliot Curie			X	
RENNES Painlevé			X	
RENNES Metz Volney			X	
RENNES Guéhenno			X	
RENNES Fac de Droit			X	
RENNES Fossés			X	
RENNES TNB			X	
RENNES Gare routière			X	

**LIGNE 5 : GRAND FOUGERAY - RENNES**

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/ neige*	Report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis *	Itinéraires empruntés
Grand Fougeray Mairie				
Grand Fougeray Parc d'activité			X	
Dominelais Eglise				
Bain de Bretagne Place République				
Bain de Bretagne Lycée				
Bain de Bretagne Chêne Vert			X	
Bain de Bretagne Château Gaillard				
Pléchâtel Le chatelier				
Poligné rue de rennes			X	
Rennes Henri Fréville			X	
Rennes Clémenceau			X	
Rennes Gare Routière			X	

**LIGNE 6 - BAULON / RENNES**

Pas d'itinéraire allégé

**LIGNE 7 - DINARD / RENNES**

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis	Itinéraires empruntés (citer n° RN ou Départementale ou Autoroute)
DINARD Office du Tourisme			X	
DINARD Médiathèque			X	
DINARD Eglise Notre Dame			X	
LA RICHARDAIS L'Hermitage	X			D 266/ D 766
PLEURTUIT Mairie	X			
TREMEREU Centre	X			
PLESLIN-TRIGAVOU Buttes de Broons	X			
PLESLIN-TRIGAVOU Mairie	X			
PLESLIN-TRIGAVOU Chêne Vert	X			
DINAN Gare Routière			X	
DINAN Place Duclos			X	
LANVALLAY Place de la Samsonnais			X	
EVRA Centre	X	LANVALLAY Mairie		
BECHEREL Centre	X	<i>LANVALLAY pour le sens Bécherel Dinard. L'autre sens est desservi par le réseau Star.</i>		
LA BAUSSAINE Centre	X			
RENNES Olivier de Serres			X	
RENNES Anatole France			X	
RENNES Place de Bretagne			X	
RENNES République			X	
RENNES Charles de Gaulle			X	
RENNES Gare routière			X	

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis	Itinéraires empruntés
ST-MALO Avenue Louis Martin			X	
ST-MALO Gares			X	
ST-MALO Maupertuis Hôpital			X	
ST-MALO Lycée Jacques Cartier			X	
ST-JOUAN Centre			X	
ST-PERE Les Gastines	X	CHATEAUNEUF Centre		
CHATEAUNEUF Centre			X	
CHATEAUNEUF La Carrée			X	
MINIAC-MORVAN Costardais	X	MINIAC-MORVAN Saboterie		
MINIAC-MORVAN Saboterie			X	
MINIAC-MORVAN Centre	X	MINIAC-MORVAN Saboterie		
MINIAC-MORVAN La Butte	X			
MESNIL-ROC'H St-Pierre Gare Intermodale			X	
PLEUGUENEUC La Gouhédras			X	
PLEUGUENEUC Eglise			X	
PLEUGUENEUC L'Ancienne Gare			X	
ST-DOMINEUC Centre			X	
ST-DOMINEUC La Butte			X	
ST-DOMINEUC La Bouhourdais			X	
TINTENIAC Lamennais			X	
TINTENIAC Collège Théophile Briant			X	
TINTENIAC Lycée bel Air			X	
TINTENIAC Centre			X	
TINTENIAC Collège St-Joseph			X	
TINTENIAC La Reinais			X	
TINTENIAC La Besnelais			X	
TINTENIAC La Morandais			X	
ST-SYMPHORIEN Bel Air	X			
HEDE-BAZOUGES Pierre Barenton	X	TINTENIAC La Morandais		
ST-SYMPHORIEN La Tuvelière	X			
ST-SYMPHORIEN Point Vert	X			
VIGNOC Le Pont			X	
VIGNOC Centre	X	VIGNOC Le Pont		
LA MEZIERE Beauséjour			X	
LA MEZIERE Glérais			X	
LA MEZIERE Montgerval			X	
LA CHAPELLE des FOUGERETZ La Brosse			X	
RENNES Olivier de Serres			X	
RENNES Anatole France			X	
RENNES Place de Bretagne			X	
RENNES République			X	

RENNES Charles de Gaulle

RENNES Gare routière

**LIGNE 9a : RENNES - FOUGERES**

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
FOUGERES Gare routière			X	N12 puis A84 (crochet par St Aubin du Cormier)
FOUGERES Place Carnot			X	
FOUGERES Jean Jaurès			X	
FOUGERES Château			X	
LECOUSSE Parc			X	
ROMAGNE Les Estuaires			X	
ROMAGNE Ste Anne	X	LECOUSSE Parc		
ROMAGNE Bonne Fontaine	X			
ROMAGNE Centre	X			
ROMAGNE Bas du Bourg	X			
LA CHAPELLE-ST-AUBERT La Salorge	X	ST-AUBIN-DU-CORMIER Pailotte		
LA CHAPELLE-ST-AUBERT La Chaîne	X			
SAINT-MARC Le Patis Buret	X			
ST-JEAN-SUR-COUESNON Centre	X			
ST-JEAN-SUR-COUESNON La Juellerie	X			
MEZIERES-SUR-COUESNON Centre	X			
ST-AUBIN-DU-CORMIER La Chaîne	Entrée pôle modale potentiellement compliquée	ST-AUBIN-DU-CORMIER Pailotte	X	
ST-AUBIN-DU-CORMIER Pailotte			X	
ST-AUBIN-DU-CORMIER Collège Ste Anne			X	
ST-AUBIN-DU-CORMIER La Lisenderie	X	ST-AUBIN-DU-C. Pailotte		
GOSNE Rue Nationale	X	LIFFRE Mairie vers Rennes (9b) ou ST-AUBIN-DU-C. Pailotte vers Fougères (9a)		
LIFFRE Sévailles	X			
LIFFRE Le Parc des Etangs			X	
LIFFRE Mairie			X	
LIFFRE Maurice Ravel			X	
LIFFRE L'Ariançon			X	
THORIGNE-FOUILLARD Portail			X	
CESSON-SEVIGNE Village Collectivités			X	
CESSON-SEVIGNE Viasilva			X	
CESSON-SEVIGNE Lande Bouhard			X	
RENNES ZA Saint Sulpice			X	
RENNES Joliot Curie			X	

RENNES Painlevé			
RENNES Metz Volney			
RENNES Guéhenno			X
RENNES Fac de Droit			X
RENNES Fossés			X
RENNES TNB			X
RENNES Gare routière			X

## LIGNE 9b : RENNES - LIFFRE

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
LIVRE-SUR-CH. Résidence pers. âgées	X	LIFFRE Mairie (9b) ou ST AUBIN CORM. (9a)		D812 et A84
DOURDAIN Centre	X			
CHASNE-SUR-ILLET La Grotte	X	LIFFRE Mairie (9b) ou ST AUBIN D'AUBIGNE rue de Rennes (4)		
CHASNE-SUR-ILLET Ecole	X			
ERCE-PRES-LIFFRE La Lisse	X			
ERCE-PRES-LIFFRE Nozanne	X			
LA BOUEXIERE Le Drugeon	X			
LA BOUEXIERE La Débinerie	X	LIFFRE Mairie		
LA BOUEXIERE Butte aux Sangliers	X			
LA BOUEXIERE Croix du Loup Pendu	X			
LA BOUEXIERE Haut du Taillis	X			
LA BOUEXIERE Grande Fontaine	X			
LA BOUEXIERE La Tannerie	X			
LA BOUEXIERE Bellevue	X			
LA BOUEXIERE Bruyères	X			
LA BOUEXIERE J.M. Pavy	X			
LA BOUEXIERE Chevré	X			
LIFFRE La Buzardière	X			
LIFFRE Lycée Simone Veil	X			
LIFFRE Le Parc des Etangs				
LIFFRE Mairie			X	
LIFFRE Maurice Ravel			X	
LIFFRE L'Ariançon			X	
CESSON-SEVIGNE Village Collectivités			X	
CESSON-SEVIGNE Viasilva			X	
CESSON-SEVIGNE Lande Bouhard			X	
RENNES ZA Saint Sulpice			X	
RENNES Joliot Curie			X	
RENNES Painlevé			X	
RENNES Metz Volney			X	
RENNES Guéhenno			X	

RENNES Fac de Droit			
RENNES Fossés			
RENNES TNB			X
RENNES Gare routière			X

## LIGNE 10 : PIPRIAC-RENNES

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/ neige*	Report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés
PIPRIAC Champ de Foire				
PIPRIAC Rue de l'avenir			X	
GUIPRY - MESSAC Courbouton				
LOHEAC Portal			X	
GUIGNEN Bourg			X	
GUIGNEN La Mare				
GUICHEN Pigeon Blanc				
GUICHEN Landes				
GUICHEN Mairie				
GUICHEN Presbytère			X	
GUICHEN Prairie				
GUICHEN Provostais				
GUICHEN Croix de l'épine				
GUICHEN Haut des Buttes				
GUICHEN Pont Réan				
BRUZ Pont Réan				
BRUZ Croix Vaisserele				
BRUZ Rabine				
RENNES St Jacques Gaîté			X	
RENNES piscine Bréquigny				
RENNES Lycée Bréquigny				
RENNES Jules Vern				
RENNES Gare Routière		Direct : blvd Jean Mermoz	X	

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/ neige*	Report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés
MERNEL Centre				
VAL D'ANAST Maure Presbytère			X	
VAL D'ANAST Maure Bellevue			X	
LA CHAPELLE BOUEXIC Centre			X	
LASSY La Pilais			X	
GUICHEN La Taupinais				
GUICHEN Presbytère				
GUICHEN Prairie				
GUICHEN Provostais				
GUICHEN Croix de l'épine				
GUICHEN Haut des buttes				
GUICHEN Pont Réan				
BRUZ Pont Réan				
BRUZ Croix Vaisserele				
BRUZ Rabine				
RENNES St Jacques Gaîté			X	
RENNES Bréquigny Piscine				
RENNES Lycée Bréquigny				
RENNES Jules Vern				
RENNES Gare routière		Direct : Blvd Jean Mermoz	x	

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
DINGE Centre	X	GUIPEL Eglise		D82 (crochet par Melesse)
DINGE Brégeongeotte	X			
GUIPEL La Plousière	X			
GUIPEL Eglise			X	
GUIPEL Champ Fleury			X	
ST-MEDARD-SUR-ILLE Les 4 Chemins			X	
MONTREUIL-LE-GAST La Janaie			X	
MONTREUIL-LE-GAST Centre	X	MONTREUIL Z.A. (abribus)		
MONTREUIL-LE-GAST Les Bégonias	X			
MELESSE Le Feuil			X	
MELESSE Croix Poulin			X	
MELESSE Les Alleux			X	
MELESSE Cimetière			X	
MELESSE Chêne Noël			X	
MELESSE La Gaudière			X	
ST-GREGOIRE Belle Ecuelle			X	
ST-GREGOIRE Uttenreuth			X	
ST-GREGOIRE Jean Paul II			X	
ST-GREGOIRE CHP			X	
ST-GREGOIRE La Plesse			X	
RENNES Lycée Mendès France			X	
RENNES Olivier de Serres			X	
RENNES Anatole France			X	

## LIGNE 12 - MERDRIGNAC RENNES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés (citer n° RN ou Départementale ou Autoroute)
MERDRIGNAC Lycée agricole	X			
MERDRIGNAC Mairie	X			
TREMOREL Mairie	X			
ST-MEEN Stade	X	ST MEEN avenue Foch		
ST-MEEN Rue Chanoine Bouffort	X	ST MEEN avenue Foch		
ST-MEEN Avenue Foch			X	
ST-MEEN Rue Louison Bobet			X	St Méen Montauban Bédée Rennes par RN 12.
MONTAUBAN Place Bischberg			X	
MONTAUBAN Rue de Rennes			X	
BEDEE Eglise			X	
BEDEE Barenton			X	
BEDEE Pont aux chèvres			X	
ST-GILLES Rue de Rennes Cimetière	X	RENNES Agro campus		
PACE Pie Neuve	X	RENNES Agro campus		
PACE Nominoë	X	RENNES agro campus		
VEZIN Vallée	X	RENNES agro campus		
VEZIN Centre	X	RENNES agro campus		
RENNES Agro campus			X	
RENNES Marbeuf			X	
RENNES Guilloux			X	
RENNES Chèques postaux			X	
RENNES Pont de Bretagne			X	
RENNES République			X	
RENNES Charles de Gaulle			X	
RENNES Gare routière			X	

## LIGNE 13 FOUGERES-VITRE

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
VITRE Gare			X	D178
BALAZE Croix Verte	X			
BALAZE Centre	X			
CHATILLON-EN-VENDELAIS Centre	X			
DOMPIERRE-DU-CHEMIN Centre	X			
FOUGERES Gare routière			X	

Ligne 14 RENNES VIASILVA - SERVON SUR VILAINE

Report sur TER

LIGNE 15 - ST BRIEUC DES IFFS / RENNES

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés
ST-BRIEUC-DES-IFFS Eglise	X	LANGOUET Centre		
LES IFFS Centre	X			
CARDROC Centre	X			
ST-GONDRAN La Croisade			X	
LANGOUET Centre			X	
LA MEZIERE La Perdriots	X	LA MEZIERE Glérais		
LA MEZIERE Texue	X	LA MEZIERE Glérais		
LA MEZIERE Macéria	X	LA MEZIERE Glérais		
LA MEZIERE Glérais			X	
LA MEZIERE Cap Malo			X	
LA MEZIERE Montgerval			X	
LA CHAPELLE DES FOUGERETZ Confortland			X	
MONTGERMONT Décoparc			X	
RENNES Olivier de Serres			X	
RENNES Anatole France			X	

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés
ST-MALO Avenue Louis Martin			X	D 168
ST-MALO Gares			X	
ST-MALO Maupertuis-Hôpital			X	
ST-MALO Doutreleau			X	
LA RICHARDAIS Centre	X	DINARD Eglise Notre Dame		
LA RICHARDAIS La Gougeonnais	X	DINARD Eglise Notre Dame		
LA RICHARDAIS L'Hermitage	X	DINARD Eglise Notre Dame		
DINARD La Bodinais	X	DINARD Eglise Notre Dame		
DINARD La Guais	X	DINARD Eglise Notre Dame		
DINARD Le Prieuré	X	DINARD Eglise Notre Dame		
DINARD Ville-es-Mesniers	X	DINARD Eglise Notre Dame		
DINARD Eglise Notre Dame			X	
DINARD Office du Tourisme			X	
DINARD Médiathèque			X	
DINARD Sport Bretagne	X	DINARD Eglise Notre Dame		
DINARD Foyer Logement			X	
DINARD Port Blanc			X	
ST-LUNAIRE La Fourberie	X	ST LUNAIRE Bd de la plage		D603- D503
ST-LUNAIRE Le Tertre Herrioux	X	ST LUNAIRE Bd de la plage		
ST-LUNAIRE Le Tertre	X	ST LUNAIRE Bd de la plage		
ST-LUNAIRE Le Clos du Moulinet			X	D 603
ST-LUNAIRE Les Grands Prés			X	
ST-LUNAIRE Bd de la plage / Ponthual			X	
ST-LUNAIRE cimetière / Point Info Tourisme			X	
ST-LUNAIRE Longchamp			X	
ST-BRIAC Le Golf	X	ST LUNAIRE Longchamp		
ST-BRIAC La Houle			X	
ST-BRIAC Ville Carrée	X	ST BRIAC La Houle		
ST-BRIAC Centre			X	

**LIGNE 17a- DOL / PONTORSON**

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
DOL-DE-BRETAGNE Gare			X	N176
DOL-DE-BRETAGNE La Poste / Centre			X	
LA BOUSSAC Centre	X	DOL Gare		
PLEINE-FOUGERES Ancienne gare	X	PONTORSON Gare		
PONTORSON Auberge de jeunesse			X	
PONTORSON Gare routière			X	

**LIGNE 17b- FOUGERES / PONTORSON**

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
PONTORSON Gare routière			X	D155 de Antrain à Fougères (crochet par St Brice)
ST-OUEN-LA-ROUERIE Centre	X	ANTRAIN Bourg		
ANTRAIN Bourg			X	
ANTRAIN Hôpital			X	
TREMBLAY Cimetière	X	TREMBLAY Chps Blancs		
TREMBLAY Champs Blancs			X	
TREMBLAY La Beucheraie			X	
ST-BRICE-EN-COGLES Le Tronchet			X	
ST-BRICE-EN-COGLES Omnisports			X	
ST-BRICE-EN-COGLES Gare			X	
ST-BRICE-EN-COGLES Croix Etêtée	X	ST-BRICE-EN-COGLES Gare		
ST-ETIENNE-EN-COGLES Bourg	X			
ST-ETIENNE-EN-COGLES St Eustache	X			
ST-GERMAIN-EN-COGLES Hte Brousse	X	ST-GERMAIN-EN-COGLES Marcé		
ST-GERMAIN-EN-COGLES La Croix	X			
ST-GERMAIN-EN-COGLES Lotissement	X			
ST-GERMAIN-EN-COGLES Mairie	X			
ST-GERMAIN-EN-COGLES Marcé			X	
ROMAGNE La Renaudière			X	
FOUGERES St Germain			X	
FOUGERES Jean Jaurès / Place Carnot			X	
FOUGERES Gare routière			X	

## LIGNE 18 - FOUGERES / ST GEORGES DE REINTEBAULT

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

	Arrêts sensibles, non-desservis en cas de verglas ou neige	Arrêts de report	Arrêts maintenus	Itinéraire emprunté
ST-GEORGES-DE-REINTEBAULT Place A. Dubois	X	LOUVIGNE Place de Bretagne		D177 de Louvigné à Fougères
MELLE Centre	X			
LOUVIGNE-DU-DESERT Place de Bretagne			X	
LANDEAN Mairie			X	
FOUGERES Hôpital			X	
FOUGERES Place Carnot			X	
FOUGERES Gare Routière			X	

## LIGNE 19 - ST PERN / RENNES

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés (citer n° RN ou Départementale ou Autoroute)
ST PERN Salle Polyvalente	X	PLEUMELEUC Centre		RN12 (4 voies St Briec Rennes)
IRODOUER Eglise	X	PLEUMELEUC Centre		
BEDEE Eglise			X	
BEDEE Barenton			X	
BEDEE Pont aux chèvres			X	
PLEUMELEUC Centre			X	
RENNES agro campus			X	
RENNES Marbeuf			X	
RENNES Guilloux			X	
RENNES Chèques Postaux			X	
RENNES Pont de Bretagne			X	
RENNES République			X	
RENNES Charles de Gaulle			X	
RENNES Gare routière			X	

## LIGNE 21 : SAINT SENOUX - RENNES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

	Arrêts sensibles qui ne sont jamais desservis en cas de verglas/ neige*	-> report sur arrêt :	Plan de transport allégé type décrivant les itinéraires empruntés et les arrêts desservis	
			Arrêts desservis*	Itinéraires empruntés
Pléchâtel Centre		TER		
Bourg des Comptes La Mussais		TER		
Bourg des Comptes La Pommeraie		TER		
Bourg des Comptes Centre			X	
Crevin Bel air			X	
Crevin Salle des bruyères		TER		
Crevin Eglise		TER		
Rennes Henri Fréville			X	

## Ligne 22

*Report sur TER*

## **ANNEXE 11.2 – Plan de Transport Acceptable 2023-2024**

### 3 Hiver\_PS PTA Acceptable

Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Mercredi	Lundi à vendredi	Mercredi	Mercredi		
Période scolaire zone B																														
Période vacances scolaires zone B																														
Affichage sur l'autocar			Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Château giron	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Domloup	Rennes	Domloup	Domloup		
Particularités			302	304	306	308	310	312	314	316	1404	318	320	322	376	378	324	1412	326	328	1438	332	334	336	338	340	382	342	384	386
Commune		Arrêt																												
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire		5:55		6:25					6:50						8:15					9:15									
LA GUERCHE	Hôpital		5:57		6:27					6:52						8:17					9:17									
VISSEICHE	Centre		6:02		6:32					6:57						8:22					9:22									
MOULINS	Mairie		6:08		6:38					7:03						8:28					9:28									
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon		6:12		6:42					7:07						8:32					9:32									
BOISTRUDAN	Centre					6:33						6:58															11:24			
PIRE CHANCE	Piré Centre			6:11		6:41		7:05			7:15		7:06		7:53		8:15	8:16		9:00		9:31					11:31			
AMANLIS	Centre			6:17		6:47		7:11				7:12			7:58		8:22		9:05		9:37						11:37			
AMANLIS	Les Réhardières			6:22		6:52		7:16				7:17		8:03		8:27		9:10		9:42							11:42			
CHATEAUGIRON	Veneffles			6:24		6:54		7:18				7:19		8:05		8:29		9:12		9:44							11:44			
CHATEAUGIRON	Ossé Stade					6:42		6:57				7:07	7:50				8:35				10:15									
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie					6:47		7:02				7:12	7:55				8:40				10:20									
CHATEAUGIRON	La Cigogne					6:51		7:06			7:22		7:16	7:59			8:22		8:44	9:17				10:24						
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde													8:15	8:15				9:20						11:45		12:40	12:40		
CHATEAUGIRON	Perdriotsais		6:21	6:27	6:51	6:57	6:54	7:21	7:09	7:16	7:22	7:19	8:02		8:41	8:32	8:47	9:41	9:47	10:27					11:47					
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers			6:29		6:59	6:56	7:11			7:24	7:21	8:04				8:34	8:49		9:49	10:29	10:59	11:29		11:49					
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle			6:31		7:01	6:58	7:13			7:26	7:23	8:06				8:36	8:51		9:51	10:31	11:01	11:31		11:51					
CHATEAUGIRON	Beaujardin			6:33		7:03	7:00	7:15		7:27	7:28	7:25	8:08			8:27	8:38	8:53	9:27		9:53	10:33	11:03	11:33		11:53				
DOMLOUP	Bois Orcan			6:37		7:07	7:04	7:19			7:32	7:29	8:12				8:42	8:57		9:57	10:37	11:07	11:37	11:51	11:57		12:46			
DOMLOUP	Le Tertre					7:06		7:21				7:31												11:53				12:48		
DOMLOUP	Centre			6:40		7:10	7:10	7:25			7:35	7:35	8:15				8:45	9:00		10:00	10:40	11:10	11:40	11:57	12:00	12:48				
DOMLOUP	La Châtaigneraie			6:41		7:11	7:11	7:26			7:36	7:36	8:16				8:46	9:01		10:01	10:41	11:11	11:41	11:58	12:01	12:49				
DOMLOUP	Le Bois Hamon			6:43		7:13	7:13	7:28			7:38	7:38	8:18				8:48	9:03		10:03	10:43	11:13	11:43		12:03					
CHANTEPIE	Maubusson			6:45		7:15	7:15	7:30			7:40	7:40	8:20				8:50	9:05		10:05	10:45	11:15	11:45		12:05					
CHANTEPIE	Chevallerais			6:46		7:16	7:16	7:31			7:41	7:41	8:21				8:51	9:06		10:06	10:46	11:16	11:46		12:06					
CHANTEPIE	Loges			6:50		7:20	7:20	7:35			7:45	7:45	8:25				8:55	9:10		10:10	10:50	11:20	11:50		12:10					
RENNES	La Poterie		6:40	6:55	7:10	7:25	7:25	7:45	7:40	7:40	7:55	7:55	8:30		9:00	9:00	9:15		10:00	10:15	10:55	11:25	11:55		12:15					
RENNES	Croix Saint Hélier		6:47		7:17				7:47						9:07					10:07										
RENNES	Gare Routière		6:50		7:20				7:50						9:10					10:10										
RENNES	Cesson Viasilva									7:55						8:55			9:55											

### 3 Hiver\_PS PTA Acceptable

Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Jours de circulation		Particularités	Mercredi	Mercredi	Dimanche	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lundi à samedi	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lundi à vendredi	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lundi à vendredi	Dimanche	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	
Période scolaire zone B																									
Période vacances scolaires zone B																									
Affichage sur l'autocar			Domloup	Domloup	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Domloup	Rennes	Rennes	Domloup	Rennes	Domloup	Domloup	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes		
Particularités			388	374	370	344	346	348	350	352	390	354	356	392	394	380	396	398	358	372	360	362	364	366	368
Commune	Arrêt																								
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire							13:15					16:15					17:15			18:15				
LA GUERCHE	Hôpital							13:17					16:17					17:17			18:17				
VISSEICHE	Centre							13:22					16:22					17:22			18:22				
MOULINS	Mairie							13:28					16:28					17:28			18:28				
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon							13:32					16:32					17:32			18:32				
BOISTRUDAN	Centre																						18:28		
PIRE CHANCE	Piré Centre					12:31		14:16											17:46			18:36			
AMANLIS	Centre					12:37		14:22											17:52			18:42			
AMANLIS	Les Réhardières					12:42		14:27											17:57			18:47			
CHATEAUGIRON	Venefles					12:44		14:29											17:59			18:49			
CHATEAUGIRON	Ossé Stade				11:55					15:05											18:05			19:30	
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie				12:00			15:10													18:10			19:35	
CHATEAUGIRON	La Cigogne				12:04			15:14													18:14			19:39	
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde		12:40	12:40				15:55			16:55	16:55		16:55	16:55										
CHATEAUGIRON	Perdriots				12:07	12:47	13:41	14:32	15:17			16:41					17:41		18:02	18:17	18:41	18:52	19:42		
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers				12:09	12:09	12:49	14:34	15:19		16:19				17:19				17:34	18:04	18:19	18:54	19:44		
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle				12:11	12:11	12:51	14:36	15:21		16:21				17:21				17:36	18:06	18:21	18:56	19:46		
CHATEAUGIRON	Beaujardin				12:13	12:13	12:53	14:38	15:23		16:23				17:23				17:38	18:08	18:23	18:58	19:48		
DOMLOUP	Bois Orcan			12:46	12:17	12:17	12:57	14:42	15:27	16:01	16:27				17:27	17:01	17:01		17:42	18:12	18:27	19:02	19:52		
DOMLOUP	Le Tertre			12:48						16:02					17:03	17:03	17:30		17:45	18:15	18:30	19:05	19:55		
DOMLOUP	Centre		12:48		12:20	12:20	13:00	14:45	15:30	16:03	16:30		17:03	17:03	17:30				17:45	18:15	18:30	19:05	19:55		
DOMLOUP	La Châtaigneraie		12:49		12:21	12:21	13:01	14:46	15:31	16:04	16:31		17:04	17:04	17:31				17:46	18:16	18:31	19:06	19:56		
DOMLOUP	Le Bois Hamon				12:23	12:23	13:03	14:48	15:33		16:33		17:06		17:33				17:48	18:18	18:33	19:08	19:58		
CHANTEPIE	Maubusson				12:25	12:25	13:05	14:50	15:35		16:35		17:08		17:35				17:50	18:20	18:35	19:10	20:00		
CHANTEPIE	Chevallerais				12:26	12:26	13:06	14:51	15:36		16:36		17:09		17:36				17:51	18:21	18:36	19:11	20:01		
CHANTEPIE	Loges				12:30	12:30	13:10	14:55	15:40		16:40		17:13		17:40				17:55	18:25	18:40	19:15	20:05		
RENNES	La Poterie				12:35	12:35	13:15	14:00	15:00	15:45		16:45	17:00	17:17		17:45		18:00	18:00	18:30	18:45	19:00	19:20	20:10	
RENNES	Croix Saint Hélier				12:42			14:07					17:07					18:07	18:07			19:07			
RENNES	Gare Routière				12:45			14:10					17:10					18:10	18:10			19:10			
RENNES	Cesson Viasilva																								

### 3 Hiver\_PS PTA Acceptable

Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Dimanche	Lundi à vendredi	Mercredi	Mercredi	Mercredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi									
Période scolaire zone B																																	
Période vacances scolaires zone B																																	
Affichage sur l'autocar			Piré	La Guerche	Piré	La Guerche	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Ossé	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Piré	Châteaugiron	Ossé	Piré	Piré		Boistrudan	Ossé	La Guerche	Piré	Ossé	Châteaugiron	Piré				
Particularités			301	303	305	307	375	381	383	385	397	387	363	309	365	367	377	311	371	313	389	391	399	315	317	319	321	323	379	325			
Commune		Arrêt																															
RENNES	Cesson Viasilva																																
RENNES	Gare Routière			07:15		08:00																											
RENNES	Croix Saint Hélier			07:18		08:03																											
RENNES	La Poterie		07:00	07:25	08:00	08:10	08:30							09:00	09:30	10:00	10:30	11:00	11:30	11:30	12:00					12:30	12:45	13:10	13:30	14:15	14:45	15:30	
CHANTEPIE	Loges		07:05		08:05		08:35							09:05	09:35	10:05	10:35	11:05	11:35	11:35	12:05					12:35	12:50		13:35	14:20	14:50	15:35	
CHANTEPIE	Chevallerais		07:08		08:08		08:38							09:08	09:38	10:08	10:38	11:08	11:38	11:38	12:08					12:38	12:53		13:38	14:23	14:53	15:38	
CHANTEPIE	Maubusson		07:10		08:10		08:40							09:10	09:40	10:10	10:40	11:10	11:40	11:40	12:10					12:40	12:55		13:40	14:25	14:55	15:40	
DOMLOUP	Le Bois Hamon		07:12		08:12		08:42							09:12	09:42	10:12	10:42	11:12	11:42	11:42	12:12					12:42	12:57		13:42	14:27	14:57	15:42	
DOMLOUP	La Châtaigneraie		07:14		08:14		08:44	08:05	08:05					09:07	09:14	09:44	10:14	10:44	11:14	11:44	11:44	12:14				12:44	12:59		13:44	14:29	14:59	15:44	
DOMLOUP	Centre		07:15		08:15		08:45	08:00						09:05	09:15	09:45	10:15	10:45	11:15	11:45	11:45	12:15				12:45	13:00		13:45	14:30	15:00	15:45	
DOMLOUP	Le Tertre									08:00	08:00																13:04						
DOMLOUP	Bois Orcan		07:17		08:17		08:47			08:05	08:05	09:00	09:17	09:47	10:17	10:47	11:17	11:47	11:47	12:17						12:47	13:06		13:47	14:32	15:02	15:47	
CHATEAUGIRON	Beaujardin		07:20		08:20		08:50							09:20	09:50	10:20	10:50	11:20	11:50	11:50	12:20					12:50	13:09		13:50	14:35	15:05	15:50	
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle		07:22		08:22		08:52							09:22	09:52	10:22	10:52	11:22	11:52	11:52	12:24					12:52	13:11		13:52	14:37	15:07	15:52	
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers		07:26		08:26		08:56							09:26	09:56	10:26	10:56	11:26	11:56	11:56	12:26					12:56	13:15		13:56	14:41	15:11	15:56	
CHATEAUGIRON	Perdriots		07:28	07:42	08:28	08:27															09:58						12:28					15:58	
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde							08:15	08:15	08:15	08:15	09:20															11:45	12:40	12:40				
CHATEAUGIRON	La Cigogne													10:01													12:31						
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie													10:07													12:37						
CHATEAUGIRON	Ossé Stade													10:12													12:42						
CHATEAUGIRON	Veneffles		07:31		08:31																						11:53	12:48	12:48	13:01			16:01
AMANLIS	Les Réhardières		07:34		08:34																						11:56	12:51	12:51	13:04			16:04
AMANLIS	Centre		07:39		08:39																						12:01	12:56	12:56	13:09			16:09
PIRE CHANCE	Piré Centre		07:44		08:44																						12:06	13:01	13:01	13:14			16:14
BOISTRUDAN	Centre																																
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon			07:51		08:36																											
MOULINS	Mairie			07:55		08:40																											
VISSEICHE	Centre			08:01		08:46																											
LA GUERCHE	Hôpital			08:06		08:51																											
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire			08:08		08:53																											

### 3 Hiver\_PS PTA Acceptable

Jours de circulation		Particularités	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Dimanche	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi									
Période scolaire zone B																												
Période vacances scolaires zone B																												
Affichage sur l'autocar			Piré	Piré		La Guerche	Piré	Ossé	Piré	La Guerche	Ossé	Boistrudan	Piré	Ossé	Piré	La Guerche	Ossé	Chateaugiron	Boistrudan	La Guerche	Piré	Ossé	Piré	La Guerche	Châteaugiron	Châteaugiron		
Particularités			393	395	361	327	329	331	333	335	337	339	1429	341	343	345	347	373	349	351	1439	353	355	357	359	369		
Commune	Arrêt																											
RENNES	Cesson Viasilva												17:25															
RENNES	Gare Routière					16:00				17:00					18:00		18:25			18:35				19:35				
RENNES	Croix Saint Hélier					16:03				17:03					18:03		18:28			18:38				19:38				
RENNES	La Poterie					16:10	16:30	16:45	17:00	17:10	17:15	17:30		17:45	18:00	18:10	18:15	18:35	18:35	18:45			19:00	19:30	19:45	20:15	20:45	
CHANTEPIE	Loges						16:35	16:50	17:05		17:20	17:35		17:50	18:05		18:20	18:40	18:40				19:05	19:35		20:20	20:50	
CHANTEPIE	Chevallerais						16:38	16:53	17:08		17:23	17:38		17:53	18:08		18:23	18:43	18:43				19:08	19:38		20:23	20:53	
CHANTEPIE	Maubusson						16:40	16:55	17:10		17:25	17:40		17:55	18:10		18:25	18:45	18:45				19:10	19:40		20:25	20:55	
DOMLOUP	Le Bois Hamon						16:42	16:57	17:12		17:27	17:42		17:57	18:12		18:27	18:47	18:47				19:12	19:42		20:27	20:57	
DOMLOUP	La Châtaigneraie						16:44	16:59	17:14		17:29	17:44		17:59	18:14		18:29	18:49	18:49				19:14	19:44		20:29	20:59	
DOMLOUP	Centre						16:45	17:00	17:15		17:30	17:45		18:00	18:15		18:30	18:50	18:50				19:15	19:45		20:30	21:00	
DOMLOUP	Le Tertre										17:34						18:34											
DOMLOUP	Bois Orcan						16:47	17:02	17:17		17:36	17:47		18:02	18:17		18:36	18:52	18:52				19:17	19:47		20:32	21:02	
CHATEAUGIRON	Beaujardin						16:50	17:05	17:20		17:39	17:50	17:53	18:05	18:20		18:39	18:55	18:55		19:13	19:20	19:50		20:35	21:05		
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle						16:52	17:07	17:22		17:41	17:52		18:07	18:22		18:41	18:57	18:57				19:22	19:52		20:37	21:07	
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers						16:56	17:11	17:26		17:45	17:56		18:11	18:26		18:45	19:01	19:01				19:26	19:56		20:41	21:11	
CHATEAUGIRON	Perdriots						16:27	16:58	17:13	17:28	17:30	17:47	17:58	18:13	18:28	18:30	18:47		19:03	19:02			19:28	19:58	20:02			
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde		15:55	16:55	16:55																							
CHATEAUGIRON	La Cigogne							17:16			17:50		17:58	18:16			18:50				19:18			19:31				
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie							17:22			17:56			18:22			18:56							19:37				
CHATEAUGIRON	Ossé Stade							17:27			18:01			18:27			19:01							19:42				
CHATEAUGIRON	Veneffles		15:58	16:58	16:58		17:01		17:31			18:01			18:31								19:06			20:01		
AMANLIS	Les Réhardières		16:01	17:01	17:01		17:04		17:34			18:04			18:34								19:09			20:04		
AMANLIS	Centre		16:06	17:06	17:06		17:09		17:39			18:09			18:39								19:14			20:09		
PIRE CHANCE	Piré Centre		16:11	17:11	17:11		17:14		17:44			18:14	18:05		18:44								19:19		19:25		20:14	
BOISTRUDAN	Centre											18:22											19:25					
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon						16:36				17:39						18:39						19:11			20:11		
MOULINS	Mairie						16:40				17:43						18:43						19:15			20:15		
VISSEICHE	Centre						16:46				17:49						18:49						19:21			20:21		
LA GUERCHE	Hôpital						16:51				17:54						18:54						19:26			20:26		
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire						16:53				17:56						18:56						19:28			20:28		

### 3 Hiver\_PS PTA Minimal

Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Mercredi	Lundi à vendredi	Mercredi	Mercredi	
Période scolaire zone B																												
Période vacances scolaires zone B																												
Affichage sur l'autocar			Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Château giron	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Domloup	Rennes	Domloup	Domloup	
Particularités			302	304	306	308	310	312	314		316	1404	318	320		322	376	378						382	342	384	386	
Commune		Arrêt																										
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire		5:55		6:25					6:50								8:15										
LA GUERCHE	Hôpital		5:57		6:27					6:52								8:17										
VISSEICHE	Centre		6:02		6:32					6:57								8:22										
MOULINS	Mairie		6:08		6:38					7:03								8:28										
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon		6:12		6:42					7:07								8:32										
BOISTRUDAN	Centre					6:33																						
PIRE CHANCE	Piré Centre			6:11		6:41		7:05			7:15							8:15	8:16		9:00						11:24	
AMANLIS	Centre			6:17		6:47		7:11													9:05						11:31	
AMANLIS	Les Réhardières			6:22		6:52		7:16													9:10						11:37	
CHATEAUGIRON	Veneffles			6:24		6:54		7:18													9:12						11:42	
CHATEAUGIRON	Ossé Stade					6:42		6:57													9:15						11:44	
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie					6:47		7:02													9:17							
CHATEAUGIRON	La Cigogne					6:51		7:06													9:20							
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde																				9:22							
CHATEAUGIRON	Perdriotais		6:21	6:27	6:51	6:57	6:54	7:21	7:09	7:16		7:22	7:19	8:02				8:41		8:32	8:47		9:41	9:47	10:27		11:47	
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers			6:29		6:59	6:56	7:11	7:11			7:24	7:21	8:04							9:49			9:49	10:29	10:59	11:29	11:49
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle			6:31		7:01	6:58	7:13	7:13			7:26	7:23	8:06							9:51			9:51	10:31	11:01	11:31	11:51
CHATEAUGIRON	Beaujardin			6:33		7:03	7:00	7:15	7:15			7:27	7:28	8:08							9:27			9:53	10:33	11:03	11:33	11:53
DOMLOUP	Bois Orcan			6:37		7:07	7:04	7:19	7:19			7:32	7:29	8:12							9:57			9:57	10:37	11:07	11:37	11:57
DOMLOUP	Le Tertre					7:06		7:21	7:21				7:31											11:51	11:57		12:46	
DOMLOUP	Centre			6:40		7:10	7:10	7:25	7:25			7:35	7:35	8:15							9:00			10:00	10:40	11:10	11:40	12:00
DOMLOUP	La Châtaigneraie			6:41		7:11	7:11	7:26	7:26			7:36	7:36	8:16							9:01			10:01	10:41	11:11	11:41	12:01
DOMLOUP	Le Bois Hamon			6:43		7:13	7:13	7:28	7:28			7:38	7:38	8:18							9:03			10:03	10:43	11:13	11:43	12:03
CHANTEPIE	Maubusson			6:45		7:15	7:15	7:30	7:30			7:40	7:40	8:20							9:05			10:05	10:45	11:15	11:45	12:05
CHANTEPIE	Chevallerais			6:46		7:16	7:16	7:31	7:31			7:41	7:41	8:21							9:06			10:06	10:46	11:16	11:46	12:06
CHANTEPIE	Loges			6:50		7:20	7:20	7:35	7:35			7:45	7:45	8:25							9:10			10:10	10:50	11:20	11:50	12:10
RENNES	La Poterie		6:40	6:55	7:10	7:25	7:25	7:45	7:40	7:40		7:55	7:55	8:30				9:00		9:00	9:15			10:00	10:15	10:55	11:25	11:55
RENNES	Croix Saint Hélier		6:47		7:17					7:47								9:07						10:07				
RENNES	Gare Routière		6:50		7:20					7:50								9:10						10:10				
RENNES	Cesson Viasilva											7:55									9:55							

### 3 Hiver\_PS PTA Minimal

Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Jours de circulation		Particularités	Mercredi	Mercredi	Dimanche	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Dimanche	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Samedi				
Période scolaire zone B			Domloup	Domloup	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Domloup	Rennes	Rennes	Rennes	Domloup	Domloup	Domloup	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	
Période vacances scolaires zone B		388	374	370	344	346	348	350	352	390	354	356	392	394	396	398	380	358	372	360	362	364	366	368	Créat*		
Affichage sur l'autocar		Commune	Arrêt																								
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire							13:15					16:15					17:15								7:53	
LA GUERCHE	Hôpital							13:17					16:17					17:17								7:55	
VISSEICHE	Centre							13:22					16:22					17:22								7:59	
MOULINS	Mairie							13:28					16:28					17:28								8:06	
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon							13:32					16:32					17:32								8:09	
BOISTRUDAN	Centre																										
PIRE CHANCE	Piré Centre						12:31		14:16											17:46						18:28	
AMANLIS	Centre						12:37		14:22											17:52						18:36	
AMANLIS	Les Réhardières						12:42		14:27											17:57						18:42	
CHATEAUGIRON	Veneffles						12:44		14:29											17:59						18:47	
CHATEAUGIRON	Ossé Stade					11:55			15:05																19:30	8:15	
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie					12:00			15:10																19:35		
CHATEAUGIRON	La Cigogne					12:04			15:14																19:39		
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde			12:40	12:40					15:55				16:55	16:55	16:55	16:55										
CHATEAUGIRON	Perdriots					12:07	12:47	13:41	14:32	15:17			16:41						17:41			18:02	18:17	18:41	18:52	19:42	8:20
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers					12:09	12:09	12:49		14:34	15:19		16:19						17:19		17:34	18:04	18:19		18:54	19:44	8:22
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle					12:11	12:11	12:51		14:36	15:21		16:21						17:21		17:36	18:06	18:21		18:56	19:46	
CHATEAUGIRON	Beaujardin					12:13	12:13	12:53		14:38	15:23		16:23						17:23		17:38	18:08	18:23		18:58	19:48	
DOMLOUP	Bois Orcan			12:46		12:17	12:17	12:57		14:42	15:27		16:01	16:27			17:01	17:01	17:27		17:42	18:12	18:27		19:02	19:52	
DOMLOUP	Le Tertre				12:48								16:02				17:03	17:03									
DOMLOUP	Centre			12:48		12:20	12:20	13:00		14:45	15:30		16:03	16:30		17:03	17:03		17:30		17:45	18:15	18:30		19:05	19:55	
DOMLOUP	La Châtaigneraie				12:49		12:21	12:21	13:01		14:46	15:31		16:04	16:31		17:04	17:04		17:31		17:46	18:16	18:31		19:06	19:56
DOMLOUP	Le Bois Hamon					12:23	12:23	13:03		14:48	15:33		16:33			17:06			17:33		17:48	18:18	18:33		19:08	19:58	8:32
CHANTEPIE	Maubusson					12:25	12:25	13:05		14:50	15:35		16:35			17:08			17:35		17:50	18:20	18:35		19:10	20:00	8:34
CHANTEPIE	Chevallerais					12:26	12:26	13:06		14:51	15:36		16:36			17:09			17:36		17:51	18:21	18:36		19:11	20:01	8:36
CHANTEPIE	Loges					12:30	12:30	13:10		14:55	15:40		16:40			17:13			17:40		17:55	18:25	18:40		19:15	20:05	8:40
RENNES	La Poterie					12:35	12:35	13:15	14:00	15:00	15:45		16:45	17:00		17:17			17:45		18:00	18:30	18:45	19:00	19:20	20:10	8:45
RENNES	Croix Saint Hélier					12:42			14:07					17:07					18:07		18:07	18:07		19:07			8:51
RENNES	Gare Routière					12:45			14:10					17:10					18:10		18:10	18:10		19:10			8:55
RENNES	Cesson Viasilva																										

### 3 Hiver\_PS PTA Minimal

Jours de circulation		Particularités																												
Période scolaire zone B																														
Période vacances scolaires zone B																														
Affichage sur l'autocar		Piré	La Guerche	Piré	La Guerche	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Ossé	Châteaugiron	Châteaugiron	Châteaugiron	Piré	Châteaugiron	Ossé	Piré	Piré		Boistrudan	Ossé	La Guerche	Piré	Ossé	Châteaugiron	Piré		
Particularités		301	303	305	307	375	381	383	385	397	387	363	309	365	367	377	311	371	313	389	391	399	315	317	319	321	323	379	325	
Commune	Arrêt																													
RENNES	Cesson Viasilva																													
RENNES	Gare Routière																													
RENNES	Croix Saint Hélier																													
RENNES	La Poterie	07:00	07:25	08:00	08:10	08:30						09:00	09:30	10:00	10:30	11:00	11:30	11:30	12:00				12:30	12:45	13:10	13:30	14:15	14:45	15:30	
CHANTEPIE	Loges	07:05		08:05		08:35						09:05	09:35	10:05	10:35	11:05	11:35	11:35	12:05				12:35	12:50		13:35	14:20	14:50	15:35	
CHANTEPIE	Chevallerais	07:08		08:08		08:38						09:08	09:38	10:08	10:38	11:08	11:38	11:38	12:08				12:38	12:53		13:38	14:23	14:53	15:38	
CHANTEPIE	Maubusson	07:10		08:10		08:40						09:10	09:40	10:10	10:40	11:10	11:40	11:40	12:10				12:40	12:55		13:40	14:25	14:55	15:40	
DOMLOUP	Le Bois Hamon	07:12		08:12		08:42						09:12	09:42	10:12	10:42	11:12	11:42	11:42	12:12				12:42	12:57		13:42	14:27	14:57	15:42	
DOMLOUP	La Châtaigneraie	07:14		08:14		08:44	08:05	08:05		09:07		09:14	09:44	10:14	10:44	11:14	11:44	11:44	12:14				12:44	12:59		13:44	14:29	14:59	15:44	
DOMLOUP	Centre	07:15		08:15		08:45	08:00			09:05		09:15	09:45	10:15	10:45	11:15	11:45	11:45	12:15				12:45	13:00		13:45	14:30	15:00	15:45	
DOMLOUP	Le Tertre								08:00	08:00														13:04						
DOMLOUP	Bois Orcan	07:17		08:17		08:47			08:05	08:05	09:00		09:17	09:47	10:17	10:47	11:17	11:47	11:47	12:17				12:47	13:06		13:47	14:32	15:02	15:47
CHATEAUGIRON	Beaujardin	07:20		08:20		08:50						09:20	09:50	10:20	10:50	11:20	11:50	11:50	12:20				12:50	13:09		13:50	14:35	15:05	15:50	
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle	07:22		08:22		08:52						09:22	09:52	10:22	10:52	11:22	11:52	11:52	12:24				12:52	13:11		13:52	14:37	15:07	15:52	
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers	07:26		08:26		08:56						09:26	09:56	10:26	10:56	11:26	11:56	11:56	12:26				12:56	13:15		13:56	14:41	15:11	15:56	
CHATEAUGIRON	Perdriots	07:28	07:42	08:28	08:27								09:58						12:28				12:58	13:17	13:27	13:58	14:43		15:58	
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde						08:15	08:15	08:15	08:15	09:20									11:45	12:40	12:40								
CHATEAUGIRON	La Cigogne											10:01							12:31						13:20					
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie											10:07							12:37						13:26					
CHATEAUGIRON	Ossé Stade											10:12							12:42						13:31					
CHATEAUGIRON	Veneffles	07:31		08:31															12:01				11:53	12:48	12:48	13:01			14:01	16:01
AMANLIS	Les Réhardières	07:34		08:34															12:04				11:56	12:51	12:51	13:04			14:04	16:04
AMANLIS	Centre	07:39		08:39															12:09				12:01	12:56	12:56	13:09			14:09	16:09
PIRE CHANCE	Piré Centre	07:44		08:44															12:14				12:06	13:01	13:01	13:14			14:14	16:14
BOISTRUDAN	Centre																													
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon		07:51		08:36																									
MOULINS	Mairie		07:55		08:40																									
VISSEICHE	Centre		08:01		08:46																									
LA GUERCHE	Hôpital		08:06		08:51																									
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire		08:08		08:53																									

### 3 Hiver\_PS PTA Minimal

Jours de circulation		Particularités																								Créat*
		Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lun. Mar. Jeu. Ven.	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Dimanche	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Samedi
Période scolaire zone B																										
Période vacances scolaires zone B																										
Affichage sur l'autocar		Piré	Piré	Piré	La Guerche	Piré	Ossé	Piré	La Guerche	Ossé	Boistrudan	Piré	Ossé	Piré	La Guerche	Ossé	Chateaugiron	Boistrudan	La Guerche	Piré	Ossé	Piré	La Guerche	Chateaugiron	Chateaugiron	La Guerche
Particularités		393	395	361	327	329	331	333	335	337	339	1429	341	343	345	347	373	349	351	1439	353	355	357	359	369	Créat*
Commune	Arrêt																									
RENNES	Cesson Viasilva											17:25								18:45						
RENNES	Gare Routière				16:00				17:00						18:00				18:35							18:35
RENNES	Croix Saint Hélier				16:03				17:03						18:03				18:38							18:40
RENNES	La Poterie				16:10	16:30	16:45	17:00	17:10	17:15	17:30		17:45	18:00	18:10	18:15	18:35	18:45	19:00	19:30	19:45	20:15	20:45		18:45	
CHANTEPIE	Loges					16:35	16:50	17:05		17:20	17:35		17:50	18:05		18:20	18:40	18:40	19:05	19:35		20:20	20:50		18:50	
CHANTEPIE	Chevallerais					16:38	16:53	17:08		17:23	17:38		17:53	18:08		18:23	18:43	18:43	19:08	19:38		20:23	20:53		18:53	
CHANTEPIE	Maubusson					16:40	16:55	17:10		17:25	17:40		17:55	18:10		18:25	18:45	18:45	19:10	19:40		20:25	20:55		18:55	
DOMLOUP	Le Bois Hamon					16:42	16:57	17:12		17:27	17:42		17:57	18:12		18:27	18:47	18:47	19:12	19:42		20:27	20:57		18:57	
DOMLOUP	La Châtaigneraie					16:44	16:59	17:14		17:29	17:44		17:59	18:14		18:29	18:49	18:49	19:14	19:44		20:29	20:59		18:59	
DOMLOUP	Centre					16:45	17:00	17:15		17:30	17:45		18:00	18:15		18:30	18:50	18:50	19:15	19:45		20:30	21:00			
DOMLOUP	Le Tertre									17:34						18:34										
DOMLOUP	Bois Orcan					16:47	17:02	17:17		17:36	17:47		18:02	18:17		18:36	18:52	18:52	19:17	19:47		20:32	21:02			
CHATEAUGIRON	Beaujardin					16:50	17:05	17:20		17:39	17:50	17:53	18:05	18:20		18:39	18:55	18:55	19:13	19:20	19:50		20:35	21:05		
CHATEAUGIRON	Général de Gaulle					16:52	17:07	17:22		17:41	17:52		18:07	18:22		18:41	18:57	18:57	19:22	19:52		20:37	21:07			
CHATEAUGIRON	Rue des Rosiers					16:56	17:11	17:26		17:45	17:56		18:11	18:26		18:45	19:01	19:01	19:26	19:56		20:41	21:11		19:07	
CHATEAUGIRON	Perdriots				16:27	16:58	17:13	17:28	17:30	17:47	17:58		18:13	18:28	18:30	18:47		19:03	19:02	19:28	19:58	20:02			19:09	
CHATEAUGIRON	Place de la Gironde	15:55	16:55	16:55																						
CHATEAUGIRON	La Cigogne						17:16			17:50		17:58	18:16			18:50			19:18	19:31						
CHATEAUGIRON	St-Aubin Mairie						17:22			17:56			18:22			18:56			19:37							
CHATEAUGIRON	Ossé Stade						17:27			18:01			18:27			19:01			19:42						19:14	
CHATEAUGIRON	Veneffles	15:58	16:58	16:58		17:01		17:31			18:01			18:31			19:06				20:01					
AMANLIS	Les Réhardières	16:01	17:01	17:01		17:04		17:34			18:04			18:34			19:09				20:04					
AMANLIS	Centre	16:06	17:06	17:06		17:09		17:39			18:09			18:39			19:14				20:09					
PIRE CHANCE	Piré Centre	16:11	17:11	17:11		17:14		17:44			18:14	18:05		18:44			19:19		19:25		20:14					
BOISTRUDAN	Centre										18:22						19:25									
PIRE CHANCE	Piré Le Ballon				16:36				17:39						18:39			19:11			20:11				19:21	
MOULINS	Mairie				16:40				17:43						18:43			19:15			20:15				19:24	
VISSEICHE	Centre				16:46				17:49						18:49			19:21			20:21				19:31	
LA GUERCHE	Hôpital				16:51				17:54						18:54			19:26			20:26				19:36	
LA GUERCHE	Place du Champ de Foire				16:53				17:56						18:56			19:28			20:28				19:38	

## 5\_Hiver 23 24\_PTA Acceptable

Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Jours de circulation		Particularités	Lundi à	Mercredi	Lundi à																			
Période scolaire zone B			Vendredi																					
Période vacances scolaires zone B																								
Affichage sur l'autocar			Rennes	Poligné	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes														
Particularités			502	504	506	542	508	510	512	514	516	520	522	524	526	528	530	580	532	544	534	536	538	540
Particularités			16,13	16,46	23,28		34,83	28,88	27,95	22,55	16,09	10,2	17,95	15,85	8,71	9,63	20,03	6	13,03		8,43	6,69	24	15,83
Commune	Arrêt			06:34		06:27			06:57			08:34	09:27			12:27							17:57	
GRAND FOUGERAY	Mairie			06:38		06:31			07:01			08:38	09:31			12:31							18:01	
GRAND FOUGERAY	Parc d'activités	♿																					18:06	
LA DOMINELAIS	Eglise	♿			06:33	06:36		06:46					09:36			12:36							18:06	
BAIN DE BRETAGNE	Place République	♿	06:24		06:44		06:52	06:57		07:22	07:37	07:52			10:44	11:44					15:44	16:44	17:14	18:15
BAIN DE BRETAGNE	Lycée	A																						18:15
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	♿	06:28	06:51	06:48	06:48	06:56	07:01	07:14	07:26	07:41	07:56	08:51	09:48	10:48	11:48	12:48	13:48	14:48	15:48	16:48	17:18	18:18	
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	♿	06:32		06:52	06:52	07:00	07:05		07:30	07:45	08:00		09:52	10:52	11:52	12:52	13:52	14:52	15:52	16:52	17:22	18:22	
PLECHATEL	Le Chatelier	♿	06:35		06:55	06:55	07:03	07:08		07:33	07:48	08:03		09:55	10:55	11:55	12:55	13:55	14:55	15:55	16:55	17:25	18:25	
POLIGNE	Rue de Rennes	♿	06:39	06:59	06:59	06:59	07:07	07:12	07:22	07:37	07:52	08:07	08:59	09:59	10:59	11:59	12:59	13:59	14:59	15:59	16:59	17:29	18:29	
RENNES	Henri Fréville quai F	♿	06:59	07:19	07:19	07:19	07:34	07:39	07:49	08:04	08:19	08:34	09:19	10:19	11:19	12:19	13:19		14:19	15:19	16:19	17:19	17:49	18:49
RENNES	Clemenceau	♿	07:03	07:23	07:23	07:23	07:38	07:43	07:53	08:08	08:23	08:38	09:23	10:23	11:23	12:23	13:23		14:23	15:23	16:23	17:23	17:53	18:53
RENNES	Gare Routière	♿	07:10	07:30	07:30	07:30	07:45	07:50	08:00	08:15	08:30	08:45	09:30	10:30	11:30	12:30	13:30		14:30	15:30	16:30	17:30	18:00	19:00

Jours de circulation		Particularités	Samedi									
Période scolaire zone B												
Période vacances scolaires zone B												
Affichage sur l'autocar			Rennes									
Particularités			550	552	554	556	558	560	562	564	568	572
Commune	Arrêt			08:09			11:09			14:09		18:09
GRAND FOUGERAY	Mairie			08:09			11:09			14:09		18:09
GRAND FOUGERAY	Parc d'activités	♿		08:13			11:13			14:13		18:13
LA DOMINELAIS	Eglise	♿		08:18			11:18			14:18		18:18
BAIN DE BRETAGNE	Place République	♿	07:29	08:29	09:29	10:29	11:29	12:29	13:29	14:29	16:29	18:29
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	♿	07:33	08:33	09:33	10:33	11:33	12:33	13:33	14:33	16:33	18:33
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	♿	07:37	08:37	09:37	10:37	11:37	12:37	13:37	14:37	16:37	18:37
PLECHATEL	Le Chatelier	♿	07:40	08:40	09:40	10:40	11:40	12:40	13:40	14:40	16:40	18:40
POLIGNE	Rue de Rennes	♿	07:44	08:44	09:44	10:44	11:44	12:44	13:44	14:44	16:44	18:44
RENNES	Henri Fréville quai F	♿	08:04	09:04	10:04	11:04	12:04	13:04	14:04	15:04	17:04	19:04
RENNES	Clemenceau	♿	08:08	09:08	10:08	11:08	12:08	13:08	14:08	15:08	17:08	19:08
RENNES	Gare Routière	♿	08:15	09:15	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	17:15	19:15

Jours de circulation		Particularités	Dimanche	Dimanche
Période scolaire zone B			& férié	& férié
Période vacances scolaires zone B				
Affichage sur l'autocar			Rennes	Rennes
Particularités			574	576
Commune	Arrêt			
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	♿	11:33	18:33
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	♿	11:37	18:37
PLECHATEL	Le Chatelier	♿	11:40	18:40
POLIGNE	Rue de Rennes	♿	11:44	18:44
RENNES	Henri Fréville quai F	♿	12:04	19:04
RENNES	Clemenceau	♿	12:08	19:08
RENNES	Gare Routière	♿	12:15	19:15

A - "Bain lycée" non desservi en période bleue

## 5\_Hiver 23 24\_PTA Acceptable

Jours de circulation		Particularités	Lundi à Vendredi																							
Période scolaire zone B																										
Période vacances scolaires zone B																										
Affichage sur l'autocar																										
Moyenne	ligne		501	581	543	503	505	507	509	511	515	517	519	513	521	523	525	527	529	531	533	535	537	539	541	
Commune	Arrêt		40,20	4,25	4,56	5,28	3,72	5,66	10,94	13,56	10,46	9,21	14		41,4	29,43	27,93	19,93	20,15	20,68	15,43	14,73	11,18	8,98	8,68	
RENNES	Gare Routière		07:25		08:00	08:30	09:30	11:00	12:15	12:45	13:45	14:45	15:45	16:15	16:30	17:00	17:15	17:30	17:45	18:00	18:15	18:30	19:00	19:30	20:00	
RENNES	Clemenceau		07:33		08:08	08:38	09:38	11:08	12:23	12:53	13:53	14:53	15:53	16:23	16:38	17:08	17:23	17:38	17:53	18:08	18:23	18:38	19:08	19:38	20:08	
RENNES	Henri Fréville quai H		07:35		08:10	08:40	09:40	11:10	12:25	12:55	13:55	14:55	15:55	16:27	16:40	17:12	17:27	17:42	17:57	18:12	18:25	18:40	19:10	19:40	20:10	
POLIGNE	Rue de Rennes		07:55	08:01	08:30	09:00	10:00	11:30	12:45	13:15	14:15	15:15	16:15	16:49	17:00	17:34	17:49	18:04	18:19	18:34	18:45	19:00	19:30	20:00	20:30	
PLECHATTEL	Le Chatelier		07:58		08:33	09:03	10:03	11:33	12:48	13:18	14:18	15:18	16:18	16:52	17:03	17:37	17:52		18:22	18:37	18:48		19:33		20:33	
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard		08:01		08:36	09:06	10:06	11:36	12:51	13:21	14:21	15:21	16:21	16:55	17:06	17:40	17:55		18:25	18:40	18:51		19:36		20:36	
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert		08:06	08:12	08:41	09:11	10:11	11:41	12:56	13:26	14:26	15:26	16:26	17:00	17:11	17:45	18:00	18:12	18:30	18:45	18:56	19:08	19:41	20:08	20:41	
BAIN DE BRETAGNE	Place République				08:45	09:15	10:15	11:45	13:00		14:30	15:30	16:30	17:04		17:49	18:04		18:34	18:49	19:00		19:45		20:45	
LA DOMINELAIS	Eglise		08:18								13:38				17:23		18:15			19:00			19:56			
GRAND FOUGERAY	Parc d'Activités		08:23								13:43				17:28			18:25				19:21		20:21		
GRAND FOUGERAY	Mairie		08:27								13:47				17:32			18:29				19:25		20:25		

Jours de circulation		Particularités	Samedi								
Période scolaire zone B											
Période vacances scolaires zone B											
Affichage sur l'autocar											
Moyenne	ligne		553	555	559	563	567	569	571	573	
Commune	Arrêt										
RENNES	Gare Routière		09:40	10:40	12:40	14:40	16:40	17:40	18:40	19:40	
RENNES	Clemenceau		09:48	10:48	12:48	14:48	16:48	17:48	18:48	19:48	
RENNES	Henri Fréville quai H		09:50	10:50	12:50	14:50	16:50	17:50	18:50	19:50	
POLIGNE	Rue de Rennes		10:10	11:10	13:10	15:10	17:10	18:10	19:10	20:10	
PLECHATTEL	Le Chatelier		10:13	11:13	13:13	15:13	17:13	18:13	19:13	20:13	
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard		10:16	11:16	13:16	15:16	17:16	18:16	19:16	20:16	
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert		10:21	11:21	13:21	15:21	17:21	18:21	19:21	20:21	
BAIN DE BRETAGNE	Place République		10:25	11:25	13:25	15:25	17:25	18:25	19:25	20:25	
LA DOMINELAIS	Eglise		10:36		13:36		17:36		19:36		
GRAND FOUGERAY	Parc d'Activités		10:41		13:41		17:41		19:41		
GRAND FOUGERAY	Mairie		10:45		13:45		17:45		19:45		

Jours de circulation		Particularités	Dimanche	Dimanche
Période scolaire zone B				
Période vacances scolaires zone B				
Affichage sur l'autocar				
Moyenne	ligne		575	577
Commune	Arrêt			
RENNES	Gare Routière		10:40	17:40
RENNES	Clemenceau		10:48	17:48
RENNES	Henri Fréville quai H		10:50	17:50
POLIGNE	Rue de Rennes		11:10	18:10
PLECHATTEL	Le Chatelier		11:13	18:13
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard		11:16	18:16
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert		11:21	18:21

# 5\_Hiver 23 24\_PTA Minimal

Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Jours de circulation		+														- LMJV		- Mer					
Période scolaire zone B																							
Période vacances scolaires zone B																							
Affichage sur l'autocar		Lundi à Vendredi	Mercredi	Mercredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	LMJV	Lundi à Vendredi													
Particularités		Rennes	Rennes	Poligné	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes													
Commune	Arrêt	16,13	16,46	23,28	54,2	508	510	512	514	516	520	522	524	526	528	530	580	53,03	54,4	53,4	53,6	53,8	540
GRAND FOUGERAY	Mairie		06:34		06:27		06:57		06:57		08:34		09:27		12:27		13:27					17:57	
GRAND FOUGERAY	Parc d'activités		06:38		06:31		07:01		07:01		08:38		09:31		12:31		13:31					18:01	
LA DOMINELAIS	Eglise			06:33	06:36		06:46						09:36		12:36		13:36					18:06	
BAIN DE BRETAGNE	Place République	06:24		06:44		06:52		06:57		07:22		07:37		07:52		10:44		11:44				17:14	
BAIN DE BRETAGNE	Lycée																					18:15	
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	06:28	06:51	06:48	06:48	06:56	07:01	07:14	07:26	07:41	07:56	08:51	09:48	10:48	11:48	12:48	13:48	14:48	15:48	16:48	17:18	18:18	
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	06:32		06:52	06:52	07:00	07:05		07:30	07:45	08:00		09:52	10:52	11:52	12:52	13:52	14:52	15:52	16:52	17:22	18:22	
PLECHATTEL	Le Chatelier	06:35		06:55	06:55	07:03	07:08		07:33	07:48	08:03		09:55	10:55	11:55	12:55	13:55	14:55	15:55	16:55	17:25	18:25	
POLIGNE	Rue de Rennes	06:39	06:59	06:59	06:59	07:07	07:12	07:22	07:37	07:52	08:07	08:59	09:59	10:59	11:59	12:59	13:59	14:59	15:59	16:59	17:29	18:29	
RENNES	Henri Fréville quai F	06:59	07:19	07:19	07:19	07:34	07:39	07:49	08:04	08:19	08:34	09:19	10:19	11:19	12:19	13:19	14:19	15:19	16:19	17:19	17:49	18:49	
RENNES	Clemenceau	07:03	07:23	07:23	07:23	07:38	07:43	07:53	08:08	08:23	08:38	09:23	10:23	11:23	12:23	13:23	14:23	15:23	16:23	17:23	17:53	18:53	
RENNES	Gare Routière	07:10	07:30	07:30	07:30	07:45	07:50	08:00	08:15	08:30	08:45	09:30	10:30	11:30	12:30	13:30	14:30	15:30	16:30	17:30	18:00	19:00	

Jours de circulation											
Période scolaire zone B											
Période vacances scolaires zone B											
Affichage sur l'autocar		Samedi									
Particularités		Rennes									
Commune	Arrêt	550	552	554	556	558	560	562	564	568	572
GRAND FOUGERAY	Mairie		08:09							14:09	18:09
GRAND FOUGERAY	Parc d'activités		08:13							14:13	18:13
LA DOMINELAIS	Eglise		08:18							14:18	18:18
BAIN DE BRETAGNE	Place République	07:29	08:29	09:29	10:29	11:29	12:29	13:29	14:29	16:29	18:29
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	07:33	08:33	09:33	10:33	11:33	12:33	13:33	14:33	16:33	18:33
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	07:37	08:37	09:37	10:37	11:37	12:37	13:37	14:37	16:37	18:37
PLECHATTEL	Le Chatelier	07:40	08:40	09:40	10:40	11:40	12:40	13:40	14:40	16:40	18:40
POLIGNE	Rue de Rennes	07:44	08:44	09:44	10:44	11:44	12:44	13:44	14:44	16:44	18:44
RENNES	Henri Fréville quai F	08:04	09:04	10:04	11:04	12:04	13:04	14:04	15:04	17:04	19:04
RENNES	Clemenceau	08:08	09:08	10:08	11:08	12:08	13:08	14:08	15:08	17:08	19:08
RENNES	Gare Routière	08:15	09:15	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	17:15	19:15

Jours de circulation			
Période scolaire zone B			
Période vacances scolaires zone B			
Affichage sur l'autocar		Dimanche & férié	Dimanche & férié
Particularités		Rennes	Rennes
Commune	Arrêt	574	576
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	11:33	18:33
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	11:37	18:37
PLECHATTEL	Le Chatelier	11:40	18:40
POLIGNE	Rue de Rennes	11:44	18:44
RENNES	Henri Fréville quai F	12:04	19:04
RENNES	Clemenceau	12:08	19:08
RENNES	Gare Routière	12:15	19:15

A - "Bain lycée" non desservi en période bleue

## 5\_Hiver 23 24\_PTA Minimal

Jours de circulation		- LMJV - LMJV																					
Période scolaire zone B		Lundi à Vendredi	Mercredi	Mercredi	Lundi à Vendredi																		
Période vacances scolaires zone B																							
Affichage sur l'autocar		Grand Fougeray	Bain	Bain	Bain	Bain	Bain	Bain	Grand Fougeray	Bain	Bain	Bain	Bain	Bain	Grand Fougeray	Bain	La Dominelais	Grand Fougeray	Bain	La Dominelais	Bain	Grand Fougeray	La Dominelais
Moyenne	ligne	501	581	543	503	505	507	509	511	515	517	519	513	521	523	525	527	529	531	533	535	537	539
Commune	Arrêt	40,20	4,25	4,56	5,28	3,72	5,66	10,94	13,56	10,46	9,21	14		41,4	29,43	27,93	19,93	20,15	20,68	15,43	14,73	11,18	8,98
RENNES	Gare Routière	07:25		08:00	08:30	09:30	11:00	12:15	12:45	13:45	14:45	15:45	16:15	16:30	17:00	17:15	17:30	17:45	18:00	18:15	18:30	19:00	19:30
RENNES	Clemenceau	07:33		08:08	08:38	09:38	11:08	12:23	12:53	13:53	14:53	15:53	16:23	16:38	17:08	17:23	17:38	17:53	18:08	18:23	18:38	19:08	19:38
RENNES	Henri Fréville quai H	07:35		08:10	08:40	09:40	11:10	12:25	12:55	13:55	14:55	15:55	16:27	16:40	17:12	17:27	17:42	17:57	18:12	18:25	18:40	19:10	19:40
POLIGNE	Rue de Rennes	07:55	08:01	08:30	09:00	10:00	11:30	12:45	13:15	14:15	15:15	16:15	16:49	17:00	17:34	17:49	18:04	18:19	18:34	18:45	19:00	19:30	20:00
PLECHATEL	Le Chatelier	07:58		08:33	09:03	10:03	11:33	12:48	13:18	14:18	15:18	16:18	16:52	17:03	17:37	17:52	18:07	18:22	18:37	18:48	19:03	19:33	20:03
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	08:01		08:36	09:06	10:06	11:36	12:51	13:21	14:21	15:21	16:21	16:55	17:06	17:40	17:55	18:10	18:25	18:40	18:51	19:06	19:36	20:06
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	08:06	08:12	08:41	09:11	10:11	11:41	12:56	13:26	14:26	15:26	16:26	17:00	17:11	17:45	18:00	18:12	18:30	18:45	18:56	19:08	19:41	20:08
BAIN DE BRETAGNE	Place République			08:45	09:15	10:15	11:45	13:00		14:30	15:30	16:30	17:04		17:49	18:04	18:15	18:34	18:49	19:00		19:45	20:15
LA DOMINELAIS	Eglise	08:18							13:38					17:23		18:15		19:00				19:56	
GRAND FOUGERAY	Parc d'Activités	08:23							13:43					17:28			18:25				19:21		20:21
GRAND FOUGERAY	Mairie	08:27							13:47					17:32			18:29				19:25		20:25

Jours de circulation		Samedi							
Période scolaire zone B									
Période vacances scolaires zone B									
Affichage sur l'autocar		Grand Fougeray	Bain	Grand Fougeray	Bain	Grand Fougeray	Bain	Bain	Bain
Particularités		553	555	559	563	567	569	571	573
Commune	Arrêt								
RENNES	Gare Routière	09:40	10:40	12:40	14:40	16:40	17:40	18:40	19:40
RENNES	Clemenceau	09:48	10:48	12:48	14:48	16:48	17:48	18:48	19:48
RENNES	Henri Fréville quai H	09:50	10:50	12:50	14:50	16:50	17:50	18:50	19:50
POLIGNE	Rue de Rennes	10:10	11:10	13:10	15:10	17:10	18:10	19:10	20:10
PLECHATEL	Le Chatelier	10:13	11:13	13:13	15:13	17:13	18:13	19:13	20:13
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	10:16	11:16	13:16	15:16	17:16	18:16	19:16	20:16
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	10:21	11:21	13:21	15:21	17:21	18:21	19:21	20:21
BAIN DE BRETAGNE	Place République	10:25	11:25	13:25	15:25	17:25	18:25	19:25	20:25
LA DOMINELAIS	Eglise	10:36		13:36		17:36		19:36	
GRAND FOUGERAY	Parc d'Activités	10:41		13:41		17:41		19:41	
GRAND FOUGERAY	Mairie	10:45		13:45		17:45		19:45	

Jours de circulation		Dimanche	
Période scolaire zone B			
Période vacances scolaires zone B			
Affichage sur l'autocar		Bain	Bain
Particularités		575	577
Commune	Arrêt		
RENNES	Gare Routière	10:40	17:40
RENNES	Clemenceau	10:48	17:48
RENNES	Henri Fréville quai H	10:50	17:50
POLIGNE	Rue de Rennes	11:10	18:10
PLECHATEL	Le Chatelier	11:13	18:13
BAIN DE BRETAGNE	Château Gaillard	11:16	18:16
BAIN DE BRETAGNE	Chêne Vert	11:21	18:21

## 6 Hiver 23 24\_PTA Acceptable

Ligne 6 : Baulon - Rennes  
 Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Ligne 6 : Baulon - Rennes														
Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi							
Période scolaire zone B														
Période vacances scolaires zone B														
Affichage sur l'autocar			Saint Jacques	Saint Jacques	Saint Jacques	Rennes	Saint Jacques	Saint Jacques	Saint Jacques	Saint Jacques	Saint Jacques	Saint Jacques	Saint Jacques	Saint Jacques
Particularités														
Commune	Arrêt													
BAULON	Place de la Noë		6:22	6:37	6:52	7:07	7:27	7:47	8:57	9:57	11:42	12:37	14:07	17:07
BAULON	La Billais		6:25	6:40	6:55	7:10	7:30	7:50	9:00	10:00	11:45	12:40	14:10	17:10
BAULON	Chevalerais		6:27	6:42	6:57	7:12	7:32	7:52	9:02	10:02	11:47	12:42	14:12	17:12
LASSY	Centre		6:30	6:45	7:00	7:15	7:35	7:55	9:05	10:05	11:50	12:45	14:15	17:15
GOVEN	Hillandais		6:33	6:48	7:03	7:18	7:38	7:58	9:08	10:08	11:53	12:48	14:18	17:18
GOVEN	La Réaudais		6:35	6:50	7:05	7:20	7:40	8:00	9:10	10:10	11:55	12:50	14:20	17:20
GOVEN	Sauvageais		6:36	6:51	7:06	7:21	7:41	8:01	9:11	10:11	11:56	12:51	14:21	17:21
GOVEN	Hôtel Ruais		6:38	6:53	7:08	7:23	7:43	8:03	9:13	10:13	11:58	12:53	14:23	17:23
GOVEN	Le Clos de la Perrière		6:41	6:56	7:11	7:26	7:46	8:06	9:16	10:16	12:01	12:56	14:26	17:26
GOVEN	Bois Martin		6:43	6:58	7:13	7:28	7:48	8:08	9:18	10:18	12:03	12:58	14:28	17:28
GOVEN	Roche Martin		6:44	6:59	7:14	7:29	7:49	8:09	9:19	10:19	12:04	12:59	14:29	17:29
GOVEN	Petites Croix		6:45	7:00	7:15	7:30	7:50	8:10	9:20	10:20	12:05	13:00	14:30	17:30
RENNES	St-Jacques-Gaîté		7:00	7:20	7:35	7:50	8:10	8:30	9:35	10:35	12:20	13:15	14:45	17:45
RENNES	Bréquigny Piscine					7:58								
RENNES	Lycée Bréquigny					8:00								

## 6 Hiver 23 24\_PTA Acceptable

Jours de circulation		Particularités	Ligne 6 : Rennes - Baulon																		
			Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi					
Période scolaire zone B			*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Période vacances scolaires zone B			*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Affichage sur l'autocar			Baulon 601	Baulon 603	Baulon 605	Baulon 607	Baulon 633	Baulon 609	Baulon 611	Baulon 613	Baulon 615	Baulon 617	Baulon 619	Baulon 621	Baulon 623	Baulon 635	Baulon 625	Baulon 627	Baulon 629	Baulon 631	
Particularités																					
Commune	Arrêt																				
RENNES	Lycée Bréquigny				12:30							17:15						18:15			
RENNES	Bréquigny Piscine				12:32							17:17						18:17			
RENNES	St-Jacques-Gaîté	  	7:50	8:40	12:40	12:40	12:40	13:25	15:25	16:25	16:55	17:25	17:45	18:05	18:05	18:25	18:25	18:55	19:25		
GOVEN	Petites Croix		8:05	8:55	12:55	12:55	12:55	13:40	15:40	16:40	17:10	17:40	18:00	18:20	18:20	18:40	18:40	19:10	19:40		
GOVEN	Roche Martin		8:06	8:56	12:56	12:56	12:56	13:41	15:41	16:41	17:11	17:41	18:01	18:21	18:21	18:41	18:41	19:11	19:41		
GOVEN	Bois Martin		8:07	8:57	12:57	12:57	12:57	13:42	15:42	16:42	17:12	17:42	18:02	18:22	18:22	18:42	18:42	19:12	19:42		
GOVEN	Le Clos de la Perrière		8:09	8:59	12:59	12:59	12:59	13:44	15:44	16:44	17:14	17:44	18:04	18:24	18:24	18:44	18:44	19:14	19:44		
GOVEN	Hôtel Ruais		8:12	9:02	13:02	13:02	13:02	13:47	15:47	16:47	17:17	17:47	18:07	18:27	18:27	18:47	18:47	19:17	19:47		
GOVEN	La Sauvageais		8:14	9:04	13:04	13:04	13:04	13:49	15:49	16:49	17:19	17:49	18:09	18:29	18:29	18:49	18:49	19:19	19:49		
GOVEN	La Réaudais		8:15	9:05	13:05	13:05	13:05	13:50	15:50	16:50	17:20	17:50	18:10	18:30	18:30	18:50	18:50	19:20	19:50		
GOVEN	Hillandais		8:18	9:08	13:08	13:08	13:08	13:53	15:53	16:53	17:23	17:53	18:13	18:33	18:33	18:53	18:53	19:23	19:53		
LASSY	Centre		8:20	9:10	13:10	13:10	13:10	13:55	15:55	16:55	17:25	17:55	18:15	18:35	18:35	18:55	18:55	19:25	19:55		
BAULON	Chevalerais		8:23	9:13	13:13	13:13	13:13	13:58	15:58	16:58	17:28	17:58	18:18	18:38	18:38	18:58	18:58	19:28	19:58		
BAULON	La Billais		8:25	9:15	13:15	13:15	13:15	14:00	16:00	17:00	17:30	18:00	18:20	18:40	18:40	19:00	19:00	19:30	20:00		
BAULON	Place de la Noë	 	8:28	9:18	13:18	13:18	13:18	14:03	16:03	17:03	17:33	18:03	18:23	18:43	18:43	19:03	19:03	19:33	20:03		

## 6 Hiver 23 24\_PTA Minimal

Ligne 6 : Baulon - Rennes  
 Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

		Ligne 6 : Baulon - Rennes											+ - LâV	- Samedi
Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi
Période scolaire zone B														
Période vacances scolaires zone B														
Affichage sur l'autocar			Saint Jacques 602	Saint Jacques 604	Saint Jacques 606	Rennes 608	Saint Jacques 610	Saint Jacques 612	Saint Jacques 614	Saint Jacques 616	Saint Jacques 618	Saint Jacques 620	Saint Jacques 622	Saint Jacques 624
Particularités														
Commune	Arrêt													
BAULON	Place de la Noë		6:22	6:37	6:52	7:07	7:27	7:47	8:57	9:57	11:42	12:37	14:07	17:07
BAULON	La Billais		6:25	6:40	6:55	7:10	7:30	7:50	9:00	10:00	11:45	12:40	14:10	17:10
BAULON	Chevalerais		6:27	6:42	6:57	7:12	7:32	7:52	9:02	10:02	11:47	12:42	14:12	17:12
LASSY	Centre		6:30	6:45	7:00	7:15	7:35	7:55	9:05	10:05	11:50	12:45	14:15	17:15
GOVEN	Hillandais		6:33	6:48	7:03	7:18	7:38	7:58	9:08	10:08	11:53	12:48	14:18	17:18
GOVEN	La Réaudais		6:35	6:50	7:05	7:20	7:40	8:00	9:10	10:10	11:55	12:50	14:20	17:20
GOVEN	Sauvageais		6:36	6:51	7:06	7:21	7:41	8:01	9:11	10:11	11:56	12:51	14:21	17:21
GOVEN	Hôtel Ruais		6:38	6:53	7:08	7:23	7:43	8:03	9:13	10:13	11:58	12:53	14:23	17:23
GOVEN	Le Clos de la Perrière		6:41	6:56	7:11	7:26	7:46	8:06	9:16	10:16	12:01	12:56	14:26	17:26
GOVEN	Bois Martin		6:43	6:58	7:13	7:28	7:48	8:08	9:18	10:18	12:03	12:58	14:28	17:28
GOVEN	Roche Martin		6:44	6:59	7:14	7:29	7:49	8:09	9:19	10:19	12:04	12:59	14:29	17:29
GOVEN	Petites Croix		6:45	7:00	7:15	7:30	7:50	8:10	9:20	10:20	12:05	13:00	14:30	17:30
RENNES	St-Jacques-Gaîté		7:00	7:20	7:35	7:50	8:10	8:30	9:35	10:35	12:20	13:15	14:45	17:45
RENNES	Bréquigny Piscine					7:58								
RENNES	Lycée Bréquigny					8:00								

6 Hiver 23 24\_PTA Minimal

		- LMJV					- LMJV					+								
		Ligne 6 : Rennes - Baulon																		
Jours de circulation		Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Mercredi	Lundi à vendredi	Samedi	Mercredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi					
Période scolaire zone B		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
Période vacances scolaires zone B		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
Affichage sur l'autocar		Baulon 601	Baulon 603	Baulon 605	Baulon 607	Baulon 633	Baulon 609	Baulon 611	Baulon 613	Baulon 615	Baulon 617	Baulon 619	Baulon 621	Baulon 623	Baulon 635	Baulon 625	Baulon 627	Baulon 629	Baulon 631	
Particularités																				
Commune	Arrêt																			
RENNES	Lycée Bréquigny			12:30							17:15				18:15					
RENNES	Bréquigny Piscine			12:32							17:17				18:17					
RENNES	St-Jacques-Gaîté	  	7:50	8:40	12:40	12:40	13:25	15:25	16:25	16:55	17:25	17:25	17:45	18:05	18:05	18:25	18:25	18:25	18:55	19:25
GOVEN	Petites Croix		8:05	8:55	12:55	12:55	13:40	15:40	16:40	17:10	17:40	17:40	18:00	18:20	18:20	18:40	18:40	18:40	19:10	19:40
GOVEN	Roche Martin		8:06	8:56	12:56	12:56	13:41	15:41	16:41	17:11	17:41	17:41	18:01	18:21	18:21	18:41	18:41	18:41	19:11	19:41
GOVEN	Bois Martin		8:07	8:57	12:57	12:57	13:42	15:42	16:42	17:12	17:42	17:42	18:02	18:22	18:22	18:42	18:42	18:42	19:12	19:42
GOVEN	Le Clos de la Perrière		8:09	8:59	12:59	12:59	13:44	15:44	16:44	17:14	17:44	17:44	18:04	18:24	18:24	18:44	18:44	18:44	19:14	19:44
GOVEN	Hôtel Ruais		8:12	9:02	13:02	13:02	13:47	15:47	16:47	17:17	17:47	17:47	18:07	18:27	18:27	18:47	18:47	18:47	19:17	19:47
GOVEN	La Sauvageais		8:14	9:04	13:04	13:04	13:49	15:49	16:49	17:19	17:49	17:49	18:09	18:29	18:29	18:49	18:49	18:49	19:19	19:49
GOVEN	La Réaudais		8:15	9:05	13:05	13:05	13:50	15:50	16:50	17:20	17:50	17:50	18:10	18:30	18:30	18:50	18:50	18:50	19:20	19:50
GOVEN	Hillandais		8:18	9:08	13:08	13:08	13:53	15:53	16:53	17:23	17:53	17:53	18:13	18:33	18:33	18:53	18:53	18:53	19:23	19:53
LASSY	Centre		8:20	9:10	13:10	13:10	13:55	15:55	16:55	17:25	17:55	17:55	18:15	18:35	18:35	18:55	18:55	18:55	19:25	19:55
BAULON	Chevalerais		8:23	9:13	13:13	13:13	13:58	15:58	16:58	17:28	17:58	17:58	18:18	18:38	18:38	18:58	18:58	18:58	19:28	19:58
BAULON	La Billais		8:25	9:15	13:15	13:15	14:00	16:00	17:00	17:30	18:00	18:00	18:20	18:40	18:40	19:00	19:00	19:00	19:30	20:00
BAULON	Place de la Noë	 	8:28	9:18	13:18	13:18	14:03	16:03	17:03	17:33	18:03	18:03	18:23	18:43	18:43	19:03	19:03	19:03	19:33	20:03

# 10\_Pipriac Mernel PS LV PTA Ac

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

		Ligne 10 : Mernel - Pipriac - Rennes																					
Jours de circulation		Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	
Période scolaire zone B																							
Période vacances scolaires zone B																							
Affichage sur l'autocar		Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Saint Jacques	Saint Jacques	Rennes													
Commune		1002	1004	1006	1008	1010	1014	1012	1016	1018	1020	1022	1024	1026	1028	1030	1032	1034	1036	1038	1040	1042	1044
Arrêt		20		20		22				22					20				20				
MERNEL	Centre		06:25				06:53						07:53				09:40				12:25		
VAL d'ANAST	Maure Presbytère		06:31				06:59						07:59				09:46				12:31		
VAL d'ANAST	Maure Bellevue		06:34				07:02						08:02				09:49				12:34		
LA CHAPELLE BOUEXIC	Centre		06:39				07:07						08:07				09:54				12:39		
LASSY	La Pilais		06:46				07:14						08:14				10:01				12:46		
GUICHEN	La Taupinais		06:49				07:17						08:17			10:04				12:49			
PIPRIAC	Champ de foire			06:28		06:46				07:21				08:22			11:22			12:37		17:37	
PIPRIAC	Rue de l'avenir			06:31		06:49				07:24				08:25			11:25			12:40		17:40	
GUIPRY-MESSAC	Courbouton			06:36		06:54				07:29				08:30			11:30			12:45		17:45	
LOHEAC	Portal			06:41		06:59				07:34				08:35			11:35			12:50		17:50	
GUIGNEN	Bourg	06:15		06:51	06:45	07:09		07:17		07:44		07:45		08:15	08:45		10:45	11:45		13:00	16:00	17:00	18:00
GUIGNEN	La Mare	06:18			06:48			07:20				07:48		08:18	08:48		10:48	11:48		13:03	16:03	17:03	18:03
GUICHEN	Pigeon Blanc	06:22			06:52			07:24			07:50	07:52		08:22	08:52		10:52	11:52		13:07	16:07	17:07	18:07
GUICHEN	Landes	06:24			06:54			07:26			07:52	07:54		08:24	08:54		10:54	11:54		13:09	16:09	17:09	18:09
GUICHEN	Mairie	06:25			06:55			07:27			07:53	07:55		08:25	08:55		10:55	11:55		13:10	16:10	17:10	18:10
GUICHEN	Presbytère	06:27	06:55	07:00	06:57	07:18	07:23		07:15	07:53	07:55	07:57	08:23	08:27	08:57	10:10	10:57	11:57	12:55	13:12	16:12	17:12	18:12
GUICHEN	Prairie	06:29			06:59				07:17		07:57	07:59		08:29	08:59		10:59	11:59		13:14	16:14	17:14	18:14
GUICHEN	Provostais	06:30			07:00				07:18		07:58	08:00		08:30	09:00		11:00	12:00		13:15	16:15	17:15	18:15
GUICHEN	La Croix de l'Épine	06:31			07:01				07:19		07:59	08:01		08:31	09:01		11:01	12:01		13:16	16:16	17:16	18:16
GUICHEN	Haut des Buttes	06:32			07:02				07:20		08:00	08:02		08:32	09:02		11:02	12:02		13:17	16:17	17:17	18:17
GUICHEN	Pont Réan	06:34			07:04				07:22		08:02	08:04		08:34	09:04		11:04	12:04		13:19	16:19	17:19	18:19
BRUZ	Pont Réan	06:36			07:06				07:24		08:04	08:06		08:36	09:06		11:06	12:06		13:21	16:21	17:21	18:21
BRUZ	Croix Vaisserelle	06:37			07:07				07:25		08:05	08:07		08:37	09:07		11:07	12:07		13:22	16:22	17:22	18:22
BRUZ	Rabine	06:40			07:10				07:28		08:08	08:10		08:40	09:10		11:10	12:10		13:25	16:25	17:25	18:25
RENNES	St-Jacques Gaité	07:00	07:15	07:20	07:30	07:40	07:45	07:50	07:50	08:15	08:30	08:30	08:45	09:00	09:30	10:30	11:30	12:30	13:15	13:45	16:45	17:45	18:45
RENNES	Bréquigny Piscine								07:58	07:58		08:38											
RENNES	Lycée Bréquigny								08:00	08:00		08:40											
RENNES	Jules Verne		07:20	07:25		07:45	07:50			08:20			08:50			10:35				13:20			
RENNES	Gare Routière		07:30	07:35		07:55	08:00			08:30			09:00			10:45				13:30			

# 10\_Pipriac Mernel PS LV PTA Ac

## Ligne 10 : Rennes - Pipriac - Mernel

Jours de circulation		Particuliers	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	mercredi	Lundi à vendredi																	
Période scolaire zone B																									
Période vacances scolaires zone B																									
Affichage sur l'autocar				Guignen	Guignen	Guignen	Guignen	Mernel	Pipriac	Mernel	Guignen	Guignen	Guignen	Pipriac	Mernel	Guignen	Guignen	Pipriac	Mernel	Guignen	Guignen	Pipriac	Mernel	Guichen	Pipriac
Commune	Arrêt		1001	1003	1005	1007	1009	1011	1013	1015	1017	1019	1021	1023	1025	1027	1029	1031	1033	1035	1039	1041	1043	1045	1047
RENNES	Gare Routière			08:10				12:30	13:15					16:30	17:00			17:20	17:25			18:20	18:25		19:30
RENNES	Jules Verne			08:18				12:38	13:23					16:38	17:08			17:28	17:33			18:28	18:33		19:38
RENNES	Lycée Bréquigny	A				12:25	12:25									17:15						18:15			19:15
RENNES	Bréquigny Piscine	A				12:27	12:27									17:17						18:17			19:17
RENNES	St-Jacques Gaîté		07:35	08:25	11:35	12:35	12:35	12:45	13:30	13:25	15:25	16:25	16:45	17:15	17:25	17:25	17:35	17:40	17:55	18:25	18:35	18:40	19:25	19:45	19:55
BRUZ	Rabine		07:50	08:40	11:50	12:50	12:50			13:40	15:40	16:40			17:40	17:40			18:10	18:40			19:40		20:10
BRUZ	Croix Vaisserelle		07:53	08:43	11:53	12:53	12:53			13:43	15:43	16:43			17:43	17:43			18:13	18:43			19:43		20:13
BRUZ	Pont Réan		07:54	08:44	11:54	12:54	12:54			13:44	15:44	16:44			17:44	17:44			18:14	18:44			19:44		20:14
GUICHEN	Pont Réan		07:56	08:46	11:56	12:56	12:56			13:46	15:46	16:46			17:46	17:46			18:16	18:46			19:46		20:16
GUICHEN	Haut des Buttes		07:58	08:48	11:58	12:58	12:58			13:48	15:48	16:48			17:48	17:48			18:18	18:48			19:48		20:18
GUICHEN	La Croix de l'Épine		07:59	08:49	11:59	12:59	12:59			13:49	15:49	16:49			17:49	17:49			18:19	18:49			19:49		20:19
GUICHEN	Provostais		08:00	08:50	12:00	13:00	13:00			13:50	15:50	16:50			17:50	17:50			18:20	18:50			19:50		20:20
GUICHEN	Prairie		08:01	08:51	12:01	13:01	13:01			13:51	15:51	16:51			17:51	17:51			18:21	18:51			19:51		20:21
GUICHEN	Presbytère		08:03	08:53	12:03	13:03	13:03	13:06	13:51	13:53	15:53	16:53	17:06	17:36	17:53	17:53	17:56	18:01	18:23	18:53	18:56	19:01	19:53	20:06	20:23
GUICHEN	Mairie		08:05	08:55	12:05	13:05				13:55	15:55	16:55			17:55	17:55			18:25	18:55			19:55		20:25
GUICHEN	Landes		08:06	08:56	12:06	13:06				13:56	15:56	16:56			17:56	17:56			18:26	18:56			19:56		20:26
GUICHEN	Pigeon Blanc		08:07	08:57	12:07	13:07				13:57	15:57	16:57			17:57	17:57			18:27	18:57			19:57		20:27
GUIGNEN	La Mare		08:11	09:01	12:11	13:11				14:01	16:01	17:01			18:01	18:01			18:31	19:01			19:31		20:31
GUIGNEN	Bourg		08:14	09:04	12:14	13:14		13:16	14:04	16:04	17:04	17:16	18:04	18:04	18:06	18:06			18:34	19:04	19:06			20:16	20:34
LOHEAC	Portal			09:12				13:24					17:24			18:14					19:14			20:24	
GUIPRY-MESSAC	Courbouton			09:18				13:30					17:30			18:20					19:20			20:30	
PIPRIAC	Rue de l'avenir			09:23				13:35					17:35			18:25					19:25			20:35	
PIPRIAC	Champ de foire			09:26				13:38					17:38			18:28					19:28			20:38	
GUICHEN	La Taupinais						13:09		13:57				17:42					18:07				19:07			
LASSY	La Pilais						13:13		14:01				17:46					18:11				19:11			
LA CHAPELLE BOUEXIC	Centre						13:20		14:08				17:53					18:18				19:18			
VAL d'ANAST	Maure Bellevue						13:25		14:13				17:58					18:23				19:23			
VAL d'ANAST	Maure Presbytère						13:28		14:16				18:01					18:26				19:26			
MERNEL	Centre						13:32		14:20				18:05					18:30				19:30			

# 10\_Pipriac Mernel PS LV PTA Min

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

+ +

Ligne 10 : Mernel - Pipriac - Rennes																							
Jours de circulation		Lundi à vendredi																					
Période scolaire zone B																							
Période vacances scolaires zone B																							
Affichage sur l'autocar		Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Saint Jacques	Saint Jacques	Rennes													
Commune		1002	1004	1006	1008	1010	1014	1012	1016	1018	1020	1022	1024	1026	1028	1030	1032	1034	1036	1038	1040	1042	1044
Arrêt		20		20		22				22			22			20			20				
MERNEL	Centre		06:25				06:53					07:53			09:40			12:25					
VAL d'ANAST	Maure Presbytère		06:31				06:59					07:59			09:46			12:31					
VAL d'ANAST	Maure Bellevue		06:34				07:02					08:02			09:49			12:34					
LA CHAPELLE BOUEXIC	Centre		06:39				07:07					08:07			09:54			12:39					
LASSY	La Pilais		06:46				07:14					08:14			10:01			12:46					
GUICHEN	La Taupinais		06:49				07:17					08:17			10:04			12:49					
PIPRIAC	Champ de foire			06:28		06:46				07:21				08:22			11:22			12:37		17:37	
PIPRIAC	Rue de l'avenir			06:31		06:49				07:24				08:25			11:25			12:40		17:40	
GUIPRY-MESSAC	Courbouton			06:36		06:54				07:29				08:30			11:30			12:45		17:45	
LOHEAC	Portal			06:41		06:59				07:34				08:35			11:35			12:50		17:50	
GUIGNEN	Bourg	06:15		06:51	06:45	07:09		07:17		07:44		07:45		08:15	08:45		10:45	11:45		13:00	16:00	17:00	18:00
GUIGNEN	La Mare	06:18		06:48	06:48			07:20				07:48		08:18	08:48		10:48	11:48		13:03	16:03	17:03	18:03
GUICHEN	Pigeon Blanc	06:22			06:52			07:24			07:50	07:52		08:22	08:52		10:52	11:52		13:07	16:07	17:07	18:07
GUICHEN	Landes	06:24			06:54			07:26			07:52	07:54		08:24	08:54		10:54	11:54		13:09	16:09	17:09	18:09
GUICHEN	Mairie	06:25			06:55			07:27			07:53	07:55		08:25	08:55		10:55	11:55		13:10	16:10	17:10	18:10
GUICHEN	Presbytère	06:27	06:55	07:00	06:57	07:18	07:23		07:15	07:53	07:55	07:57	08:23	08:27	08:57	10:10	10:57	11:57	12:55	13:12	16:12	17:12	18:12
GUICHEN	Prairie	06:29			06:59				07:17		07:57	07:59		08:29	08:59		10:59	11:59		13:14	16:14	17:14	18:14
GUICHEN	Provostais	06:30			07:00				07:18		07:58	08:00		08:30	09:00		11:00	12:00		13:15	16:15	17:15	18:15
GUICHEN	La Croix de l'Épine	06:31			07:01				07:19		07:59	08:01		08:31	09:01		11:01	12:01		13:16	16:16	17:16	18:16
GUICHEN	Haut des Buttes	06:32			07:02				07:20		08:00	08:02		08:32	09:02		11:02	12:02		13:17	16:17	17:17	18:17
GUICHEN	Pont Réan	06:34			07:04				07:22		08:02	08:04		08:34	09:04		11:04	12:04		13:19	16:19	17:19	18:19
BRUZ	Pont Réan	06:36			07:06				07:24		08:04	08:06		08:36	09:06		11:06	12:06		13:21	16:21	17:21	18:21
BRUZ	Croix Vaisserelle	06:37			07:07				07:25		08:05	08:07		08:37	09:07		11:07	12:07		13:22	16:22	17:22	18:22
BRUZ	Rabine	06:40			07:10				07:28		08:08	08:10		08:40	09:10		11:10	12:10		13:25	16:25	17:25	18:25
RENNES	St-Jacques Gaité	07:00	07:15	07:20	07:30	07:40	07:45	07:50	07:50	08:15	08:30	08:30	08:45	09:00	09:30	10:30	11:30	12:30	13:15	13:45	16:45	17:45	18:45
RENNES	Bréquigny Piscine							07:58	07:58		08:38												
RENNES	Lycée Bréquigny							08:00	08:00		08:40												
RENNES	Jules Verne		07:20	07:25		07:45	07:50			08:20			08:50			10:35			13:20				
RENNES	Gare Routière		07:30	07:35		07:55	08:00			08:30			09:00			10:45			13:30				

# 10\_Pipriac Mernel PS LV PTA Min

Jours de circulation		Particuliers	Ligne 10 : Rennes - Pipriac - Mernel																							
			Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	mercredi	mercredi	mercredi	Lundi à vendredi																	
Période scolaire zone B																										
Période vacances scolaires zone B																										
Affichage sur l'autocar			Guignen	Guignen	Guignen	Guignen	Mernel	Pipriac	Mernel	Guignen	Guignen	Guignen	Pipriac	Mernel	Guignen	Guignen	Pipriac	Mernel	Guignen	Guignen	Pipriac	Mernel	Guichen	Pipriac	Guignen	
Commune		Arrêt	1001	1003	1005	1007	1009	1011	1013	1015	1017	1019	1021	1023	1025	1027	1029	1031	1033	1035	1039	1041	1043	1045	1047	
RENNES	Gare Routière			08:10				12:30	13:15					16:30	17:00			17:20	17:25			18:20	18:25	19:30		
RENNES	Jules Verne			08:18				12:38	13:23					16:38	17:08			17:28	17:33			18:28	18:33	19:38		
RENNES	Lycée Bréquigny	A				12:25	12:25									17:15						18:15				
RENNES	Bréquigny Piscine	A				12:27	12:27									17:17						18:17				
RENNES	St-Jacques Gaîté		07:35	08:25	11:35	12:35	12:35	12:45	13:30	13:25	15:25	16:25	16:45	17:15	17:25	17:25	17:35	17:40	17:55	18:25	18:35	18:40	19:25	19:45	19:55	
BRUZ	Rabine		07:50	08:40	11:50	12:50	12:50			13:40	15:40	16:40			17:40	17:40			18:10	18:40			19:40		20:10	
BRUZ	Croix Vaisserelle		07:53	08:43	11:53	12:53	12:53			13:43	15:43	16:43			17:43	17:43			18:13	18:43			19:43		20:13	
BRUZ	Pont Réan		07:54	08:44	11:54	12:54	12:54			13:44	15:44	16:44			17:44	17:44			18:14	18:44			19:44		20:14	
GUICHEN	Pont Réan		07:56	08:46	11:56	12:56	12:56			13:46	15:46	16:46			17:46	17:46			18:16	18:46			19:46		20:16	
GUICHEN	Haut des Buttes		07:58	08:48	11:58	12:58	12:58			13:48	15:48	16:48			17:48	17:48			18:18	18:48			19:48		20:18	
GUICHEN	La Croix de l'Épine		07:59	08:49	11:59	12:59	12:59			13:49	15:49	16:49			17:49	17:49			18:19	18:49			19:49		20:19	
GUICHEN	Provostais		08:00	08:50	12:00	13:00	13:00			13:50	15:50	16:50			17:50	17:50			18:20	18:50			19:50		20:20	
GUICHEN	Prairie		08:01	08:51	12:01	13:01	13:01			13:51	15:51	16:51			17:51	17:51			18:21	18:51			19:51		20:21	
GUICHEN	Presbytère		08:03	08:53	12:03	13:03	13:03	13:06	13:51	13:53	15:53	16:53	17:06	17:36	17:53	17:53	17:56	18:01	18:23	18:53	18:56	19:01	19:53	20:06	20:23	
GUICHEN	Mairie		08:05	08:55	12:05	13:05				13:55	15:55	16:55			17:55	17:55			18:25	18:55			19:55		20:25	
GUICHEN	Landes		08:06	08:56	12:06	13:06				13:56	15:56	16:56			17:56	17:56			18:26	18:56			19:56		20:26	
GUICHEN	Pigeon Blanc		08:07	08:57	12:07	13:07				13:57	15:57	16:57			17:57	17:57			18:27	18:57			19:57		20:27	
GUIGNEN	La Mare		08:11	09:01	12:11	13:11				14:01	16:01	17:01			18:01	18:01			18:31	19:01					20:31	
GUIGNEN	Bourg		08:14	09:04	12:14	13:14		13:16		14:04	16:04	17:04			18:04	18:04	18:06		18:34	19:04			19:06		20:16	20:34
LOHEAC	Portal			09:12				13:24						17:24				18:14			19:14			20:24		
GUIPRY-MESSAC	Courbouton			09:18				13:30						17:30				18:20			19:20			20:30		
PIPRIAC	Rue de l'avenir			09:23				13:35						17:35				18:25			19:25			20:35		
PIPRIAC	Champ de foire			09:26				13:38						17:38				18:28			19:28			20:38		
GUICHEN	La Taupinais						13:09		13:57					17:42				18:07			19:07					
LASSY	La Pilais						13:13		14:01					17:46				18:11			19:11					
LA CHAPELLE BOUEXIC	Centre						13:20		14:08					17:53				18:18			19:18					
VAL d'ANAST	Maure Bellevue						13:25		14:13					17:58				18:23			19:23					
VAL d'ANAST	Maure Presbytère						13:28		14:16					18:01				18:26			19:26					
MERNEL	Centre						13:32		14:20					18:05				18:30			19:30					

# 10\_samedi 23 24 PTA Minimal

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

Ligne 10 : Mernel - Pipriac - Rennes											
Jours de circulation		Particularités	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	
Période scolaire zone B											
Période vacances scolaires zone B											
Affichage sur l'autocar			Rennes	Rennes	Saint Jacques	Rennes	Saint Jacques	Rennes	Rennes	Rennes	
			1048	1050	1052	1054	1056	1058	1060	1062	
Commune	Arrêt										
MERNEL	Centre		07:32		09:12		12:12		17:12		
VAL d'ANAST	Maure Presbytère		07:38		09:18		12:18		17:18		
VAL d'ANAST	Maure Bellevue		07:41		09:21		12:21		17:21		
LA CHAPELLE BOUEXIC	Centre		07:46		09:26		12:26		17:26		
LASSY	La Pilais		07:53		09:33		12:33		17:33		
GUICHEN	La Taupinais		07:56		09:36		12:36		17:36		
PIPRIAC	Champ de foire			08:27		11:07		12:37		17:37	
PIPRIAC	Rue de l'avenir			08:30		11:10		12:40		17:40	
GUIPRY-MESSAC	Courbouton			08:35		11:15		12:45		17:45	
LOHEAC	Portal			08:40		11:20		12:50		17:50	
GUIGNEN	Bourg			08:50		11:30		13:00		18:00	
GUIGNEN	La Mare			08:53		11:33		13:03		18:03	
GUICHEN	Pigeon Blanc			08:57		11:37		13:07		18:07	
GUICHEN	Landes			08:59		11:39		13:09		18:09	
GUICHEN	Mairie			09:00		11:40		13:10		18:10	
GUICHEN	Presbytère		08:02	09:02	09:42	11:42	12:42	13:12	17:42	18:12	
GUICHEN	Prairie		08:04	09:04	09:44	11:44	12:44	13:14	17:44	18:14	
GUICHEN	Provostais		08:05	09:05	09:45	11:45	12:45	13:15	17:45	18:15	
GUICHEN	La Croix de l'Épine		08:06	09:06	09:46	11:46	12:46	13:16	17:46	18:16	
GUICHEN	Haut des Buttes		08:07	09:07	09:47	11:47	12:47	13:17	17:47	18:17	
GUICHEN	Pont Réan		08:09	09:09	09:49	11:49	12:49	13:19	17:49	18:19	
BRUZ	Pont Réan		08:11	09:11	09:51	11:51	12:51	13:21	17:51	18:21	
BRUZ	Croix Vaisserelle		08:12	09:12	09:52	11:52	12:52	13:22	17:52	18:22	
BRUZ	Rabine		08:15	09:15	09:55	11:55	12:55	13:25	17:55	18:25	
RENNES	St-Jacques Gaité		08:35	09:35	10:15	12:15	13:15	13:45	18:15	18:45	
RENNES	Jules Verne		08:40	09:40	10:20	12:20	13:20	13:50	18:20	18:50	
RENNES	Gare Routière		08:45	09:45	10:25	12:25	13:25	13:55	18:25	18:55	

Ligne 10 : Rennes - Pipriac - Mernel											
Jours de circulation		Particularités	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	
Période scolaire zone B											
Période vacances scolaires zone B											
Affichage sur l'autocar			Pipriac	Mernel	Pipriac	Mernel	Pipriac	Guichen	Mernel		
			1049	1051	1053	1055	1059	1061	1063		
Commune	Arrêt										
RENNES	Gare Routière		12:30	13:30	16:30	17:30	18:30	19:00	19:30		
RENNES	Jules Verne		12:35	13:35	16:35	17:35	18:35	19:05	19:35		
RENNES	St-Jacques Gaité		12:40	13:40	16:40	17:40	18:40	19:10	19:40		
BRUZ	Rabine		12:55	13:55	16:55	17:55	18:55	19:25	19:55		
BRUZ	Croix Vaisserelle		12:58	13:58	16:58	17:58	18:58	19:28	19:58		
BRUZ	Pont Réan		12:59	13:59	16:59	17:59	18:59	19:29	19:59		
GUICHEN	Pont Réan		13:01	14:01	17:01	18:01	19:01	19:31	20:01		
GUICHEN	Haut des Buttes		13:03	14:03	17:03	18:03	19:03	19:33	20:03		
GUICHEN	La Croix de l'Épine		13:04	14:04	17:04	18:04	19:04	19:34	20:04		
GUICHEN	Provostais		13:05	14:05	17:05	18:05	19:05	19:35	20:05		
GUICHEN	Prairie		13:06	14:06	17:06	18:06	19:06	19:36	20:06		
GUICHEN	Presbytère		13:08	14:08	17:08	18:08	19:08	19:38	20:08		
GUICHEN	Mairie		13:10		17:10		19:10	19:40			
GUICHEN	Landes		13:11		17:11		19:11	19:41			
GUICHEN	Pigeon Blanc		13:12		17:12		19:12	19:42			
GUIGNEN	La Mare		13:16		17:16		19:16	19:46			
GUIGNEN	Bourg		13:19		17:19		19:19	19:49			
LOHEAC	Portal		13:27		17:27		19:27				
GUIPRY-MESSAC	Courbouton		13:33		17:33		19:33				
PIPRIAC	Rue de l'avenir		13:38		17:38		19:38				
PIPRIAC	Champ de foire		13:41		17:41		19:41				
GUICHEN	La Taupinais			14:14		18:14			20:14		
LASSY	La Pilais			14:18		18:18			20:18		
LA CHAPELLE BOUEXIC	Centre			14:25		18:25			20:25		
VAL d'ANAST	Maure Bellevue			14:30		18:30			20:30		
VAL d'ANAST	Maure Presbytère			14:33		18:33			20:33		
MERNEL	Centre			14:37		18:37			20:37		

# 14\_Hiver 23-24 PS PTA Accept

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

## Ligne 14 : Servon sur Vilaine - Noyal sur Vilaine - Rennes

Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi							
Période scolaire zone B																							
Période vacances scolaires zone B						Interne	Interne																
Affichage sur l'autocar			Rennes	Rennes	Cesson	Rennes	Cesson	Rennes	Rennes	Cesson	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes		
Commune Arrêt			1402	1404	1406	1408	1480	1482	1410	1436	1412	1414	1438	1416	1418	1420	1422	1424	1426	1428	1430		
PIRE-CHANCE	Piré Centre			07:15							08:15		09:00										
CHATEAUGIRON	La Cigogne			07:22							08:22		09:17										
CHATEAUGIRON	Beaujardin			07:27							08:27		09:27										
SERVON SUR VILAINE	La Janaie		06:56		07:35	07:42			08:11	08:35		08:56		09:56	10:56	11:56	12:56	13:56	14:56	15:56	16:56	17:56	18:56
SERVON SUR VILAINE	Mairie		06:59		07:38	07:45			08:14	08:38		08:59		09:59	10:59	11:59	12:59	13:59	14:59	15:59	16:59	17:59	18:59
NOYAL SUR VILAINE	Les Prés		07:07		07:46	07:53			08:22	08:46		09:07		10:07	11:07	12:07	13:07	14:07	15:07	16:07	17:07	18:07	19:07
NOYAL SUR VILAINE	Forges		07:09	07:34	07:48	07:55	07:48	07:55	08:24	08:48	08:34	09:09	09:34	10:09	11:09	12:09	13:09	14:09	15:09	16:09	17:09	18:09	19:09
NOYAL SUR VILAINE	Centre	♿	07:11	07:36	07:50	07:57	07:50	07:57	08:26	08:50	08:36	09:11	09:36	10:11	11:11	12:11	13:11	14:11	15:11	16:11	17:11	18:11	19:11
NOYAL SUR VILAINE	Gare	♿	07:13	07:38	07:52	07:59	07:52	07:59	08:28	08:52	08:38	09:13	09:38	10:13	11:13	12:13	13:13	14:13	15:13	16:13	17:13	18:13	19:13
NOYAL SUR VILAINE	Stade		07:15	07:40	07:54	08:01	07:54	08:01	08:30	08:54	08:40	09:15	09:40	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	16:15	17:15	18:15	19:15
NOYAL SUR VILAINE	Mabilais	♿	07:17	07:42	07:56	08:03	07:56	08:03	08:32	08:56	08:42	09:17	09:42	10:17	11:17	12:17	13:17	14:17	15:17	16:17	17:17	18:17	19:17
Cesson Sévigné	Lycée Sévigné				08:10		08:10			09:15													
Cesson Sévigné	Village Collectivités		07:25	07:50		08:15		08:15	08:40		08:50	09:25	09:50	10:25	11:25	12:25	13:25	14:25	15:25	16:25	17:25	18:25	19:25
Rennes	Cesson Viasilva	♿ M V	07:30	07:55		08:20		08:20	08:45		08:55	09:30	09:55	10:30	11:30	12:30	13:30	14:30	15:30	16:30	17:30	18:30	19:30

# 14\_Hiver 23-24 PS PTA Accept

		00:05																											
Jours de circulation		Particulaires	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Mercredi	Mercredi	Mercredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	
Période scolaire zone B																													
Période vacances scolaires zone B											Interne												Interne						
Affichage sur l'autocar			Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Noyal	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Piré	Servon	Servon	Noyal	Servon	Servon	Piré	Servon	Servon	Servon	
Commune			1401	1403	1405	1407	1409	1411	1413	1415	1481	1417	1419	1421	1423	1425	1489	1427	1429	1431	1433	1487	1435	1437	1439	1441	1443	1445	
Arrêt																													
Rennes	Cesson Viasilva		07:55	08:20	08:55	09:55	10:55	11:55		12:35		12:55	13:55	14:55	15:55	16:40		16:55	17:25		17:40		17:55	18:25	18:45	18:55	19:25	19:55	
Cesson Sévigné	Village Collectivités		08:00	08:25	09:00	10:00	11:00	12:00		12:40		13:00	14:00	15:00	16:00		17:00	17:30		17:45		18:00	18:30	18:50	19:00	19:30	20:00		
Cesson Sévigné	Lycée Sévigné								12:50		12:50				16:55	16:55				18:00		18:00							
NOYAL SUR VILAINE	Mabilais		08:08	08:33	09:08	10:08	11:08	12:08	13:05	12:48	13:05	13:08	14:08	15:08	16:08	17:10	17:10	17:08	17:40	18:15	17:55	18:15	18:10	18:40	19:00	19:10	19:38	20:08	
NOYAL SUR VILAINE	Stade		08:09	08:34	09:09	10:09	11:09	12:09	13:06	12:49	13:06	13:09	14:09	15:09	16:09	17:11	17:11	17:09	17:41	18:16	17:56	18:16	18:11	18:41	19:01	19:11	19:39	20:09	
NOYAL SUR VILAINE	Gare		08:10	08:35	09:10	10:10	11:10	12:10	13:07	12:50	13:07	13:10	14:10	15:10	16:10	17:12	17:12	17:10	17:42	18:17	17:57	18:17	18:12	18:42	19:02	19:12	19:40	20:10	
NOYAL SUR VILAINE	Centre		08:12	08:37	09:12	10:12	11:12	12:12	13:09	12:52	13:09	13:12	14:12	15:12	16:12	17:14	17:14	17:12	17:44	18:19	17:59	18:19	18:14	18:44	19:04	19:14	19:42	20:12	
NOYAL SUR VILAINE	Forges		08:14	08:39	09:14	10:14	11:14	12:14	13:11	12:54	13:11	13:14	14:14	15:14	16:14	17:16	17:16	17:14	17:46	18:21	18:01	18:21	18:16	18:46	19:06	19:16	19:44	20:14	
SERVON SUR VILAINE	Mairie		08:22	08:47	09:22	10:22	11:22	12:22	13:19	13:02	00:01	13:22	14:22	15:22	16:22	17:24	00:01	17:22		18:29	18:09	00:01	18:24	18:54		19:24	19:52	20:22	
SERVON SUR VILAINE	La Janale		08:25	08:50	09:25	10:25	11:25	12:25	13:22	13:05	00:01	13:25	14:25	15:25	16:25	17:27	00:01	17:25		18:32	18:12	00:01	18:27	18:57		19:27	19:55	20:25	
CHATEAUGIRON	Beaujardin																												
CHATEAUGIRON	La Cigogne																												
PIRE-CHANCE	Piré Centre																												

# 14\_Hiver 23-24 PS PTA Minimal

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

## Ligne 14 : Servon sur Vilaine - Noyal sur Vilaine - Rennes

Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi																	Mabilais ? - Samedi			
			Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi											
Période scolaire zone B																							
Période vacances scolaires zone B																							
Affichage sur l'autocar			Rennes	Rennes	Cesson	Rennes	Cesson	Rennes	Rennes	Cesson	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	
Commune			1402	1404	1406	1408	1480	1482	1410	1436	1412	1414	1438	1416	1418	1420	1422	1424	1426	1428	1430	1432	1434
Arrêt							Interne	Interne															
PIRE-CHANCE	Piré Centre			07:15																			
CHATEAUGIRON	La Cigogne			07:22																			
CHATEAUGIRON	Beaujardin			07:27																			
SERVON SUR VILAINE	La Janaie		06:56		07:35	07:42			08:11	08:35		08:56		09:56	10:56	11:56	12:56	13:56	14:56	15:56	16:56	17:56	18:56
SERVON SUR VILAINE	Mairie		06:59		07:38	07:45			08:14	08:38		08:59		09:59	10:59	11:59	12:59	13:59	14:59	15:59	16:59	17:59	18:59
NOYAL SUR VILAINE	Les Prés		07:07		07:46	07:53			08:22	08:46		09:07		10:07	11:07	12:07	13:07	14:07	15:07	16:07	17:07	18:07	19:07
NOYAL SUR VILAINE	Forges		07:09	07:34	07:48	07:55	07:48	07:55	08:24	08:48	08:34	09:09	09:34	10:09	11:09	12:09	13:09	14:09	15:09	16:09	17:09	18:09	19:09
NOYAL SUR VILAINE	Centre	♿	07:11	07:36	07:50	07:57	07:50	07:57	08:26	08:50	08:36	09:11	09:36	10:11	11:11	12:11	13:11	14:11	15:11	16:11	17:11	18:11	19:11
NOYAL SUR VILAINE	Gare	♿	07:13	07:38	07:52	07:59	07:52	07:59	08:28	08:52	08:38	09:13	09:38	10:13	11:13	12:13	13:13	14:13	15:13	16:13	17:13	18:13	19:13
NOYAL SUR VILAINE	Stade		07:15	07:40	07:54	08:01	07:54	08:01	08:30	08:54	08:40	09:15	09:40	10:15	11:15	12:15	13:15	14:15	15:15	16:15	17:15	18:15	19:15
NOYAL SUR VILAINE	Mabilais	♿	07:17	07:42	07:56	08:03	07:56	08:03	08:32	08:56	08:42	09:17	09:42	10:17	11:17	12:17	13:17	14:17	15:17	16:17	17:17	18:17	19:17
Cesson Sévigné	Lycée Sévigné				08:10		08:10			09:15													
Cesson Sévigné	Village Collectivités		07:25	07:50		08:15		08:15	08:40		08:50	09:25	09:50	10:25	11:25	12:25	13:25	14:25	15:25	16:25	17:25	18:25	19:25
Rennes	Cesson Viasilva	♿ M V	07:30	07:55		08:20		08:20	08:45		08:55	09:30	09:55	10:30	11:30	12:30	13:30	14:30	15:30	16:30	17:30	18:30	19:30

# 14\_Hiver 23-24 PS PTA Minimal

Jours de circulation		Particulaires	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Mercredi	Mercredi	Mercredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lundi à samedi	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lun.Mar. Jeu.Ven.	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi
Période scolaire zone B			Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Noyal	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Servon	Piré	Servon	Servon	Servon	Noyal	Servon	Piré	Servon	Servon	Servon
Période vacances scolaires zone B																												
Affichage sur l'autocar																												
Commune Arrêt																												
Rennes	Cesson Viasilva		07:55	08:20	08:55	09:55	10:55	11:55		12:35		12:55	13:55	14:55	15:55	16:40		16:55	17:25	17:40	17:55			18:25	18:45	18:55	19:25	19:55
Cesson Sévigné	Village Collectivités		08:00	08:25	09:00	10:00	11:00	12:00		12:40		13:00	14:00	15:00	16:00			17:00	17:30	17:45	18:00			18:30	18:50	19:00	19:30	20:00
Cesson Sévigné	Lycée Sévigné								12:50		12:50					16:55	16:55				18:00	18:00						
NOYAL SUR VILAINE	Mabilais		08:08	08:33	09:08	10:08	11:08	12:08	13:05	12:48	13:05	13:08	14:08	15:08	16:08	17:10	17:10	17:08	17:40	17:55	18:10	18:15	18:15	18:40	19:00	19:10	19:38	20:08
NOYAL SUR VILAINE	Stade		08:09	08:34	09:09	10:09	11:09	12:09	13:06	12:49	13:06	13:09	14:09	15:09	16:09	17:11	17:11	17:09	17:41	17:56	18:11	18:16	18:16	18:41	19:01	19:11	19:39	20:09
NOYAL SUR VILAINE	Gare		08:10	08:35	09:10	10:10	11:10	12:10	13:07	12:50	13:07	13:10	14:10	15:10	16:10	17:12	17:12	17:10	17:42	17:57	18:12	18:17	18:17	18:42	19:02	19:12	19:40	20:10
NOYAL SUR VILAINE	Centre		08:12	08:37	09:12	10:12	11:12	12:12	13:09	12:52	13:09	13:12	14:12	15:12	16:12	17:14	17:14	17:12	17:44	17:59	18:14	18:19	18:19	18:44	19:04	19:14	19:42	20:12
NOYAL SUR VILAINE	Forges		08:14	08:39	09:14	10:14	11:14	12:14	13:11	12:54	13:11	13:14	14:14	15:14	16:14	17:16	17:16	17:14	17:46	18:01	18:16	18:21	18:21	18:46	19:06	19:16	19:44	20:14
SERVON SUR VILAINE	Mairie		08:22	08:47	09:22	10:22	11:22	12:22	13:19	13:02	00:01	13:22	14:22	15:22	16:22	17:24	17:24	17:22		18:09	18:24	18:29		18:54		19:24	19:52	20:22
SERVON SUR VILAINE	La Janale		08:25	08:50	09:25	10:25	11:25	12:25	13:22	13:05	00:01	13:25	14:25	15:25	16:25	17:27		17:25		18:12	18:27	18:32		18:57		19:27	19:55	20:25
CHATEAUGIRON	Beaujardin																		17:53					19:13				
CHATEAUGIRON	La Cigogne																		17:58					19:18				
PIRE-CHANCE	Piré Centre																		18:05					19:25				

## 21\_Hiver\_23 24 PTA acceptable

Ligne 21 : Pléchâtel - Crevin - Rennes  
 Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés												
Ligne 21 : Pléchâtel - Crevin - Rennes												
Jours de circulation	Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	
Période scolaire zone B												
Période vacances scolaires zone B												
Affichage sur l'autocar		Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes
Moyenne	Ligne	2102	2106	2108	2110	2112	2114	2116	2120	2124	2126	2128
Commune	Arrêt											
PLECHATEL	Centre	06:20	06:43	06:53	07:13	07:43	08:50	09:50	11:50	13:20	17:05	18:05
BOURG DES COMPTES	La Mussais	06:24	06:47	06:57	07:17	07:47	08:54	09:54	11:54	13:24	17:09	18:09
BOURG DES COMPTES	La Pommeraie	06:25	06:48	06:58	07:18	07:48	08:55	09:55	11:55	13:25	17:10	18:10
BOURG DES COMPTES	Centre	06:28	06:51	07:01	07:21	07:51	08:58	09:58	11:58	13:28	17:13	18:13
CREVIN	Bel Air	06:44	07:07	07:17	07:37	08:07	09:14	10:14	12:14	13:44	17:29	18:29
CREVIN	Salle des Bruyères	06:47	07:10	07:20	07:40	08:10	09:17	10:17	12:17	13:47	17:32	18:32
CREVIN	Eglise	06:50	07:13	07:23	07:43	08:13	09:20	10:20	12:20	13:50	17:35	18:35
RENNES	Henri Fréville	07:05	07:35	07:45	08:05	08:35	09:35	10:35	12:35	14:05	17:50	18:50

Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés													
Ligne 21 : Rennes - Crevin - Pléchâtel													
Jours de circulation	Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi		
Période scolaire zone B													
Période vacances scolaires zone B													
Affichage sur l'autocar		Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	
Particularités	Commune	Arrêt	2101	2103	2105	2107	2109	2111	2113	2115	2117	2121	2123
			4,34	1,471	8,52	5,33	6,93	25,55	19,79	20,13	10,89	20,75	10,28
						vcs 3							
RENNES	Henri Fréville	7:50	8:50	12:50	13:50	15:10	16:30	17:10	17:30	18:00	18:30	19:30	
CREVIN	Eglise	8:08	9:08	13:08	14:08	15:28	16:50	17:30	17:50	18:20	18:50	19:48	
CREVIN	Salle des Bruyères	8:10	9:10	13:10	14:10	15:30	16:52	17:32	17:52	18:22	18:52	19:50	
CREVIN	Bel Air	8:13	9:13	13:13	14:13	15:33	16:55	17:35	17:55	18:25	18:55	19:53	
BOURG DES COMPTES	Centre	8:29	9:29	13:29	14:29	15:49	17:11	17:51	18:11	18:41	19:11	20:09	
BOURG DES COMPTES	La Pommeraie	8:32	9:32	13:32	14:32	15:52	17:14	17:54	18:14	18:44	19:14	20:12	
BOURG DES COMPTES	La Mussais	8:33	9:33	13:33	14:33	15:53	17:15	17:55	18:15	18:45	19:15	20:13	
PLECHATEL	Centre	8:37	9:37	13:37	14:37	15:57	17:19	17:59	18:19	18:49	19:19	20:17	

## 21\_Hiver\_23 24 PTA minimal

Ligne 21 : Pléchâtel - Crevin - Rennes  
 Du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024

Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés													
Ligne 21 : Pléchâtel - Crevin - Rennes													
Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	Lundi à samedi	
Période scolaire zone B													
Période vacances scolaires zone B													
Affichage sur l'autocar			Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes	Rennes
Moyenne	Ligne												
Commune	Arrêt												
PLECHATEL	Centre		06:20	06:43	06:53	07:13	07:43	08:50	09:50	11:50	13:20	17:05	18:05
BOURG DES COMPTES	La Mussais		06:24	06:47	06:57	07:17	07:47	08:54	09:54	11:54	13:24	17:09	18:09
BOURG DES COMPTES	La Pommeraie		06:25	06:48	06:58	07:18	07:48	08:55	09:55	11:55	13:25	17:10	18:10
BOURG DES COMPTES	Centre		06:28	06:51	07:01	07:21	07:51	08:58	09:58	11:58	13:28	17:13	18:13
CREVIN	Bel Air		06:44	07:07	07:17	07:37	08:07	09:14	10:14	12:14	13:44	17:29	18:29
CREVIN	Salle des Bruyères		06:47	07:10	07:20	07:40	08:10	09:17	10:17	12:17	13:47	17:32	18:32
CREVIN	Eglise		06:50	07:13	07:23	07:43	08:13	09:20	10:20	12:20	13:50	17:35	18:35
RENNES	Henri Fréville		07:05	07:35	07:45	08:05	08:35	09:35	10:35	12:35	14:05	17:50	18:50

- LMJV													
Cette ligne ne circule pas les dimanches et jours fériés													
Ligne 21 : Rennes - Crevin - Pléchâtel													
Jours de circulation		Particularités	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	
Période scolaire zone B													
Période vacances scolaires zone B													
Affichage sur l'autocar			Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel	Pléchâtel
Particularités	Arrêt												
Commune	Arrêt												
RENNES	Henri Fréville		7:50	8:50	12:50	13:50	15:10	16:30	17:10	17:30	18:00	18:30	19:30
CREVIN	Eglise		8:08	9:08	13:08	14:08	15:28	16:50	17:30	17:50	18:20	18:50	19:48
CREVIN	Salle des Bruyères		8:10	9:10	13:10	14:10	15:30	16:52	17:32	17:52	18:22	18:52	19:50
CREVIN	Bel Air		8:13	9:13	13:13	14:13	15:33	16:55	17:35	17:55	18:25	18:55	19:53
BOURG DES COMPTES	Centre		8:29	9:29	13:29	14:29	15:49	17:11	17:51	18:11	18:41	19:11	20:09
BOURG DES COMPTES	La Pommeraie		8:32	9:32	13:32	14:32	15:52	17:14	17:54	18:14	18:44	19:14	20:12
BOURG DES COMPTES	La Mussais		8:33	9:33	13:33	14:33	15:53	17:15	17:55	18:15	18:45	19:15	20:13
PLECHATEL	Centre		8:37	9:37	13:37	14:37	15:57	17:19	17:59	18:19	18:49	19:19	20:17

## 22\_Hiver 23 24 PTA Acceptable

### Ligne 22 : Châteaubriant - Retiers - Janzé - Rennes

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

### Ligne 22 : Châteaubriant - Retiers - Janzé - Rennes

Jours de circulation		TER	Ligne 22	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	Ligne 22	TER
		Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi					
Période scolaire zone B																		
Période vacances scolaires zone B																		
AFFICHAGE SUR L'AUTOCAR			Rennes 2202	2280			Rennes 2204			Rennes 2206			Rennes 2210			Rennes 2214	Retiers 2216	
Particularités			Sauf férié	Sauf férié			Sauf férié			Sauf férié	1		Sauf férié		1	Sauf férié	Sauf férié	
CHATEAUBRIANT	Gare SNCF	06:04			06:44	07:25		08:14	09:04		13:14	14:14			17:14		17:45	
MARTIGNE-FERCHAUD	Gare SNCF	06:20			07:00	07:41		08:30	09:20		13:30	14:30			17:30		18:05	
RETIERS	Gare SNCF	06:33	06:41		07:13	07:54	08:21	08:43	09:33	11:21	13:43	14:43	16:51	17:11	17:43	17:46	18:22	18:29
LE THEIL DE BRETAGNE	Gare SNCF	06:37	06:47		07:17	07:58	08:27	08:47	09:37	11:27	13:47	14:47	16:57	17:15	17:47	17:52		18:33
JANZE	Gare SNCF	06:45	06:59	06:59	07:25	08:06	08:39	08:55	09:45	11:39	13:55	14:55	17:09	17:29	17:55	18:04		18:47
JANZE	Salle des Sports		07:03	07:03			08:43			11:43			17:13			18:08		
JANZE	Gendarmerie		07:06	07:06			08:46			11:46			17:16			18:11		
CORPS-NUDS	Gare SNCF	06:52			07:32	08:13		09:02	09:52		14:02	15:02		17:36	18:02			18:54
SAINT ARMEL	Gare SNCF	06:57			07:37	08:18		09:07	09:57		14:07	15:07		17:41	18:07			18:59
VERN S/SEICHE	Gare SNCF	07:02			07:42	08:23		09:12	10:02		14:12	15:12		17:52	18:12			19:04
RENNES	Poterie SNCF	07:09			07:49	08:30		09:19	10:09		14:19	15:19		17:59	18:19			19:11
RENNES	Poterie Métro		07:24	07:24			09:04			12:04			17:34			18:29		
RENNES	Gare	07:15	07:35		07:55	08:36	09:15	09:25	10:15	12:15	14:25	15:25	17:45	18:05	18:25	18:40		19:17

## 22\_Hiver 23 24 PTA Acceptable

### Ligne 22 : Rennes - Janzé - Retiers - Châteaubriant

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

		Ligne 22 : Rennes - Janzé - Retiers - Châteaubriant																	
Jours de circulation		TER	Ligne 22	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	
		Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à Vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi							
Particularités																			
Période scolaire zone B																			
Période vacances scolaires zone B																			
AFFICHAGE SUR L'AUTOCAR			Retiers 2203	Retiers 2205			Retiers 2209		Retiers 2211		Retiers 2213		Retiers 2217		Retiers 2219			Retiers 2221	
Particularités			Sauf férié	Sauf férié	2		Sauf férié	1 - 2	Sauf férié		Sauf férié		Sauf férié		Sauf férié		1 - 2	Sauf férié	
RENNES	Gare	07:27	08:08	10:20	10:35	12:53	13:30	14:35	15:30	16:15	16:35	16:56	17:15	17:35	17:55	18:15	18:35	18:45	19:39
RENNES	Poterie Métro		08:17	10:29			13:39		15:39		16:44		17:24		18:04			18:54	
RENNES	Poterie SNCF	07:32			10:40	12:58		14:40		16:20		17:02		17:41		18:20	18:40		19:44
VERN S/SEICHE	Gare SNCF	07:45			10:47	13:05		14:47		16:27		17:09		17:49		18:27	18:47		19:51
SAINT ARMEL	Gare SNCF	07:50			10:52	13:10		14:52		16:32		17:14		17:54		18:32	18:52		19:56
CORPS-NUDS	Gare SNCF	07:55			10:56	13:14		14:56		16:36		17:18		17:58		18:36	18:56		20:00
JANZE	Gendarmerie		08:37	10:49			13:59		15:59		17:04		17:44		18:24			19:14	
JANZE	Salle des Sports		08:40	10:52			14:02		16:02		17:07		17:47		18:27			19:17	
JANZE	Gare SNCF	08:09	08:45	10:57	11:04	13:22	14:07	15:04	16:07	16:44	17:12	17:26	17:52	18:06	18:32	18:44	19:04	19:22	20:08
LE THEIL DE BRETAGNE	Gare SNCF	08:16	08:57	11:09	11:11	13:29	14:19	15:11	16:19	16:51	17:24	17:33	18:04	18:13	18:44	18:51	19:11	19:34	20:15
RETIERS	Gare SNCF	08:21	09:03	11:15	11:16	13:34	14:25	15:16	16:25	16:55	17:30	17:37	18:10	18:18	18:50	18:56	19:16	19:40	20:20
MARTIGNE-FERCHAUD	Gare SNCF	08:34			11:29	13:47		15:29						18:31		19:09	19:29		20:33
CHATEAUBRIANT	Gare SNCF	08:49			11:44	14:02		15:44						18:46		19:24	19:44		20:48

## 22\_Hiver 23 24 PTA Minimal

### Ligne 22 : Châteaubriant - Retiers - Janzé - Rennes

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

### Ligne 22 : Châteaubriant - Retiers - Janzé - Rennes

Jours de circulation		TER	Ligne 22	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	Ligne 22	TER
		Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi					
Période scolaire zone B																		
Période vacances scolaires zone B																		
AFFICHAGE SUR L'AUTOCAR			Rennes 2202	2280			Rennes 2204			Rennes 2206			Rennes 2210			Rennes 2214	Retiers 2216	
Particularités			Sauf férié	Sauf férié			Sauf férié			Sauf férié	1		Sauf férié		1	Sauf férié	Sauf férié	
CHATEAUBRIANT	Gare SNCF	06:04			06:44	07:25		08:14	09:04		13:14	14:14		17:14			17:45	
MARTIGNE-FERCHAUD	Gare SNCF	06:20			07:00	07:41		08:30	09:20		13:30	14:30		17:30			18:05	
RETIERS	Gare SNCF	06:33	06:41		07:13	07:54	08:21	08:43	09:33	11:21	13:43	14:43	16:51	17:11	17:43	17:46	18:22	18:29
LE THEIL DE BRETAGNE	Gare SNCF	06:37	06:47		07:17	07:58	08:27	08:47	09:37	11:27	13:47	14:47	16:57	17:15	17:47	17:52		18:33
JANZE	Gare SNCF	06:45	06:59	06:59	07:25	08:06	08:39	08:55	09:45	11:39	13:55	14:55	17:09	17:29	17:55	18:04		18:47
JANZE	Salle des Sports		07:03	07:03			08:43			11:43			17:13			18:08		
JANZE	Gendarmerie		07:06	07:06			08:46			11:46			17:16			18:11		
CORPS-NUDS	Gare SNCF	06:52			07:32	08:13		09:02	09:52		14:02	15:02		17:36	18:02			18:54
SAINT ARMEL	Gare SNCF	06:57			07:37	08:18		09:07	09:57		14:07	15:07		17:41	18:07			18:59
VERN S/SEICHE	Gare SNCF	07:02			07:42	08:23		09:12	10:02		14:12	15:12		17:52	18:12			19:04
RENNES	Poterie SNCF	07:09			07:49	08:30		09:19	10:09		14:19	15:19		17:59	18:19			19:11
RENNES	Poterie Métro		07:24	07:24			09:04			12:04			17:34			18:29		
RENNES	Gare	07:15	07:35		07:55	08:36	09:15	09:25	10:15	12:15	14:25	15:25	17:45	18:05	18:25	18:40		19:17

## 22\_Hiver 23 24 PTA Minimal

### Ligne 22 : Rennes - Janzé - Retiers - Châteaubriant

Du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024

		Ligne 22 : Rennes - Janzé - Retiers - Châteaubriant																	
Jours de circulation		TER	Ligne 22	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	TER	Ligne 22	TER
		Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi	Lundi à vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à Vendredi	Samedi et dimanche	Lundi à Vendredi	Lundi à vendredi							
Particularités																			
Période scolaire zone B																			
Période vacances scolaires zone B																			
AFFICHAGE SUR L'AUTOCAR			Retiers 2203	Retiers 2205			Retiers 2209		Retiers 2211		Retiers 2213		Retiers 2217		Retiers 2219			Retiers 2221	
Particularités			Sauf férié	Sauf férié	2		Sauf férié	1 - 2	Sauf férié		Sauf férié		Sauf férié		Sauf férié		1 - 2	Sauf férié	
RENNES	Gare	07:27	08:08	10:20	10:35	12:53	13:30	14:35	15:30	16:15	16:35	16:56	17:15	17:35	17:55	18:15	18:35	18:45	19:39
RENNES	Poterie Métro		08:17	10:29			13:39		15:39		16:44		17:24		18:04			18:54	
RENNES	Poterie SNCF	07:32			10:40	12:58		14:40		16:20		17:02		17:41		18:20	18:40		19:44
VERN S/SEICHE	Gare SNCF	07:45			10:47	13:05		14:47		16:27		17:09		17:49		18:27	18:47		19:51
SAINT ARMEL	Gare SNCF	07:50			10:52	13:10		14:52		16:32		17:14		17:54		18:32	18:52		19:56
CORPS-NUDS	Gare SNCF	07:55			10:56	13:14		14:56		16:36		17:18		17:58		18:36	18:56		20:00
JANZE	Gendarmerie		08:37	10:49			13:59		15:59		17:04		17:44		18:24			19:14	
JANZE	Salle des Sports		08:40	10:52			14:02		16:02		17:07		17:47		18:27			19:17	
JANZE	Gare SNCF	08:09	08:45	10:57	11:04	13:22	14:07	15:04	16:07	16:44	17:12	17:26	17:52	18:06	18:32	18:44	19:04	19:22	20:08
LE THEIL DE BRETAGNE	Gare SNCF	08:16	08:57	11:09	11:11	13:29	14:19	15:11	16:19	16:51	17:24	17:33	18:04	18:13	18:44	18:51	19:11	19:34	20:15
RETIERS	Gare SNCF	08:21	09:03	11:15	11:16	13:34	14:25	15:16	16:25	16:55	17:30	17:37	18:10	18:18	18:50	18:56	19:16	19:40	20:20
MARTIGNE-FERCHAUD	Gare SNCF	08:34			11:29	13:47		15:29					18:31		19:09	19:29			20:33
CHATEAUBRIANT	Gare SNCF	08:49			11:44	14:02		15:44					18:46		19:24	19:44			20:48

**ANNEXE 12 – PREVISIONNEL DE FREQUENTATION ET  
RECETTES**  
*Valant annexe 24 du contrat*

Annexe 24 - Prévisionnel de fréquentation et de recettes

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Fréquentation</b>	<b>635 641</b>	<b>756 939</b>	<b>779 648</b>	<b>803 037</b>	<b>827 128</b>	<b>851 942</b>	<b>877 500</b>	<b>438 750</b>
Voyages commerciaux	430 024	473 420	487 622	502 251	517 319	532 838	548 823	274 412
Voyages scolaires	205 617	283 519	292 025	300 786	309 809	319 104	328 677	164 338
<b>Recettes</b>	<b>1 151 255,90 €</b>	<b>1 174 000,00 €</b>	<b>1 186 990,00 €</b>	<b>1 198 859,90 €</b>	<b>1 209 485,00 €</b>	<b>1 220 216,35 €</b>	<b>1 231 055,01 €</b>	<b>615 527,51 €</b>
<i>Recettes brutes</i>	<i>904 820,00 €</i>	<i>927 839,04 €</i>	<i>937 117,43 €</i>	<i>946 488,60 €</i>	<i>955 953,49 €</i>	<i>965 513,03 €</i>	<i>975 168,16 €</i>	<i>487 584,08 €</i>
<i>Reversement STAR</i>	<i>198 481,20 €</i>	<i>200 000,00 €</i>	<i>260 000,00 €</i>	<i>262 600,00 €</i>	<i>265 226,00 €</i>	<i>267 878,26 €</i>	<i>270 557,04 €</i>	<i>135 278,52 €</i>
<i>Compensation tarifaire</i>	<i>74 533,10 €</i>	<i>75 000,00 €</i>	<i>135 000,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>136 350,00 €</i>	<i>68 175,00 €</i>
Recettes commerciales	780 871,90 €	802 839,04 €	812 117,43 €	820 238,60 €	827 077,49 €	833 984,77 €	840 961,11 €	420 480,56 €
Recettes scolaires	335 384,00 €	336 160,96 €	339 522,57 €	342 917,80 €	346 346,97 €	349 810,44 €	353 308,55 €	176 654,27 €
Autres recettes	35 000,00 €	35 000,00 €	35 350,00 €	35 703,50 €	36 060,54 €	36 421,14 €	36 785,35 €	18 392,68 €

**ANNEXE 13 – CONVENTION DE MANDAT « VENTE DES  
TITRES BREIZHGO POUR LE COMPTE DE LA REGIE  
REGIONALE DES TRANSPORTS ILLEVIA »**  
*Valant annexe 26 du contrat*

**CONVENTION DE MANDAT**  
**VENTE DES TITRES BreizhGo POUR LE COMPTE**  
**DE LA REGIE RÉGIONALE DES TRANSPORTS « illevia »**

ENTRE :

La Régie Régionale des Transports illevia,  
10 rue du Hil  
35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE  
Siret : 531 355 097 00027

Représentée par Yannick Le Pajolec, Directeur, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Juin 2020, rendue exécutoire par sa transmission en préfecture le 19 Juin 2020,

*Désignée ci-après "illevia" ou "le mandant"*

D'UNE PART,

ET :

La SAS AIRWEB,  
1, rue Royale - 166 Bureaux de la Colline  
92210 SAINT CLOUD  
SIRET : 428 152 607 00035  
Représentée par Xavier Debbasch

*Désignée ci-après "Airweb" ou "le mandataire"*

D'AUTRE PART,

*Après avis conforme du comptable public assignataire, la Payeuse régionale de Bretagne, en date du 10/11/2022.*

*Cette convention de mandat est établie conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local et de son décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales.*

Les recettes de titres BreizhGo pour le compte de la Régie Régionale des transports illevia, qui ont le caractère de deniers publics doivent en principe, être reversées dans la caisse de la collectivité mandante. Cependant, afin de permettre aux usagers de pouvoir s'acquitter du prix des titres BreizhGo auprès du mandataire, les parties se sont rapprochées, avec la participation du comptable public assignataire, afin de permettre à l'entreprise de bénéficier d'un titre légal pour l'encaissement de ces recettes. Tel est l'objet de la présente convention.

Considérant qu'à compter du 22/11/2022, le mandataire assure la vente de titres BreizhGo via son application M-ticket au titre d'un marché public passé par la Région Bretagne d'une durée de 2 ans (renouvelable 2 fois 1 ans) à compter de la notification du contrat.

Considérant que la Région Bretagne met à disposition de la Régie Régionale des Transports illevia ladite application.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

### Article 1 : Objet

Par la présente convention, le mandant habilite le mandataire à percevoir au nom et pour le compte du mandant, l'ensemble des produits perçus auprès de l'utilisateur dans le cadre de l'exécution des prestations figurant à l'article 2.

### Article 2 - Nature des titres vendus par le mandataire

La commercialisation des titres de transport se matérialise par :

La vente de titres de transport M-ticket, billet électronique téléchargeable sur smartphone.

La nature et les prix des titres disponibles à la vente sur l'application du mandataire est régie par la Région Bretagne et émane de la gamme tarifaire BreizhGo :

- Titres Unitaires (-26 ans et + 26 ans) de la gamme tarifaire BreizhGo par autocar
- Titres 10 voyages (-26 ans et + 26 ans) de la gamme tarifaire BreizhGo par autocar
- Titres « Gratuité BreizhGo Jeunes »
- Tous produits issus de la gamme tarifaire BreizhGo qui viendraient à être disponibles à la vente sur l'application.

### Article 3 - Encaissement des recettes par le mandataire

Vu les articles 13.1 et 13.3 du Contrat de Service Public signé entre la Région Bretagne et le mandant :

*"Article 13.1- Titres de transport - principes généraux - il est indiqué « Au cours du contrat, il est convenu entre les parties que la Région mettra en place des services de distribution et/ou de billettique par ses propres moyens ou bien développera différentes initiatives et expérimentations (distribution propre et/ou par un tiers, accord de commercialisation, etc.). La Régie sera pleinement associée et accompagnera la Région (et/ou ses prestataires) notamment en lui apportant son expérience pour la mise en œuvre et l'installation de ces dispositifs pendant la durée du contrat.*

*Article 13.3 - Titres de transport - ventes et distribution des titres : « La Région souhaite développer la vente en ligne et des espaces de vente mutualisés entre les modes. La Régie devra mettre en œuvre les conditions pour que ces projets aboutissent » "*

et

Conformément à l'article 3.4 « Achat du titre » du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché public passé entre la Région Bretagne et Airweb, le mandataire a en charge la fourniture du tiers de paiement en ligne et garantie la sécurité sur l'ensemble de la chaîne de paiement. L'outil de paiement intégré à la solution doit respecter les règles comptables exigées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Ce tiers de paiement doit apporter les garanties nécessaires pour que la solution puisse être déployée au sein de la Régie Régionale des Transport illevia et doit être validée par la paierie régionale.

#### Article 4 - Reversement des recettes au mandant

Le mandataire reverse de façon journalière au mandant les recettes TTC des ventes de ses titres réalisées sur l'application M-Ticket ou au plus tard sous 48 h par virement au crédit du compte ouvert par le mandant sous les références du RIB joint en annexe.

- IBAN FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021 - BIC BDFEFRPPCCT

Le mandataire transmet au mandant les pièces justificatives lui permettant de constater le versement des produits, par tarif et par débiteur, celles-ci doivent être en cohérence avec le reversement des recettes.

Ces pièces justificatives sont accessibles via le backoffice de l'application.

En sus des justificatifs journaliers et selon les articles D 1611-25, D 1611-26 et D 1611-32-7 du CGCT une reddition doit être effectuée dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier : elle est au moins annuelle et doit intervenir avant le 31/12.

#### Article 5 - Obligations générales du mandataire

Le mandataire est seul et personnellement responsable des deniers publics qu'il sera amené à percevoir et manier dans le cadre des prestations prévues à l'article 2. Il sera responsable des éventuelles fautes commises dans la cadre de la présente convention et d'une éventuelle déclaration de comptable de fait en cas de non-respect des obligations issues de la présente convention.

Le mandataire devra reverser entre les mains du comptable public ou du régisseur dûment nommé, les produits de l'exploitation accompagnés des pièces justificatives correspondant aux encaissements réalisés tel que défini dans l'article 4.

Les fonds perçus pour le compte du mandant ne peuvent faire l'objet d'un placement.

Le mandataire s'engage à vendre les titres fournis dans les conditions de prix de validité définies dans l'article 2.

## Article 6 - Contrôle du mandant

Le mandataire est soumis au contrôle du mandant qui pourrait, tout au long de la présente convention, vérifier ou exiger la production de tous les documents relatifs aux prestations figurant à l'article 2.

## Article 7 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 22/11/2022. Elle est conclue pour une durée telle que définie dans le marché public passé entre le mandataire et la Région Bretagne.

En tout état de cause, la convention ne pourra excéder le dernier jour scolaire de l'année 2027/2028 du calendrier de l'académie de Rennes et prendra fin de plein droit à cette échéance.

Les clauses de résiliation répondent aux mêmes conditions que le marché public susnommé.

La résiliation n'entraîne aucune indemnité de part et d'autre, elle donne lieu à une simple reddition de compte.

En cas de manquement grave au contrat (non versement des recettes dans les délais, refus de vente...), la résiliation intervient de plein droit, immédiatement et sans délai, sans préjudice ou demande d'indemnisation au profit du mandant.

## Article 8 - Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 9 - Attribution de la compétence

En cas de litige lié à l'exécution et l'application du présent contrat, les parties font l'attribution exclusive de compétence au tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le 17 novembre 2022

 illevia

Pour « illevia » régie régionale des transports  
Yannick Le Pajolec, 10 rue du Hil  
Directeur 35230 Noyal Chatillon/Seiche  
Tél : 02 30 09 02 00  
N° SIRET : 2335509700027



Pour « Airweb »  
Xavier Debbasch,  
Président





**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION ET  
À L'EXPLOITATION DE TRANSPORT ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES  
SUR LE TERRITOIRE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LOT N° 2**

**AVENANT N° 6**



## Sommaire

Article 1. MODIFICATION DE L'INDICE RELATIF A L'ENTRETIEN DES VEHICULES.....	4
AUTRES DISPOSITIONS .....	4

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par son Président en exercice, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 avril 2024,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

L'entreprise Keolis Armor (société à responsabilité limitée, n° d'identification 321 840 225 au RCS de Rennes, 26 rue du Bignon, CS 27403, 35574 CHANTEPIE)

Représentée par Alexis JAUFFRET

Agissant en qualité de Directeur de Keolis Armor

Ci-après désignée par « Le délégataire » ou « Keolis »

## Préambule

La Région Bretagne a confié à l'entreprise Keolis Armor, sous la forme d'une délégation de service public, la gestion et l'exploitation de services de transport public routier de personnes, en l'espèce, le lot 2 du réseau BreizhGo en Ile-et-Vilaine

**L'avenant 1 du 11 mars 2021** avait pour objet de mesurer l'impact du report de la 2<sup>nd</sup>e phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre de métro rennais (impact sur les unités d'œuvre notamment), mesurer l'impact du report de la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire, de prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et de prendre en compte la mise en place de 2 véhicules TPMR sur une année.

**L'avenant 2 du 10 décembre 2021** avait pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications pérennes des services (préciser l'article 8.2.d.2 du contrat et prendre en compte la nouvelle annexe 1.2), mesurer l'impact de la crise sanitaire de l'année 2020 sur les recettes commerciales, mesurer l'impact du report de la 2<sup>nd</sup>e phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre de métro rennais, préciser l'article 25 « Modalités de règlement » de la contribution pour les titres +, mettre à jour les annexes 2, 5, 7, 12B, 22 et de formaliser l'annexe 12A..

**L'avenant 3 du 05 décembre 2022** avait pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications pérennes des services, mesurer l'impact de la crise sanitaire de l'année 2021 sur les recettes commerciales, mesurer l'impact du report de la 2<sup>nd</sup>e phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre de métro rennais au 3 janvier 2023, mettre à jour l'annexe 4 « coûts unitaires » avec le calcul du taux de marge, insérer une clause sur la laïcité à l'article 6 « Droits et obligations du délégataire », mettre à jour les annexes 5, 7, 12B, 14, 15 et 23 et de formaliser les annexes 6, 9, 16 et 19.

**L'avenant 4 du 19 janvier 2023** avait pour objet d'appliquer les principes la **charte régionale d'engagements en faveur de l'attractivité des métiers de la conduite d'autocars en Bretagne** dans la convention de délégation de service public et notamment : de prendre en compte les impacts de l'Indemnité Complémentaire d'Attractivité (ICA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et de remplacer l'indice « Salaires » actuel par le nouvel indice « Taux horaire conducteur transport routier de voyageurs » crée par le Comité National Routier (CNR) en lieu et place de l'indice « Salaires » actuel »

**L'avenant 5 du 26 février 2024** avait pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications pérennes des services, mesurer l'impact de la mise en place de la gratuité – de 26 pour la période estivale de 2022, mesurer l'impact de la mise en place de la gratuité pour les usagers Ukrainiens, mettre à jour les annexes 5, 7, 9, 12B, 14, 15, 19 et 23.

## Article 1. MODIFICATION DE L'INDICE RELATIF A L'ENTRETIEN DES VEHICULES

La série d'indices « Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 33.17 – Réparation et entretien d'autres équipements de transport – Base 2010 (Identifiant : 010535580) » est arrêtée depuis le mois de juillet 2023. L'INSEE ne préconise pas de série de remplacement concernant cet indice.

L'article 21-c) du contrat de Délégation de Service Public ne prévoyant pas ce cas de figure, les parties conviennent par le présent avenant du choix d'un nouvel indice et d'un coefficient de raccordement.

Ainsi, il est décidé de substituer à la série arrêtée, à partir du 01/07/2023, les valeurs de **l'Indice CNR – Maintenance TRV scolaire – Base 100 décembre 2019** (publié sur le site [www.cnr.fr](http://www.cnr.fr)), considéré comme le plus représentatif et le plus stable des indices existants.

Pour le calcul du coefficient de raccordement, il est décidé d'appliquer la méthode de calcul préconisée par l'INSEE, en se basant sur les indices publiés en juin 2023 (dernière valeur publiée par l'INSEE de l'indice « Réparation et entretien d'autres équipements de transport »).

**Le coefficient de raccordement est donc établi à 0,9386.**

Les autres séries qui constituent la formule de révision des prix pour la contribution financière forfaitaire, selon l'article 21 du contrat de Délégation de Service Public, restent inchangées.

## AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

Fait à Rennes, le

Signatures :

Alexis JAUFFRET

Marie LECUIT-PROUST

Directeur de Keolis Armor

Pour le Président de la Région Bretagne et  
Par délégation,  
La Directrice générale adjointe mer,  
Canaux et mobilités



Délégation de service public pour l'exploitation des services de transports interurbains d'Ille-et-Vilaine  
Lot n°3 - Avenant n°6

Envoyé en préfecture le 12/04/2024  
Reçu en préfecture le 12/04/2024  
Publié le  
ID : 035-233500016-20240408-24\_0701\_03-DE

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION ET  
À L'EXPLOITATION DE TRANSPORT ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES  
SUR LE TERRITOIRE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LOT N° 3**

**AVENANT N° 6**



## Sommaire

Article 1. MODIFICATION DE L'INDICE RELATIF A L'ENTRETIEN DES VEHICULES .....	4
AUTRES DISPOSITIONS .....	4

### Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par son Président en exercice, habilité à signer l'avenant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 avril 2024,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

L'entreprise Transdev Bretagne, SAS au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 879 990 596, et ayant son siège 20 rue du Pré du Bois - CS 26321- 35063 RENNES

Représentée par Béatrice MAHE-TRAORE

Agissant en qualité de Directrice

Ci-après désignée par « Le délégataire » ou « Transdev »



## Préambule

La Région Bretagne a confié à l'entreprise Transdev Bretagne, sous la forme d'une délégation de service public, la gestion et l'exploitation de services de transport public routier de personnes, en l'espèce, le lot 3 du réseau BreizhGo en Ille-et-Vilaine.

**L'avenant 1 du 11 mars 2021** avait pour objet de mesurer l'impact du report de la 2<sup>nd</sup>e phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre de métro rennais (impact sur les unités d'œuvre notamment), mesurer l'impact du report de la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire, prendre en compte les modifications de la gamme tarifaire sur les recettes et compenser la perte de recettes liées au non versement de recettes du titre scolaire +.

**L'avenant 2 du 06 décembre 2021** avait pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications pérennes des services (préciser l'article 8.2.d.2 du contrat et prendre en compte la nouvelle annexe 1.2), mesurer l'impact de la crise sanitaire de l'année 2020 sur les recettes commerciales, mesurer l'impact du report de la 2<sup>nd</sup>e phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre du métro rennais, mesurer l'impact de la perte de recettes sur le titre scolaire +, préciser l'article 25 « Modalités de règlement » de la contribution pour les titres +, mettre à jour les annexes 2, 5, 7, 12B, 22 et de formaliser l'annexe 12A.

**L'avenant 3 du 25 novembre 2022** avait pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications pérennes des services, mesurer l'impact de la crise sanitaire de l'année 2021 sur les recettes commerciales, mesurer l'impact du report de la 2<sup>nd</sup>e phase du plan de transport lié au décalage de la mise en œuvre du métro rennais au 3 janvier 2023, mesurer l'impact de la perte de recettes sur le titre scolaire + entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 août 2023, mettre à jour l'annexe 4 « coûts unitaires » avec le calcul du taux de marge, insérer une clause sur la laïcité à l'article 6 « Droits et obligations du délégataire », mettre à jour les annexes 5, 7, 12B, 14, 15 et 23 et de formaliser les annexes 6, 9, 16 et 19.

**L'avenant 4 du 03 janvier 2023** avait pour objet d'appliquer les principes de la **charte régionale d'engagements en faveur de l'attractivité des métiers de la conduite d'autocars en Bretagne** dans la convention de délégation de service public et notamment : de prendre en compte les impacts de l'Indemnité Complémentaire d'Attractivité (ICA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et de remplacer l'indice « Salaires » actuel par le nouvel indice « Taux horaire conducteur transport routier de voyageurs » créée par le Comité National Routier (CNR) en lieu et place de l'indice « Salaires » actuel »

**L'avenant 5 du 26 février 2024** avait pour objet de prendre en compte les adaptations et modifications pérennes des services, de mesurer l'impact de la mise en place de la gratuité – de 26 pour la période estivale de 2022 et de la mise en place de la gratuité pour les usagers Ukrainiens, de mesurer l'impact de la perte de recettes sur le titre scolaire + à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et de mettre à jour les annexes 5,7,9,12B,14,15,16,19 et 23.



## Article 1. MODIFICATION DE L'INDICE RELATIF A L'ENTRETIEN DES VEHICULES

La série d'indices « Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 33.17 – Réparation et entretien d'autres équipements de transport – Base 2010 (Identifiant : 010535580) » est arrêtée depuis le mois de juillet 2023. L'INSEE ne préconise pas de série de remplacement concernant cet indice.

L'article 21-c) du contrat de Délégation de Service Public ne prévoyant pas ce cas de figure, les parties conviennent par le présent avenant du choix d'un nouvel indice et d'un coefficient de raccordement.

Ainsi, il est décidé de substituer à la série arrêtée, à partir du 01/07/2023, les valeurs de **l'Indice CNR – Maintenance TRV scolaire – Base 100 décembre 2019** (publié sur le site [www.cnr.f](http://www.cnr.f)), considéré comme le plus représentatif et le plus stable des indices existants.

Pour le calcul du coefficient de raccordement, il est décidé d'appliquer la méthode de calcul préconisée par l'INSEE, en se basant sur les indices publiés en juin 2023 (dernière valeur publiée par l'INSEE de l'indice « Réparation et entretien d'autres équipements de transport »).

**Le coefficient de raccordement est donc établi à 0,9386.**

Les autres séries qui constituent la formule de révision des prix pour la contribution financière forfaitaire, selon l'article 21 du contrat de Délégation de Service Public, restent inchangées.

## AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

Fait à Rennes, le

Signatures :

Béatrice MAHE-TRAORE

Marie LECUIT-PROUST

Directrice de Transdev Bretagne

Pour le Président de la Région Bretagne et  
Par délégation,  
La Directrice générale adjointe mer,  
Canaux et mobilités

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION**  
**DE TRANSFERT ET DE COOPERATION**  
**ENTRE**  
**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**  
**ET LA REGION BRETAGNE**  
**POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE**

**ENTRE :**

**Saint-Brieuc Armor Agglomération**, représentée par M. Ronan KERDRAON, son Président, siégeant 5 avenue du 71<sup>e</sup> régiment d'infanterie - CS 54403, 22044 SAINT-BRIEUC CEDEX 2,  
Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « SBAA »,

**ET :**

**La Région Bretagne**, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,  
Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

## **Préambule :**

La Région avec son réseau BreizhGo et Saint-Brieuc Agglomération avec son réseau TUB, signataires du présent avenant, ont décidé en 2017 de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Afin de fluidifier la gestion des inscriptions en amont des rentrées scolaires, Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région souhaitent fixer un calendrier de transmission des inscriptions par l'agglomération pour les circuits pénétrants. Les deux collectivités souhaitent aussi prolonger d'une année la convention de transfert et de coopération signée en 2018.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le présent avenant a pour objet de définir un calendrier de transmission par St-Brieuc Armor Agglomération des inscriptions des scolaires de compétence communautaire sur les circuits BreizhGo pénétrants et de prolonger la convention d'une année, soit jusqu'au 31 août 2025.

### **Article 2 : Modification des articles de la convention**

L'article 2.4.2. Mutualisation des circuits pénétrants, est modifié comme suit :

Ces circuits restent de compétence Région (cf. annexe 3). La Communauté d'agglomération et la Région autorisent que les élèves de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération soient pris en charge sur ces circuits dans une volonté de mutualisation des services. Les inscriptions de ces élèves seront gérées par SBAA qui percevra la participation familiale fixée par son assemblée, délivrera le titre de transport et indemniser la Région par référence à la tarification scolaire régionale annuelle. SBAA fournira à la Région la liste des élèves concernés en amont de la rentrée scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Cette liste devra être actualisée au plus tard le 15 août, et au fil de l'eau tout au long de l'année scolaire.

La Communauté d'agglomération versera sa participation à la Région en janvier et juillet de chaque année, sur présentation de titres exécutoires.

La Communauté d'agglomération s'engage à formuler auprès de la Région toute demande d'adaptation des services scolaires sur son ressort territorial, le 1<sup>er</sup> mai au plus tard. Lorsque les demandes validées par la Région induiront des coûts supplémentaires, ceux-ci seront entièrement pris en charge par la Communauté d'agglomération. Compte-tenu de la volatilité des chiffres du nombre de scolaires concernés, il est admis entre les parties que ne seront pas considérés comme supplémentaires les services qui s'avèreraient nécessaires pour la prise en compte d'élèves absents du recensement au moment des échanges de données préalables à la signature de la présente convention.

### **Article 3 : Disposition générale**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Le présent avenant proroge les dispositions de la convention jusqu'au 31 août 2025.

Les autres dispositions de la convention du 29 août 2018 et des avenants 1 et 2 des 28 octobre 2019 et 15 juillet 2021 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le .../.../2024

**Le Président du Conseil régional,**

**Le Président de Saint-Brieuc Armor  
Agglomération,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Ronan KERDRAON**

## AVENANT N°1

### A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

#### ENTRE

**LEFF ARMOR COMMUNAUTE**

**ET LA REGION BRETAGNE**

#### POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la convention de délégation de compétence en date du 18 juin 2019 portant sur l'organisation d'un service de transport à la demande entre le Conseil Régional et Leff Armor Communauté ;

Vu la délibération n° 24\_0701\_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 8 avril 2024, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Leff Armor communauté en date du \_\_\_\_\_, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

#### ENTRE :

**La Communauté de communes de Leff Armor communauté**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GEFROY, siégeant moulin de Blanchardeau, CS 600036, 22290 LANVOLLON,

Ci-dessous désignée la « Communauté de communes » ou « Leff Armor communauté »

#### ET :

**La Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

## **PREAMBULE**

L'article 15 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 confère aux régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs correspondantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En 2019, la Communauté de communes de Leff Armor Communauté a fait part de sa volonté d'organiser un service de transport à la demande en cohérence avec le réseau BreizhGo organisé par la Région. La Région et la Communauté de communes, ont décidé de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente sur l'ensemble de leur territoire et ont signé une convention de partenariat le 18 juin 2019.

Afin de faciliter les déplacements de ses habitants pour des rendez-vous médicaux, la Communauté de communes a sollicité l'autorisation de la Région de desservir en transport à la demande (TAD) des communes situées en dehors de son ressort territorial.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le présent avenant a pour objet d'autoriser Leff Armor Communauté à organiser des services de TAD à destination de communes situées en dehors de son territoire et à proroger les dispositions de la convention jusqu'au 31/08/2025.

### **Article 2 : Modification des articles de la convention**

L'article 2.1 : La Communauté de communes de Leff Armor communauté, est modifié comme suit :

La Communauté de communes exerce l'entière responsabilité de la gestion locale du service de transport à la demande.

A ce titre, il lui appartient d'en définir les modalités de fonctionnement, et notamment :

- de fixer les jours et horaires de fonctionnement du service
- de cibler les publics concernés
- de définir le tarif du déplacement
- d'assurer la relation avec les exploitants (choix, conventionnement, paiement, gestion des défaillances éventuelles, etc.)
- de vérifier la bonne marche du service et de décider des mesures à prendre en cas de dysfonctionnement

Le service ainsi mis en place devra respecter le principe de non-concurrence avec les transports collectifs déjà mis en place par la Région, et donc favoriser, dès que possible, le rabattement vers le réseau régional BreizhGo. La centrale de mobilité sera spécifiquement chargée de vérifier ce point au moment des prises de réservation.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, la Région autorise la Communauté de communes à desservir, via son service de TAD, les communes de Guingamp, Paimpol, Plérin et Saint-Brieuc, afin de permettre à ses habitants d'honorer des rendez-vous médicaux, dès lors que les créneaux horaires et/ou parcours réservés ne sont pas proposés par le réseau BreizhGo en Côtes d'Armor ou ne permettent pas d'organiser un rabattement.

Un bilan technique et financier du service sera transmis une fois par an à la Région, au mois de décembre.

Toute modification dans les modalités d'exécution du service devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région.

**L'article 3 : Durée de la convention, est modifié comme suit :**

Le présent avenant proroge les dispositions de la convention jusqu'au 31/08/2025.  
La convention prendra fin en cas de cessation du service de transport à la demande.

**Article 4 : Disposition générale**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

Les autres dispositions de la convention du 18 juin 2019 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Pour le Président du Conseil régional et par  
délégation,  
La Directrice générale adjointe mer, canaux  
et mobilités,

Marie LECUIT-PROUST

Le Président de Leff Armor Communauté,

Jean-Michel GEFFROY

**ANNEXE**

**Annexe n° 1 : règlement intérieur ALLO'TAD**

## Règlement intérieur – ALLO'TAD

(mise à jour de ce règlement le 24/02/2022 suite aux évolutions actées lors du conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2022 - délibération 2022\_11)

Le présent règlement de fonctionnement s'applique aux usagers du service de transport à la demande Allo'TAD, qui est un service de transport collectif.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2014, et par le CIAS de la Communauté de Communes Lanvollon Plouha. Il est modifié suite à l'inscription de la compétence Transport – Mobilités dans les statuts communautaires et par délibérations du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui étend Allo'TAD à tout le territoire.

Il s'applique de plein droit à tous les usagers prenant place dans les véhicules du service ainsi qu'à leurs représentants légaux, si ces usagers sont mineurs.

### Article Premier – Conditions d'admission

Le service de transport à la demande Allo'TAD de Leff Armor Communauté est réservé aux habitants de l'une des 27 communes suivantes :

*BOQUEHO, BRINGOLO, SAINT-JEAN-KERDANIEL, CHATELAUDREN-PLOUAGAT, COHINIAC, SAINT-FIACRE, GOMMENECH, GOUDELIN, LANNEBERT, LANVOLLON, LANRODEC, LE FAUJET, LE MERZER, PLÉGUIEN, PLELO, PLERNEUF, PLOUHA, PLOUVARA, PLUDUAL, POMMERIT-LE-VICOMTE, SAINT GILLES-LES-BOIS, SAINT-PEVER, TREGOMEUR, TRÉGUIDEL, TRÉMÉVEN, TRESSIGNAUX, TRÉVÉREC*

Cette liste constitue l'appellation « territoire communautaire » du présent règlement.

Il relève de l'une au moins des situations suivantes :

- Personnes dépourvues de véhicule ou de permis de conduire
- Personnes dans l'incapacité durable ou temporaire d'utiliser un véhicule

Les usagers du service de transport à la demande Allo'TAD doivent préalablement s'inscrire à la mairie de leur domicile ou à Leff Armor Communauté.

Chaque usager s'engage à ne pas réaliser mensuellement plus de 12 trajets (soit 6 allers-retours) dans le cadre du transport à la demande.

Ne sont pas pris en compte par le service de transport à la demande :

- Tout transport médicalisé pris en charge par la Sécurité Sociale

- Les urgences médicales,
- Les groupes de plus de 4 personnes

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules, à l'exception de chiens guides de personne en situation de handicap.

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Allo'TAD est un service de transport à la demande, sur réservation et en porte à porte.

Les demandes de transport sont acceptées dans la limite des moyens techniques et humains disponibles sur le territoire au moment de la réservation.

## **Article 2 – Territoire desservi et horaires de fonctionnement**

Le service de transport à la demande Allo'TAD permet d'effectuer deux types de trajets :

- tout déplacement à l'intérieur du « territoire communautaire »
- Les déplacements hors territoire, exclusivement pour des rendez-vous médicaux vers les centres hospitaliers de Guingamp, Paimpol, Plérin et Saint-Brieuc ou chez un professionnel de santé libéral du secteur médical ou paramédical de ces mêmes villes (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022).

Le service fonctionne les jours suivants (sauf les dimanches et les jours fériés) :

- le lundi de 8h30 à 13h
- le mardi, mercredi et le vendredi de 8h30 à 19h30,
- le samedi matin de 8h30 à 13h.

## **Article 3 – Inscriptions et réservations**

L'inscription au service est gratuite et s'effectue auprès de la mairie correspondant au domicile de l'utilisateur ou au siège de Leff Armor Communauté (Moulin de Blanchardeau) 48 H00 avant la 1<sup>ère</sup> réservation.

Les réservations, annulations et modifications doivent être transmises, par téléphone, avant 12h00, la veille du trajet souhaité (ou l'avant-veille en cas de jour férié), à la Centrale de Mobilité des Côtes d'Armor au numéro suivant :



Les destinations prévues lors de la réservation ne pourront être modifiées en cours de trajet.

La Centrale de Mobilité propose des horaires en fonction des autres réservations déjà effectuées, 1/4 d'heure maximum avant ou après l'horaire souhaité. S'il s'agit d'un horaire impératif (train ou rendez-vous médical par exemple), l'utilisateur doit le préciser lors de la réservation.

Pour les trajets dont les points de départ et d'arrivée sont situés à moins de 400 mètres d'un arrêt BreizhGo (ex-Tibus), la Centrale de Mobilité réorientera l'utilisateur vers le réseau BreizhGo (ex-Tibus), exception faite des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), qui bénéficient d'un accès au TAD quelle que soit la distance de leur domicile à l'arrêt BreizhGo (ex-Tibus).

#### **Article 4 – Tarifs**

Pour les trajets à l'intérieur du « territoire communautaire », le tarif est fixé à 3 € le trajet par personne, soit 6 € l'aller-retour,

Pour les déplacements hors territoire, le tarif est fixé à 4 € le trajet par personne, soit 8 € l'aller-retour.

Le service de transport à la demande est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans, accompagnés d'un adulte. Le service est également gratuit pour les accompagnants des personnes à mobilité réduite (PMR).

L'utilisateur paie, pour chaque trajet, directement au chauffeur lors de sa prise en charge. Il devra prévoir l'appoint, dans la mesure du possible.

#### **Article 5 – Montée et descente du véhicule**

Les usagers doivent se présenter 15 minutes à l'avance au point d'arrêt ou se tenir prêts à leur domicile lors de l'arrivée du taxi. Le chauffeur n'attendra pas les usagers retardataires.

Le conducteur peut aider les personnes à mobilité réduite à accéder et à descendre du véhicule.

Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès du véhicule, à l'installation de l'accroche du fauteuil roulant au sol et au bouclage de la ceinture de sécurité. La personne en situation de handicap, au-delà de ces actes, doit se faire accompagner (l'accompagnant bénéficiant de la gratuité du trajet).

#### **Article 6 – Transport des enfants**

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Les mineurs de 12 à 18 ans, non accompagnés, sont autorisés à utiliser le service. Ils sont sous la responsabilité des parents (ou de leurs représentants) jusqu'à la montée et après la descente du véhicule.

#### **Article 7 – Disposition en cas de retard ou d'absence du chauffeur**

Si le chauffeur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure prévus, la Centrale de Mobilité informera au plus vite l'utilisateur des modifications ou de l'annulation éventuelle des réservations.

Si le chauffeur n'est pas présent au lieu et à l'heure du rendez-vous, l'usager informera au plus vite la Centrale de Mobilité qui vérifiera l'exactitude de la réservation et recherchera, éventuellement, une solution alternative auprès des artisans taxis du service.

### **Article 8 – Comportement pendant le voyage**

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur. Les personnes, qui, par leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le conducteur de taxi, ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admises à monter, même si elles s'acquittent du prix du voyage.

Au cas où le trouble interviendrait après leur entrée, elles seraient aussitôt priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir prétendre au remboursement du voyage. Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, si besoin, les forces de gendarmerie compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule.

### **Article 9 – Interdictions générales**

Pour la sécurité et la tranquillité des usagers, il est strictement interdit à toute personne :

- d'enfreindre le présent règlement
- de fumer dans les véhicules,
- de souiller ou détériorer le matériel,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores,
- de transporter des matières dangereuses,
- de jeter des débris par les fenêtres,
- de mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules.

Sont interdits dans le véhicule :

- Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé.
- Les vélos

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages subis par ces objets. Leur propriétaire sera d'ailleurs tenu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres usagers et/ou aux matériels, aux équipements et installations du service.

### **Article 10 – Objets perdus**

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans le véhicule ou aux points d'arrêt.

### **Article 11 – Sanctions**

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement sont passibles d'avertissements, puis d'exclusions temporaires ou définitives. Des dépôts de plaintes peuvent être prononcés par la Communauté de Communes après enquête.

## **Article 12 – Modification du présent règlement**

A tout moment, la Communauté de Communes se donne le droit d'apporter au présent règlement toutes modifications nécessaires au bon déroulement du service.

## **Article 13 – Information au public**

Le présent règlement sera disponible au sein des véhicules des artisans taxis habilités, dans les Mairies desservies par le service, les Maisons France Services et à l'accueil de Leff Armor Communauté.

Il est aussi consultable sur le site internet de Leff Armor Communauté (<http://leffcommunaute.fr>).

## Inscription / Attestation sur l'honneur

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Date de naissance :

Je soussigné(e) M. / Mme .....

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de transport à la demande ALLO'TAD et m'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Je souhaite recevoir une confirmation de ma réservation, j'indique mon mail \* (**EN MAJUSCULE**) :

.....@.....

**Date**

**Signature**  
(lu et approuvé)

\*L'envoi de la confirmation de réservation par texto n'est pas possible pour le moment.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement de la part de Monsieur le Président, responsable du traitement, afin bénéficier du service de transport à la demande de Leff Armor, de planifier les courses et de confirmer celles-ci. La base légale du traitement est l'inscription/attestation sur l'honneur. Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du contrat. Au-delà de cette durée, certaines informations pourront faire l'objet d'un archivage dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques. Les données collectées seront communiquées aux destinataires suivants : les services concernés de Leff Armor et des partenaires institutionnels. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation. Pour les données concernées par le recueil de votre consentement, vous pouvez retirer celui-ci à tout moment. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : Monsieur le Président - Moulin de Blanchardeau - 22 290 LANVOLLON ou par courriel à l'adresse suivante : [cias@leffarmor.fr](mailto:cias@leffarmor.fr). Vous pouvez également contacter notre délégué à la protection des données personnelles à : [cil@cdg22.fr](mailto:cil@cdg22.fr). Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL.

**Convention entre la Région Bretagne et la Communauté d'agglomération du Cotentin pour la prise en charge des coûts d'utilisation de la gare routière de Rennes dans le cadre de l'expérimentation d'un service de ligne régulière interrégionale de transport de personnes.**

Vu la convention tripartite de délégation de compétence des régions Normandie et Bretagne à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'organisation d'un service de ligne régulière interrégionale de transport de personnes à titre expérimental en date du.

Vu la délibération n°22\_DAJCP\_SA\_08 du Conseil régional en date des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant les délégations à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° de la commission Permanente du Conseil Régional du 8 avril 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président de la communauté à la signer,

Vu le marché relatif à la gestion et l'exploitation de la gare routière de Rennes conclu entre la Région Bretagne et la société EMS Rennes,

Vu la convention d'utilisation de la gare routière signée entre EMS et *la société X*

Vu le règlement intérieur de la gare routière

**Entre :**

La communauté d'agglomération du Cotentin sise 8 rue des vindits, 50100 Cherbourg, représentée par son président, Monsieur David Margueritte, ci-après désignée « la communauté d'agglomération

**D'une part**

**Et**

La région Bretagne sise 283 avenue du général Patton, CS 21 101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son Président Loïg Chesnais-Girard, ci-après désignée « la Région »

**Et**

La société EMS Rennes

ci-après désignée « EMS »

**Et**

La société

Ci-après désignée « le transporteur »

**D'autre part**

Il a été convenu les dispositions suivantes :

### Préambule :

Les Régions Bretagne et Normandie ont délégué leur compétence transport à l'agglomération du Cotentin pour l'organisation d'un service de ligne régulière interrégionale de transport de personnes entre Cherbourg et Rennes à titre expérimental, dans le cadre d'une convention tripartite en date du

Cette expérimentation est prévue pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable 2 fois. L'article 5 de la convention de délégation prévoit la gratuité du stationnement en gare routière de Rennes pour les autocars de la ligne. Cette gratuité implique une prise en charge des frais associés par la Région Bretagne selon les conditions précisées par la présente convention.

### Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région prend en charge les coûts d'utilisation de la gare routière de Rennes par le transporteur de la communauté d'agglomération pendant la durée de l'expérimentation prévue par la convention tripartite de délégation de compétence.

### Article 2 : Coûts pris en charge par la Région Bretagne

La gare routière de Rennes est exploitée par la société EMS Rennes, dans le cadre d'un marché public passé par la Région avec cette société pour une durée de 2 ans (2023-2024). Le calcul du coût d'utilisation de la gare de Rennes par le transporteur est établi par EMS Rennes sur la base des tarifs de redevance en vigueur dans le cadre de ce marché selon les conditions suivantes.

EMS Rennes et le transporteur de la communauté d'agglomération du Cotentin ont conclu entre eux une convention relative à l'utilisation de la gare routière de Rennes par le transporteur qui définit les temps de stationnement aux quais et de régulation appropriée pour la prise en charge des voyageurs de la ligne en toute sécurité :

- Temps de stationnement
- Régulations

La convention figure en annexe à la présente convention.

Le montant facturé par EMS à la Région sera établi sur la base de ces temps trimestriellement, il est établi à 4526,68 €TTC au titre de l'exercice 2024 pour la période du 16 février au 31 décembre, selon les modalités du plan de transport précisé en annexe.

Tout dépassement du temps de stationnement sur quais ou toute régulation supplémentaire ne sera pas pris en charge par la Région, mais donnera lieu à une facturation spécifique d'EMS Rennes envers le transporteur de la communauté d'agglomération du Cotentin. Ce dernier s'engage à prendre en charge cette facture

### Article 2 : durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prend fin à la même date que la convention tripartite de délégation de compétence du

### Article 3 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à            le

En 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération  
Le Président de la communauté  
D'Agglomération du Cotentin

Pour la Région Bretagne  
Le Président du Conseil régional

David Margueritte

Loïg Chesnais-Girard

Pour la société EMS

Pour la société de transport

Annexe 1 : convention d'utilisation de la gare routière de Rennes conclue entre le transporteur et EMS

## Convention d'Occupation Temporaire (COT)

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Entre :

La **collectivité de la REGION BRETAGNE**, représentée par Loïg Chesnais-Girard, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu d'une délibération du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 avril 2024 ;

Ci-après désignée la « Collectivité » ou le « Propriétaire »,

**D'une part,**

Illevia, **Régie Régionale des Transports**, représentée par Eric Février, son Directeur, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est à Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35230), 10 rue du Hil, immatriculé sous le numéro SIREN 531 355 097 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes ;

Ci-après désignée "L'Exploitant",

**Et :**

La **Société BREIZH TERRE DE SOLEIL**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à CESSON-SÉVIGNÉ (35510), 4 avenue des Peupliers Bâtiment I - Technoparc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 890 709 298.

Représentée à l'acte par son président, la société SEE YOU SUN, société par actions simplifiée, dont le siège social est à Cesson-Sevigné (35510), 4 avenue des Peupliers Bâtiment I - Technoparc, identifiée sous le numéro SIREN 824 641 294 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de RENNES, elle-même représentée par Monsieur François GUERIN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « BREIZH TERRE DE SOLEIL » ou la « Société Bénéficiaire » ou le « Locataire »,

**D'autre part,**

**L'Exploitant, la Collectivité et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou, individuellement, une « Partie ».**

#### PREAMBULE

La Société Bénéficiaire a été créée pour développer des projets de centrales photovoltaïques de 100 à 500 kWc principalement sur ombrières ou en toitures. Ce projet permet aux acteurs publics ou privés, de valoriser leurs espaces sans aucun investissement et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la Société Bénéficiaire sur l'espace foncier objet de cette convention, la Collectivité a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après le « CG3P »).

La Collectivité accepte de mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la Société Bénéficiaire de l'électricité ainsi produite.

Le site, propriété de la Région Bretagne, est utilisé par la Régie régionale Illévia, à qui la Région Bretagne confie l'exploitation de services de lignes routières de transport interurbain de voyageurs dans le cadre d'un contrat de service public pour la période 2020-2028.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT**

#### **1.1 Nature juridique de la convention**

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la convention emporte occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

#### **1.2 Identification de l'occupation**

La Collectivité met à la disposition de la Société Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements fonciers (ci-après l'« Emprise ») du site suivant :

Intitulé : Régie Régionale des Transports (Parking Autocars)  
Adresse : Le Hill, 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE  
Référence cadastrale : AB 626 (10 371m<sup>2</sup>)

Cf. plan de masse figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

#### **1.3 Objet de l'utilisation**

La Société Bénéficiaire utilisera l'Emprise indiquée ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, (ci-après l'« Equipement ») afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

Le modèle d'exploitation de la centrale photovoltaïque retenu est 100% injection réseau. Aucune part de la production n'a vocation être autoconsommée. .

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La Société Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'Emprise mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du site.

#### **1.4 Conditions d'occupation et transfert de la convention**

L'occupation privative du domaine public est temporaire, précaire, révocable et personnelle. Les conventions d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement personnel.

La Société Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

#### **1.5 Description de l'Equipement**

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques dont les modalités, de même que le niveau de puissance installée, la production d'énergie estimée et la description technique figureront au sein du

dossier technique d'exécution qui sera présenté pour approbation à la Collectivité en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Collectivité à la Société Bénéficiaire.

Elle est conclue à compter de la date de la dernière signature entre les parties et pour une durée de trente (30) ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT**

Il est expressément entendu que la Société Bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'Emprise dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La Société Bénéficiaire veille au respect de l'autorisation d'urbanisme délivrée pour la réalisation de l'ouvrage.

La Société Bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la Collectivité pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La Société Bénéficiaire s'engage à :

1. Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de L'Exploitant ou de la Collectivité de remise en état ou de réparations des lieux pendant la durée de la convention ;
2. Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé ;
3. Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;
4. Aviser l'Exploitant ou la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
5. Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de l'Exploitant ou la Collectivité ;
6. Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit ;

7. Assurer la compatibilité de l'Équipement avec l'organisation du service public de transports terrestre dont l'exploitant est délégataire et dont l'activité prime les activités du bénéficiaire.
8. Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site ; et
9. Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site de l'Emprise mise à disposition.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La Société Bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Équipement décrit en article 1.5 de la présente convention.

Le Bénéficiaire, l'exploitant et la Collectivité conviendront d'une date de démarrage des travaux qui tiendra compte des nécessités supérieures du site pour l'organisation du service public de transport terrestre de la Régie Illevia.

La Société Bénéficiaire devra informer l'exploitant et la Collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Équipement devra recevoir l'accord préalable du Propriétaire.

En aucun cas le Propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la Société Bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La Société Bénéficiaire doit informer l'Exploitant et la Collectivité des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Collectivité et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par tous moyens écrits (notamment électroniques). En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la Société Bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Collectivité pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la Société Bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

## **ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité ou l'Exploitant peut apporter à l'Emprise toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la Société Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Collectivité informera un (1) mois à l'avance la Société Bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La Collectivité et la Société Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la Collectivité, qui ne serait être motivée par l'intérêt public, aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Collectivité devra s'acquitter auprès de la Société Bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de

la façon suivante :

**Indemnité quotidienne en € /jour de nuisance :**

$$\begin{aligned} & \textit{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)} \\ & \quad \times \\ & \textit{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)} \end{aligned}$$

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur son site, la Collectivité prendrait contact avec la Société Bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Dans le cadre d'une intervention de la Collectivité motivée par des travaux d'intérêt public, la Collectivité indemnise la Société Bénéficiaire si celle-ci subit un préjudice anormal et spécial de la Société Bénéficiaire. L'indemnité sera calculée de la manière suivante :

**Indemnité quotidienne en € /jour de nuisance :**

$$\begin{aligned} & \textit{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)} \\ & \quad \times \\ & \textit{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)} \end{aligned}$$

**ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT**

La Société Bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'Equipement.

**ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Le droit consenti à la Société Bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, est constitutif de droits réels au sens, notamment, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun contrat de sous-location au bénéfice d'une personne physique ou morale ne pourra être conclu par la Société Bénéficiaire sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable expresse et écrite de la Collectivité.

La Centrale photovoltaïque pourra être éligible au modèle de l'autoconsommation collective. A cet égard, les Parties s'entendent pour que la Société Bénéficiaire s'engage à faire bénéficier la Collectivité en priorité 30% de la production dans le cadre du modèle de l'autoconsommation collective.

**ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Dès la signature de la convention, la Société Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La Société Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de

l'installation de l'Équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la Société Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La Société Bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Collectivité ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente convention.

La Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la Société Bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la Société Bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

#### **ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

La Collectivité pourra, à toute époque, exiger de la Société Bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

#### **ARTICLE 12 – IMPOTS**

A l'exception de la taxe foncière, tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie par la Collectivité au bénéfice de la Société Bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance quinquennale d'occupation fixée à cinq cents (500) euros, à laquelle s'ajoute une part variable calculée selon les modalités suivantes : 5% du chiffre d'affaires si le chiffre d'affaires annuel dépasse 80 000€ HT.

La redevance est assujettie à la TVA et ne sera pas indexée.

La redevance est exigible à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque. La redevance sera versée la première année de chaque période, de la manière suivante :

Redevance année 1	Redevance année 6	Redevance année 11	Redevance année 16	Redevance année 21	Redevance année 26
----------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

500€	500€	500€	500€	500€	500€
------	------	------	------	------	------

Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la mise en service et après réception d'une facture adressée par la Collectivité à la Société Bénéficiaire. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture adressée par la Collectivité à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC

En cas de cessation d'activité de la Société Bénéficiaire, les redevances quinquennales payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Collectivité.

## ARTICLE 14 – RESILIATION

### 14.1. Motif d'intérêt général

La Collectivité ou l'Exploitant peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La Société Bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la Collectivité à la Société Bénéficiaire sera égal à la somme, pour les 25 premières années de la présente convention :

- Du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles ;
- De la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation ; et
- Du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la Société Bénéficiaire pour l'exploitation de l'Équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la Collectivité à la suite de cette résiliation.

Le montant de l'indemnité due par la Collectivité à la Société Bénéficiaire sera égale à la somme, pour les 5 dernières années de la présente convention :

- De la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation
- L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la Société Bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

## **14.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la Collectivité ou l'**exploitant** en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et dispositions de la présente convention, et notamment :

- En cas de fraude ou de malversation ;
- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure ;
- En cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation ;
- En cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment ;
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- Financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers ; et
- Juridique des obligations qui incombent à la Société Bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la Société Bénéficiaire.

Toutefois, dans le cas où la Société Bénéficiaire aurait contracté un emprunt bancaire pour financer tout ou partie de l'équipement, l'action de la Collectivité n'est recevable que si :

- La Collectivité a dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la sommation qu'il a fait délivrer à la Société Bénéficiaire à toutes sociétés de financement ayant participé à tout ou partie du financement de l'Équipement pour le compte de la Société Bénéficiaire et qui se serait fait connaître auprès de la Collectivité ;

et si :

- Dans les trois (3) mois suivants la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucune de ces sociétés de financement n'a expédié à la Collectivité, par LRAR également, une lettre l'informant de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

## **14.3. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire pourra résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque serait non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé. Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des Parties.

## **14.4. Modalités de résiliation**

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

## **ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE**

Faute pour la Société Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Équipement, la Collectivité ou l'Exploitant pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état

d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la Société Bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constatée par la Collectivité.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la Société Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 16 – CESSION**

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la Société Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de résiliation de la convention, dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-avant.

La demande d'autorisation de cession sera notifiée par la Société Bénéficiaire à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique.

L'accord préalable de la Collectivité résultera d'une délibération de son organe délibérant.

En l'absence de notification relative à l'autorisation ou au refus de la Collectivité faite à la Société Bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera considérée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Collectivité, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société Bénéficiaire découlant de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention, la Collectivité aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la Société Bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La Collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation ;
- Soit, demander à la Société Bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état l'emplacement foncier sur lequel elle est installée ;

La Collectivité devra notifier son choix du devenir de l'Equipement au plus tard six (6) mois avant le terme de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, en cas de résiliation du contrat, directement au sein de la lettre de résiliation.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE**

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Collectivité et la Société Bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

## ARTICLE 20 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la Société Bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme ;
- Obtention par la Société Bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis ;
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La Société Bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la Collectivité par courrier recommandé (papier ou électronique).

En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

## ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Société Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la collectivité fait élection de domicile en sa Mairie ou son Siège.

Toutes les notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes seront effectuées aux adresses suivantes :

- **Pour la Collectivité :**
  - Adresse postale : 283 avenue général PATTON, 35711 RENNES CEDEX 7
  - Adresse(s) électronique(s) : [delphine.jestin@bretagne.bzh](mailto:delphine.jestin@bretagne.bzh)
- **Pour la Société Bénéficiaire :**
  - Adresse postale : 4 avenue des Peupliers Bâtiment I Technoparc 35510 Cesson-Sévigné
  - Adresse(s) électronique(s) : [juridique@seeyousun.fr](mailto:juridique@seeyousun.fr) / [compta@seeyousun.fr](mailto:compta@seeyousun.fr)
- **Pour l'Exploitant**

Tout changement d'adresse par l'une quelconque des Parties devra être notifiée à l'autre Partie.

Toutes les notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes seront effectuées indifféremment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, y compris lorsqu'un article du présent contrat mentionne uniquement l'une ou l'autre de ces modalités d'envoi.

## ARTICLE 22 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Collectivité et la Société Bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent des tribunaux compétents du ressort de la Cour Administrative d'Appel de Rennes.

## ARTICLE 23 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de masse de l'installation.

Fait à Rennes, le \_\_\_\_\_

**Pour la Collectivité,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe mer,  
Canaux et mobilités,**

**Marie LECUIT-PROUST**

**Pour l'exploitant,  
Le Directeur de la régie régionale Illevia,**

**Eric Février**

**Pour la Société Bénéficiaire,  
Le Président,**

**François GUERIN**

## ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION ET REFERENCE CADASTRALE



Figure 2 - Plan de calepinage du parking



Figure 3 – Plan de calepinage et réseaux principaux



**AVENANT N° 3**  
**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME**  
**DES ILES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN**

**ENTRE**

**LA REGION BRETAGNE**

**ET**

**LA SOCIETE KEOLIS**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;  
Vu l'article L. 5431-1 du code des transports ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu le contrat de délégation de service public signé entre la Région Bretagne et la société Keolis ;

**ENTRE :**

**La Région Bretagne**, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 24\_0701\_03 en date du 8 avril 2024,  
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

**ET :**

**La société Keolis**, représentée par M. Clément MICHEL, son Directeur exécutif France, siégeant 34 avenue Léonard de Vinci 92400 COURBEVOIE, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée Keolis Maritime Brest et autorisé à signer le présent avenant,  
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet la mise en place d'un service de transport routier entre les principaux parkings et la gare maritime du Conquet pour assurer la continuité de la chaîne de mobilité avec la desserte maritime de Molène et Ouessant.

## **ARTICLE 2. MISE EN PLACE DE NAVETTES TERRESTRES AU CONQUET**

### **Contexte**

Le stationnement des véhicules particuliers des usagers du transport maritime vers les îles de Molène et Ouessant au Conquet a lieu principalement sur le parking des îles appartenant à Pays d'Iroise Communauté. Jusqu'à la fin de l'année 2023, la gestion de ce parking et des navettes terrestres vers l'embarcadère du port était réalisée par un contrat passé par la communauté de communes avec une société privée. Cette entreprise ayant cessé son activité, il est nécessaire de prévoir un service de navettes de substitution afin de permettre aux usagers qui ne souhaitent pas faire le trajet à pied (près de 20 mn de marche), de le faire en transport en commun.

Par ailleurs, la communauté de communes souhaite récupérer le terrain du parking des îles de façon à développer sa zone d'activité. La commune du Conquet a donc acquis un terrain situé à proximité de la salle omnisports afin d'y créer une zone de stationnement à l'attention des visiteurs de la commune et des usagers des services maritimes. L'aménagement de ce terrain agricole est en cours d'étude. Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires, ce terrain est disponible pour le stationnement des usagers à titre gracieux.

Concernant les insulaires, la société privée gérait également un parking, situé sur la commune voisine de Trébabu, et y accueillait notamment leurs véhicules. Elle assurait également le transport des insulaires via un minibus vers et à partir du port du Conquet. Afin de répondre à ce besoin, la commune du Conquet propose de mettre à disposition des insulaires une zone de stationnement, située à l'ouest du terrain de football, pouvant contenir une soixantaine de véhicules.

De façon à permettre une partie de la continuité du service existant les années passées et dans l'attente de l'aménagement du parking situé à proximité de la salle omnisports du Conquet, qui accueillerait une grande partie des usagers des services maritimes, il est nécessaire d'inclure au contrat de délégation de service public la mise en place de navettes terrestres qui permettront d'assurer les liaisons entre le port et les parkings des îles et de la salle omnisports du Conquet.

### **Périodes - Horaires**

Pour l'année 2024, le délégataire mettra en service un car, pouvant embarquer 59 passagers, qui réalisera des liaisons en fonction des départs et arrivées des navires du service public pendant les différentes périodes de l'exploitation maritime suivantes :

- saison intermédiaire : du samedi 13 avril au mardi 30 juin et du lundi 2 au dimanche 15 septembre 2024), soit 93 jours de roulage,
- saison intermédiaire + : du lundi 1<sup>er</sup> au dimanche 14 juillet et du mercredi 21 août au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024, soit 26 jours de roulage
- haute saison : du lundi 15 juillet au mardi 20 août 2024, soit 37 jours de roulage
- basse saison : du lundi 16 septembre au dimanche 3 novembre 2024 (vacances de la Toussaint), soit 49 jours de roulage.

Cette navette réalisera plusieurs rotations si la demande le justifie.

En dehors des périodes citées ci-dessus, un minibus de 8 places sera mis en place les jours où une rotation insulaire est prévue, c'est-à-dire les mercredis et vendredis. Cela concerne donc la période de basse saison, allant du lundi 4 novembre au mardi 31 décembre 2024, soit 16 jours de roulage.

Ces liaisons par car et minibus seront calées en fonction des horaires où des départs des navires assurant la desserte publique sont prévus. Dans le sens vers le port du Conquet, les horaires des derniers départs des parkings permettront de laisser suffisamment de temps aux usagers du service maritime de faire le trajet à pied, pour les cas où la capacité de la navette mise en place serait dépassée et que celle-ci n'aurait pas le temps de réaliser une rotation supplémentaire.

## **Recettes - Coût du service**

Le tarif par usager est fixé à 2,00 € TTC par aller-retour. Des allers simples seront également proposés au tarif de 1,50 € TTC.

Concernant les jeunes enfants de moins de 4 ans accompagné par un adulte, le trajet sera gratuit comme cela est déjà le cas pour les traversées maritimes.

Le paiement des titres de transport se fera lors de la montée dans le véhicule.

Le délégataire percevra l'intégralité des recettes d'exploitation de ce service de navettes. Il est également chargé de la fourniture des billets correspondants.

Concernant la navette par car, la durée journalière de mise en place et donc le coût de celle-ci est fonction du nombre de départs et d'arrivées de navires qui diffère suivant les saisons :

- basse saison : 49 jours x 209,42 €/j en moyenne = 10 261,58 € HT,
- intermédiaire : 93 jours x 239,50 €/j en moyenne = 22 273,50 € HT,
- intermédiaire + : 26 jours x 268,43 €/j en moyenne = 6 979,18 € HT,
- haute saison : 37 jours x 309,94 €/j en moyenne = 11 467,78 € HT.

Concernant le minibus de 8 passagers destiné aux insulaires les jours où une rotation insulaire est prévue, son coût est estimé à 16 jours x 124,62 €/j en moyenne = 1 993,92 € HT.

Le coût total relatif au car et minibus, hors recettes, est donc estimé à 52 975,96 € HT.

En fonction des besoins et afin de s'adapter à l'exploitation maritime (services bateaux supplémentaires, etc.), des rotations entre les parkings et la gare maritime pourront être ajoutées dans la limite de 5 % du coût défini ci-dessus.

Le délégataire qui est en charge de la mise en œuvre de ce service percevra la somme forfaitaire de 6 000,00 € HT en raison des coûts commerciaux (billetterie, affichage, frais de communication, etc.) et des coûts administratifs et de suivi du service. Ce montant porte l'estimation du coût global de ce service à 58 975,96 € HT.

A la fin de l'année 2024, un bilan de réalisation de ce service complémentaire sera réalisé afin d'en arrêter le coût, sur la base des coûts journaliers indiqués ci-dessus, et en tenant compte des jours où le service aura réellement été réalisé.

La différence entre les dépenses et les recettes sera versée par l'autorité délégante au délégataire sur présentation d'une facture détaillée. Cette dernière sera déposée sur le logiciel Chorus.

### **ARTICLE 3. SOUS-TRAITANCE**

L'autorité délégante autorise le délégataire à sous-traiter l'ensemble des services de navettes par autocars et minibus décrit ci-avant.

### **ARTICLE 4. CLAUSES NON CONTRAIRES**

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

**L'autorité délégante,  
pour le Président du Conseil régional de  
Bretagne et par délégation,  
la Directrice Générale Adjointe mer,  
canaux et mobilités**

**Marie LECUIT-PROUST**

**Le délégataire,  
le Directeur exécutif France  
de la société Keolis**

**Clément MICHEL**